

Département de la Somme (80)



Plan Local d'Urbanisme de RUMIGNY

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal du

Dossier approbation

Pièce n° 2

Urbaniste :
DESSEIN URBAIN
4, rue de Marines
60 240 MONNEVILLE
tel / fax : 03 44 49 03 14



SOMMAIRE

A. PRÉAMBULE :	4
1. Le plan local d'urbanisme, une démarche de projet :	4
2. Une démarche de développement durable menée en concertation :	5
3. Pourquoi élaborer un plan local d'urbanisme ?	7
PARTIE 1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE	8
A. Introduction :	9
B. Contexte d'Agglomération :	10
1. La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole :	10
C. La coopération intercommunale :	12
D. Les documents d'urbanisme locaux :	12
1. Le Plan d'Occupation des Sols :	12
E. Les documents supra-communaux :	16
F. Les servitudes d'utilité publique :	16
PARTIE 2 ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	17
A. Analyse du site :	18
1. Géologie :	18
2. Géomorphologie :	20
3. Topographie :	20
4. Hydrologie :	22
B. L'environnement :	25
1. Les espaces naturels inventoriés ou protégés:	25
2. Bois et forêts	29
3. Sites archéologiques :	31
4. Les risques naturels et industriels :	31
C. Paysages, principes spatiaux d'organisation du territoire :	35
1. Les entités paysagères :	36
D. Paysage bâti : Insertion dans le grand paysage :	39
1. Vues vers les espaces naturels :	39
2. Vues vers les espaces bâtis	40
E. Les entrées de ville	41
PARTIE 3 FONCTIONNEMENT URBAIN	42
A. Analyse des principes spatiaux d'organisation du territoire et du fonctionnement urbain :	43
1. Évolution de l'occupation du sol :	43
2. Une implantation sur le plateau agricole :	44
B. Analyse du tissu urbain:	46
1. Morphologie urbaine : des morphologies bâties variées :	46
2. Typologie du Bâti :	49
3. Caractéristiques bâties	51
4. Rythme de consommation des espaces naturels	52
5. Analyse parcellaire :	53
6. Capacité résiduelle et de mutation :	54

7. Une unité urbaine et bâtie :.....	55
8. Les équipements :.....	55
9. Articulation entre le bâti et l'espace agricole :.....	57
10.Éléments remarquables :.....	58
C. L'environnement :	60
1. L'eau :.....	60
2. Énergies renouvelables :	65
3. Les déchets (voir annexe déchets) :.....	65
4. L'air :.....	66
5. Le bruit :.....	66
D. Les déplacements :.....	68
1. Les axes structurant la circulation automobile :	68
2. Un facteur de déplacement majeur : l'emploi :.....	68
3. L'offre en transport en commun :.....	71
4. Les circulations douces :.....	71
E. Analyse socio-démographique :.....	72
1. La population :.....	72
2. Le logement : une vocation résidentielle affirmée :.....	74
3. Les activités économiques :.....	77
 PARTIE 4 SYNTHÈSE ET ENJEUX	 85
A. Synthèse des contraintes techniques et des servitudes:.....	86
B. Enjeux : Rumigny, vers un projet durable	86
1. Enjeux :.....	86
2. Plans d'actions :	87
3. Cartographie des enjeux et capacité résiduelle théorique :.....	88
 PARTIE 5 SCÉNARIOS ET ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT	 93
A. Principe méthodologique :	94
1. Les scénarios d'évolution démographique étudiés :	94
B. Les orientations d'aménagement étudiées :.....	97
C. Les orientations d'aménagement et de programmation.....	103
 PARTIE 6 JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES (ZONAGE ET RÈGLEMENT)	 106
A. Description des motifs de délimitation des zones	108
B. Justification des choix retenus pour établir le règlement.....	115
C. Dispositions applicables aux zones urbaines « U »	122
D. Dispositions applicables à la zone agricole « A »	132
E. Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières « N »	137
F. Le bâti en zone naturelle	141
G. tableau de superficie des zones	142
H. Les inscriptions graphiques	145
I. Prérogatives pouvant figurer au PLU.....	150

PARTIE 7 COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	152
A. Le cadre législatif :.....	154
B. Les documents supra communaux	156
1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU GRAND AMIENOIS.	156
2. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAINE (PDU)	158
12.LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH).....	159
13.LES GENS DU VOYAGE	159
14.LES EOLIENNES.....	160
15.LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	160
16.PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)	161
17.LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS PICARDIE .	162
18.LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) SOMME AVAL ET COURS D'EAU	
COTIERS	163
19.LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT (SDA) COMMUNAL	163
C. Les servitudes d'utilité publique :	165
 PARTIE 8 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR	
L'ENVIRONNEMENT, ET MESURES COMPENSATOIRES	167
A. Consommation de l'espace et respect des espaces naturels et de l'environnement .	168
B. Gestion des eaux	168
C. Rejets atmosphériques.....	170
D. Exposition au bruit.....	170
E. Déchets	170
F. Mise à jour, modification ou révision vers une évaluation environnementale du PLU...	172
 PARTIE 9 ANNEXES.....	175

A. PRÉAMBULE :

1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME, UNE DEMARCHE DE PROJET :

Article L110 du Code de l'urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Rumigny a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 8 mars 2010.

Cette procédure s'est donc déroulée sous le régime du code de l'urbanisme précédant la réforme engagée par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I^{er} du code de l'urbanisme et par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le PADD a été débattu le 11/03/2013, conduisant à soumettre l'élaboration du plan à l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis a été rendu par arrêté du 15/01/2015.

Le Plan local d'urbanisme délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des bâtiments existants ou des structures et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le Plan local d'urbanisme est approuvé par délibération du conseil municipal, après enquête publique. Une fois approuvé il est tenu à la disposition du public.

Les études nécessaires à cette opération, ainsi que les productions matérielles qui y sont liées, sont confiées à un bureau d'études au terme d'un contrat établi en application de l'art. 28 du code des marchés publics.

L'étude du Plan Local d'Urbanisme est réalisée dans le cadre établi par la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) et la loi UH (Urbanisme et Habitat) sur la totalité du territoire (articles L.123-1 et R.123.1 et suivants du code de l'urbanisme). Elle s'est également adaptée à l'évolution récente du cadre législatif :

- *Lois Grenelle 1 et 2 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE).*
- *Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,*
- *Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013,*
- *Loi n°2013-61 du 18/01/2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui porte de 20 % à 25 % le taux de production de logement social (dite loi DUFLOT),*
- *Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et des documents supra-communaux.*

2. UNE DEMARCHE DE DEVELOPPEMENT DURABLE MENE EN CONCERTATION :

L'élaboration de cette étude est l'opportunité de construire un projet global de territoire dans une logique de développement durable et dans une mise en perspective de la volonté des communes du Conseil Général de la Somme ou de la DDT 80.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est associée à l'élaboration du Plan local d'urbanisme au même titre que l'État, la Région, le Département, les autorités compétentes en matière de transport urbain (article L.121-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi « engagement national pour le logement »).

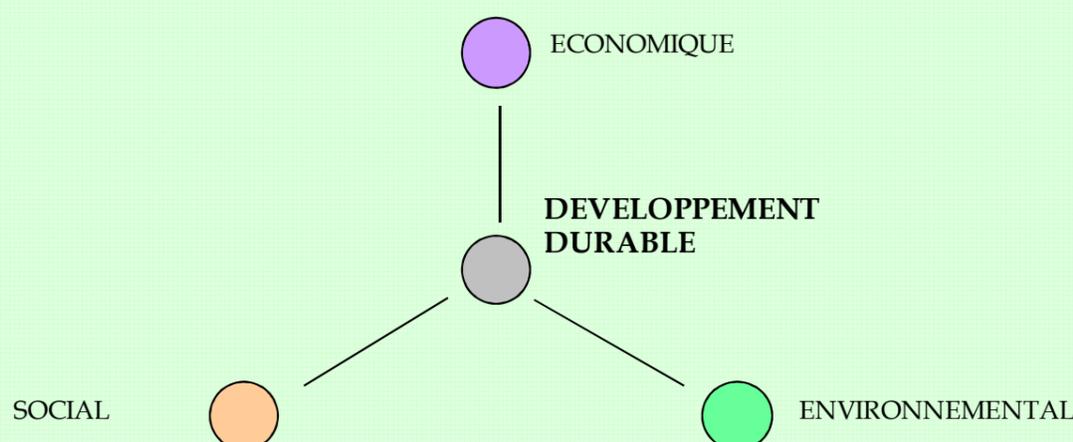
L'élaboration du dossier du Plan local d'urbanisme comprend plusieurs phases :

- Après une présentation de la commune, la première partie de l'étude consiste à la réalisation d'un **diagnostic** qui permet d'orienter la réflexion et d'estimer les besoins.
- **L'analyse de l'état initial de l'environnement et du fonctionnement urbain** de la commune permet de comprendre ses potentiels et ses enjeux au regard du projet communal. Elle intègre les prescriptions des documents de planification s'appliquant au territoire communal étudié, ainsi que la synthèse des études existantes (Atlas des paysages de la DIREN...) des relevés sur le terrain, et des phases de concertation avec les services de la commune et les habitants.
- Cette analyse permet de réaliser un **diagnostic urbain**, afin de mettre en évidence les enjeux de son développement et de son aménagement futur. Puis, elle permet de **justifier les propositions** formulées, et d'expliquer comment elles s'intègrent dans une **démarche de projet**.

Le contenu du projet s'inscrit dans un projet de développement durable du territoire et dans une mise en perspective de la volonté communale. L'élaboration du Plan local d'urbanisme permet la planification de l'évolution de la commune, pour répondre aux besoins des habitants.

L'élaboration d'un Plan local d'urbanisme est une opportunité pour la commune de construire son projet de ville et l'occasion pour tous les habitants d'y participer, dans une logique de développement durable.

Les 3 piliers du développement durable :



1987 : Rapport Bruntland

Définition d'une politique pour un « développement soutenable »

1992 : Sommet de la Terre de Rio de Janeiro

Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement

Rechercher l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable

Le Plan local d'urbanisme doit respecter les principes généraux de développement durable énoncés aux articles L. 110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Il détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- **L'équilibre entre :**
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;
- **La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L123-1-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Article L123-1-6 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. »

3. POURQUOI ELABORER UN PLAN LOCAL D'URBANISME ?

Le Plan local d'urbanisme est :

- Un document d'aménagement à durée illimitée,
- Un document simple, dans une vision stratégique d'aménagement, qui prévoit et organise l'avenir du territoire, pour la ville de demain,
- Le Plan local d'urbanisme s'applique à tout le territoire communal, et se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé en 1988.

Les objectifs du Plan local d'urbanisme sont :

- Faire un bilan de la situation urbaine et notamment une analyse prospective de l'évolution,
- Organiser et maîtriser le développement de la commune,
- Accueillir de nouveaux habitants, notamment ceux issus du desserrement démographique,
- Valoriser le patrimoine bâti, les richesses naturelles, et les atouts de la commune,
- Fixer les orientations d'aménagement du territoire de façon transparente et éviter de rencontrer les difficultés d'application du règlement national d'urbanisme,
- Assurer l'intégration de projets dans la commune,
- Permettre la préservation des espaces naturels agricole, boisé ou zone humide,
- Définir la partie actuellement urbanisée de la commune et les extensions éventuellement nécessaires pour assurer le développement de la population à l'horizon 2030,
- Déterminer les zones d'extension de l'urbanisation en harmonie avec le bâti actuel, l'environnement et les équipements, et permettant de répondre à la pression urbaine foncière actuelle en conservant un équilibre avec le secteur naturel et agricole,
- Identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, bâti culturel afin de mettre en valeur l'identité propre au village et de préserver le paysage dans le respect de l'architecture traditionnelle,
- Rendre cohérent les choix d'urbanisation et de protection avec les exigences introduites par les lois sur le paysage et l'environnement,
- Élaborer un cahier de recommandations architecturales et d'intégration paysagère,
- Identifier les éléments du patrimoine naturel, bâti et culturel à mettre en valeur et à protéger afin de mettre en valeur l'identité propre au village,
- Choisir des orientations appropriées à un aménagement de qualité.

PARTIE 1

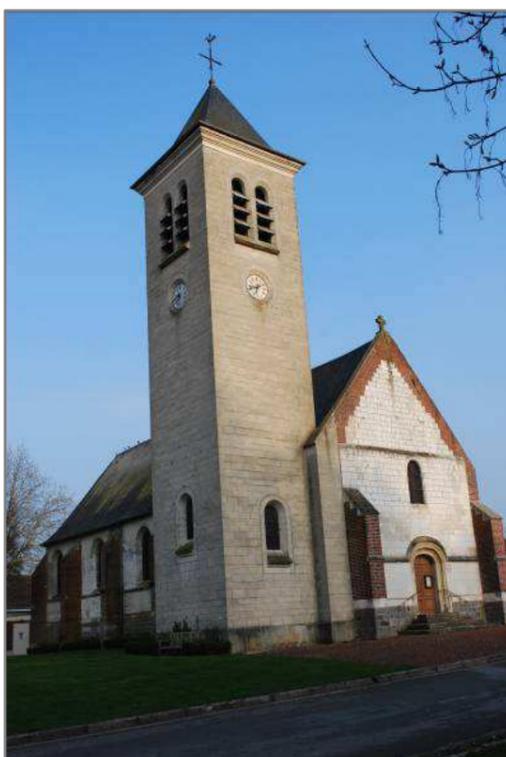
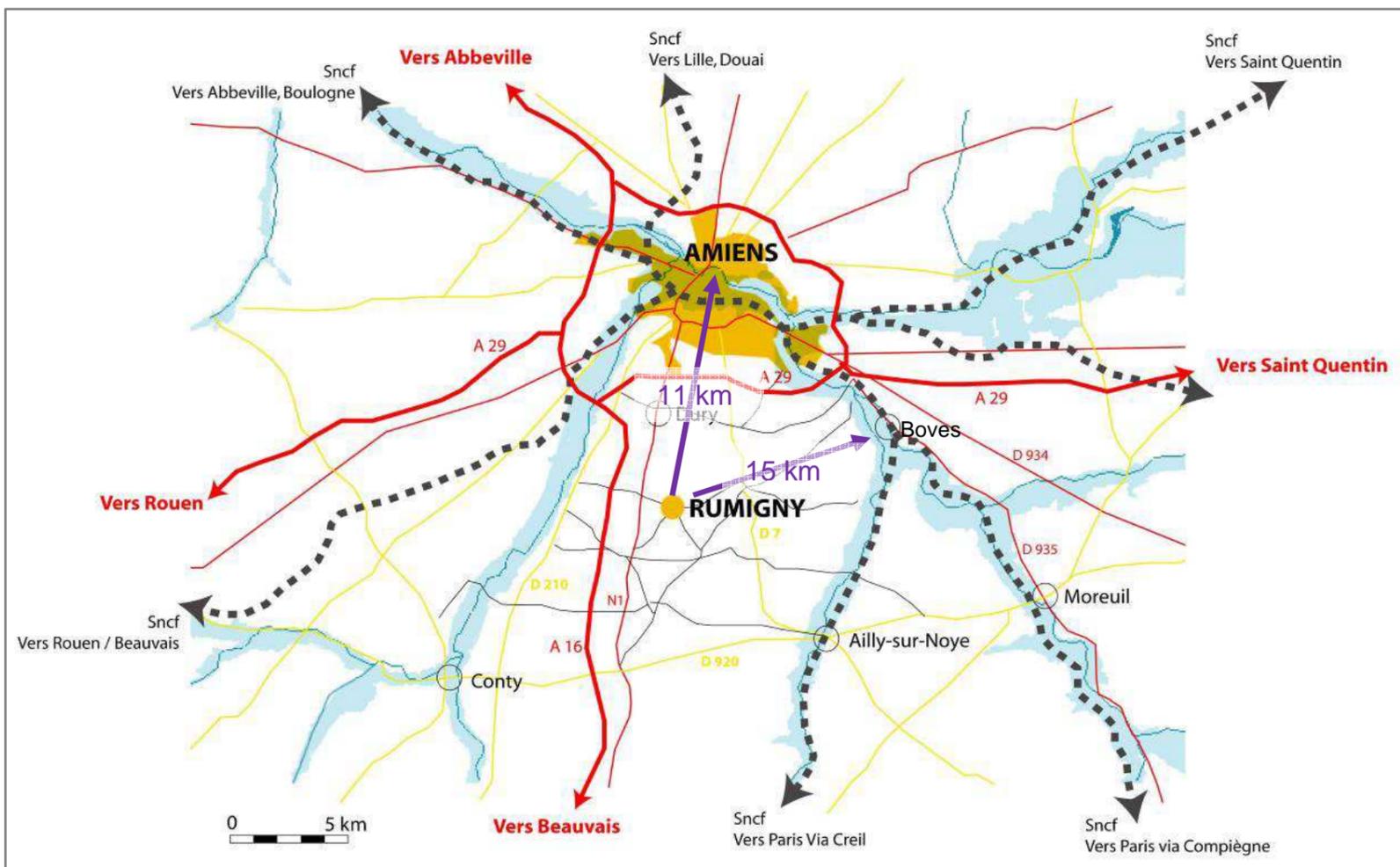
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE

A.INTRODUCTION :

La commune de Rumigny est située en Picardie, dans le département de la Somme, à 11 km au sud d'Amiens et 53 km au Nord de Beauvais. La commune fait partie du canton d'Amiens-6, qui comprend une partie d'Amiens sud et les communes de Dury, Hébecourt, Rumigny, Sains-en-Amiénois et Saint-Fuscien. Le territoire communal s'étend sur 780 hectares et compte 591 habitants en 2009.

La commune est couverte par le SCOT du Grand Amiénois approuvé le 21/12/2012.

La commune est desservie par la RD 475, la RD 75 et à proximité des axes autoroutiers de l'A16 (Beauvais-Amiens) et de l'A29 (Saint-Quentin – Rouen).



Source : géoportail



Le village de Rumigny est situé entre les Vallées de la Noye et de la Selle, orientées sud-nord. La commune est rurale.

Les communes limitrophes sont Saint Fuscien (918 habitants) au Nord, Hébécourt (507 habitants) à l'Ouest, Saint Sauflieu (874 habitants) au Sud-Ouest, Oresmeaux (838 habitants) et Grattepanche (295 habitants) au Sud, et Sains en Amiénois (1201 habitants) à l'Est.

Rumigny est une petite commune dans un environnement préservé et un secteur très rural, sous l'influence d'Amiens, Boves et Sains-en-Amiénois.

Les orientations d'aménagement devront apporter des solutions permettant de conserver cet équilibre sans compromettre les opportunités de développement en matière de logement, d'équipements et d'activités.

B. CONTEXTE D'AGGLOMERATION :

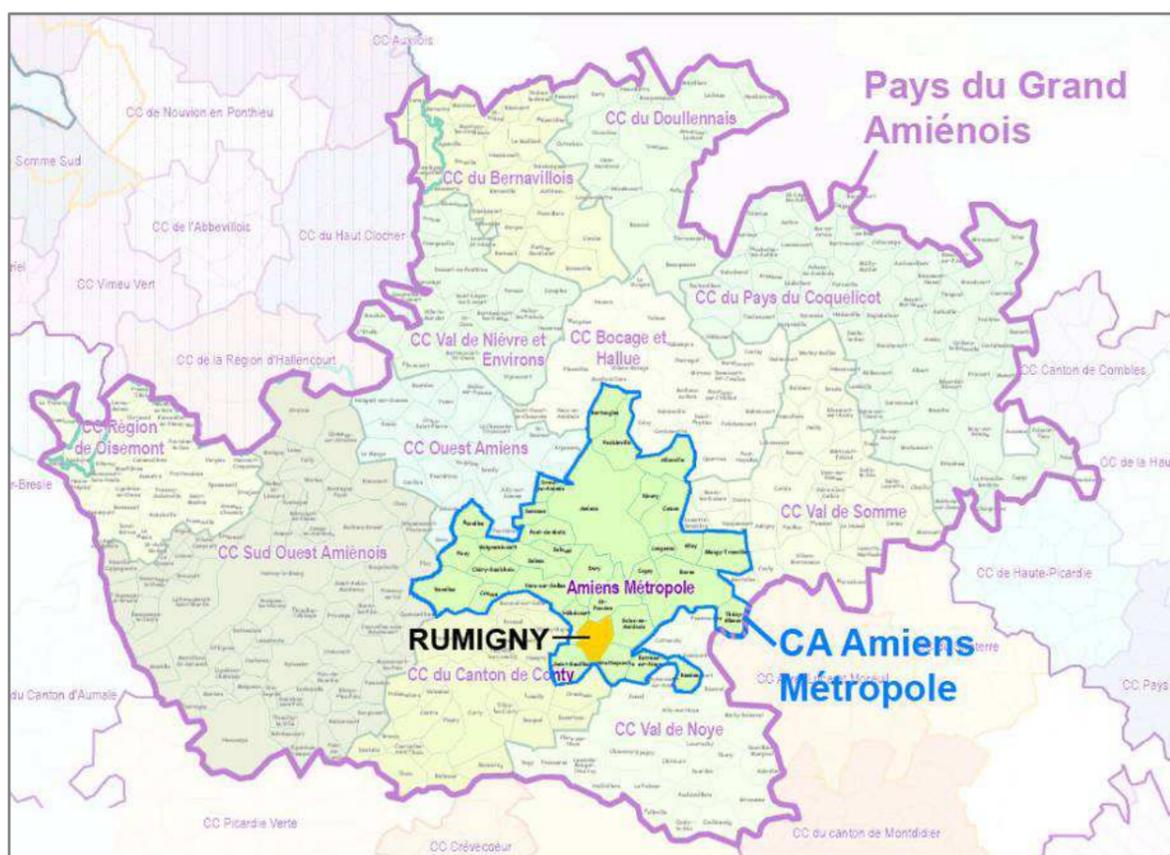
1. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE :

Les logiques de coopération intercommunale sont désormais incontournables. Les communautés de communes ou communautés d'agglomération sont les institutions de demain.

a. Situation :

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole créée le 1^{er} Janvier 2000 regroupe 175 675 habitants (données INSEE 2008) sur 33 communes :

1. Allonville,
2. Amiens,
3. Bertangles,
4. Blangy-Tronville,
5. Bovelles,
6. Boves,
7. Cagny,
8. Camon,
9. Clairly-Saulchoix,
10. Creuse,
11. Dreuil-les-Amiens,
12. Dury,
13. Estrées-sur-Noye,
14. Glisy,
15. Grattepanche,
16. Guignemicourt,
17. Hébécourt,
18. Longueau,
19. Pissy,
20. Pont-de-Metz,
21. Poulainville,
22. Remiencourt,
23. Revelles,
24. Rivery,
25. Rumigny,
26. Sains-en-Amiénois,
27. Saint Fuscien,
28. Saint Sauflieu,
29. Saleux,
30. Salouël,
31. Saveuse,
32. Thézy-Glimont,
33. Vers-sur-Selle,



b. Compétences de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

- Développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire, actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- Aménagement de l'espace communautaire : schéma directeur et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains
- Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire : programme local de l'habitat, politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

- Assainissement
- Eau
- Protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collectes élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales mise en valeur des espaces naturels sensibles et notamment des fonds de vallée ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie communautaire.
- Politiques de développement sportif et culturel d'intérêt communautaire et notamment construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES :

- Politique de formation d'intérêt communautaire : actions en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle, soutien aux actions de professionnalisation et au développement de l'appareil de formation
- Développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication. A ce titre, la communauté d'agglomération peut financer et réaliser toutes études et actions menées dans cet objectif. Elle peut également adhérer à toutes structures ayant pour objet de mettre en oeuvre tout ou partie des mesures propres à atteindre cet objectif. Elle peut aussi financer et mettre en oeuvre les actions et prendre les décisions nécessaires au déploiement des Espaces Numériques de Travail dans les établissements primaires de son territoire ;
- Adhésion à toute structure ayant pour objet la création et la mise en oeuvre de l'espace de développement dit EUROPAMIENS ;
- Mission locale ;
- Création et gestion d'un crématorium ;
- Création des aires d'accueil des gens du voyage, en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dans les communes de plus de 5000 habitants et dans les communes qui donnent leur accord express ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.



C. LA COOPERATION INTERCOMMUNALE :

Parallèlement à la Communauté de communes, la commune prend part à de nombreux syndicats intercommunaux :

- **SISCO de Grattepanche, Rumigny, Hébecourt** (Syndicat Intercommunal Scolaire) : 5 classes font partie du regroupement pédagogique,
- **SIVOM de Boves** (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) : voirie, aide sociale (service à la personne, portage de repas, télé alarme),
- **SISA** (Syndicat Intercommunal des Soins Infirmiers en Sud Amiénois) : fonctionnement et gestion d'un service de maintien à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées,
- **SIVU** (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique - Crèche) : investissement, entretien et fonctionnement de la structure d'accueil des jeunes enfants « le jardin des Lucioles » d'Hébecourt.
- **FDE** (Fédération départementale d'énergie de la Somme)

D. LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX :

1. LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS :

Le POS a été approuvé le 11 juillet 1988, et modifié à plusieurs reprises.

- Modification le 3 mars 2003,
- Révision simplifiée le 5 décembre 2005,
- Modification en avril 2006 (*date exacte ?*)
- La dernière modification date du 11 septembre 2011.

Dans ce document on retrouve le zonage suivant :

- **zone UB** : 31,5 ha en 1988, 32,8 ha en 2006 :
 - terrains déjà urbanisés dans la partie ancienne,
 - terrains partiellement urbanisés le long des rues équipées en réseau,
 - lotissements construits depuis 1968.
 - Volonté de garder l'habitat en front de rue pour ne pas étendre les réseaux.
- **zone NB** : 2,7 ha en 1988, 0,6 ha après modification limite communale
 - terrains bâtis à l'extérieur du village (captage actuel),
 - terrain hors des limites communales actuelles.
- **zone NAr** : 9,48 ha en 1988, 7,8 ha en 2006
 - futurs secteurs d'extension (aujourd'hui urbanisés),
 - constructions autorisées dans le cadre d'un programme d'ensemble.

Secteurs:

- Rue de Saint-Sauflieu, en bordure du parc du château,
- pour compléter l'urbanisation (zone UB après modif de 2006),
- en complément de l'urbanisation existante entre rue Saint-Fuscien et rue de Sains,
- pour finir et prolonger l'urbanisation le long de la RD 75,
- pour boucler l'urbanisation et créer un effet de rue en direction d'Hébecourt.

- **zone NC** : 740, 68 ha en 1988, 745 ha après modification limite communales
 - zone agricole non équipée recouvrant près de 94% du territoire.

Volonté d'y limiter les constructions.

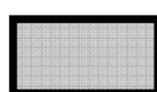
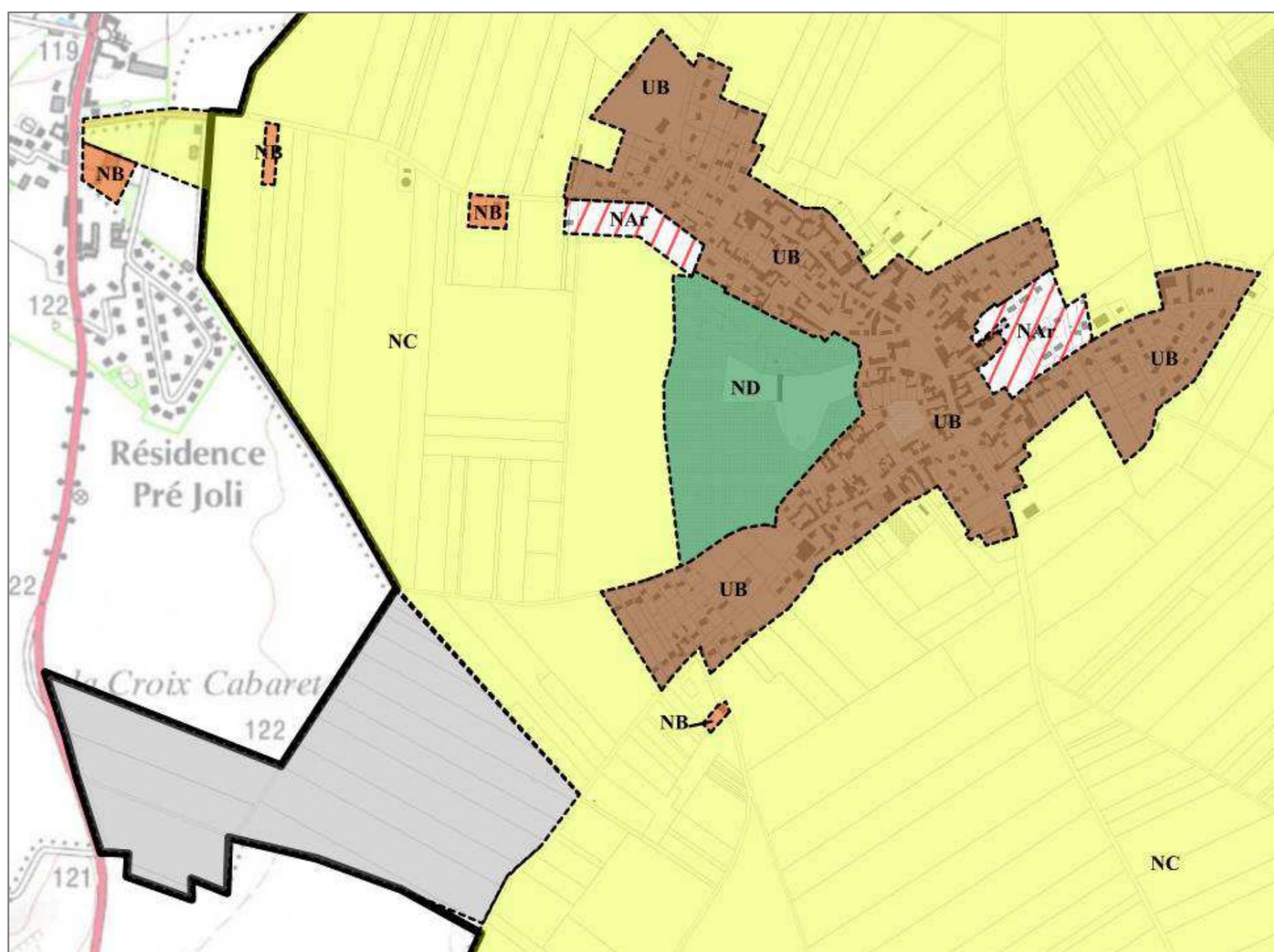
- **zone ND** : 11 ha en 1988 et 2006
 - Bois du Bosquet.

Les objectifs du POS étaient les suivants :

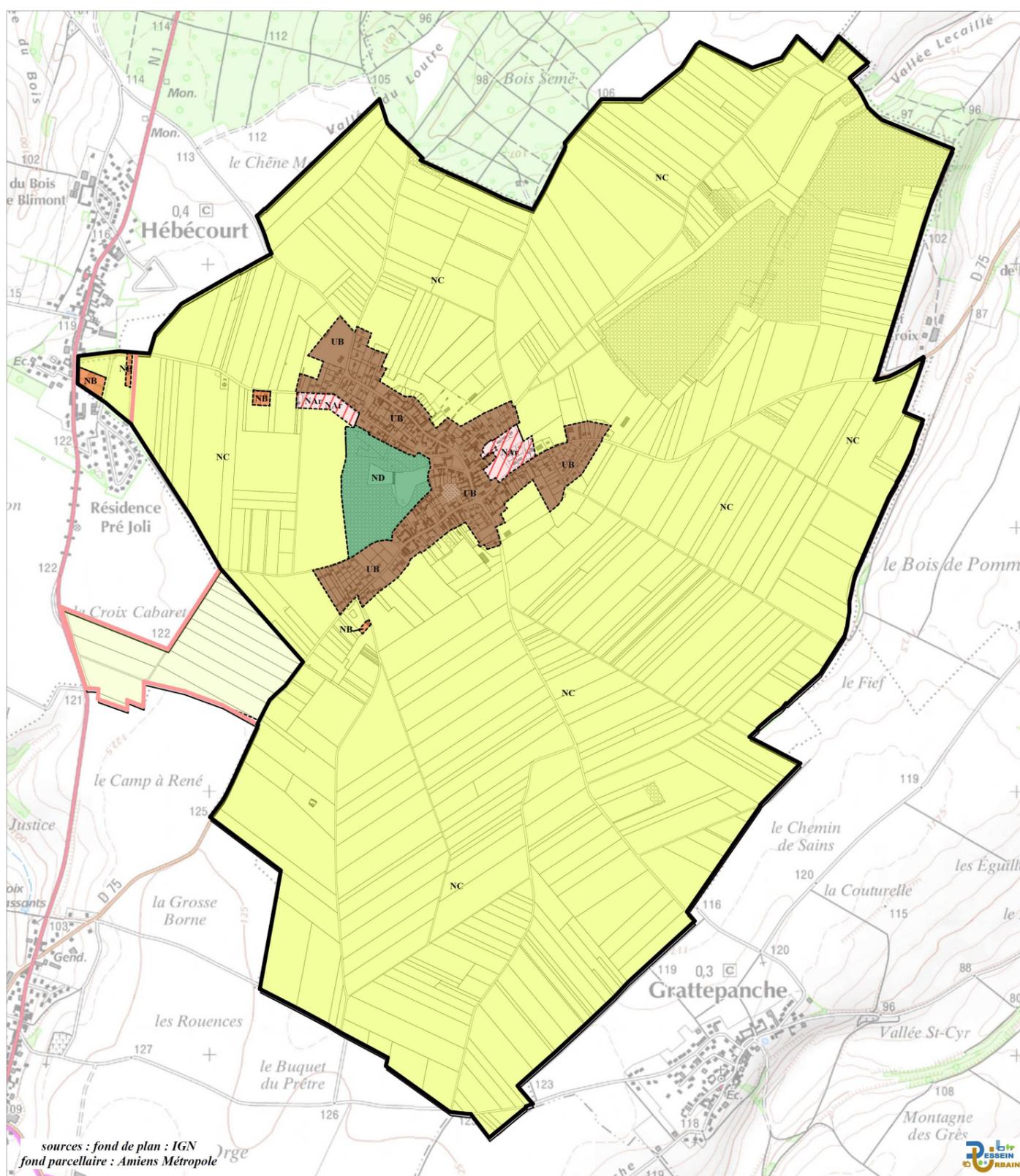
- Progression de la population,
- Offre de logements pour les jeunes, les couples avec un rythme de 6 logements maximum/an,
- Cohésion bâti et frein du mitage,
- Protection des espaces agricole et maintien de l'activité,
- Conservation et protection du patrimoine boisé,
- Amélioration de la voirie existante (largeur) et des équipements.

Les surfaces sont réparties de la manière suivante selon le POS 1988 :

- Agriculture : 691 ha (88%),
- Boisement : 58 ha (7,4%),
- Urbanisation : 34 ha (4,3%).



Secteur ayant fait l'objet d'une modification des limites communales avec Hébécourt depuis le POS 1988.



Commune de Rumigny

ZONAGE DU POS DE 1988 avec modification de 2006

Légende

zone UB : 31,5 ha en 1988, 32,8 ha en 2006
 - terrains déjà urbanisés dans partie ancienne,
 - terrains partiellement urbanisés le long des rues équipées en réseau,
 - lotissements construits depuis 1968.
 Volonté de garder l'habitat en front de rue pour ne pas étendre les réseaux.

zone NB : 2,7 ha en 1988, 0,6 ha après modification limite communale
 - terrains bâtis à l'extérieur du village (captage actuel),
 - terrain hors des limites communales actuelles (voir cercle rouge sur la carte).

zone NAR : 9,48 ha en 1988, 7,8 ha en 2006
 - futurs secteurs d'extension (aujourd'hui urbanisés),
 - constructions autorisées dans le cadre d'un programme d'ensemble.

Secteurs:
 - Rue de Saint Sauflieu, en bordure du parc du chateau, pour compléter l'urbanisation (zone UB après modification de 2006),
 - en complément de l'urbanisation existante entre rue Saint Fuscien et rue de Sains,
 - pour finir et prolonger l'urbanisation le long de la RD 75,
 - pour boucler l'urbanisation et créer un effet de rue en direction d'Hébecourt.

zone NC : 740, 68 ha en 1988, 745 ha après modification limite communales
 zone agricole non équipée recouvrant près de 94% du territoire.
 Volonté d'y limiter les constructions.

zone ND : 11 ha en 1988 et 2006
 - Bois du Bosquet.

 **Emplacements réservés** : pour ne pas enclaver la zone NAR rue de Saint Fuscien / rue de Sains. Desserte piétonne éventuelle.

 **Espaces boisés classés**

 **Terrains cultivés à protéger en zone urbaine**

 **Limites communales au POS de 1988**

 **Nouvelles limites communales (date)**

sources : fond de plan : IGN
 fond parcellaire : Amiens Métropole



Évolution du POS depuis son approbation en 1988

	Modification n°1 3 mars 2003	Révision simplifiée le 5 décembre 2005	Modification avril 2006	Modification 11 septembre 2011
Règlement	UB7 : passage de 15m à 20m de la bande au-delà de laquelle l'implantation de constructions de plus de 3,5m en limite séparative est interdite		UB7 : suppression référence à bande de 20m pour implantation	
	Adaptation de UB11 pour garantir l'intégration des compteurs électriques et gaz des clôtures et portails à leur environnement (implantation et aspect)		NB6 : suppression de la notion de parties agglomérées Respect de l'implantation des constructions d'origine pour les constructions nouvelles et agrandissement	
Zonage	Passage de la zone NAr en UB lieu dit la Justice		Lieu dit « Chemin de travers » : conversion de la zone NAr en UB suite aux aménagements.	Ajustement du zonage zone NAr / UB
	Suppression de l'emplacement réservé et réduction de la zone NAr pour accès depuis la rue Saint Fuscien			
	Création d'un emplacement réservé pour le prolongement de l'impasse du Carillon			

E. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX :

Le PLU doit être compatible avec les documents supra-communaux suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois
- Le Programme Local de l'habitat (PLH),
- Le Plan de déplacement urbain (PDU) ,
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Le Plan climat énergie territorial (PCET)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie,
- Le Schéma d'Assainissement (SDA) communal.

Cette thématique est développée dans la partie 7 du présent rapport de présentation.

F. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Le PLU doit respecter les servitudes d'utilité publique suivantes :

- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits : deux fenêtres de l'ancien manoir, avec leurs grilles.
- A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) : passage de conduite d'assainissement unitaire entre la RD 75 et la rue de Saint Fuscien (Sentier du tour des Haies) sous le domaine privé communal,
- EL7 : Servitudes d'alignement : plan approuvé le 02/10/1879,
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, lignes moyennes et basses tensions,
- PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat : liaison hertzienne Dury – Amiens-Saint-Just-en-Fossées.

Cette thématique est développée en partie 7 du présent rapport de présentation, ainsi que dans les annexes du PLU, pièce Annexe 7a (plan et fiches détaillées des servitudes).

En conclusion :

- La commune appartient à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole,
- Le précédent document d'urbanisme est le POS approuvé en 1988,
- La commune doit respecter les contraintes supra-communales développées dans la partie 7 du présent rapport.
- Le PLU doit être compatible avec (voir détails dans la partie 7) :
 - SDAGE,
 - SAGE (en cours d'élaboration),
 - PLH,
 - SCOT du Grand Amiénois.
- Le PLU doit prendre en compte les servitudes suivantes (voir détails dans la partie 7) :
 - Monuments historiques,
 - Canalisation électrique,
 - Canalisation d'eau potable et assainissement,
 - Alignement,
 - Transmission radioélectrique.

PARTIE 2

ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE

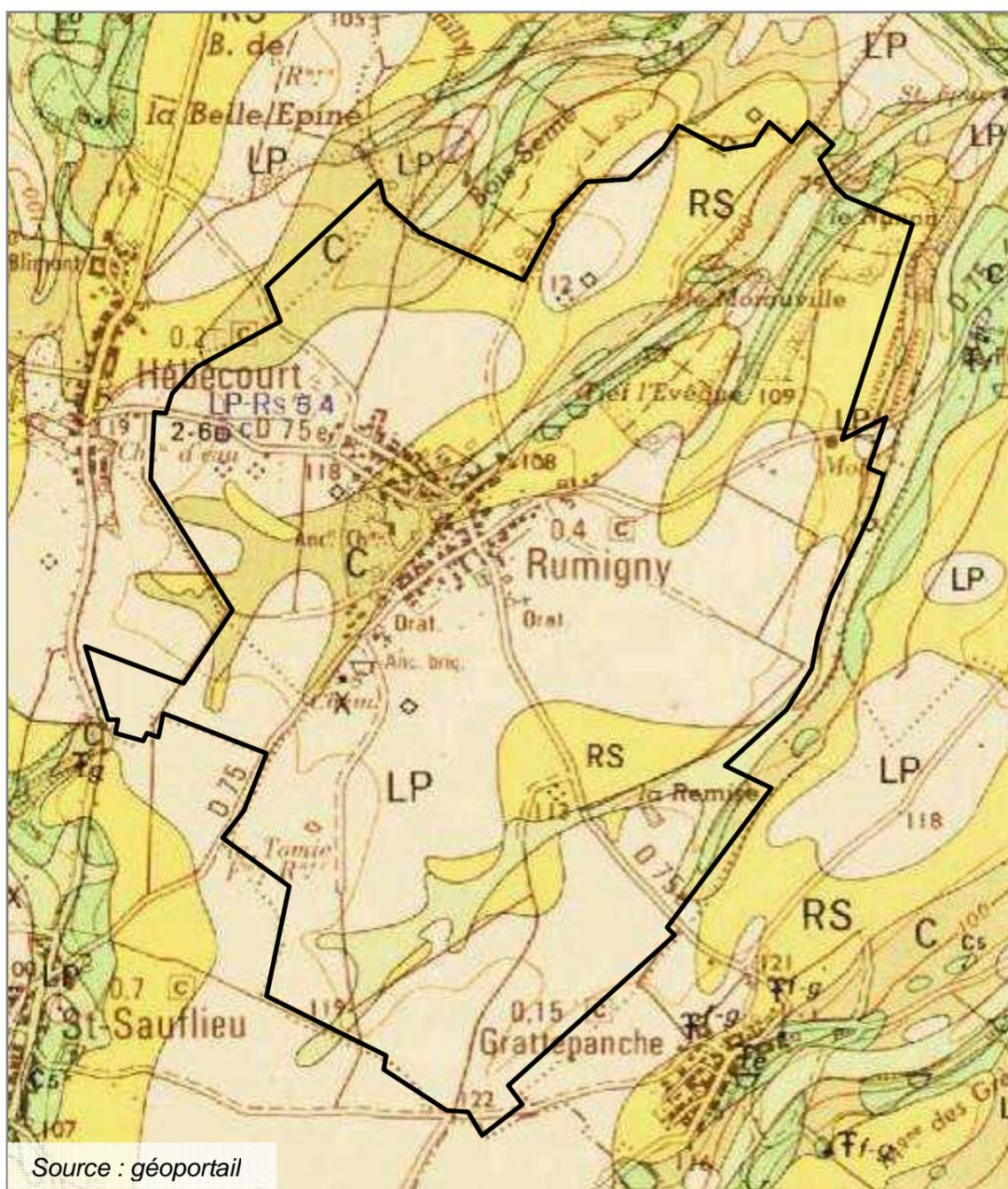
L'ENVIRONNEMENT

A. ANALYSE DU SITE :

1. GEOLOGIE :

Deux affluents de la Somme, la Selle et l'Avre (et sa rivière la Noye) coulent dans des vallées humides encaissées, qui dessinent un plateau sur lequel est implanté Rumigny.

LE PLATEAU



Source : géoportail

Sur le plateau (et à la partie supérieure des versants) la formation résiduelle à silex recouvre la craie d'un manteau assez continu mais peu épais (couche RS) ; elle est souvent masquée par les limons qui se mêlent à sa partie supérieure et se trouve réduite ou inexistante sous les affleurements importants de sables. Les limons, mis en place principalement par le vent au cours des périodes froides du Quaternaire (*période géologique allant de - 2,4 et - 1,5 million d'années*), couvrent une grande surface, particulièrement sur le plateau, mais aussi sur les versants protégés des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

Les affleurements de limons donnent de bonnes terres de culture qui nécessitent cependant un amendement calcaire (marnage des terres). Depuis longtemps, la craie a été exploitée pour le *marnage* des terres de culture, ou pour la fabrication de la chaux. De plus, à Rumigny, la façade et le clocher de l'église se sont fissurés il y a plusieurs dizaines d'années, par suite de tassements probablement dus à la présence de *muches* (souterrains creusés, anciennes galeries d'exploitation de la craie).

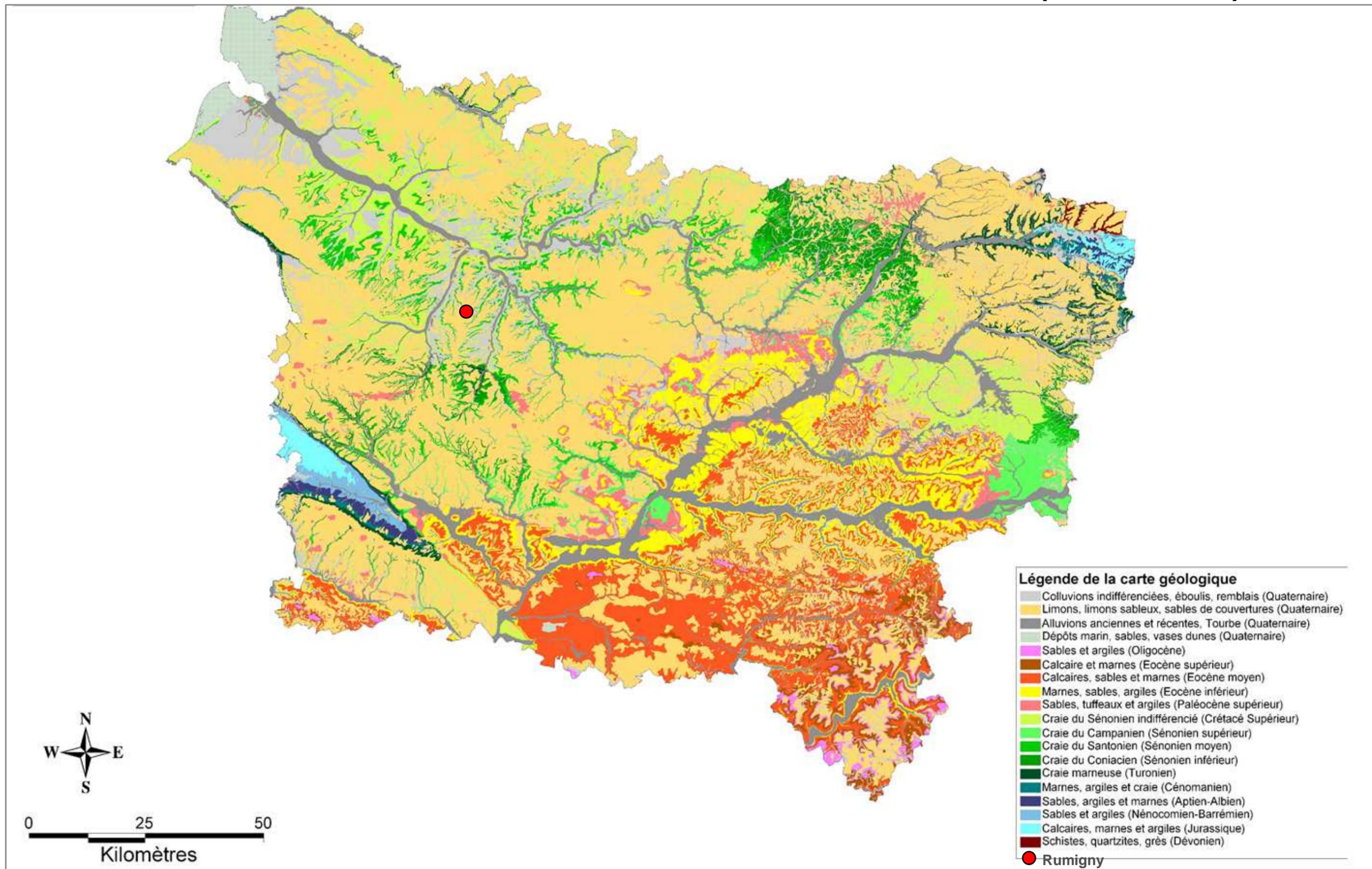
LS	Limons sableux : mélange de limons argileux et de sables tertiaires	RF	Formation résiduelle issue des alluvions anciennes : galets fluviaux et fragments de silex et de meulière	Fz	Alluvions anciennes indifférenciées : galets et graviers de silex, sables
LP	Limons des plateaux et des versants abrités	PIII-IV	Formation résiduelle issue des Cailloutis de Gisors, sur substrat masqué	C6	Craie blanche à silex (Crétacé, Campanien, 90 à 100 m)
LPs	Limons à silex : limons argileux altérés et silex fragmentés	e2	Sables de Bracheux	C	Colluvions de versant : limons, silex, fragments de craie et de calcaire, sables, argiles...
RS	Formation résiduelle à silex				

LES VALLEES SECHES

La craie de l'ensemble du Santonien (*période géologique du Crétacé supérieur*) est blanche et généralement tendre. Les silex, pratiquement absents de cette couche.

Les colluvions de vallées sèches, notées CF en tête de vallon où les matériaux limoneux, sableux, crayeux et caillouteux sont mal triés. L'épaisseur des colluvions de vallées sèches varie du mètre à plus de 5 mètres.

CARTE GÉOLOGIE SIMPLIFIÉE DE LA RÉGION PICARDIE (Source : BRGM)



2. GEOMORPHOLOGIE :

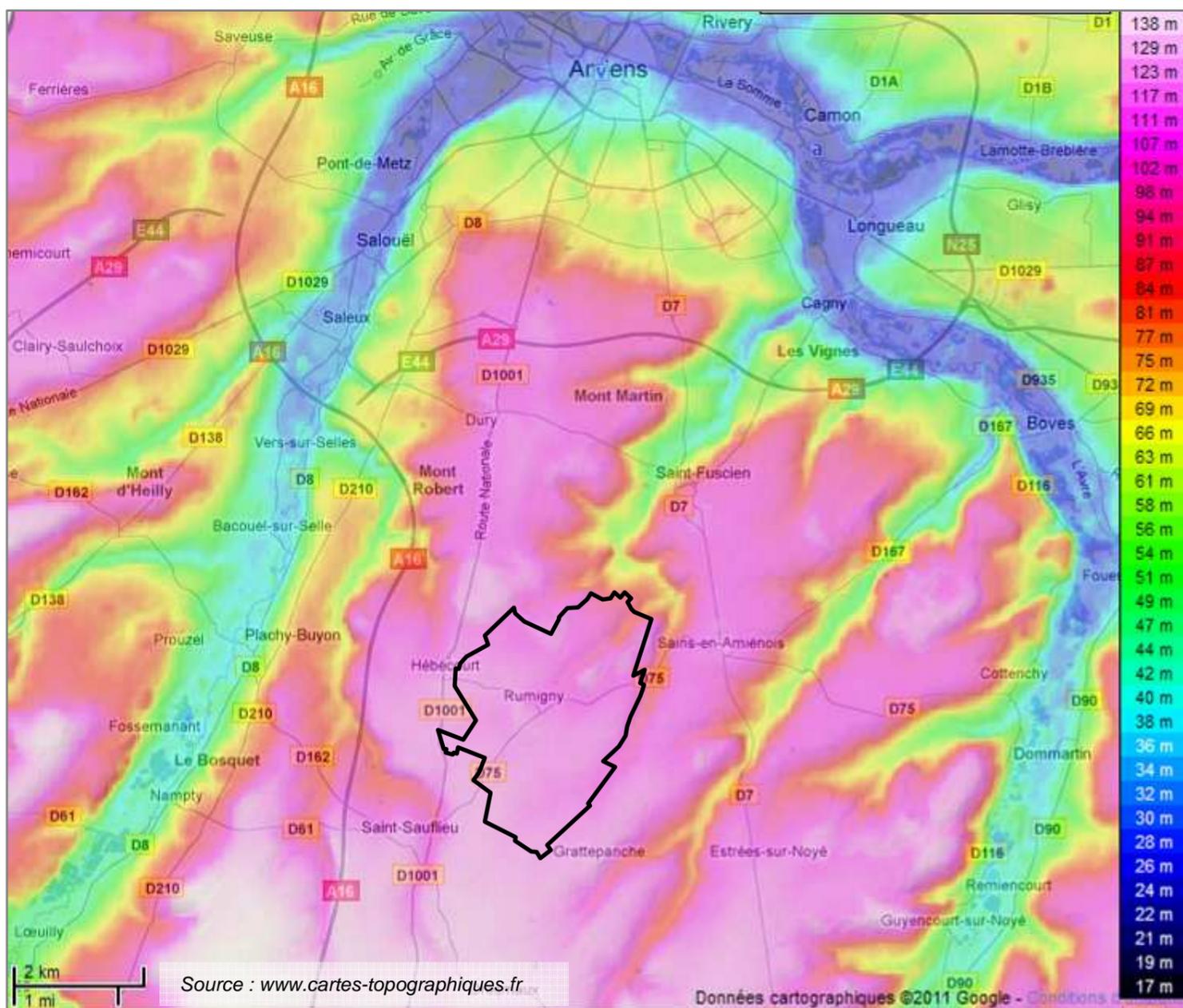
La morphologie régionale est celle d'un plateau largement entamé par les vallées principales et des vallons secs. Ce plateau, lointain héritage de la surface d'aplanissement de la fin du Crétacé (*période de l'ère Secondaire allant de -137 à - 65 millions d'années*), est presque entièrement débarrassé de sa couverture de terrains paléogènes (*période postérieure au Crétacé allant de -65 à -23,5 millions d'années*) et les formations superficielles (formation à silex et surtout des limons qui recouvrent le plateau sur des épaisseurs qui peuvent atteindre 5 à 10 mètres).

3. TOPOGRAPHIE :

Le Pays du Grand Amiénois est caractérisé par un grand plateau crayeux entaillé de vallées sèches.

Le territoire communal de Rumigny en est un bon exemple. La majorité du territoire se compose d'un plateau en pente douce, orienté SO-NE, variant de 125 à 105m d'altitude.

Rumigny fait partie de la Vallée de la Noyé.



L'altitude de la commune suit celle du plateau Picard au sud de la vallée de la Somme aux altitudes nettement inférieures (entre 20 et 40 m).

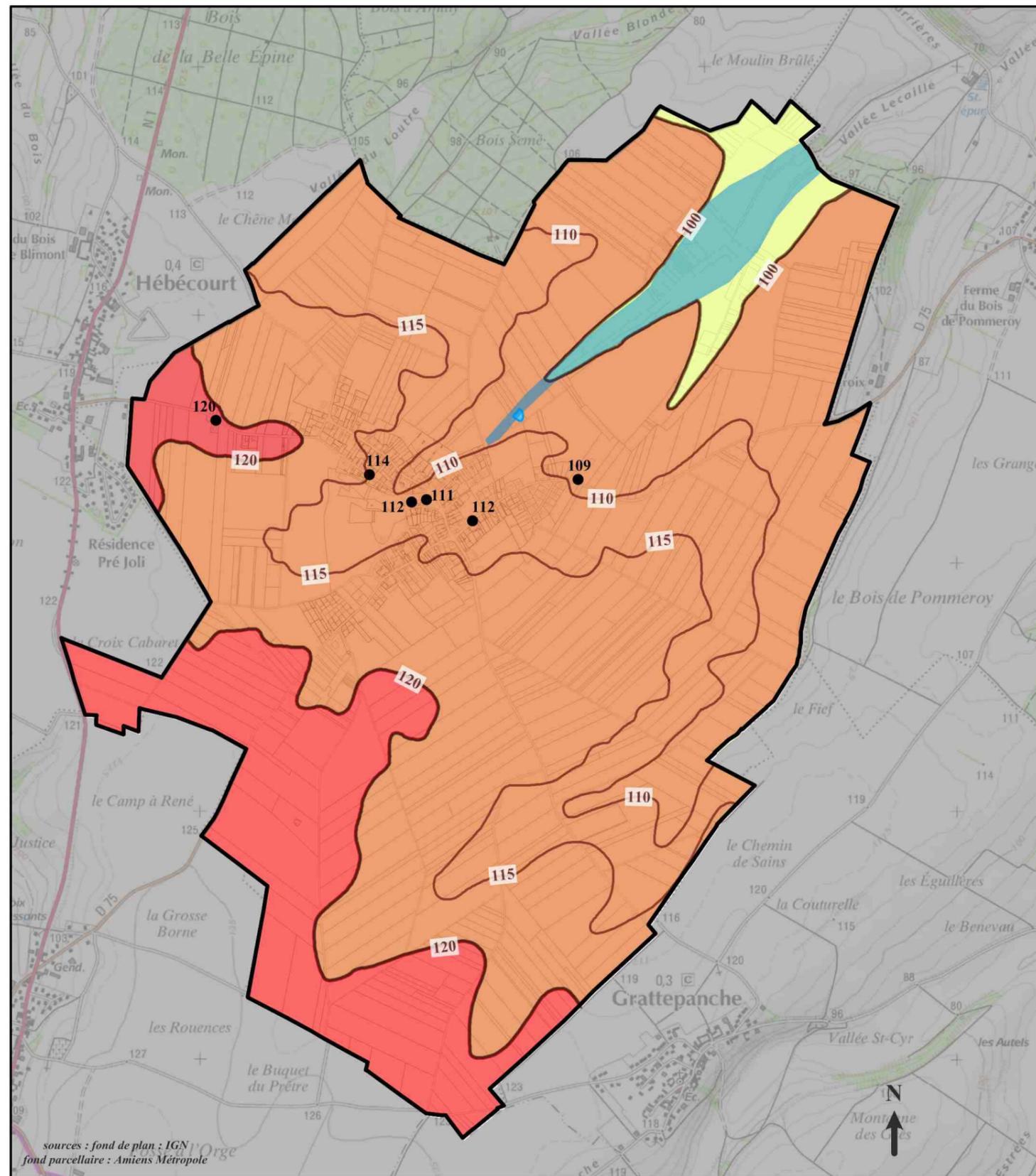
Cette altitude s'explique par l'absence de cours d'eau sur la commune constitutive de vallée encaissée.

Présence des vallées sèches « Favorites » et « Lecaillé ».

Rumigny se situe entre les vallées de la Selle à l'ouest, de l'Avre au nord et de la Noyé à l'est.

Territoire communal : de 89 m d'altitude dans la vallée sèche à 123 m d'altitude à l'extrême sud du territoire communal, Dénivelé d'environ 30 m, en pente continue vers le Nord-Est.

Commune de Rumigny TOPOGRAPHIE



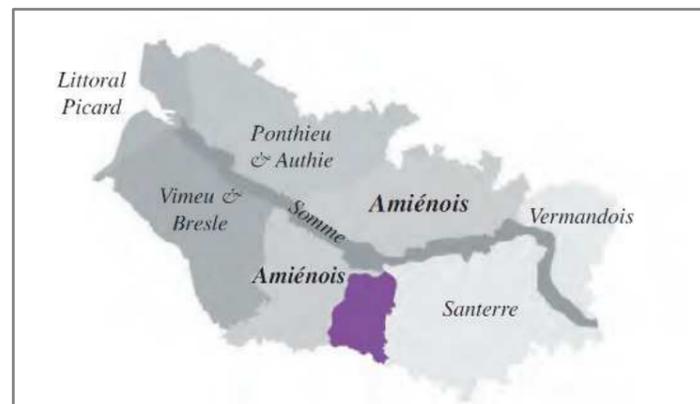
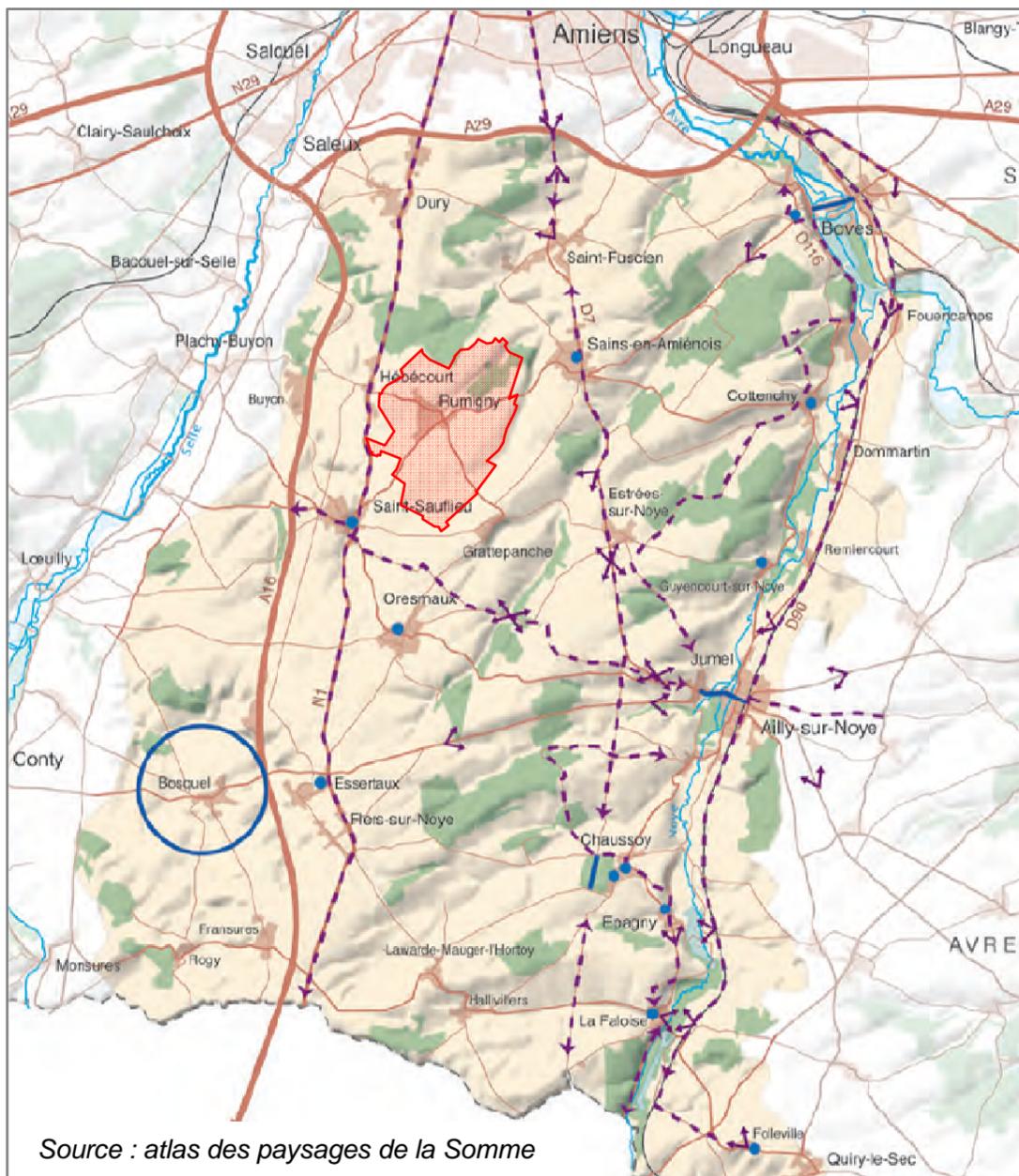
Légende

-  Pièces d'eau
-  Altitude < 100 m
-  Altitude > 100 m
-  Altitude > 120 m
-  Repères de nivellement
-  Courbes de niveau
-  Vallée sèche
-  Limites communales

sources : fond de plan : IGN
fond parcellaire : Amiens Métropole

4. HYDROLOGIE :

Rumigny fait partie de la Vallée de la Noye dans l'Amiénois mais n'est pas impactée par le cours d'eau distant d'un peu moins d'une dizaine de kilomètres. La commune se situe entre les vallées de la Selle à l'ouest et la vallée de l'Avre au nord.



La commune de Rumigny n'est traversée par aucun cours d'eau. La rivière de la Noye s'écoule à environ 8 km au sud-est sur la commune de Ailly-sur-Noye, et la rivière de la Selle passe à environ 5 km à l'ouest sur la commune de Nampty.

Seules deux pièces d'eau sont recensées sur le territoire communal en sortie de ville sur la rue Saint-Fuscien.

Un captage d'eau potable est présent en entrée de ville nord-ouest, rue d'Hébécourt.

D'anciennes mares ont été remblayées.

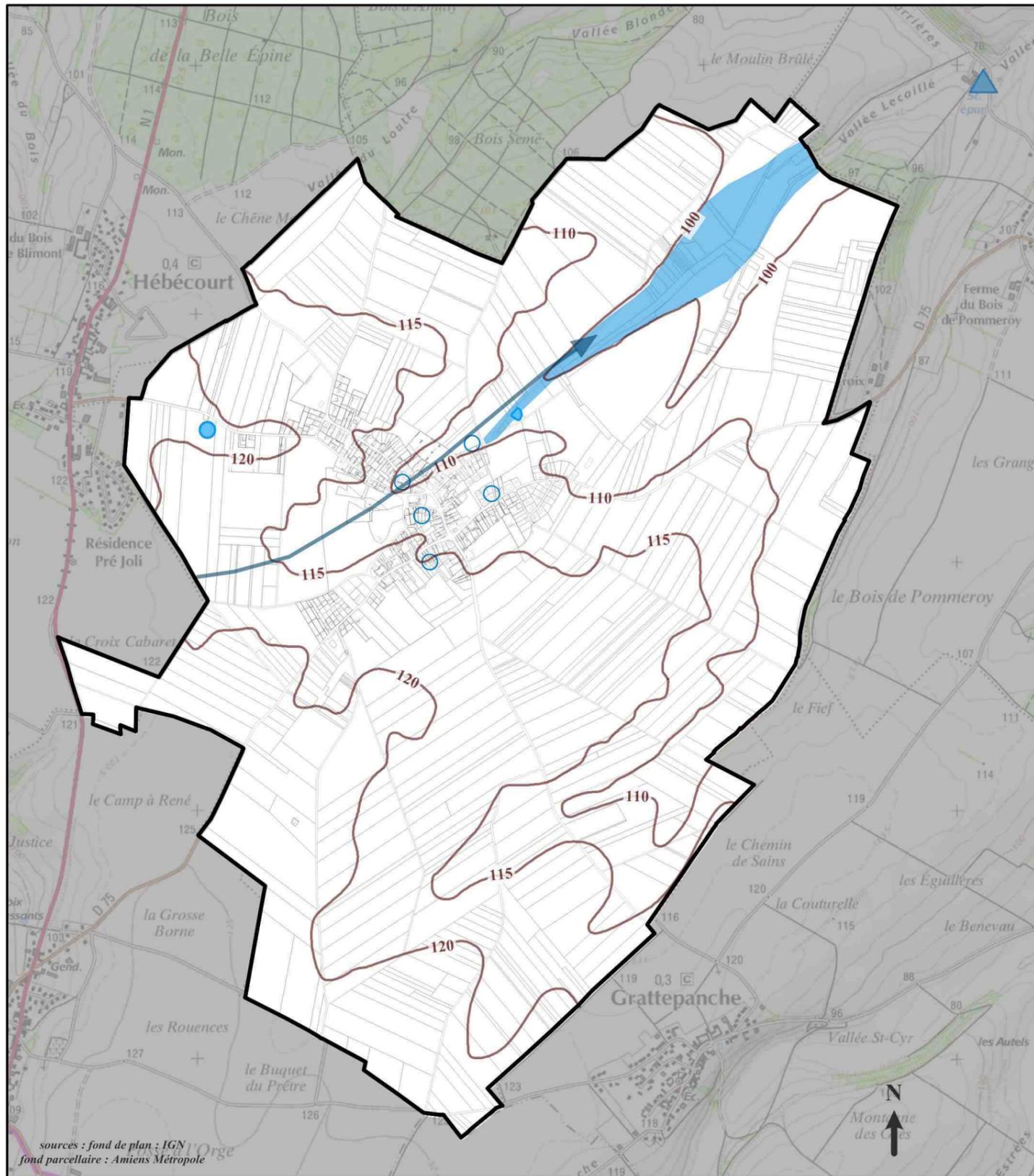
Les eaux de ruissellement de la commune s'écoulent principalement vers la vallée de la Somme, via l'Avre.

Des bassins de rétention et des fossés ont été aménagés pour gérer les eaux pluviales et les ruissellements, notamment : réseaux dans le centre, à partir de l'ancienne mare, et dans les opérations récentes, bassin à l'est de la rue de Saint-Fuscien, et fossés drainant les eaux pluviales vers les bois.

Malgré ces aménagements, la commune présente encore des problèmes récurrents liés aux eaux de ruissellement sur la rue de Saint-Sauflieu notamment, dans le secteur de la Justice, et dans le bas de la rue d'Hébécourt, au niveau de l'espace vert. De nouveaux aménagements, fossés et bassins de rétention doivent être créés pour améliorer la situation.

Les cartes suivantes illustrent cette situation.

ELEMENTS HYDROGRAPHIQUES



Légende

-  Pièces d'eau
-  Réservoir
-  Station d'épuration (commune de Sains-en-Amiénois)
-  Anciennes mares (recensement de 1877)
-  Axes de ruissellement
-  Courbes de niveau
-  Vallée sèche
-  Limites communales

sources : fond de plan : IGN
fond parcellaire : Amiens Métropole



Communauté d'Agglomération
d'Amiens Métropole
Service de l'eau et de l'Assainissement
- Unité études -

Commune de RUMIGNY

Plan du réseau
- eaux pluviales -

Date : 02/07/2010

Echelle : 1/2500

Légende :

—▶ Sens d'écoulement des axes de ruissellements

B. L'ENVIRONNEMENT :

1. LES ESPACES NATURELS INVENTORIES OU PROTEGES:

Le territoire communal de Rumigny est concerné par :

- Une ZNIEFF de type 1 : Bois de Belle Epine et Bois Semé, Larris de la Vallée des Carrières.

Aucun site classé, site inscrit ou corridor écologique n'influence la commune.

Deux zones Natura 2000 se trouvent à environ 9 km de Rumigny. Il s'agit de :

- **Le Site des « Tourbières et marais de l'Avre »** : 16 espèces de plantes rares protégées, 5 espèces nicheuses, 11 types d'habitats naturels recensés dont 3 prioritaires et 2 habitats d'espèce. *Site de la directive "Habitats, faune, flore" (ZSC), référencé NATURA 2000 FR2200359*
- **Le site des « Étangs et marais du bassin de la Somme »** : 12 espèces animales recensées, 17 espèces d'oiseaux recensées, 19 espèces végétales protégées (dont 3 remarquables). *Site de la directive "Oiseaux" (ZPS), référencé NATURA 2000 FR2212007*

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU, une évaluation préliminaire des incidences des secteurs de projet du PLU sur ces sites Natura 2000 a été menée afin de déterminer si le PLU a des incidences ou non sur ces zones protégées. Le document d'évaluation préliminaire est placé en annexe du présent rapport de présentation.

a. ZNIEFF de type 1 « Bois de Belle Epine et Bois Semé, Larris de la Vallée des Carrières » n° régional : 80SAM111 : 273 ha, 2^{ème} génération 220013959

Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est une zone d'inventaire, définie par son contenu : espèces (faune et flore) ou milieu. Elle correspond généralement à un secteur d'une superficie limitée, caractérisée par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La prise en compte d'une zone dans l'inventaire ZNIEFF ne lui confère aucune protection réglementaire. Toutefois, les ZNIEFF doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion.

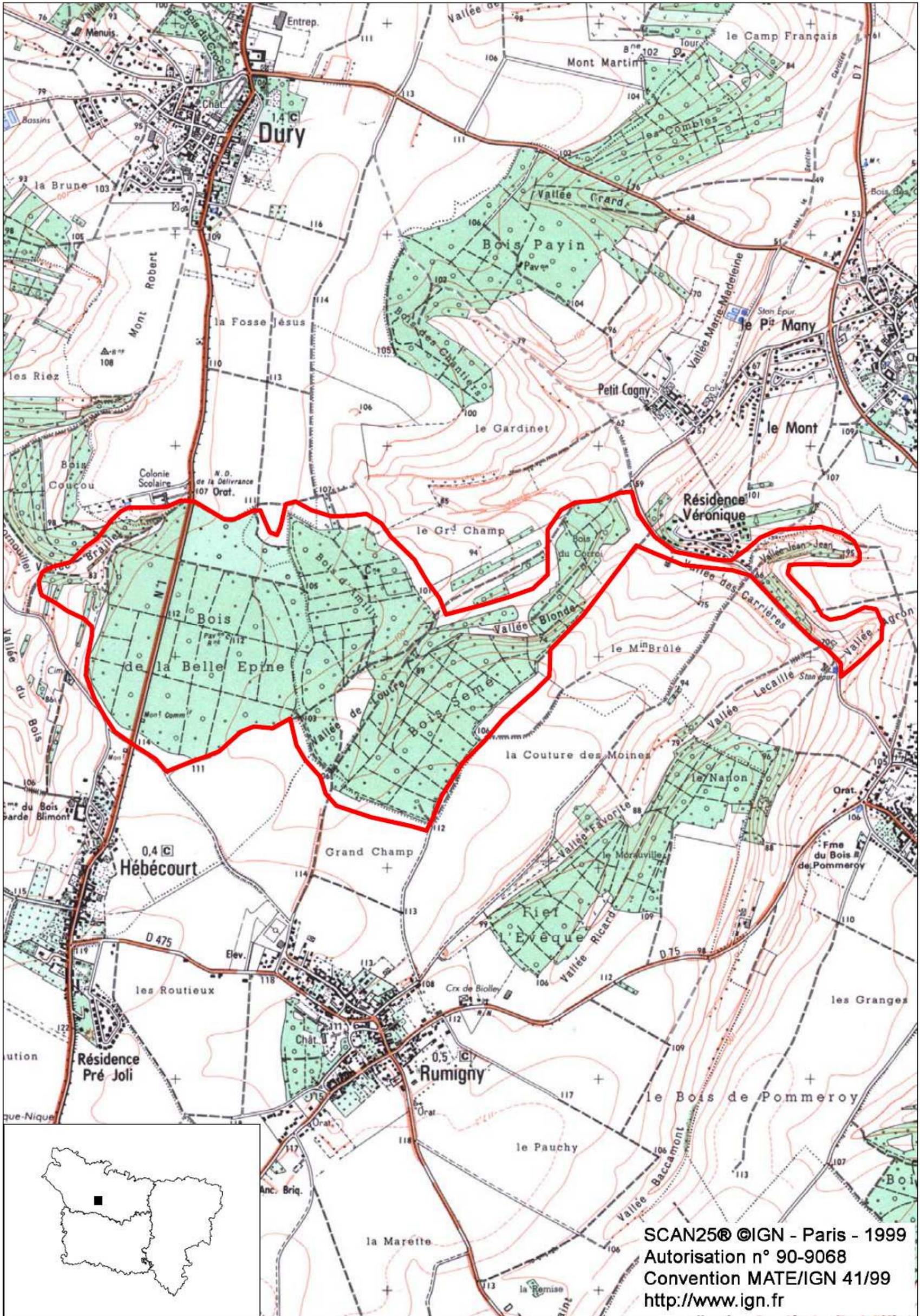
Le site englobe les Bois de la Belle Epine, Bois Semé, Bois d'Amilly, Bois du Corroi, ainsi que les larris situés sur le versant exposé au sud-ouest de la Vallée des Carrières. Ces milieux sont d'intérêt écologique élevé et accueillent une flore et une faune remarquables pour la Picardie. Les cultures ont été exclues autant que possible.

Intérêt des milieux : Plusieurs groupements végétaux sont d'intérêt européen et sont inscrits, à ce titre, à la directive "Habitats" :

- hêtraies thermocalcicoles du Cephalanthero-Fagion sylvaticae, alliance rare dans le département de la Somme (essentiellement présente dans le Sud-Amiénois) ;
- hêtraies-chênaies subatlantiques à Jacinthe des bois du Hyacinthoido non-scriptae-Fagetum sylvaticae ;
- Les pelouses calcicoles de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. seselietosum montani, groupement végétal rare et menacé en Picardie. Ces pelouses sont relictuelles sur le site (« Vallée des Carrières »).

Globalement, les milieux en présence accueillent une flore et une faune remarquables pour la Picardie

BOIS DE LA BELLE EPINE ET BOIS SEMÉ, LARRIS DE LA VALLÉE DES CARRIÈRES



Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Planche 1 sur 1

DIREN Picardie

Intérêt des espèces : Les bois accueillent les espèces remarquables suivantes :

- l'Ornithogale des Pyrénées (*Ornithogalum pyrenaicum*), espèce rare dans le département de la Somme;
- l'Actée en épi (*Actaea spicata*), espèce montagnarde rare et vulnérable en Picardie ;
- le Daphné lauréole (*Daphne laureola*), assez rare en Picardie ;
- le Daphné mézéréon (*Daphne mezereum*), espèce rare et menacée en Picardie ;
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), rapace inscrit à l'annexe I de la directive "Oiseaux", nicheur sur le site ;
- le Dragon (*Harpyia milhauseri*), lépidoptère notodonte indicateur de massifs boisés encore riches en entomofaune.

Les pelouses et friches calcicoles hébergent les espèces suivantes :

- le Lin à feuilles ténues (*Linum tenuifolium*), espèce thermophile assez rare et vulnérable en Picardie ;
- le Bunium noix-de -erre (*Bunium bulbocastanum*), qui apprécie les pelouses ourléifiées ;
- le Séséli des montagnes (*Seseli montanum*), espèce thermophile abondante sur le site ;
- la Brunelle laciniée (*Prunella laciniata*), rare en Picardie ;
- le Fluoré (*Colias australis*), l'Argus bleu-nacré (*Polyommatus coridon*) et l'Azuré bleu-céleste (*Polyommatus bellargus*), trois lépidoptères diurnes, inféodés aux pelouses rases, en régression en Picardie.

Facteurs influençant l'évolution de la zone : La gestion sylvicole, relativement douce et équilibrée, permet l'expression d'une certaine biodiversité. Cependant, les plantations de résineux et de peupliers sont de nature à dégrader la végétation forestière initiale.

Le larris fait l'objet d'une dégradation par la pratique du moto-cross sauvage. De même, le dépôt de déchets divers et les plantations de pins représentent des facteurs préjudiciables au maintien d'un patrimoine naturel riche et diversifié.

b. Zone NATURA 2000 :

La commune de Rumigny n'est pas concernée par un site NATURA 2000 couvrant son propre territoire, mais est située à moins de 20 km des sites NATURA 2000 suivants :

- « **Tourbières et marais de l'Avre** » répertorié FR2200359 au titre des sites de la directive "Habitats, faune, flore", zone spéciale de conservation (ZSC - arrêté du 26/12/2008) et site d'intérêt communautaire (SIC - arrêté du 07/11/2013).
- « **Étangs et marais du bassin de la Somme** » répertorié FR2212007 au titre des sites de la directive « Oiseaux », zone de protection spéciale (ZPS - arrêté du 12/04/2006).

Elle est donc susceptible d'être soumise à évaluation environnementale.

Ces sites NATURA 2000 sont respectivement des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** et **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, recouvrant partiellement un **Site d'Intérêt Communautaire (SIC)** ainsi que de nombreuses **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**.

Les Documents d'Objectifs (DOCOB) correspondant à ces sites ont été validés en septembre 2003 (« Tourbières et marais de l'Avre ») et janvier 2012 (« Étangs et marais du bassin de la Somme »). Ceux-ci présentent le bilan de l'état écologique des sites.

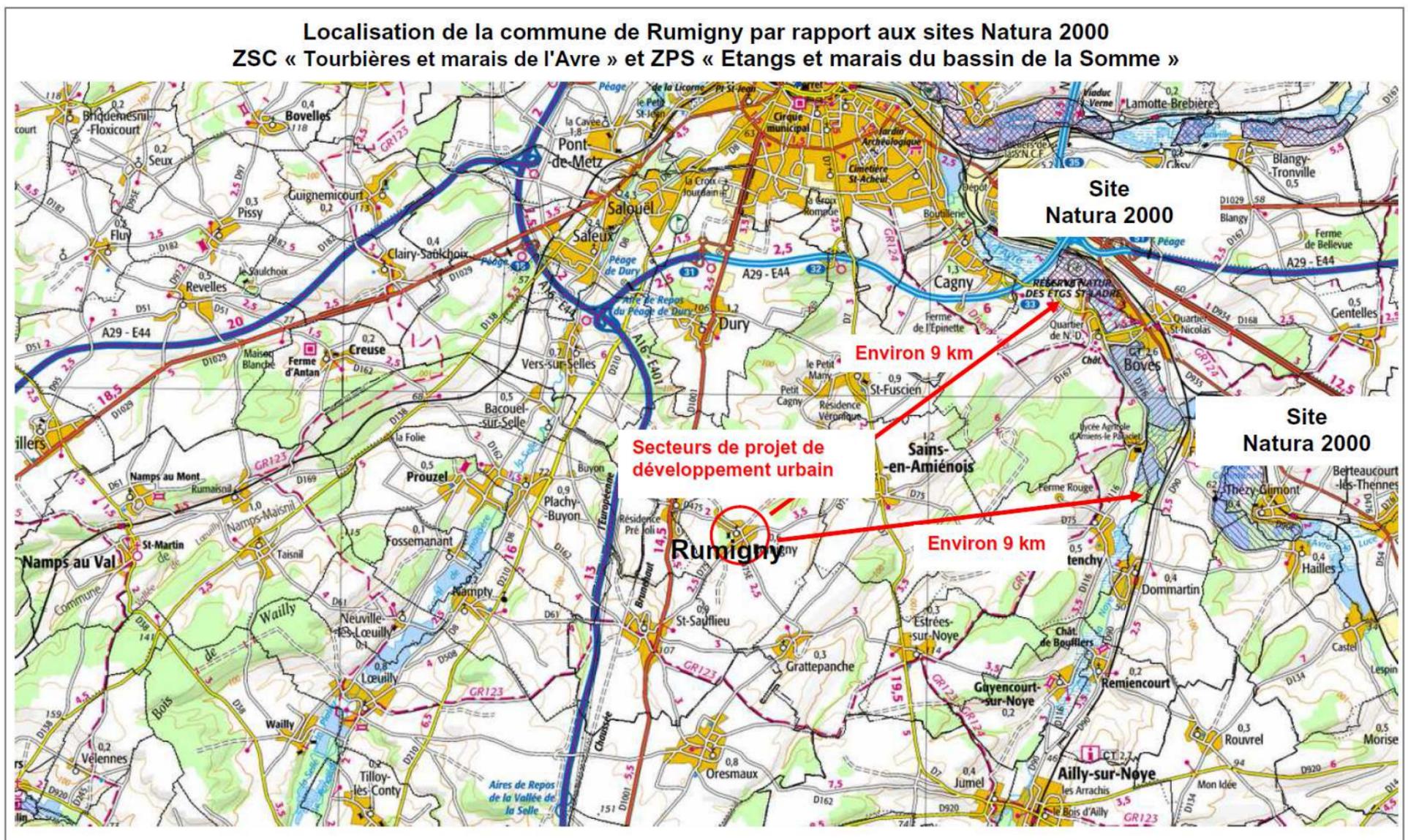
Néanmoins, le site Natura 2000 ne touche pas le territoire communal, et les zones de projet se situent à environ 9 km des limites des sites. De plus, les espèces protégées sont pour la plupart associées aux milieux humides de la vallée de la Somme et des marais attenants. Ce type de milieu n'existe pas à Rumigny.

Les espèces présentes vont s'adapter au contexte et aux constructions de nouvelles maisons, car :

- Il n'y aura pas de création d'obstacle pour leur déplacement,
- Le secteur de projet n'a pas d'impact sur le lieu de nichage et de reproduction des espèces recensées (milieux humides situés à 9 km),
- Le projet comprendra une réflexion sur la conception de l'éclairage public pour l'optimiser et limiter son impact lumineux sur l'environnement (hauteur des mats limitée, abat jour évitant la diffusion vers le ciel et assurant un éclairage fonctionnel).

Les projets n'auront pas d'impact sur les milieux humides et naturels constituant les sites de nichage des espèces recensées compte tenu :

- De la nature des projets : extension à vocation résidentielle dans la partie actuellement urbanisée, 2600 m² en extension de la forme urbaine,
- Leur desserte par les réseaux (eau potable notamment),
- Leur accessibilité,
- Leur positionnement dans le grand paysage permettant une intégration du bâti,
- De leur éloignement (en moyenne 9 km) qui est suffisant pour éviter d'impacter les déplacements des espèces recensées ou d'avoir une influence sur leur habitat.



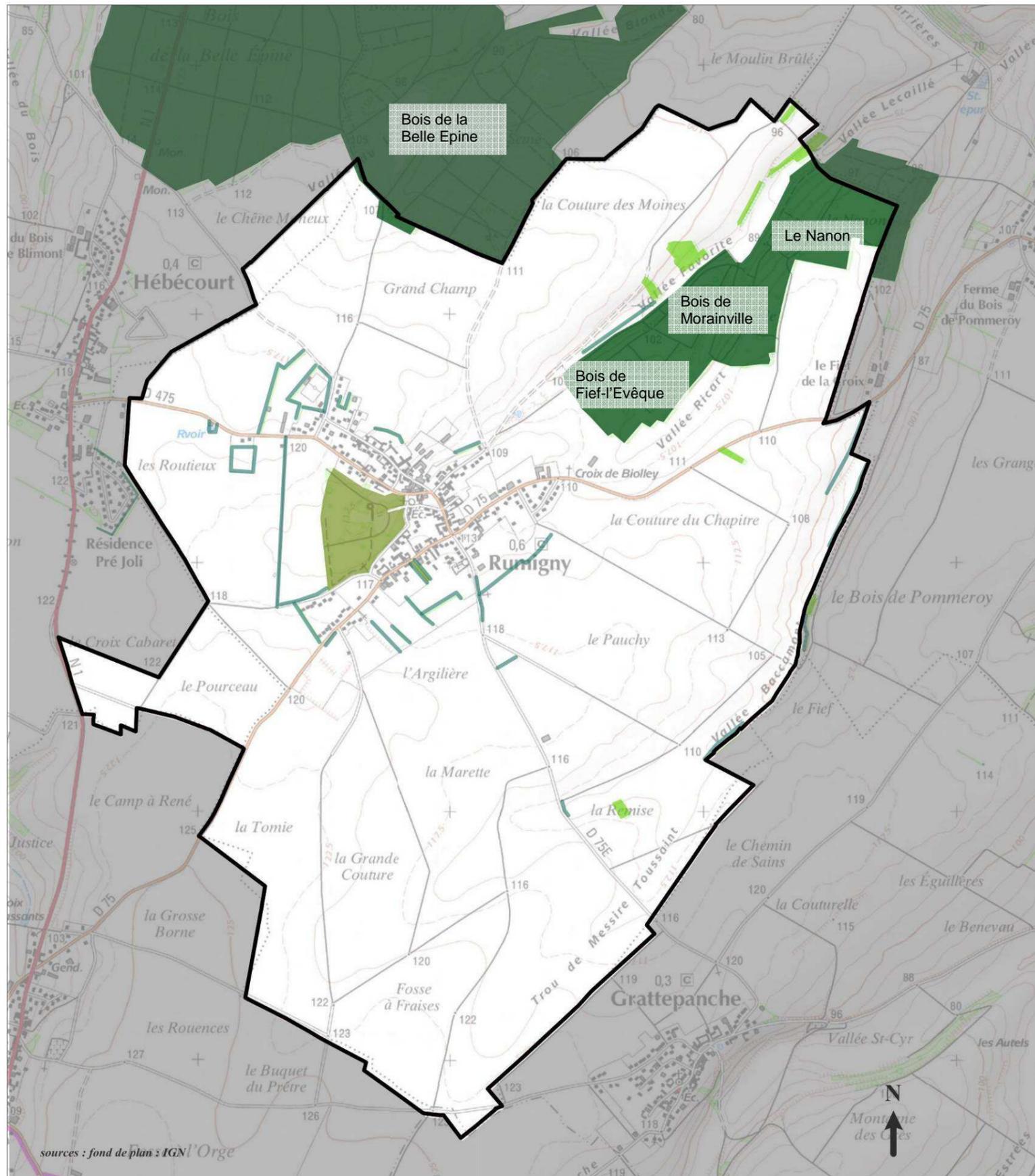
2. BOIS ET FORETS

La commune est ponctuée de petits espaces boisés de moins d'un hectare et de trois bois :

- Le Bois de la Belle Epine de 272 ha, classé en ZNIEFF concerne la commune sur environ 1,2 ha. Il est situé en limite Nord de la commune.
- Le Bois du Fief l'Evêque, le Bois de Morainville et le Bois du Nanon d'environ 60 ha concernent la commune sur environ 50 ha. Il se situe au Nord-Est de la commune.
- Un bois qui entoure le château de Rumigny sur environ 10 ha est en partie aménagé comme parc/jardin.

Pour les boisements qui ne figurent pas en Espaces Boisés Classés au PLU et qui appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha, la législation forestière demeure. Le défrichement devra, au préalable, avoir fait l'objet d'une autorisation en application de l'article L 311-1 du Code Forestier pour les particuliers et L.312-1 du même Code pour les collectivités locales. Les dispositions de l'article L 311-3 du dit Code précisent les cas de refus.

Commune de Rumigny
BOISEMENTS



Légende

- Bois
- Bois type parc
- Bois < 4 ha
- Haies
- Limite communale

3. SITES ARCHEOLOGIQUES :

9 sites archéologiques sont recensés sur la commune conformément au décret n2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive :

Numéro d'ordre	Nature du site	Cadastre	Niveau
1	Bâtiments gallo-romain Enclos rectiligne	« L'argilière », 1978, ZE, 10	II
2	Bâtiments gallo-romains	« Derrière le bosquet », 1978, AE 1	II
3	Zone d'habitat disparu	« Les routieux », 1978, ZH 75	I
4	Zone d'habitat disparu	« La farine Jarret », 1978, ZD 1	I
5	Bâtiment d'époque indéterminée	« La carotte », 1978, ZA 27/28	I
6	Villa gallo-romaine	« La fosse à poules d'Inde » « Le moulin brûlé », 1978, ZA 7 à 13	II
7	Bâtiments gallo-romains	« La vallée de Sains », 1978, ZB 19 à 23	II
8	Bâtiments d'époque indéterminée	« La couture des Moines », 1978, ZA 105	I
9	Souterrain sous l'école	« Le village », 1978, AC 93	I
10	Moulin	« La briqueterie », 1978, ZE 115/116	I
11	Moulin	« La côtière des moulins », 1978, ZE 52/53	I

En application de la réglementation, si l'impact de projets d'aménagement menace des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région sera amené à prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au livre V du code du patrimoine.

4. LES RISQUES NATURELS ET INDUSTRIELS :

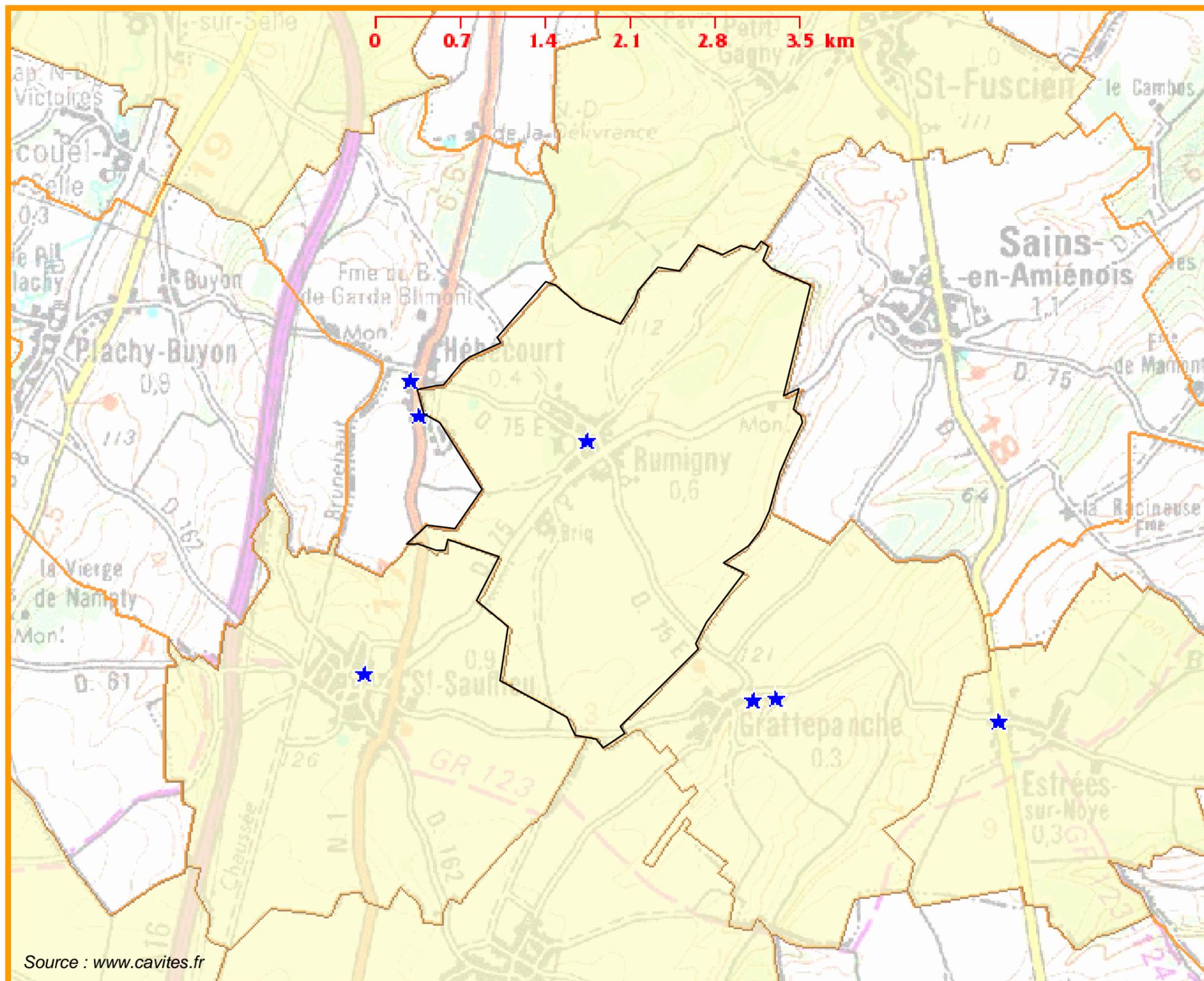
a. Des risques naturels :

Un évènement a donné lieu à un arrêté de catastrophe naturelle sur le territoire de Rumigny :

- **Inondations, coulée de boue et mouvement de terrain : du 25/12/1999 au 29/12/1999 : arrêté du 29/12/1999,**

CAVITÉS SOUTERRAINES

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRBG) recense un ouvrage civil et des cavités souterraines non cartographiables sur le territoire.



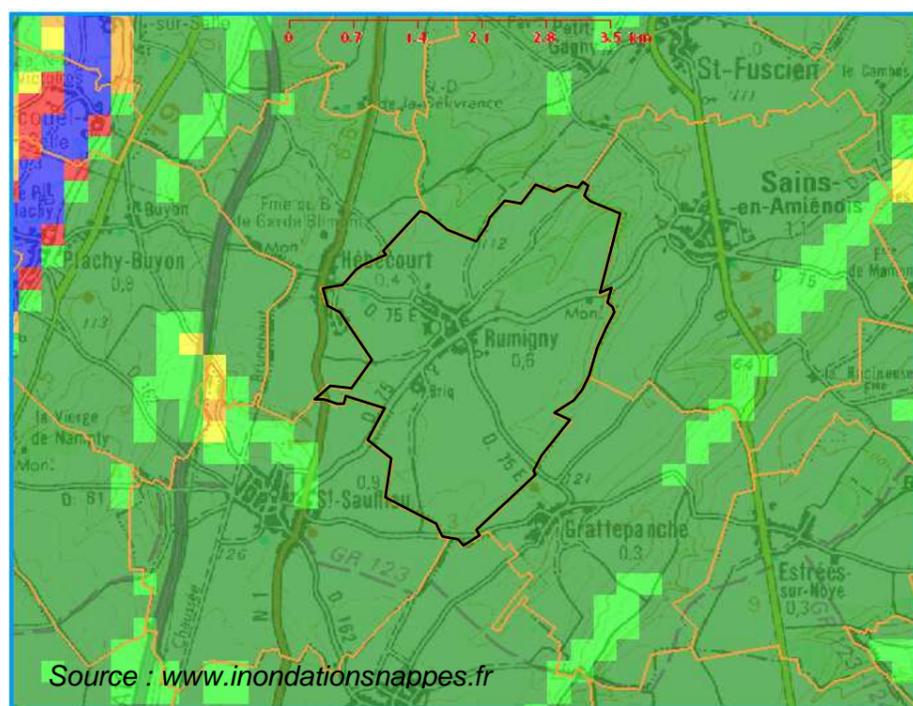
Source : www.cavites.fr

Légende des cavités

- Cave
- ◆ Carrière
- ▼ Naturelle
- Indéterminée
- ▲ Galerie
- ★ Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- ★ Puits
- souterrain
- ▣ Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)
- Limite communale

REMONTÉE DE NAPPE :

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRBG) situe la commune dans une zone de sensibilité dite « très faible » en ce qui concerne les crues, inondations, ruissellements, débordements, remontées de nappes...



b. Des risques industriels :

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est recensée sur la commune :

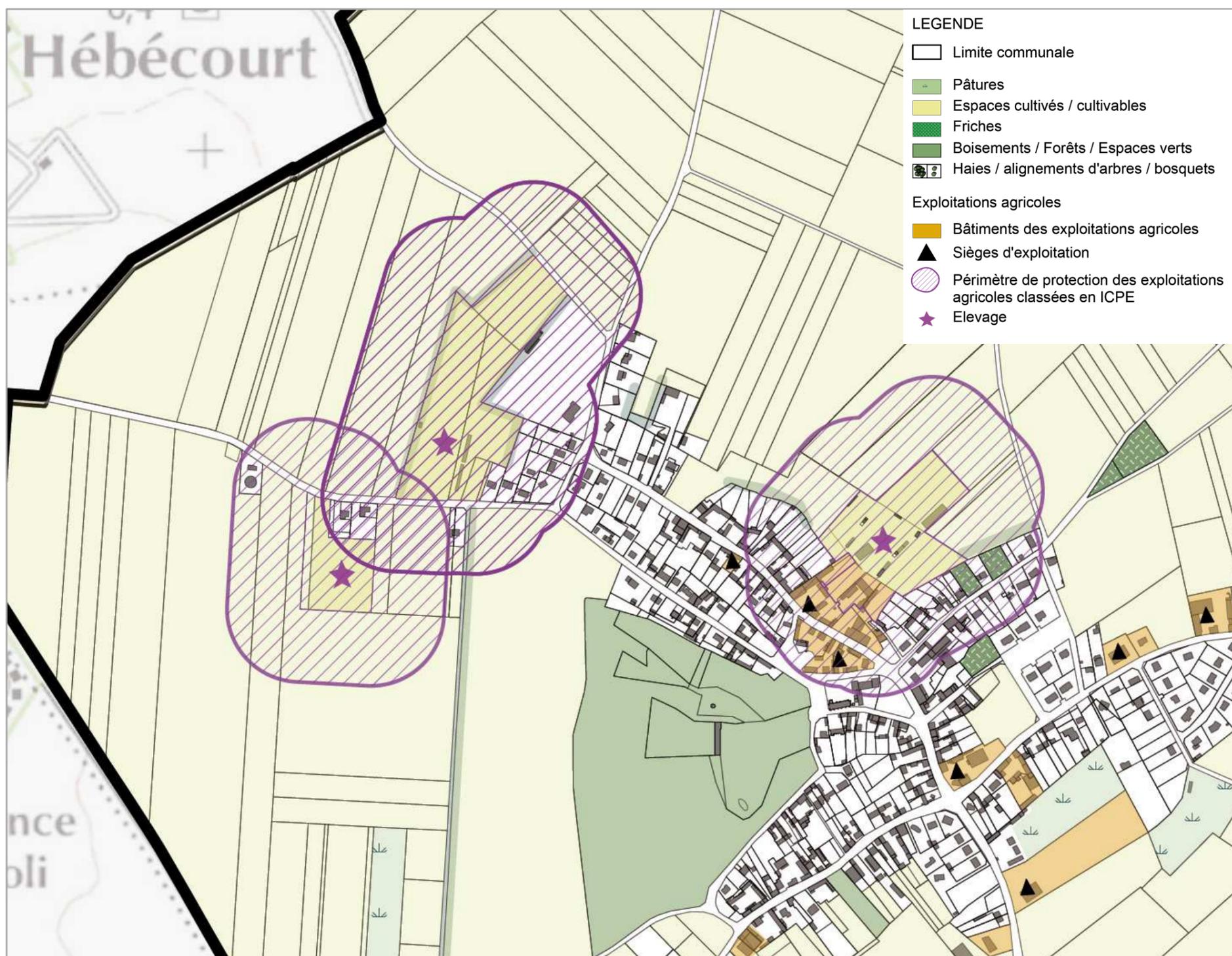
- EARL PIPRA de sa déclaration du 26 avril 2002, siège social situé 8 rue d'Amiens, relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 7 875 animaux-équivalents sur la commune (référence cadastrale des parcelles concernées : AC 30, 31, 32, 37, 38 et ZH 44).

La distance minimale d'éloignement entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public est de 100 m sauf dérogation de la Chambre d'Agriculture.

La source de données BASIAS¹ identifie deux sites pollués ou potentiellement pollués :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom (s) usuel (s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
PIC8002196	S.C.A. de motoculture de Rumigny-Grattepanche		80680 Rumigny	80680 Rumigny	RUMIGNY (80690)	a01.6	Ne sait pas	Inventorié					
PIC8001986	Ducroquet maxime (Ets)		Amiens (route d'), 8. Rumigny 80860.	8 Route d' Amiens	RUMIGNY (80690)	c25.62b	Activité terminée	Inventorié	595797	2534742			

¹ http://basias.brgm.fr/donnees_resultat.asp



En conclusion :

- Terrains crayeux,
- Prolongation du plateau Picard sous la Vallée de la Somme,
- Dénivelé Sud-Ouest / Nord-Est d'environ 30 m,
- Peu d'éléments hydrographiques sur la commune :
 - Deux pièces d'eau,
 - Un réservoir,
- Présence de 11 sites archéologiques,
- Une ZNIEFF :
 - Bois de la Belle Epine et Bois Semé, Larris de la Vallée des Carrières,
- Un arrêté de catastrophes naturelles (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain),
- Un établissement industriel à risque : EARL PIPRA.

Enjeux :

- maintien de secteurs d'infiltration en amont de zone inondable,
- maîtrise des risques industriels et technologiques.

C. PAYSAGES, PRINCIPES SPATIAUX D'ORGANISATION DU TERRITOIRE :

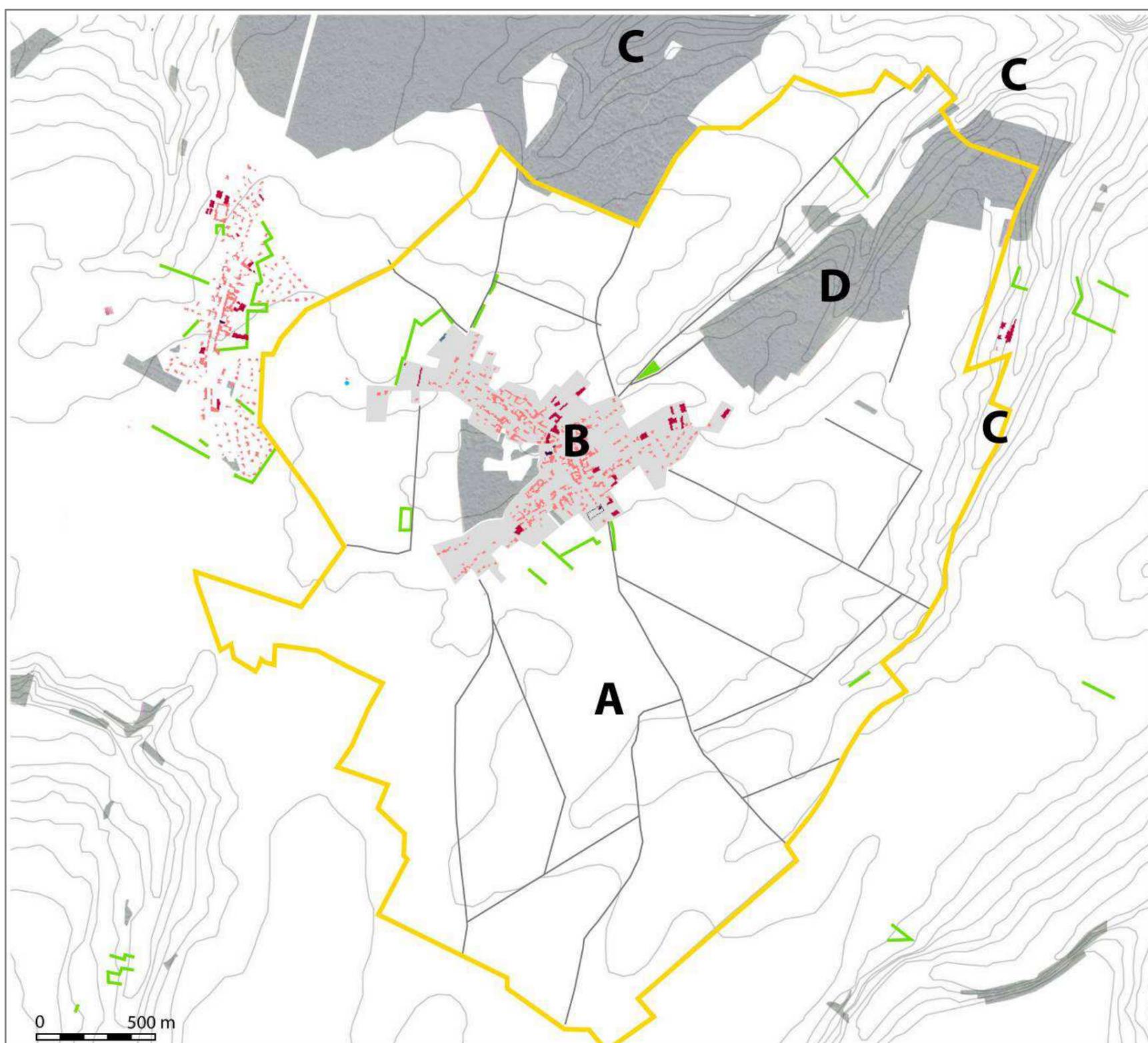
Le territoire est constitué d'une grande variété de paysages allant du grand paysage ouvert (plaine cultivée, délimitée par les franges boisées) aux paysages de proximité (paysage rural du bourg, vues courtes depuis le tissu urbain vers l'espace agricole ou créées par le relief des vallées).

Le paysage de Rumigny est fortement marqué par les espaces agricoles implantés sur le plateau. C'est un espace ouvert composé de grandes parcelles cultivées (A).

Le village se trouve sur ce plateau (B).

Plusieurs vallées sèches sculptent des dépressions dans le plateau et délimitent le territoire communal au Nord et à l'Est (C).

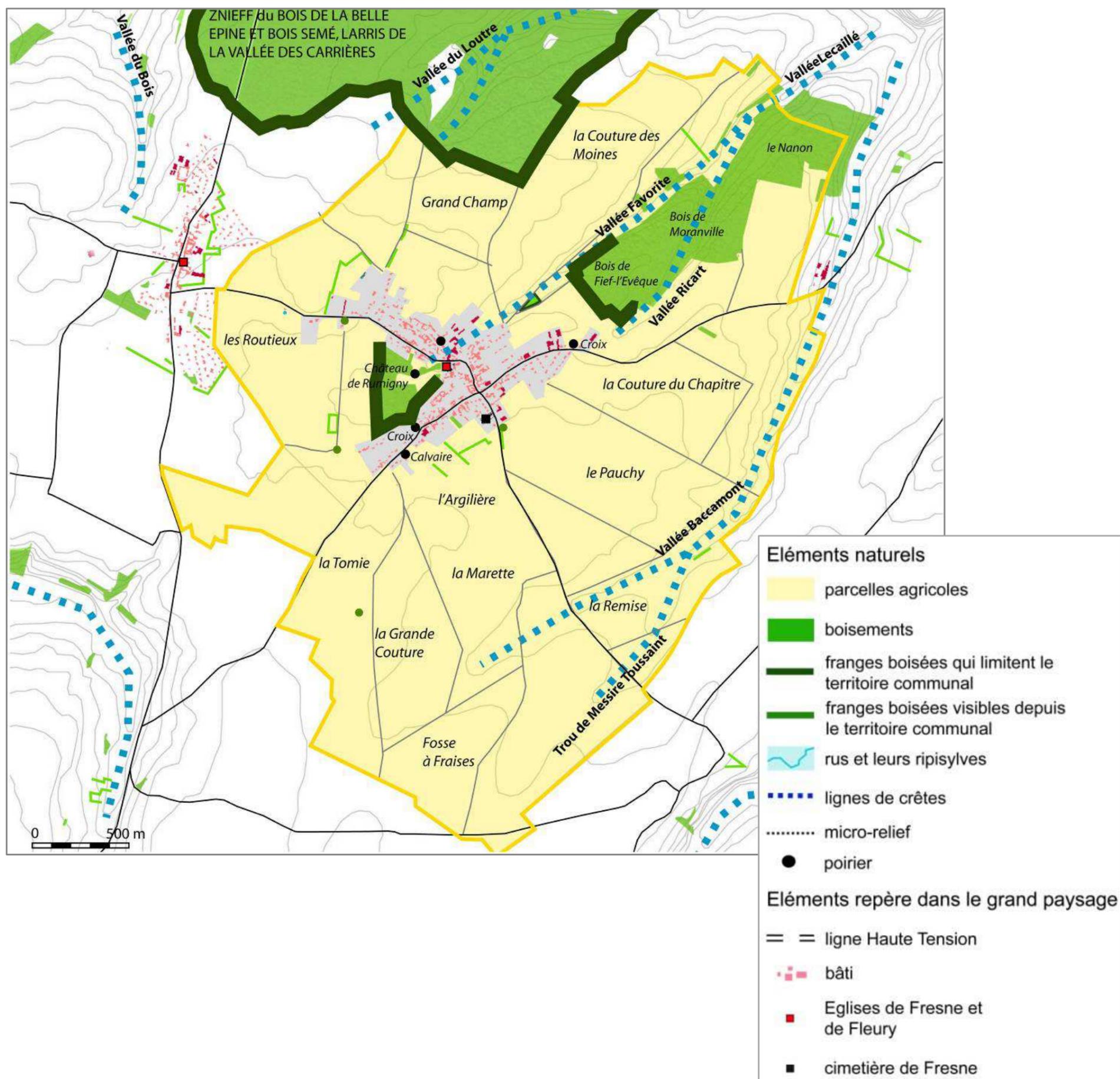
Il y a peu d'espaces naturels sur le territoire communal (autre que les parcelles agricoles). Seuls les bois de Fief-L'Evêque, de Moranville et du Nanon (D), inscrits dans une vallée, sèche offrent une diversité dans le paysage.



1. LES ENTITES PAYSAGERES :

Le territoire se compose de 3 entités paysagères :

- Le village rue,
- Le plateau agricole,
- Les zones boisées.



a. Paysage bâti, le village rue :



Le village rue s'est établi à un croisement de voies anciennes. L'organisation du village ancien s'est fait autour de l'Église et du domaine du château puis la commune a continué de se développer le long des voies de communication (RD 475, RD75 et RD 75^E). Le château est clos, opaque par ses limites.

On observe trois extensions urbaines récentes (type lotissement) : au nord, à l'est et à l'ouest.



Le village, principalement en brique, a un fort caractère agricole (anciennes fermes et hangars) et la présence d'une ancienne usine rappelle le passé industriel de la commune.



Bati en briques, rues de Sains et rue d'Amiens

Corps de ferme

Extension urbaine récente, type lotissement



Espace public autour de l'Église



le jardin public, le long RD 75

b. Paysage cultivé, le plateau agricole :



Le plateau agricole est ouvert, ponctué par quelques haies ou par des arbres isolés. Avec les amorces des vallées sèches, le paysage ondule et certains points de vue se ferment. Hors des limites communales, des éoliennes viennent s'inscrire sur la ligne d'horizon.

c. Paysage boisé, limite l'horizon au nord du territoire :



Les bois de Fief-l'Evêque, de Morainville et le Nanon, situés à l'est de la vallée sèche, sont composés principalement d'érables, de charmes, de noisetiers, merisiers, de chênes, de cornus, d'aubépines, de tilleuls, d'ormes....

Ils sont complétés par une ZNIEFF, Bois de la Belle Epine et Bois Semé, Larris de la Vallée des Carrières. Ces milieux ont un intérêt écologique élevé et accueillent une flore et une faune remarquables pour la Picardie. Les cultures ont été exclues autant que possible dans le périmètre. La ZNIEFF limite l'horizon au nord du territoire.

Des haies ponctuent l'espace agricole.

D. PAYSAGE BÂTI : INSERTION DANS LE GRAND PAYSAGE :

1. VUES VERS LES ESPACES NATURELS :

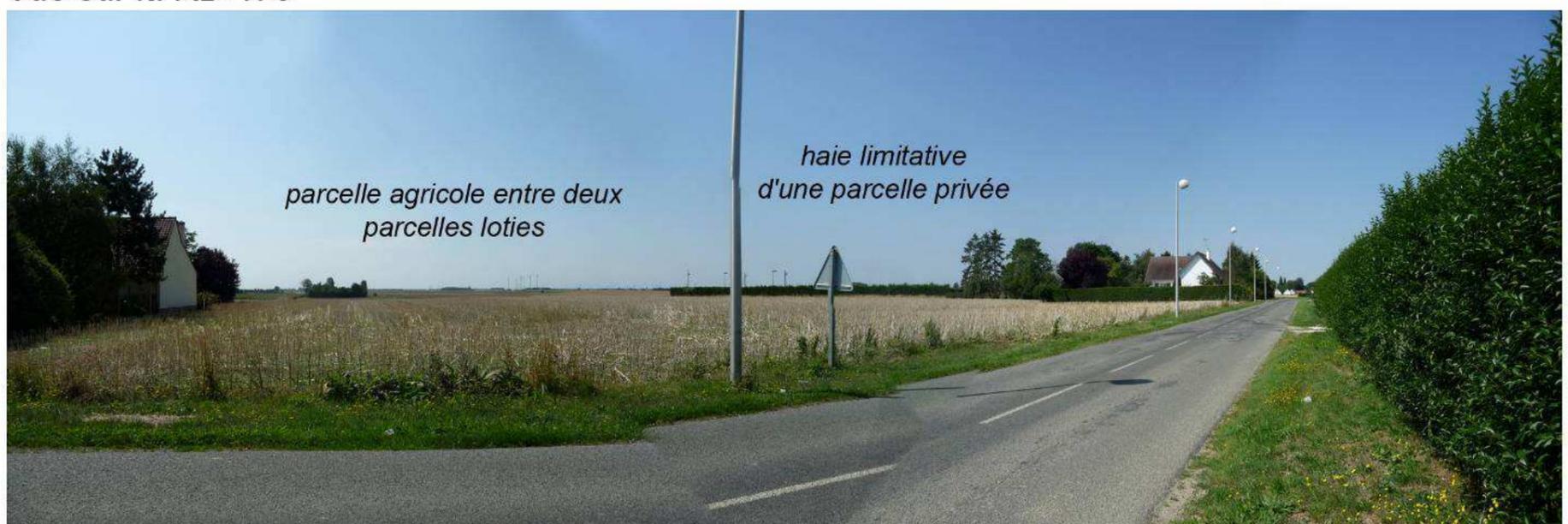
A proximité des espaces bâtis, les bâtiments agricoles et les habitations apparaissent progressivement.

Une des spécificités de la commune est la présence de parcelles agricoles au sein même des parcelles loties. Cela permet d'avoir des points de vue cadrés sur le lointain, d'avoir des respirations dans l'espace urbain et d'accrocher visuellement la commune à son territoire environnant.

Vue depuis un chemin agricole au Nord



Vue sur la RD 475

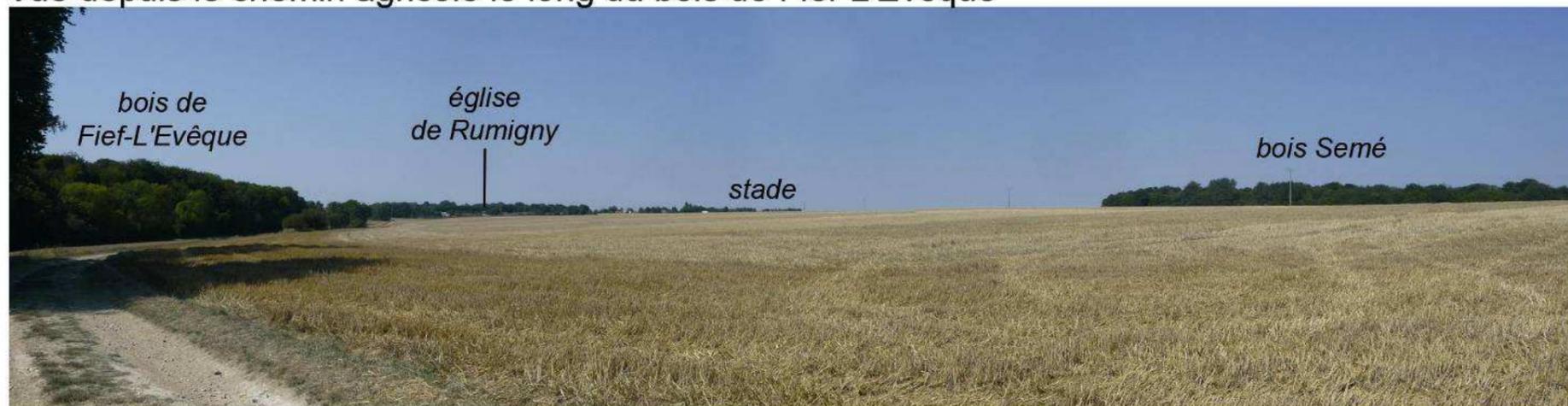


2. VUES VERS LES ESPACES BATIS

L'espace agricole entourant le bourg est ouvert, permettant au regard de s'échapper jusqu'à l'horizon lointain. Le front bâti se détache de la végétation depuis l'espace agricole.

Les quelques vallons secs présents sur le territoire, enrichissent le paysage par des points de vues où le village disparaît derrière le relief, avec alors le plateau agricole qui se détache des masses boisées ponctuées de quelques éléments de repère.

Vue depuis le chemin agricole le long du bois de Fief-L'Evêque



vue depuis la RD 75E



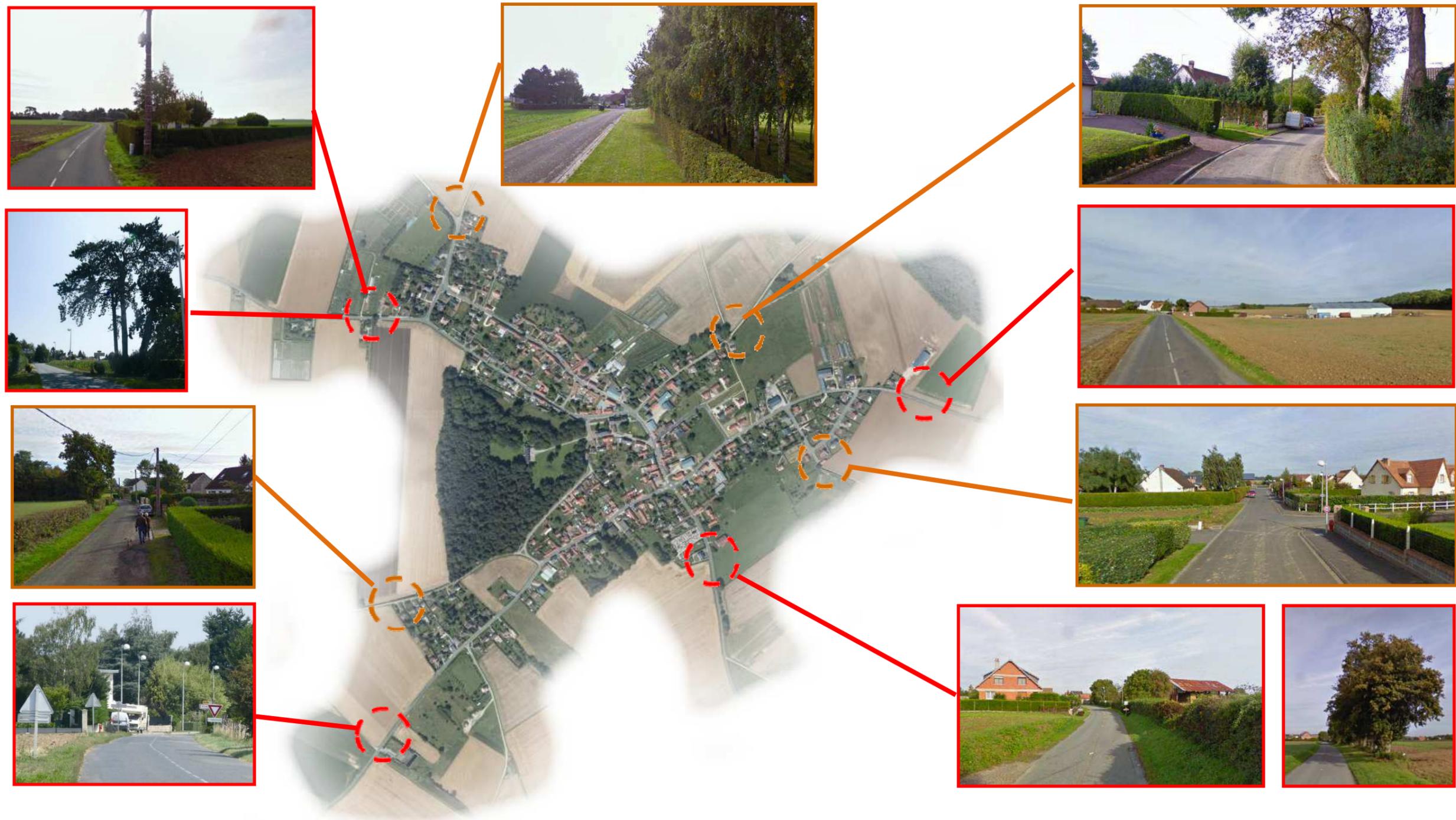
vue depuis un chemin agricole - Grand Champ



En conclusion :

- Une grande variété de paysages,
- 3 entités paysagères :
 - Le village rue : constitué autour de l'Église. Quelques extensions urbaines récentes,
 - Le plateau agricole : paysages ouverts ponctués de bois,
 - Les zones boisées : plusieurs bois (Fief-l'Evêque, Nanon, Morainville, Belle Épine),
- Apparition progressive de l'espace bâti depuis le grand paysage.

E. LES ENTREES DE VILLE



Les grandes voies structurantes et traversantes sont hors du territoire communal. En effet, tout le réseau routier est radio-concentrique vers Amiens. La voie de communication la plus proche, la N1 qui relie Paris à Amiens, est située sur la commune voisine d'Hébécourt.

Les autres voies qui traversent le territoire communal sont des routes départementales et quelques voies secondaires, qui desservent les quartiers ou débouchent sur les chemins agricoles. Les voies tertiaires sont les chemins agricoles.

PARTIE 3
FONCTIONNEMENT URBAIN

A. ANALYSE DES PRINCIPES SPATIAUX D'ORGANISATION DU TERRITOIRE ET DU FONCTIONNEMENT URBAIN :

Cette partie s'appuie notamment sur les éléments de l'étude portée pour une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU) menée par la commune et Pierre Bernard au début des années 1990.

1. ÉVOLUTION DE L'OCCUPATION DU SOL :

La commune de Rumigny est marquée par l'histoire :

- Destruction en 1470 lors du siège des Bourguignons,
- Destruction du château sous Henry IV (XVI^{ème}, XVII^{ème} siècles),
- Destruction du centre en juin 1940.



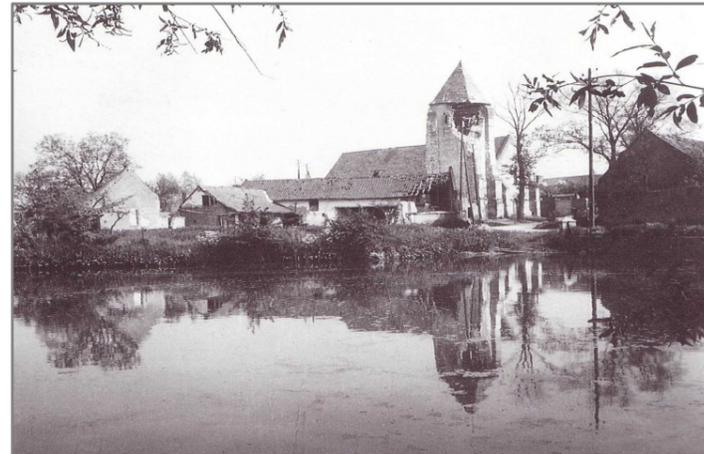
Mairie / École (1909)



Manoir du XVI^{ème} siècle



Église avant guerre



Église en 1940



Château de Rumigny avant guerre

Sources : www.notrefamille.com et www.rumigny.fr



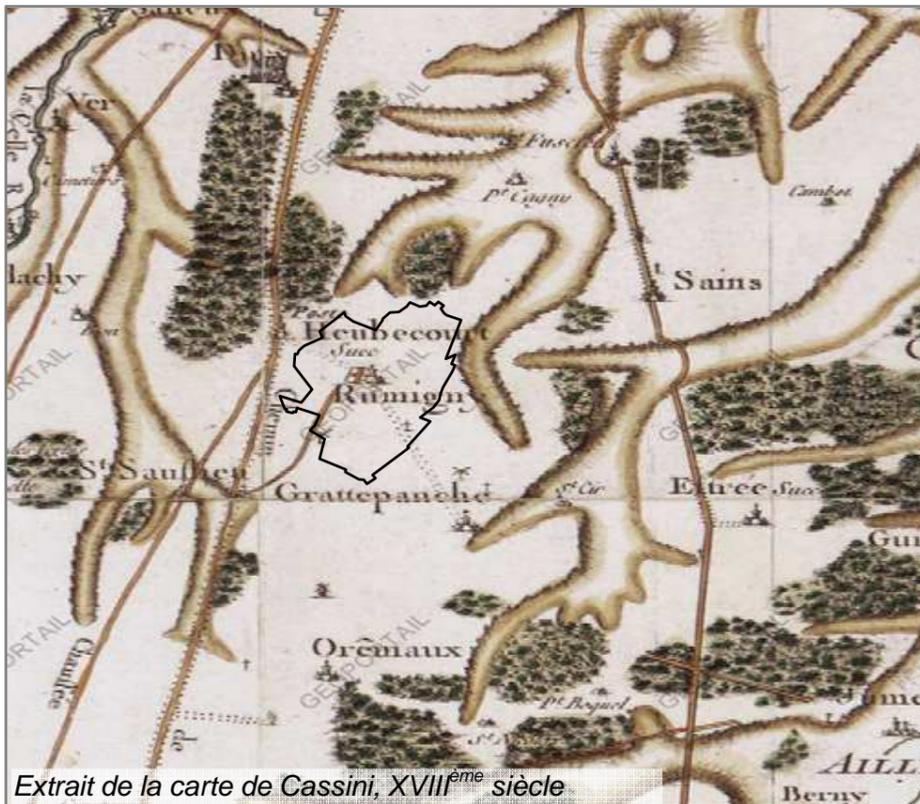
Château du XVIII^{ème} siècle

2. UNE IMPLANTATION SUR LE PLATEAU AGRICOLE :

Les colonisations romaines ont marqué le Pays de l'Amiénois. Les routes, toutes convergentes vers Amiens, ont déterminé le tracé de la plupart des voies de communication actuelles. La première Guerre Mondiale a profondément marquée l'Amiénois. De nombreuses villes ont été détruites, bombardées ou brûlées. Les paysages en gardent encore des traces.

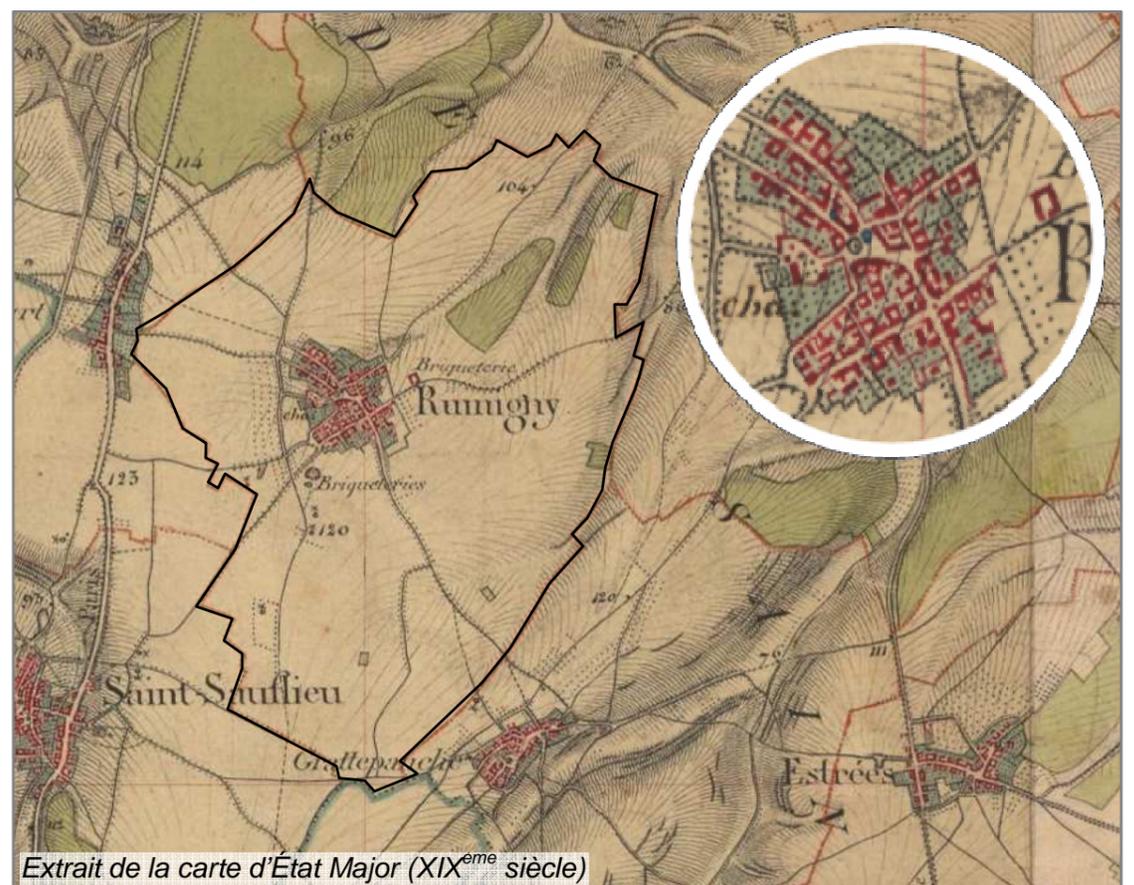
Aujourd'hui, le rayonnement territorial d'Amiens et de son agglomération en fait un pôle urbain important, et ce avec une métropole composée à 80% d'espaces agricoles. Ce sont de grandes plaines ouvertes, cultivées traversées par la Somme et ses affluents.

Le bourg ancien de Rumigny s'est installé sur le plateau agricole autour de l'Église et du château (rue d'Hébécourt, Grande rue du Quai, rue du Château) et le long de la rue d'Amiens (parallèle à la rue d'Hébécourt).



La physionomie originelle de Rumigny est modifiée lors de la reconstruction :

- Église et château présents dès le Moyen Age : emplacements aujourd'hui conservés mais modification des structures,
- Tracé de la rue d'Hébécourt modifié...



Plan de l'agglomération de Rumigny montrant les réaménagements de la partie centrale lors de la reconstruction. Les bâtiments non détruits lors des combats de juin 1940 sont indiqués en hachuré (principalement rue d'Amiens). L'emplacement des constructions détruites est indiqué sans hachures (rue de Sains notamment). Le plan montre la disposition caractéristique de l'habitat traditionnel d'avant-guerre (les bâtiments : habitation, granges, étables, écuries) délimitent un espace clos occupé par la cour de la ferme.



B. ANALYSE DU TISSU URBAIN:

La commune a fait l'objet d'une étude de zone de protection et patrimoine architecturale et urbain, ayant abouti à un carnet de prescriptions et de recommandations. Ils sont tous deux consultables en mairie.

1. MORPHOLOGIE URBAINE : DES MORPHOLOGIES BATIES VARIEES :

La proximité d'Amiens se traduit par des pressions urbaines qui ont pour conséquence l'apparition constante de lotissements, avec un système de trame viaire propre déconnecté du reste du village.

La commune présente une attractivité forte. La ville est quasiment détruite par la première guerre mondiale.

La partie ancienne du bourg comprend :

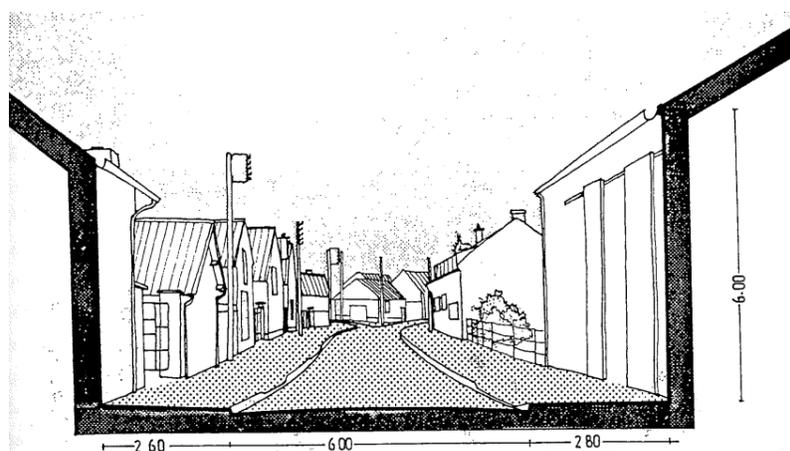
- Le bourg originel,
- Des extensions pavillonnaires d'époques différentes,
- Des équipements publics et locaux d'activités marqués principalement par des implantations agricoles.

On observe deux morphologies urbaines :

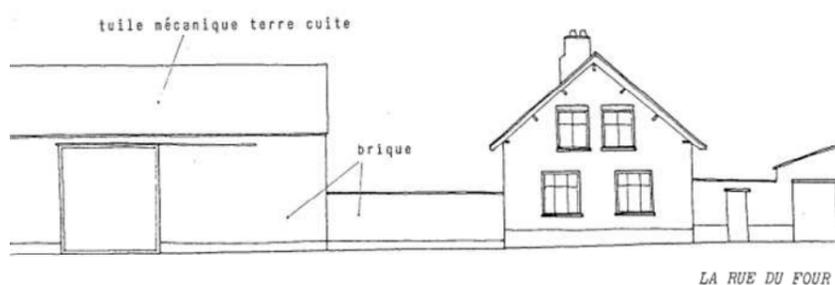
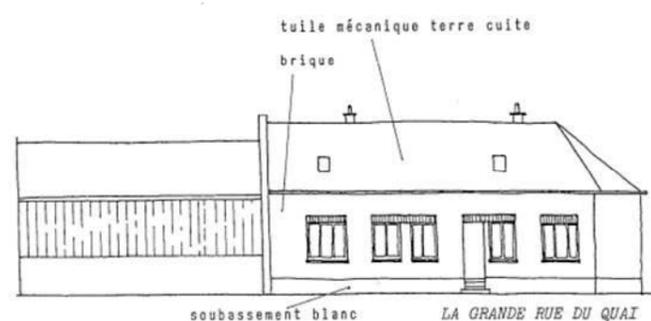
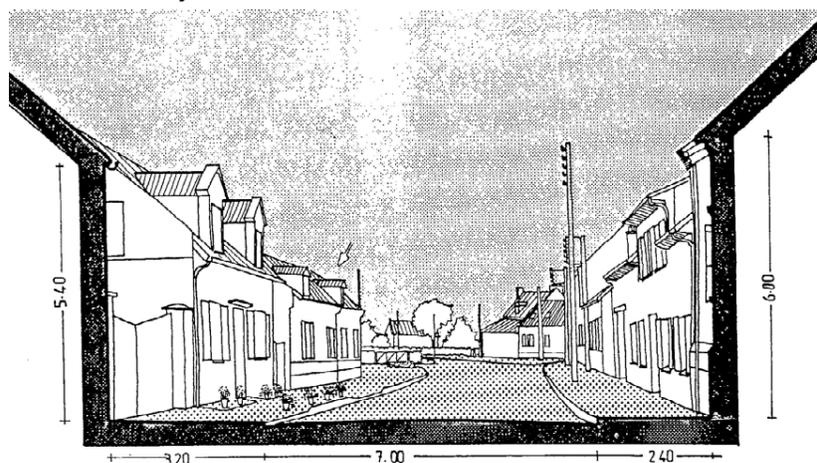
- **Le village** : partie ancienne homogène, qui s'est développée de façon linéaire, alignée le long des voies de communication.
- **Les extensions urbaines du village**, présentant des constructions récentes poursuivant le développement le long des routes, parfois au-delà de la zone urbaine constituée (rue d'Hébécourt).

a. Bâti ancien

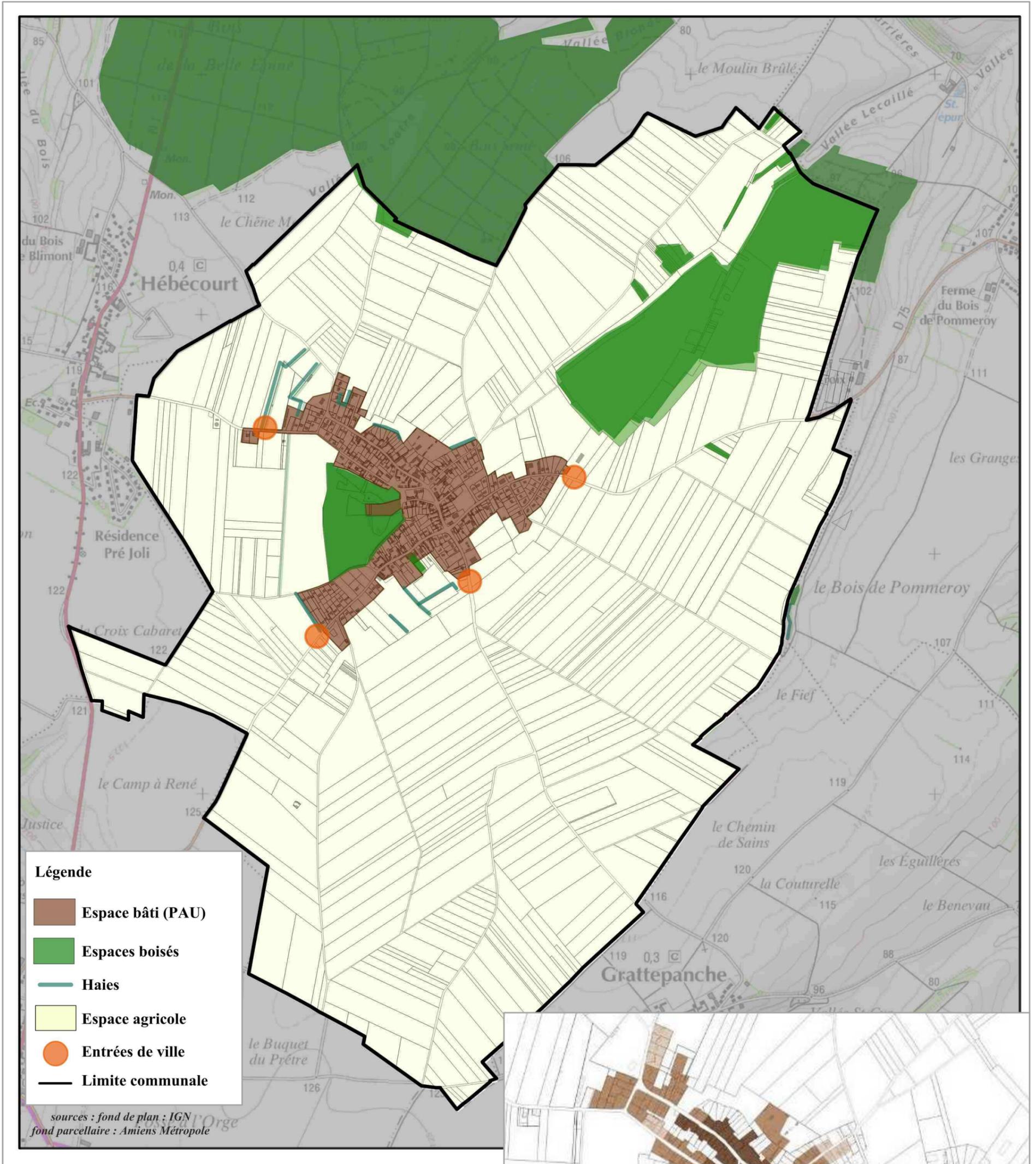
L'implantation des bâtiments est alignée par rapport aux voies par la façade ou le pignon ce qui crée une continuité visuelle et une impression de densité. Le front bâti est continu et centripète : toutes les façades regardent vers l'espace central constitué principalement par des placettes (devant l'église, l'école et la mairie).



Un bâti assez bas présentant une densité sur rue (alignement et mitoyenneté), mais des parcelles arrières en jardin



COMPOSANTES DU TERRITOIRE



b. Le bâti récent

Le bâti récent correspond généralement à la limite de l'urbanisation d'avant 1940 caractérisée par la forme d'habitat traditionnelle :

- Entrée de ville, ilot entre la rue de Saint Sauflieu et la rue de Loelly,
- Lotissement de la Justice,
- Ilot à l'angle de la rue d'Hébécourt et de la rue de Vers.



Les constructions n'offrent pas la continuité bâtie repérée dans le bâti ancien.

Ce bâti récent n'a pas toujours pris en compte les données du tissu et les caractéristiques des constructions avoisinantes : il a favorisé une dédensification due à des clôtures trop basses, des disparités de vocabulaire architectural, des modes d'implantations qui dévalorisent l'espace de la rue. Quelques constructions relèvent encore de l'ancienne forme d'habitat et d'activité, mais elles ne sont plus à la base de l'organisation générale du bâti.

Des constructions récentes correspondent aussi à des pavillons individuels isolés le long des voies de communication. Le bâti en retrait des routes rend le tissu urbain plus diffus visuellement.



c. Le bâti agricole

Ce sont de grandes structures, de grands volumes, avec souvent des cours intérieures et des hangars de stockage.



2. TYPOLOGIE DU BATI :

Le village a fortement été touché par des destructions en 1945 (entre 50 et 69 % de la surface bâtie, cf *l'atlas des paysages de la Somme*). Il reste néanmoins beaucoup d'anciennes fermes en briques et de hangars qui marquent le caractère agricole de la commune, typologie d'habitations caractéristique dans le Santerre et dans le Vermandois.



Bati en briques, rues de Sains et rue d'Amiens



Corps de ferme



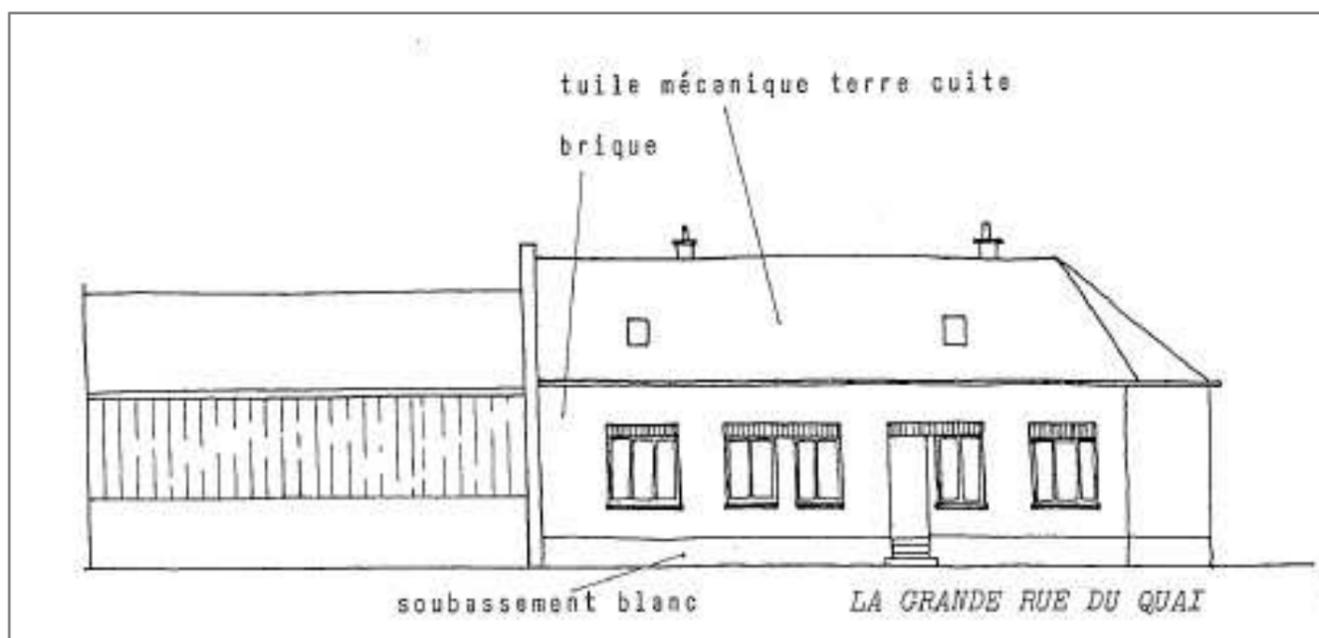
Extension urbaine récente, type lotissement

a. Le bâti ancien :

Les principales reconstructions datent des années 1950 (reconstruction) suite au bombardement de 1940. Dans le cœur historique, les façades R+1 apparaissent majoritairement à l'alignement sur l'espace public (le long de la RD27 par exemple). La hauteur varie de 4,5 m à 7 m.



La plupart des maisons sont en briques, témoignant de l'époque de la reconstruction. Le bâti ancien en brique rouge est principalement concentré autour de l'Église et de la Mairie. La volumétrie est homogène, massive et profonde. Il n'y a pas de discontinuité dans les constructions, leurs portails et les hauts murs de clôture.



b. Les maisons individuelles récentes :

Les extensions récentes se sont implantées en entrée/sortie de ville rue de Saint Sauflieu, en épaissement du tissu existant impasse du Carillon, en entrée de ville rue d'Hébécourt.

Clôtures et barrières sont le plus souvent les éléments de premier plan, qui sont insuffisants pour donner une continuité à un front, et masquer des pavillons d'aspects très différents.



L'unité décrite précédemment est rompue ponctuellement par des transformations de l'existant, ou des extensions récentes généralement en entrée de ville.

Apparition de lotissement liée à l'attractivité Amiénoise : perte de l'identité de la commune, modification de la trame viaire originelle.



c. Bâti lié au langage agricole :

La fonction agricole est présente dans le bourg. Le bourg est constitué d'anciens corps de ferme transformés en habitation et de corps de ferme toujours en activité (hangar de stockage, ferme). Les matériaux sont la brique rouge vieilli et la tuile mécanique petit moule.



Des hangars imposants en tôle plus récent dénotent parfois dans le grand paysage (hangar blanc rue de Sains).



3. CARACTERISTIQUES BATIES

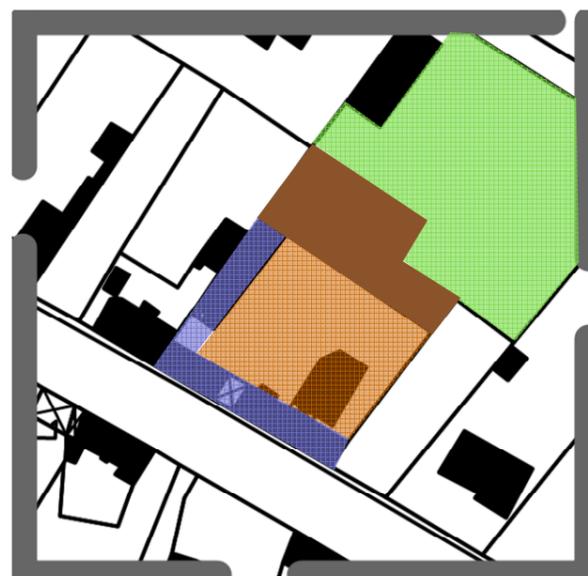
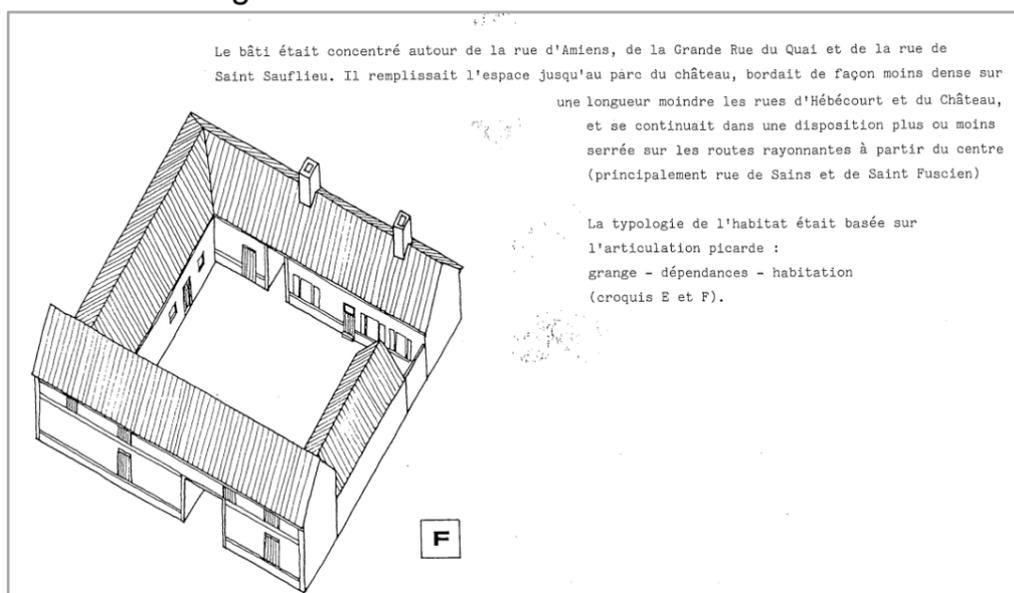
Le bâti concentré autour du parc du château, rue d'Amiens, Grande rue du Quai et rue de Saint Sauflieu, se constituait d'une grange, de dépendance et d'une habitation. Une cour intérieure et un jardin en fond de parcelle complétait l'ensemble bâti.



Deux organisations se distinguent sur la commune. Elles représentent une évolution des modes d'occupation des sols, une évolution de la forme urbaine :

- **Organisation 1** : tissu ancien – le village :
Grange + cours + habitation + jardin :

Équilibre entre bâtiments d'habitation et bâtiments techniques agricoles,
Implantation à l'alignement.



Certains projets d'aménagement peuvent s'inspirer de cette organisation urbaine ancienne

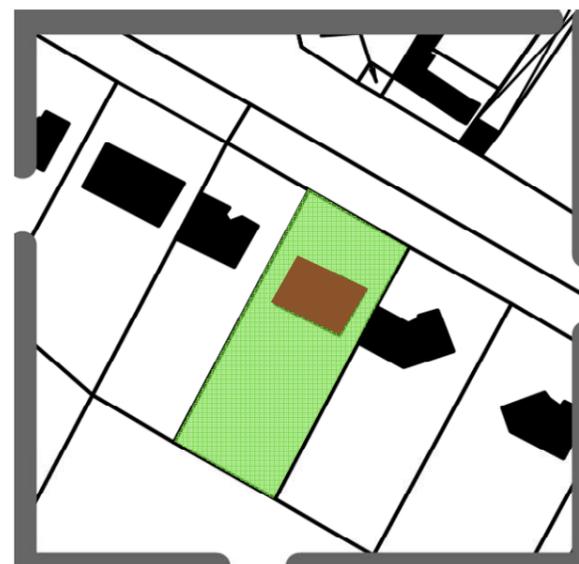
- **Organisation 2** : tissu récent – extension urbaine :
Habitation + jardin :

Les extensions récentes dénotent avec l'identité de la commune :
implantations en retrait et en milieu de parcelle.

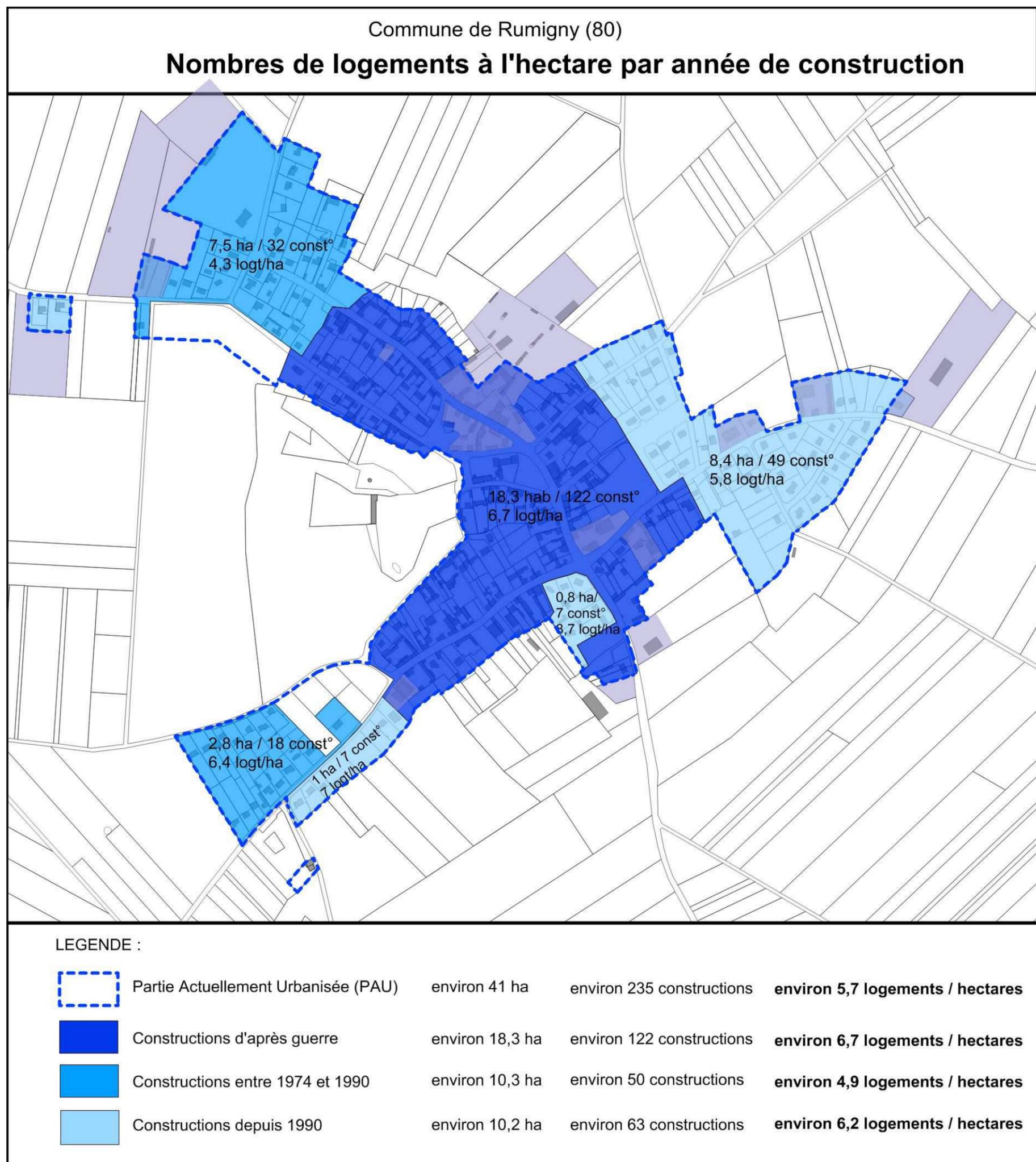
L'organisation 1 correspond à l'organisation originelle tandis que la seconde correspond aux implantations récentes. Les constructions nouvelles s'affranchissent des logiques de constitution pluri-séculaires du village et altèrent la silhouette et l'identité.

On note les caractéristiques suivantes :

- Des extensions récentes se démarquant : perte de l'identité du bâti local, étalement du village rue, implantation en milieu de parcelle,
- Une présence forte des bâtiments agricoles et techniques,
- Des bâtiments publics bien traités sur le plan paysager : place de la mairie, abords de l'Église, salle des fêtes.



4. RYTHME DE CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS



Globalement, la densité bâtie est faible, avec 5,7 logements / ha. La présence forte de bâti agricole ne justifie pas à elle seule cette faible densité, une partie de ces constructions étant à l'extérieur de la PAU.

On note une consommation importante d'espaces naturels depuis 1990 : 10 ha, avec une densité en logement faible de l'ordre de 6,2 logements / ha.

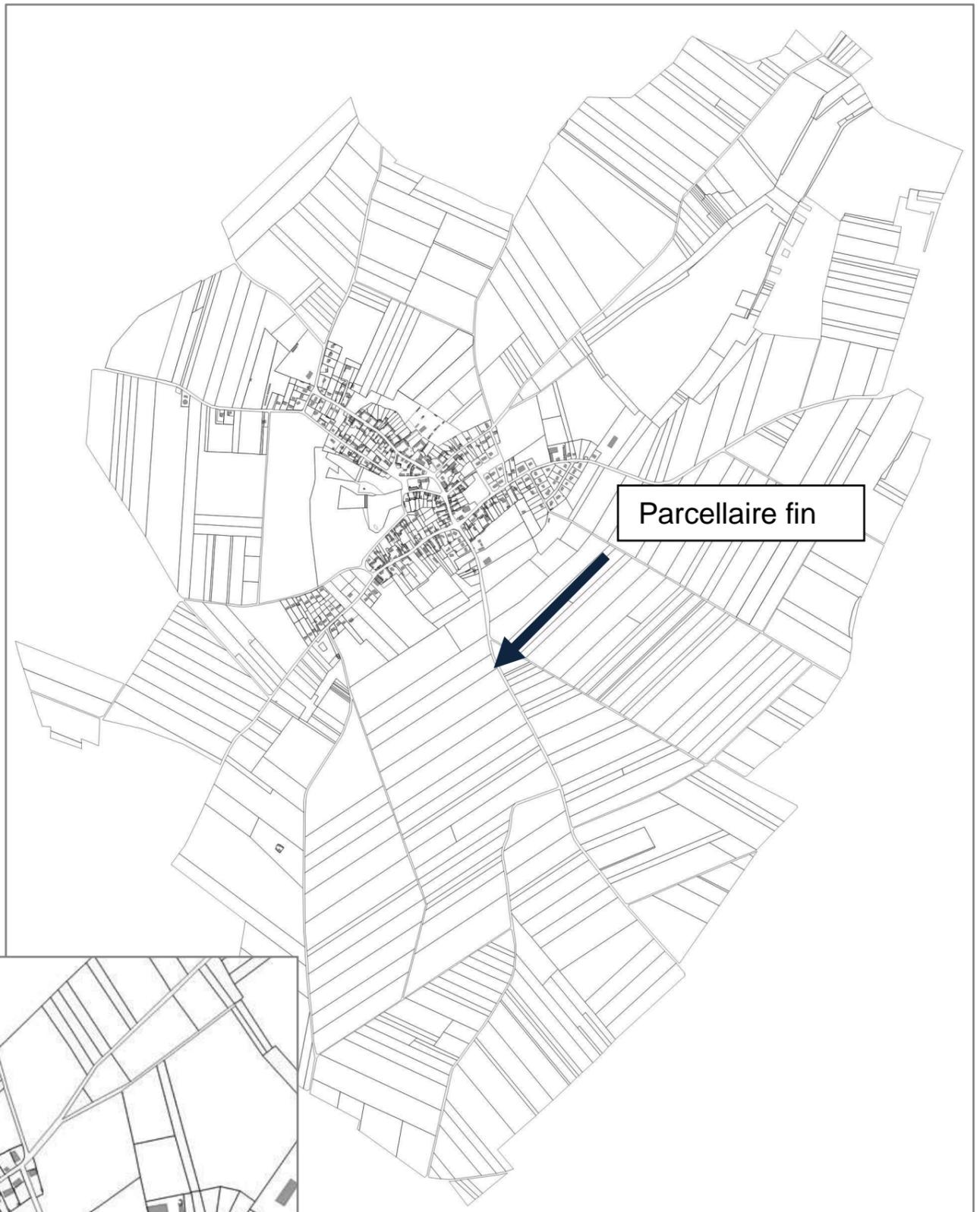
Cela se traduit par une diminution des surfaces agricoles utiles, et une augmentation des surfaces artificialisées. Il est important de modérer la consommation d'espace naturel en application du cadre législatif, pour préserver les équilibres naturels, la biodiversité, et les ressources. **Pour ce faire, il faut privilégier des opérations de logements plus dense (10 à 15 logements/ha), et dans la forme urbaine.**

5. ANALYSE PARCELLAIRE :

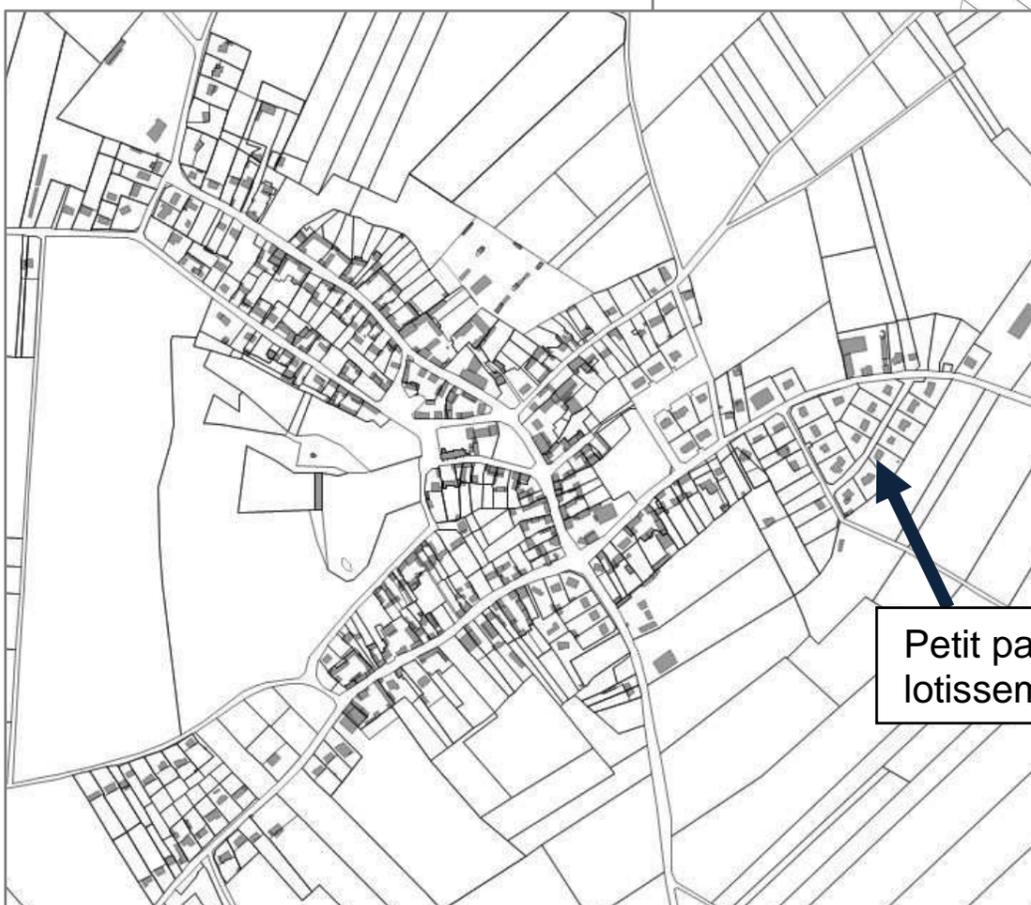
L'espace agricole comporte environ 560 parcelles réparties sur environ 550 ha. La moyenne d'une parcelle agricole est d'environ 1,3 ha. La plus grande parcelle couvre environ 8 ha, tandis que la plus petite couvre environ 500 m².

L'espace urbanisé comporte environ 530 parcelles réparties sur environ 40 ha. La moyenne d'une parcelle urbanisée est d'environ 800 m². La plus grande parcelle couvre environ 3000 m², tandis que la plus petite couvre environ 600 m².

Le parcellaire est orthogonal et organisé par rapport à la rue.



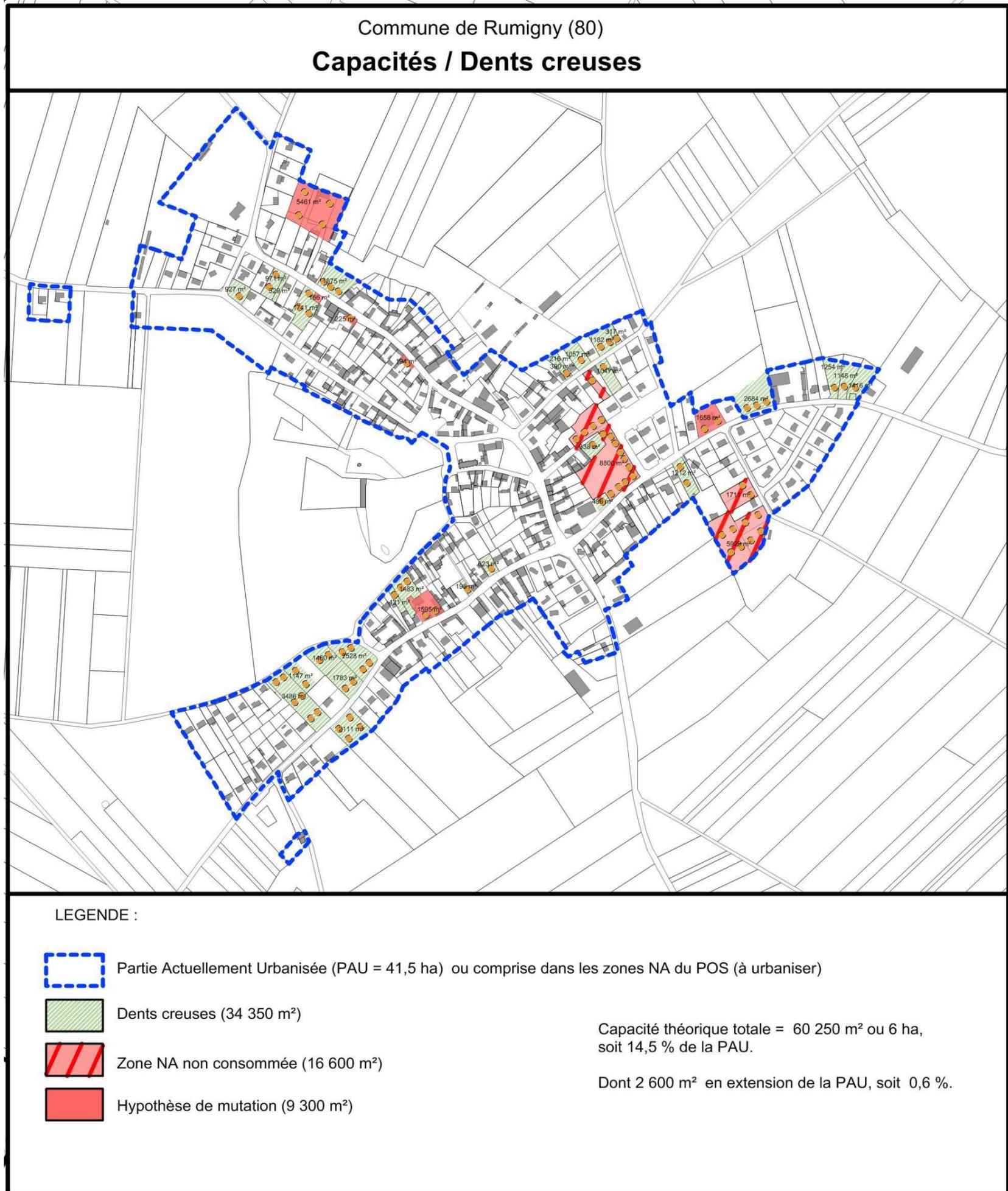
Parcellaire fin



Petit parcellaire :
lotissement

6. CAPACITE RESIDUELLE ET DE MUTATION :

a. Bourg de Rumigny



La carte des capacités résiduelles théoriques prend en compte les parcelles libres, sans modification majeure de la forme urbaine, avec un accès direct sur rue, et déjà comprises dans les zones urbanisées ou urbanisables. On constate une capacité totale théorique de près de 6 ha. Cette analyse est développée dans la partie n°4.

7. UNE UNITE URBAINE ET BATIE :

Du fait de la reconstruction, une partie du bâti présente une grande homogénéité : briques vernissées et béton, donnent une unité de teinte (marron, rouge, gris). La modénature et la composition des façades présentent une symétrie.



8. LES EQUIPEMENTS :

Les équipements publics sont à l'échelle de la commune :

- Une mairie,
- Une école,
- Une Église,
- Deux terrains de foot,

Le paysage communal est ponctué de calvaires.

Un réservoir est également présent en entrée de ville ouest rue d'Hébécourt.

La cantine et la garderie du regroupement scolaire intercommunal (SISCO) sont également à Rumigny



En conclusion :

- Village marqué par l'histoire (nombreuses destructions liées aux différentes guerres),
- Implantation sur le plateau agricole,
- De nombreuses percées visuelles entre l'espace bâti et les paysage agricole,
- Quelques éléments remarquables,
- Des équipements cohérents à l'échelle de la commune.

Commune de Rumigny
EQUIPEMENTS PUBLICS



Légende

Equipements administratifs

01 Mairie

Equipements scolaires

10 Ecole

Equipements sportifs

20 Terrain de foot et vestiaires

21 Terrain de loisirs

Equipements religieux

30 Eglise

31 Cimetière

32 Calvaire-Croix-Chapelle

Autres équipements

40 Réservoir d'eau

9. ARTICULATION ENTRE LE BATI ET L'ESPACE AGRICOLE :

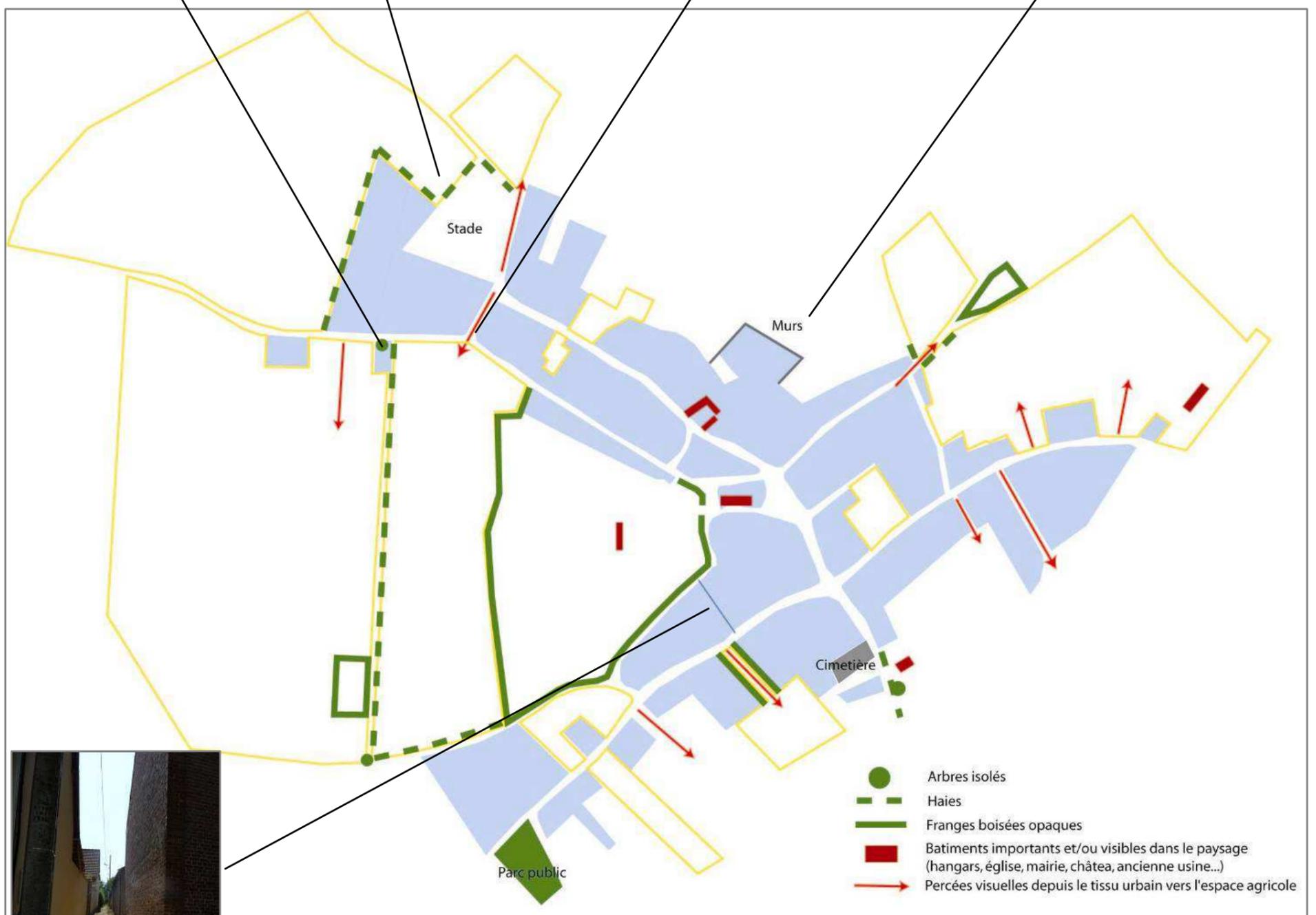
De nombreuses percées visuelles, depuis l'espace bâti vers les parcelles agricoles existent et ce, grâce aux « vides » des parcelles agricoles imbriquées dans le tissu urbain en périphérie.

De plus, on observe un début de mitage : 2 hangars isolés (un au sud et l'autre à l'est du village), qui sont déconnectés du tissu urbain.

Quelques haies bocagères ponctuent le paysage agricole.

Une percée avec alignement d'arbres est présente au Sud-Est : site de l'ancien jeu de paume.

Les rues et certains chemins offrent des vues perspectives sur les champs à préserver pour conforter le caractère rural et les connexions avec l'espace naturel.



10. ÉLÉMENTS REMARQUABLES :

Au titre des articles L-123-1-6 et L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme, la commune a choisi de protéger de préserver et de mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel en raison de leur intérêt architectural, patrimonial et paysager.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

Le village a été fortement détruit pendant la guerre. Il reste donc peu de traces anciennes.

La commune souhaite protéger les éléments bâti suivants :

- Ilot centre bourg : mairie, église, école,
- Château et parc Bois du Bosquet,
- Calvaire, croix,
- Chapelle,
- Anciennes fermes,
- Maison traditionnelle,
- Maison jumelles,
- Grande maison,
- Alignement de façades traditionnelles,
- Ancien jeu de Paume,
- Mur de clôture en brique.

Chaque élément fait l'objet d'une fiche détaillé dans l'annexe 'éléments remarquables » du PLU.

a. Le patrimoine religieux

Église / croix / cimetière (emplacement depuis le 18^e s) / Calvaire



L'église est un élément de repère dans le tissu urbain de Rumigny et dans le grand paysage.

b. Le patrimoine privé

Le parc du château est protégé, il est inscrit sur les listes des Monuments Historiques (ISMH).

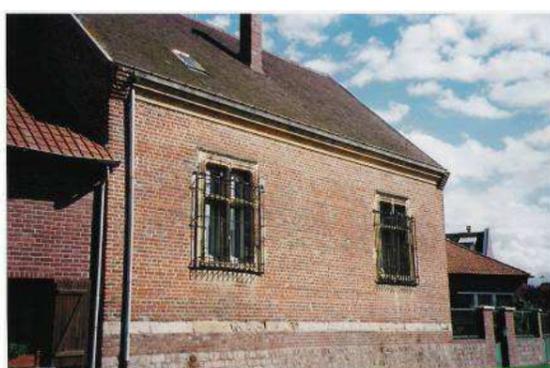
Le château de Rumigny a peu d'impact sur la commune puisqu'il est implanté en recul dans le parc. Néanmoins, il y a un rapport particulier avec l'Église, en quasi vis à vis frontal avec comme séquence intermédiaire le portail du parc.

Un manoir en brique du XVI^{ème} siècle (7 Grande rue du Quai) fait l'objet d'une inscription partielle à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1926 (seules les deux fenêtres et leurs grilles sont inscrites) C'est le plus vieil édifice de la commune.

On peut inclure dans le patrimoine privé, les maisons et anciennes fermes du cœur ancien de la commune



Manoir du XVIIe s, en 1900 et aujourd'hui



Grille du château de Rumigny // arbre dans le parc du château



Habitat en brique



Habitat en torchis

c. Le patrimoine industriel

Deux briqueteries existaient sur la commune. La dernière à fermé en 1964, après les besoins de la reconstruction. Il ne reste aucun édifice visible de cette activité.

Une ancienne usine, située au 8 rue d'Amiens (maison de maître et dépendances) abrite aujourd'hui des bâtiments de particuliers et une partie est utilisée pour l'activité agricole pour l'élevage de faisans.



d. Le patrimoine naturel : la particularité du bois du Bosquet

Le bois du Bosquet recouvre le parc du Château. Cette enclave végétale n'est pas un élément de la structure viaire mais elle est à l'origine de la forme du village : elle est la clé de son organisation puisque les rues tournent autour du parc (rue du Parc, rue de Loeilly). Le bois constitue le fond du paysage de la commune.

La qualité de la végétation peut être considérée comme un patrimoine végétal : des feuillus et des résineux se partagent le domaine et quelques sujets de grandes envergure sont remarquables.



C.L'ENVIRONNEMENT :

Le Plan local d'urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable de la commune. Il doit intégrer les préoccupations liées à la santé publique et l'environnement. Des notions telles que l'alimentation en eau, la gestion des eaux pluviales et usées ainsi que la qualité de l'air sont à prendre en compte dès l'élaboration du document.

1. L'EAU :

La prise en compte de la loi sur l'eau n°92-3 du 03 janvier 1992 permet d'assurer la cohérence des démarches eau et urbanisme afin de protéger les milieux naturels et la qualité des eaux.

Cette démarche est renforcée en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

La commune doit respecter les orientations :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie (voir les orientations en partie « document supra-communales » de ce diagnostic),
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Somme Aval et Cours d'Eau Côtiers (SAGE).

Les éléments suivants sont également présentés en détail dans les annexes n°7 du PLU.

a. La ressource en eau, l'adduction :

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole a la compétence de l'eau sur la commune de Rumigny. Amiens Métropole a choisi d'exercer cette compétence sur son territoire, regroupant 33 communes soit environ 180 000 habitants, afin d'en assurer elle-même la bonne exécution.

Ainsi, la production, le transfert et la distribution de 16 571 091 m³ d'eau potable sont assurés en régie par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement. Huit stations de traitement des eaux usées, ou stations d'épuration, assurent le traitement et la qualité des eaux rejetées.

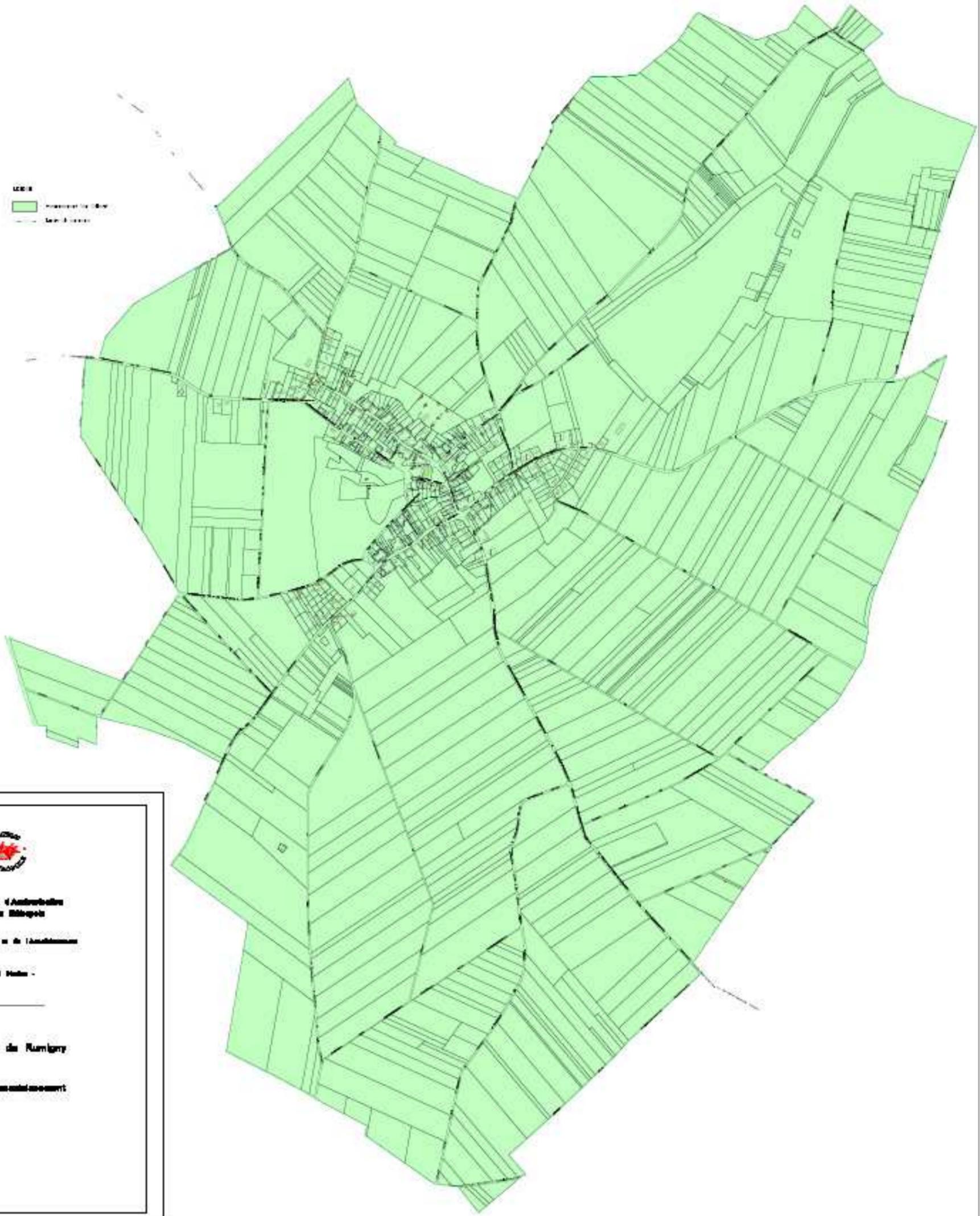
En considérant un volume annuel moyen de 22 800 m³ d'eau consommée par an pour la commune, l'analyse conduit à retenir les indicateurs suivants :

- **Consommation moyenne par foyer (224) : 102 m³ par an, 279 litres par jour.**
- **Consommation moyenne par habitant (578) : 39,5 m³ par an, ou 108 litres par jour.**

Il n'y a pas de problème quantitatif et de conséquence éventuelle, ni de problème de qualité d'eau et de conséquence éventuelle justifiant un refus systématique des permis de construire.

La totalité du territoire communal est couvert par le réseau d'adduction. Toute urbanisation prévue devra prendre en compte la prolongation éventuelle des réseaux.

L'augmentation prévue de la population pour la commune à l'horizon 2030 (+95 habitants) est supportable pour Amiens Métropole



Ligne d'axe
 Zone d'aménagement



Communauté de Communes de l'Ardenne Belge
 Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement
 - Unité de l'Urbanisme -

Commune de Rumigny
Zone d'aménagement

Date : 2016
 Révisé : 2016
 Version : 1.0

b. Eaux usées :

Les limites des zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement déjà existantes. Une distance importante d'éloignement entre les habitations, établissements recevant du public, et station d'épuration est nécessaire, le zonage devra veiller à respecter ces distances obligatoires.

La commune de Rumigny ne comporte pas de réseau d'eaux usées ni de station d'épuration, c'est pourquoi le mode d'assainissement est l'assainissement non collectif. Toutes les habitations sont en assainissement non collectif.

Le service de l'assainissement d'Amiens métropole est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées du réseau d'assainissement collectif. Dans le cadre du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), un prestataire assure la vérification de la conformité des installations d'assainissement non collectif, et dispensent des conseils techniques aux usagers disposant d'une telle installation. C'est le cas pour la commune de Rumigny.

Toute construction nouvelle devra se référer au règlement du SPANC et permettre un assainissement suffisant adapté au type de construction et à la nature des sols.

Des solutions semi-collectives et collectives pourraient être mise en œuvre à terme.

Les réseaux d'assainissement non collectifs sont adaptés mais une évolution en assainissement collectif doit être envisagée avec une capacité d'assainissement suffisante de l'exutoire.

Les taxes d'aménagement et de raccordement à l'égout couvriront une partie des investissements à réaliser par la collectivité publique pour améliorer le service.

c. Eaux pluviales :

La commune, selon l'article L2224-10 du code des collectivités territoriales, doit prendre en compte des mesures pour limiter l'imperméabilité des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales. Des zones doivent être également définies pour prévoir les installations nécessaires : collecte, stockage, traitement.

La commune possède un réseau collectif d'eaux pluviales.

Le SDA permet de définir pour les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Des bassins de rétention et des fossés ont été aménagés pour gérer les eaux pluviales et les ruissellements, notamment : réseaux dans le centre, à partir de l'ancienne mare, et dans les opérations récentes, bassin à l'est de la rue de Saint-Fuscien, et fossés drainant les eaux pluviales vers les bois.

Ce réseau, couvrant partiellement la zone urbaine, est constitué de canalisation de diamètre 300 mmØ et 400 mmØ pour reprendre les eaux pluviales et les diriger vers un collecteur de 600 mmØ, rue de Saint-Fuscien, qui conduit les eaux jusqu'à un terrain d'infiltration situé à l'est du bourg, à l'extrémité de la rue de Saint-Fuscien.

Malgré ces aménagements, la commune présente encore des problèmes récurrents liés aux eaux de ruissellement sur la rue de Saint-Sauflieu notamment, dans le secteur de la Justice. De nouveaux aménagements, fossés et bassins de rétention doivent être créés pour améliorer la situation.

Compte tenu de la situation, il est souhaitable de réguler les débits de fuite en sortie de parcelle et de poursuivre l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Il faudra veiller au bon entretien de l'existant : curage, appropriation et suivi de l'entretien des fossés et bassins.

Par ailleurs, il serait souhaitable de ne pas accroître de façon inconsidérée les surfaces imperméabilisées en agissant sur les espaces publics (bordurage, trottoirs ...), et en maintenant des espaces verts assurant le maintien de secteur d'infiltration.

Les axes de ruissellements sont matérialisés. Les constructions ou aménagement de clôtures y sont interdits pour éviter d'aggraver la situation en aval.



d. Les zones humides :

La commune ne présente pas de zones humides : absence de cours d'eau sur le territoire communal, et absence de zone inondable (pas de plan de prévention des risques).

Les vallées Favorites et Lecailé sont des vallées sèches. Toutefois, on note des axes de ruissellement.

e. Les inondations :

La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

f. Lutte contre l'incendie :

Rumigny fait partie du groupement centre du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Somme. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est assurée par 13 poteaux de 100mm. Les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au moins 120m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Le tableau suivant, fourni par le SDIS, donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre :

		DEBIT	DISTANCE du poteau au risque par voies carrossables	Distance maximale entre poteaux
Immeubles d'habitation	1 ^{ère} famille 2 ^{ème} famille	1 000 l/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public, Industriels ou commerciaux		1 000 l/mn	150 m	200 m
Etablissements recevant du public de 5 ^{ème} catégorie		1 000 l/mn	200 m	200 m

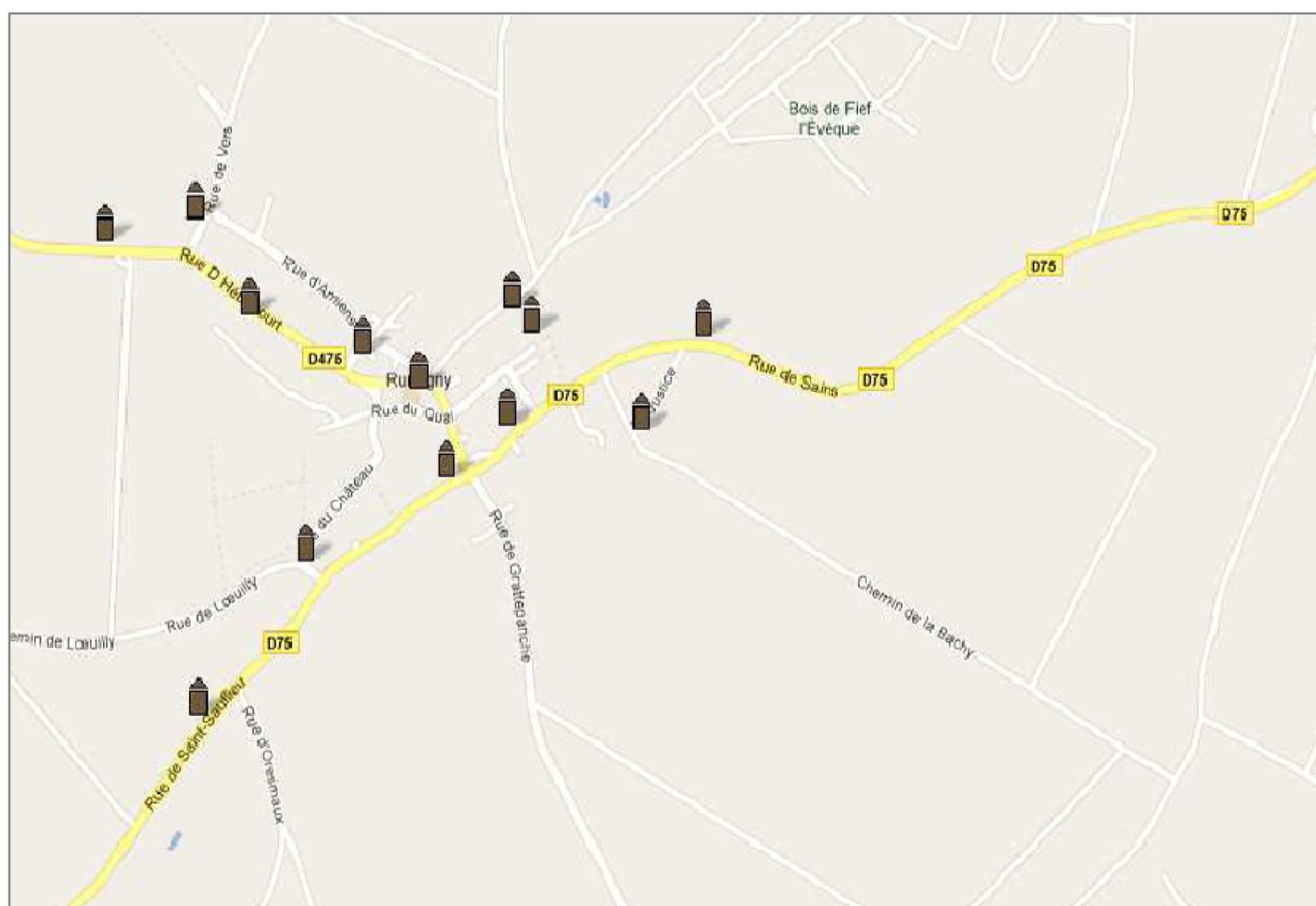


DDISIS : Direction Départementale des Services de Secours et d'Incendie.

CSP : Programme de centre de secours.

CS : centre de secours.

Points d'eau défense incendie (source : SDIS)



La totalité du territoire communal est couvert par des installations satisfaisantes pour la défense incendie. Toute urbanisation prévue devra intégrer le renforcement ou la prolongation éventuelle des réseaux.

2. ÉNERGIES RENOUVELABLES :

La commune est équipée en réseaux électriques.

La prise en compte des énergies renouvelables est un élément important du développement durable. Elle se traduit aujourd'hui avec la mise en place de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

La commune n'est pas concernée par un projet d'implantation d'éoliennes.

L'article 31 de la loi du 13 juillet 2005 modifie l'article L123-1 du code de l'urbanisme et insère l'alinéa suivant : « *les PLU peuvent recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages* ».

3. LES DECHETS (VOIR ANNEXE DECHETS) :

Les habitants de Rumigny bénéficient des services suivants :

- Ramassage hebdomadaire des ordures ménagères (sacs jaunes le mercredi, déchets ménagers le jeudi).
- Le ramassage des encombrants a lieu quatre fois par an le 3ème jeudi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre. Un rappel par avis en boîte aux lettres a lieu huit jours avant.
- Pour les déchets végétaux, plate-forme de compostage en libre accès rue de Saint-Saulfieu.
- La déchetterie du Monjoie à l'entrée d'Amiens est également ouverte aux habitants de Rumigny comme à tous ceux des communes d'Amiens-Métropole.
- Conteneurs à verre rue de Vers.

- Rue de Saint-Sauflieu se trouve également un conteneur du Relais où l'on peut déposer les vêtements récupérables.

Le ratio moyen est de 390 Kg/ habitant/ an (hors gravats). Les besoins prévus par Amiens-Métropole sont les suivants :

- Ordures résiduelles : 50 à 56 litres / habitants pour une collecte hebdomadaire,
- Emballages ménagers (hors verre) : 25 litres habitant par semaine,
- Pour les emballages en verre : 3,5 litres par habitant par semaine, collecte à la demande bacs de 4m³ maximum,
- Pour les logements individuels, il est admis le stockage des déchets ménagers entre collecte dans les garages.

Le scénario d'évolution retenu pour la commune de Rumigny est une augmentation absolue d'environ 95 habitants impliquant une augmentation d'environ 37 050 kg de déchets par an (soit 0,03% de la capacité de l'usine de méthanisation).

Cette augmentation doit être une prévision maximale compte tenu des efforts menés pour réduire à terme les quantités de déchets produits, et améliorer le taux de valorisation.

La collecte des déchets est adaptée et la capacité de traitement est suffisante pour recevoir cette évolution programmée de la population à l'horizon 2030.

4. L'AIR :

En l'absence de mesures précises, on peut avancer que la situation est propice. Le trafic routier n'influe pas sur une mauvaise qualité de l'air sur la commune de Rumigny.

5. LE BRUIT :

Un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29 novembre 1999, conformément à l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996.

Cet arrêté est annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées et les secteurs affectés par le bruit sont reportés sur les documents graphiques.

La commune de Rumigny **est concernée par** une voie classée « route à grande circulation » en limite ouest de son territoire. Il s'agit de la RD 1001 (entre Saint Sauflieu et Hébécourt) : catégorie 3 et 4.

Toute construction doit comporter un isolement acoustique conforme à la réglementation en vigueur. Pour y satisfaire, le constructeur devra se reporter au plan de zonage et respecter les dispositions de l'annexe du règlement.

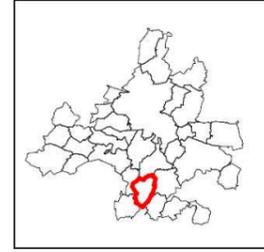
Toutefois, cette voie ne concerne pas de zone urbaine pour la commune de Rumigny, et concernera uniquement des zones agricoles.

Catégorie	Niveau sonore diurne (L)	Niveau sonore nocturne (L)	Largeur affectée par le bruit, de part et d'autre de la voie
1	> 81 db	> 76 db	300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	10 m

Un doublement de trafic se traduit par une augmentation de 3 db.

D'autres voies classées se trouvent à proximité de la commune, sans impact :

- L'A 16 à l'ouest (Hébécourt) : catégorie 1,
- La RD 7 à l'Est (Saint Fuscien, Sains-en-Amiénois) : catégorie 4.

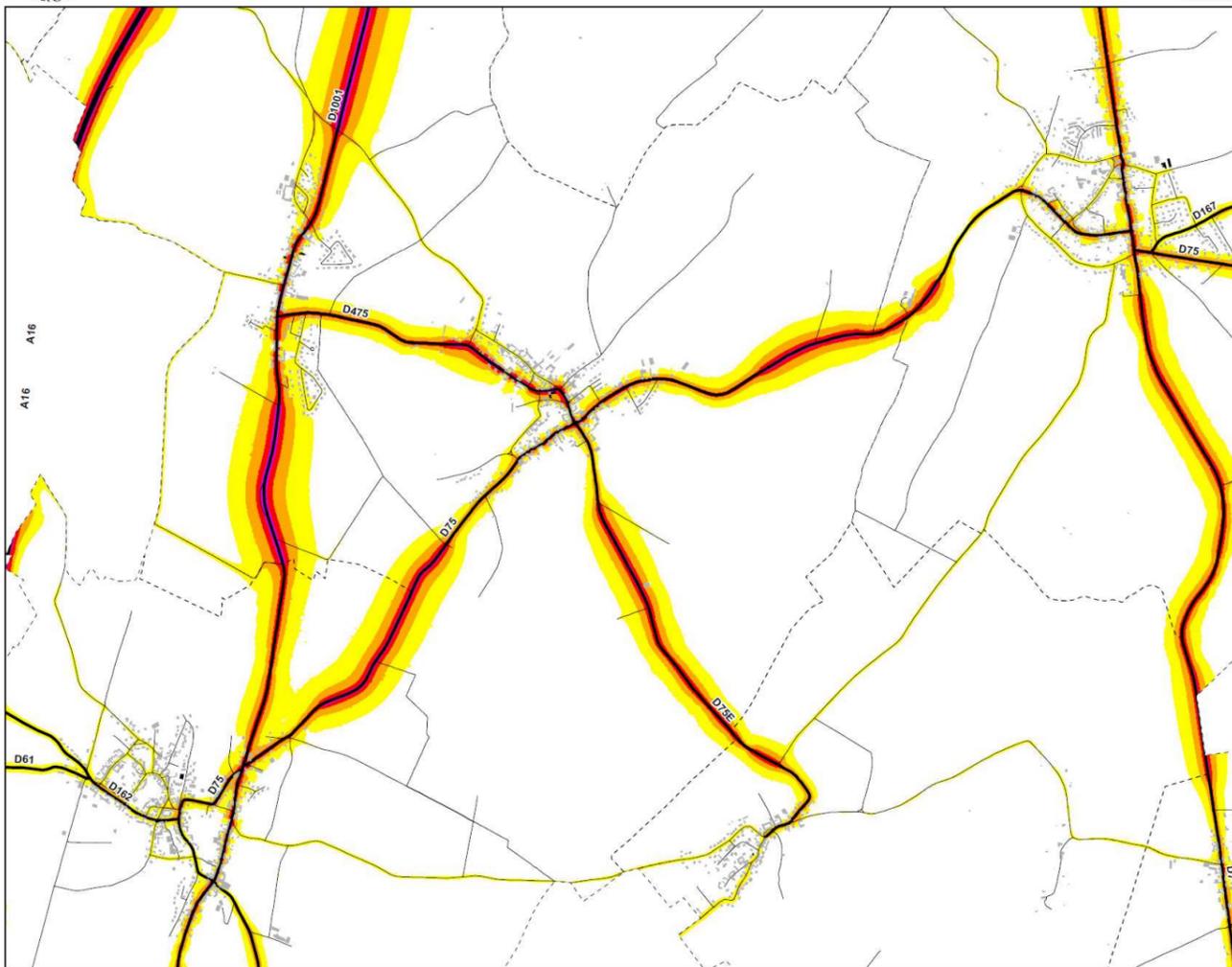
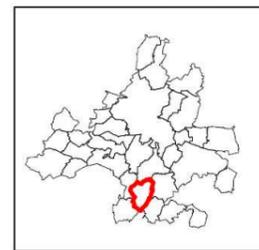


Légende

- Limites administratives
 - Routes communales
 - Autres routes (RD, RN, A)
 - Voies ferrées
 - Limite de propriété des ICPE
 - PEB d'Amiens-Glisy
 - Bâtiments
 - Etablissements sensibles
- Niveaux sonores en dB(A)**
- > 70
 - 65 - 70
 - 60 - 65
 - 55 - 60
 - 50 - 55
 - < 50

Sources des données : IGN, GEOPICARDIE, CG80, DREAL, DDTM80, Amiens Métropole, RFF, SNCF
Carte éditée dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE par Soldata Acoustic, le 13 décembre 2012

1 cm = 200 mètres



Légende

- Limites administratives
 - Routes communales
 - Autres routes (RD, RN, A)
 - Voies ferrées
 - Limite de propriété des ICPE
 - PEB d'Amiens-Glisy
 - Bâtiments
 - Etablissements sensibles
- Niveaux sonores en dB(A)**
- > 75
 - 70 - 75
 - 65 - 70
 - 60 - 65
 - 55 - 60
 - < 55

Sources des données : IGN, GEOPICARDIE, CG80, DREAL, DDTM80, Amiens Métropole, RFF, SNCF
Carte éditée dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE par Soldata Acoustic, le 13 décembre 2012

1 cm = 200 mètres



(Source : service développement durable d'Amiens Métropole.)

Au sens strict de la réglementation (décret 2003/361 du 24 mars 2006), la commune de Rumigny ne fait pas partie des 10 communes de l'agglomération concernées par l'obligation d'Amiens Métropole de réaliser des cartes stratégiques de bruit et d'élaborer son plan de prévention du bruit dans l'environnement.

L'analyse des cartes de bruit permet de constater que Rumigny est peu concernée par le bruit dans l'environnement. On note l'absence de sources comme les activités industrielles et le trafic ferroviaire. Seule, la source routière est facteur potentiel de bruit avec une zone à enjeu mise en évidence en raison d'un dépassement du seuil journée (68 dB(A) pour Lden = Level Day-evening-night), soit l'exposition de moins d'une centaine d'habitants.

L'exposition d'un bâtiment sensible (école communale) n'a pas été avérée.

Par conséquent, il s'agit d'une zone de priorité 3 ne faisant l'objet d'aucun traitement dans le cadre du plan d'actions pour la période 2014/2018 (qui traite des zones priorité 1 ou 2).

L'analyse des cartes de bruit permet donc de conclure que la zone urbaine et la population de Rumigny n'est pas exposée au bruit au-delà des valeurs limites admissibles.

D. LES DEPLACEMENTS :

La commune de Rumigny est concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

1. LES AXES STRUCTURANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE :

De fait de son orientation (nord-sud) et de sa situation sur le trajet Paris-Amiens, la vallée de la Noye, comme celle de la Selle voisine, est un axe de circulation ancien. Sur le plateau ouest, elle est longée par la voie romaine Amiens-Paris via Senlis. Elle accueille, dès 1850, la voirie des chemins de fer du Nord reliant Paris à Boulogne.

Le territoire de la commune de Rumigny est traversée par :

- la RD 475 ((Hébécourt – Rumigny),
- la RD 75 (Sains-en-Amiénois – Saint Saufflieu).

Et est bordé, en limite ouest, par :

- La RD 1001 (Beauvais - Amiens), classée « route à grande circulation ».

Le secteur qui borde cette voie classée « route à grande circulation » est soumis à l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, qui impose un retrait de 75 m pour l'implantation des constructions.

Cette disposition concerne uniquement les projets en dehors du site urbain constitué, ou en entrée de ville. Elle peut être aménagée après réalisation d'une étude spécifique justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, et permettant de conclure qu'une implantation plus proche de la voie est possible.

Un maillage de voies communales complète ces grands axes de circulation. Ces voies, généralement en impasse, se prolongent par des chemins ruraux principalement utilisés pour l'agriculture.

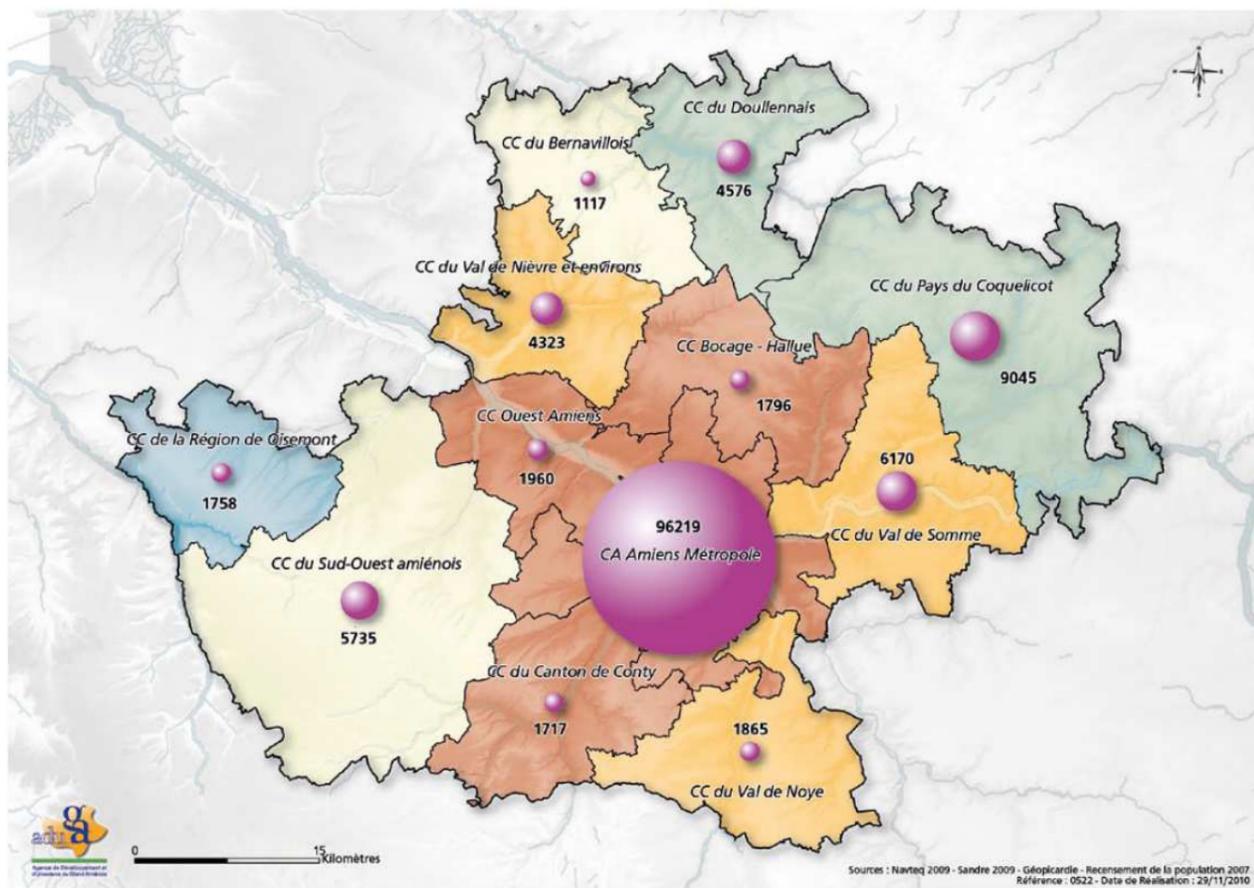
2. UN FACTEUR DE DEPLACEMENT MAJEUR : L'EMPLOI :

Généralement, le développement de bassins d'emplois génère le développement des infrastructures de transports et des déplacements.

Les déplacements se font essentiellement vers le bassin d'emploi d'Amiens, et vers les communes de Boves et de Sain-en-Amiénois.

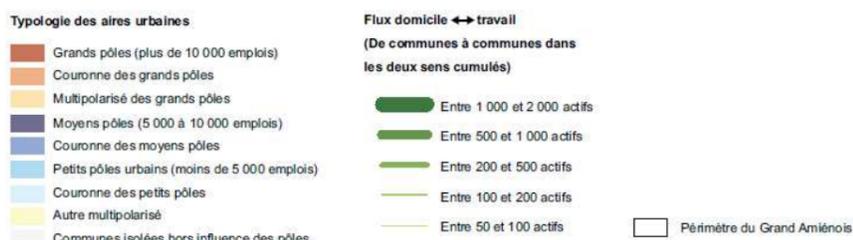
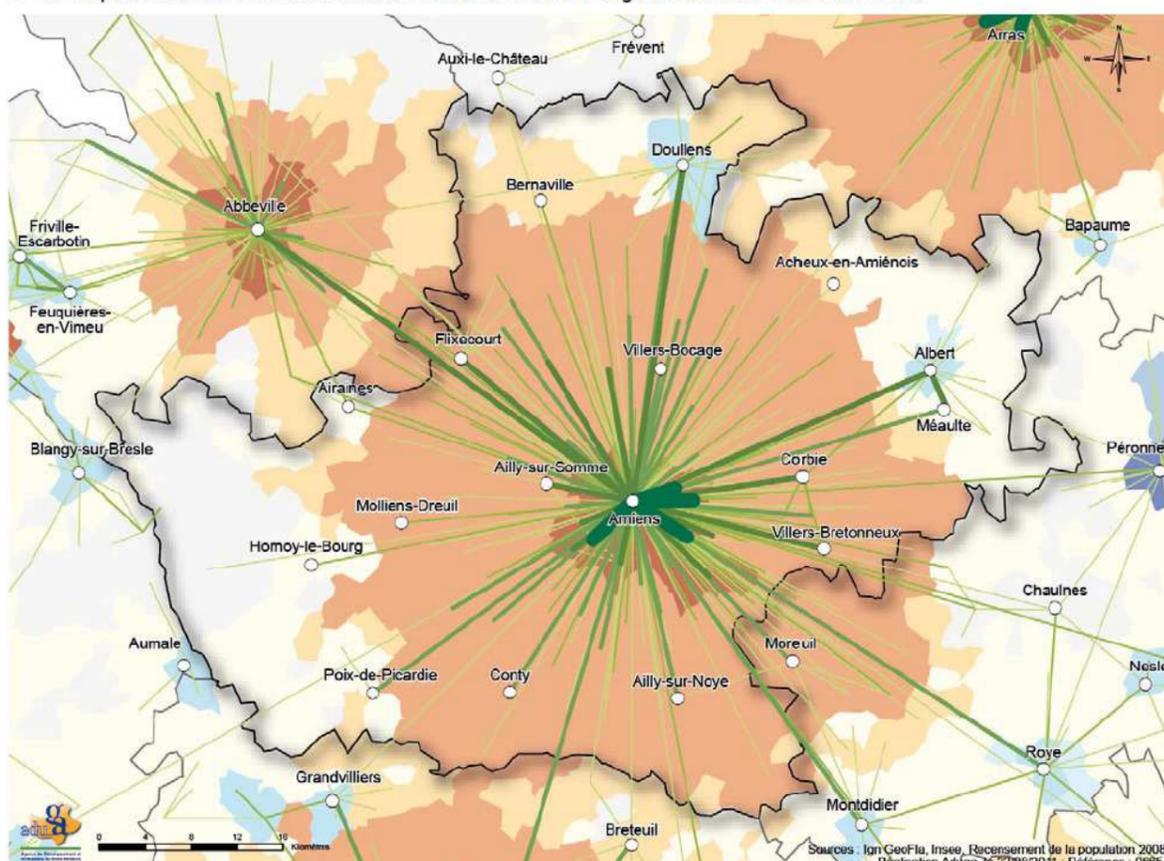
La voiture particulière est le mode de déplacement le plus utilisé et le plus adapté à la situation.

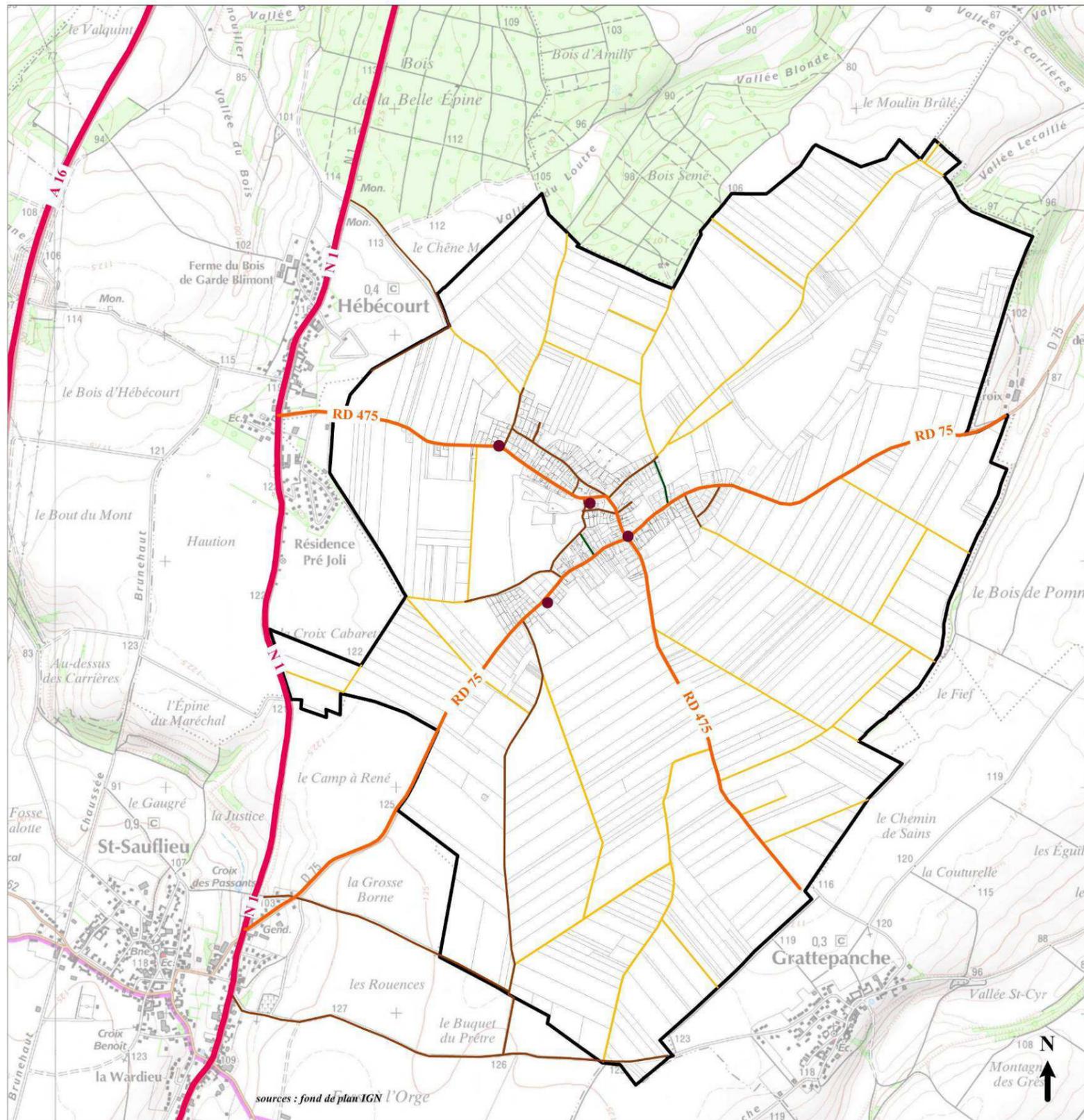
> Situation des EPCI vis-à-vis du pôle amiénois en termes de déplacements domicile-travail en 2007



Source SCOT du Grand Amiénois – ADUGA / Amiens Métropole.

> Principaux flux de mobilité domicile-travail en 2008 : l'organisation du Grand Amiénois





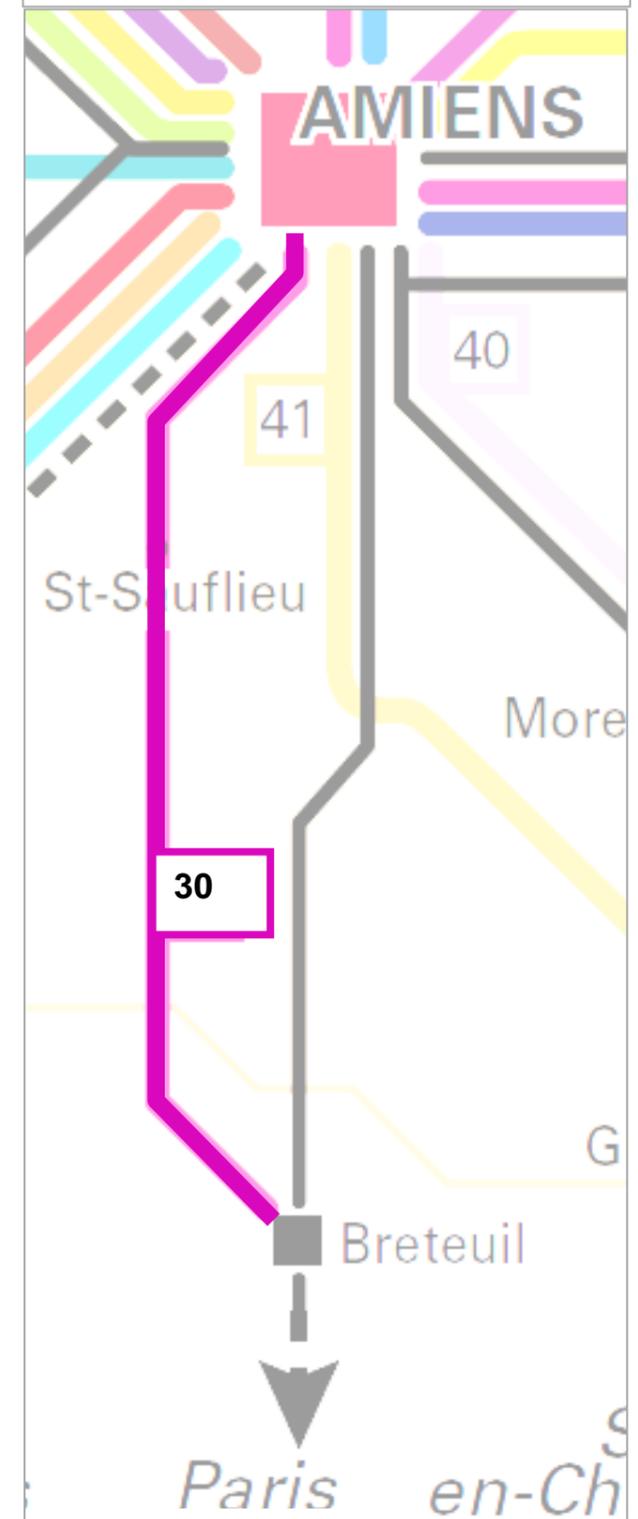
Commune de Rumigny
DEPLACEMENTS

Légende

- Réseau primaire (autoroute et nationale)
- Réseau secondaire (départementale)
- Réseau tertiaire (communale)
- Chemin rural
- Sentes piétonnes
- Arrêt de bus ligne 30

TRANSPORTS EN COMMUN

Bus : ligne 30 du Trans 80
 (Breteuil, Saint Sauflieu, Amiens)



Source : www.trans80.fr

3. L'OFFRE EN TRANSPORT EN COMMUN :

La commune est desservie par une ligne de bus : ligne 30 reliant Amiens à Breteuil.

Tous les jours du lundi au samedi :

- Vers Amiens : 7h17, 8h17, 13h52 à l'Église,
- Vers Breteuil : 11h38, 12h18, 12h58, 16h23, 17h03, 17h43, 18h03, 18h53 à l'Église.

La fréquence correspond aux horaires « domicile / travail », mais reste surtout utilisée par les scolaires.

Un service de transport en commun à la demande existe également en lien avec la gare d'Amiens (RESAGO).

L'offre ferroviaire n'est pas développée.

4. LES CIRCULATIONS DOUCES :

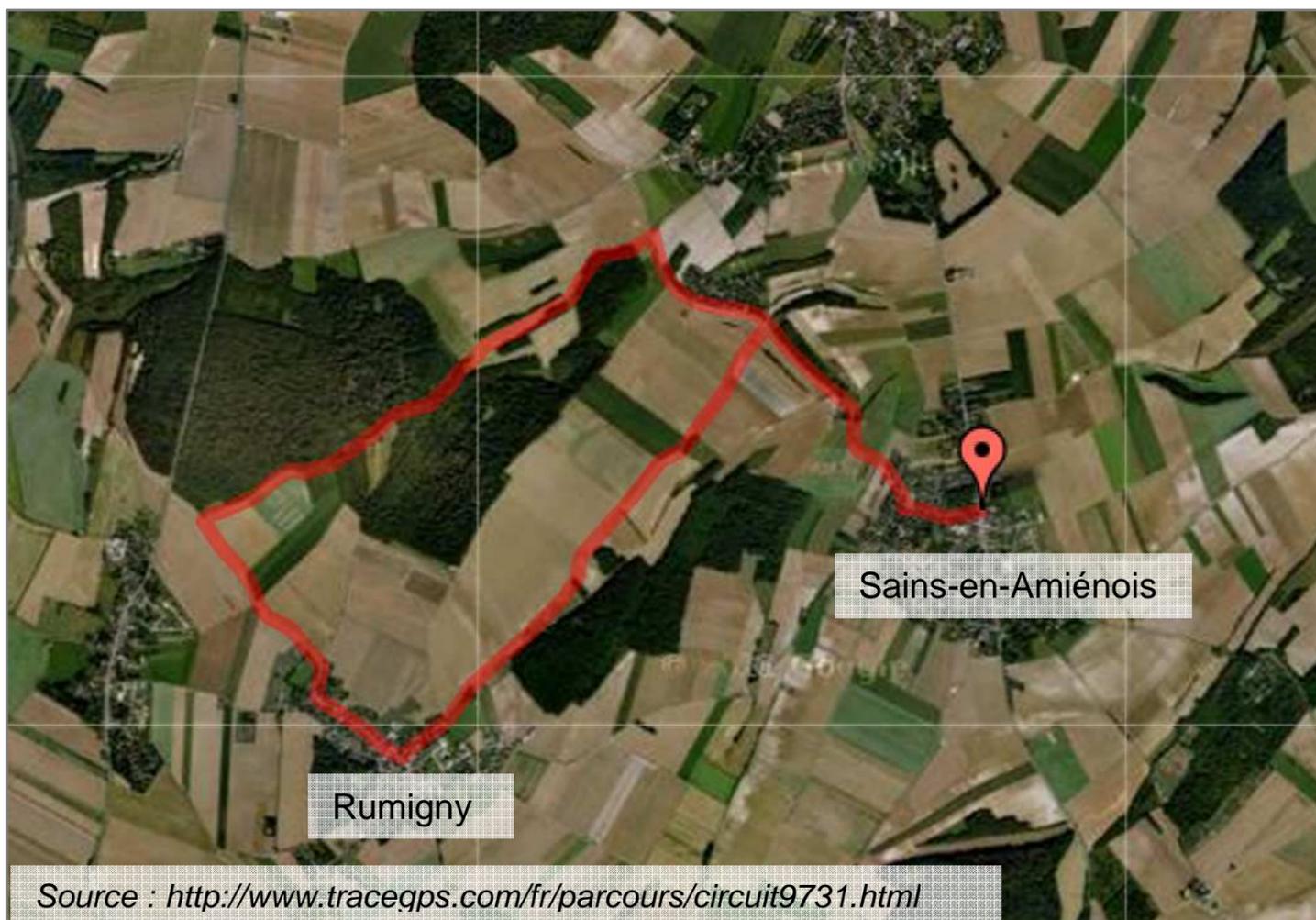
La commune est dotée de deux sentes reliant :

- La rue de Sains à la rue Saint-Fuscien,
- La rue du Château à la rue de Saint-Sauflieu.

Il n'y a pas de circuit inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR). Le GR 123 passe à 3 km au sud de la commune.

Un circuit de randonnée de 11 km relie Rumigny à Sains-en-Amiénois.

La circulation piétonne ne présente pas de difficulté dans la commune. Les trottoirs sont aménagés pour l'ensemble de la zone urbaine.



En conclusion :

- Un village traversé par des voies de circulations : RD 475, RD 75,
- Une voie classée à grande circulation en limite ouest du territoire : RD 1001,
- Un réseau tertiaire développé, qui maille l'ensemble de la commune, permettant de se déplacer,
- Une ligne de bus, une fréquence faible,
- Un circuit de randonnée reliant la commune de Sains-en-Amiénois.

E. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE :

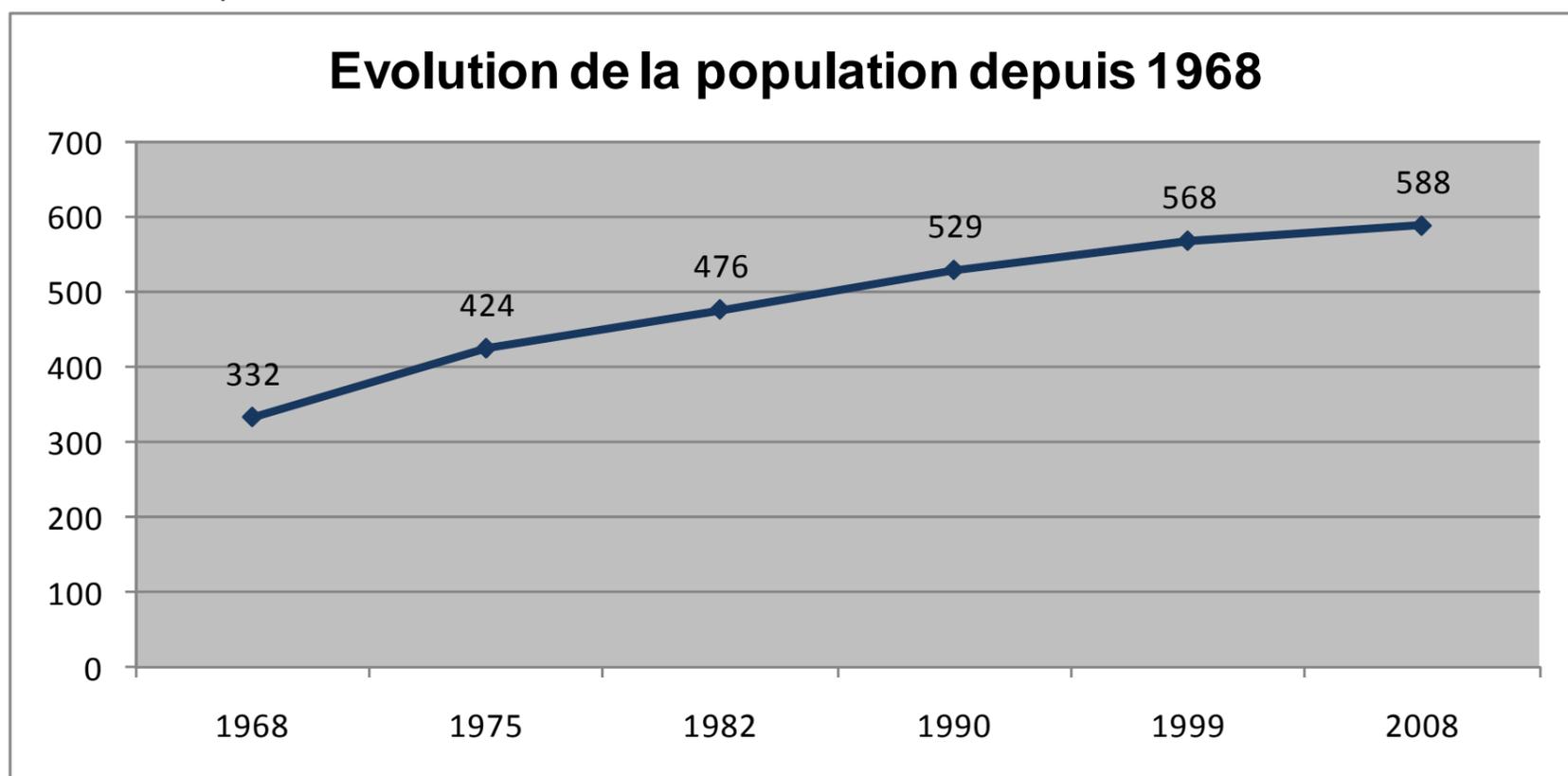
1. LA POPULATION :

a. Une population en hausse depuis 1968 :

La commune de Rumigny compte 591 habitants au dernier recensement de 2009.

La croissance est forte après guerre entre 1954 et 1962 (+ 52 habitants). La population est en augmentation constante et régulière depuis les années 1960. L'accroissement entre 1999 et 2006 de 0,4% par an est supérieur à la tendance départementale fixée à 0,2% par an

La tendance se stabilise depuis une dizaine d'années.



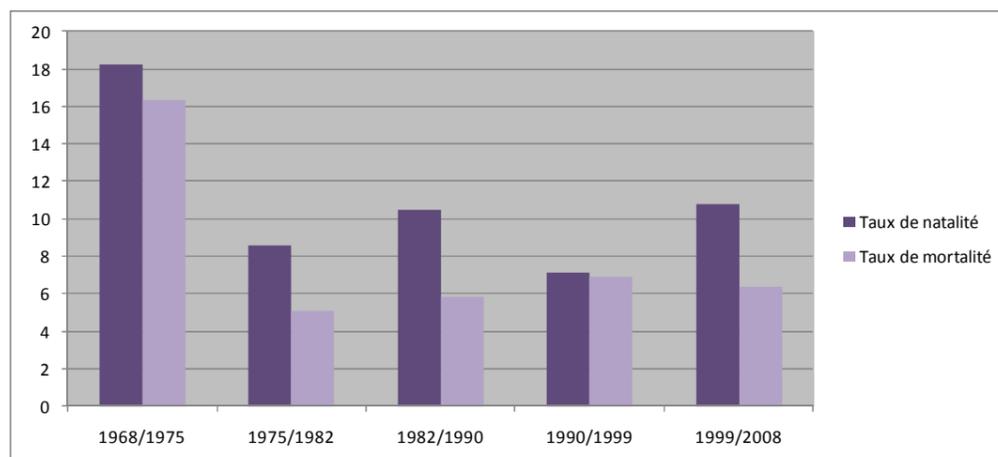
L'ensemble des données provient de l'INSEE, sauf mention contraire.

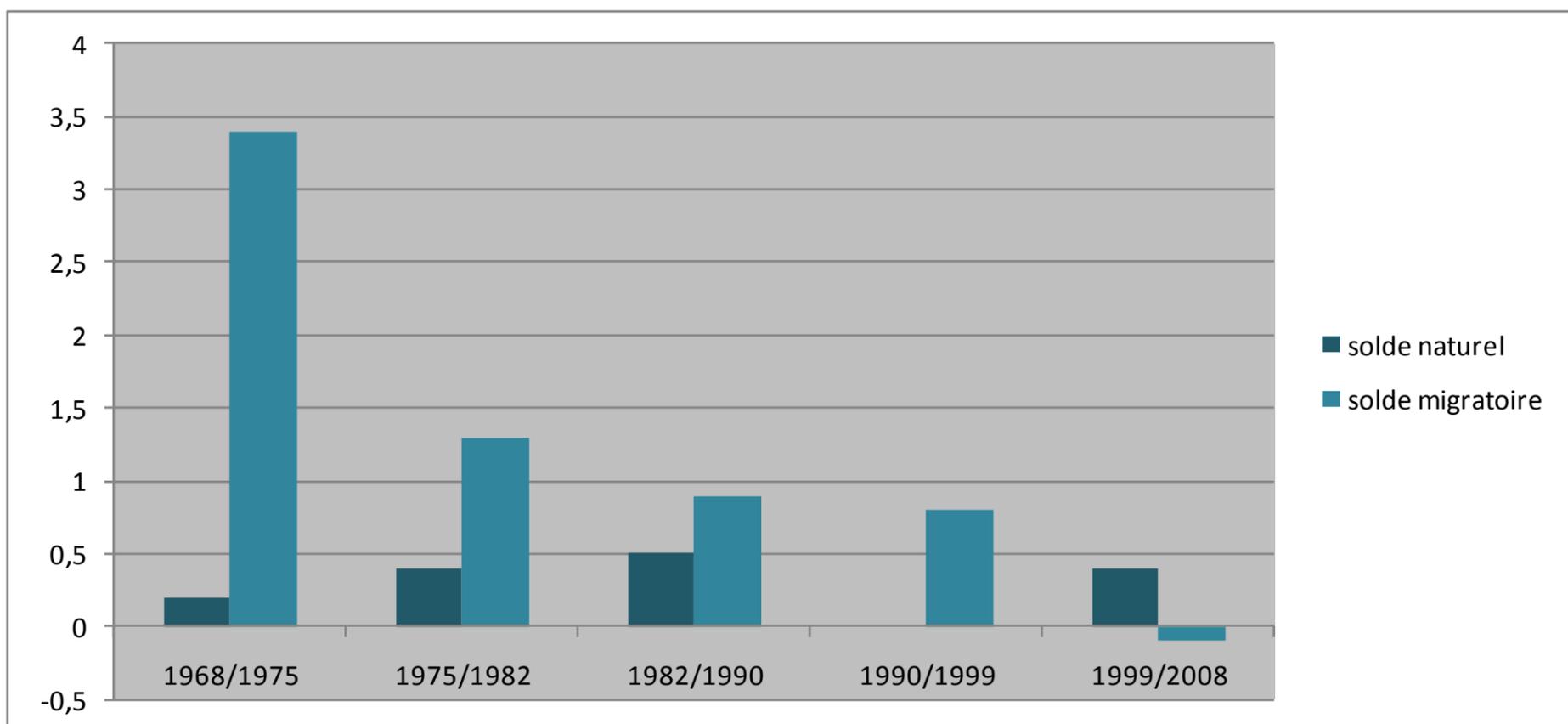
b. Un dynamisme partagé :

La croissance démographique se divise en 4 phases :

1. 1968 /1975 : la commune est particulièrement attractive avec plus de nouveaux arrivants que de départ (solde migratoire largement positif >3%),
2. 1975 /1990 : Le nombre d'arrivants est toujours supérieur au nombre de départs cependant le solde migratoire est en nette baisse (de +3,4% à +1,3%).
3. 1990 /1999 : le solde migratoire stable depuis les années 1990 compense l'absence de renouvellement de la population. Cette tendance s'explique par :
 - L'attractivité économique de l'agglomération Amiénoise,
 - La recherche d'une qualité de vie (calme, tranquillité...).
4. 1999 / 2008 : la tendance s'inverse puisque la croissance de la population est due au solde naturel alors que le solde migratoire est négatif (-0,1% par an en moyenne).

Le taux de natalité est très élevé sur la période participant également à la croissance.

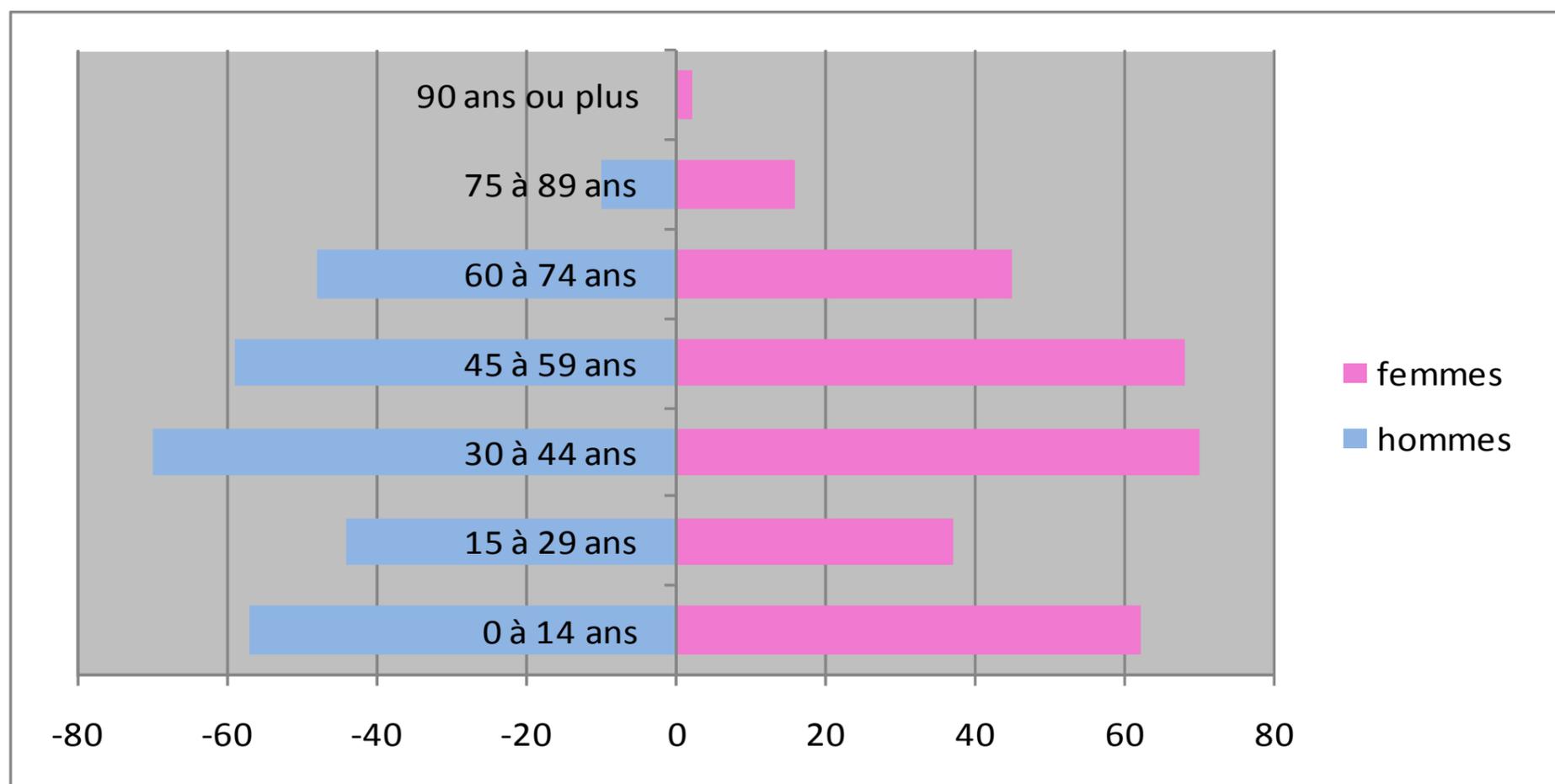




La population active de la tranche d'âge des 30/59 ans est la plus importante et confirme la dynamique constatée d'arrivée de jeunes couples avec enfants depuis les années 1980.

La part des femmes est de 511% en 2007 en légère augmentation par rapport à 1999.

La répartition des tranches d'âge évolue peu entre 1999 et 2007 mais la tranche des 15/29 ans est en baisse.



c. Une dominante de grands ménages :

La taille des ménages est en baisse depuis les années 1970 mais reste supérieure aux chiffres du département. Rumigny compte 2,6 personnes par ménage en 2008 tandis que la Somme compte 2,4 personnes par ménage la même année.

d. La population active :

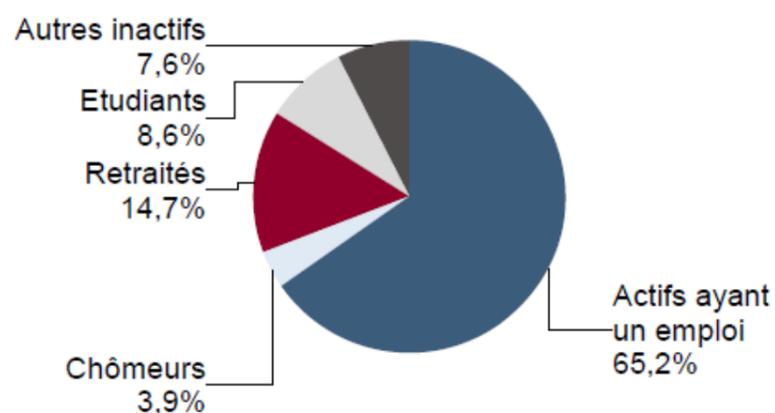
Le taux d'activité est le pourcentage de personnes actives dans la population totale (employés et chômeurs). L'analyse de la répartition de la population active de la commune permet de caractériser sa population d'un point de vue économique.

La population active, composée de 253 actifs en 2008, représentait 43% de la population.

Le taux d'activité est de 69,1% en 2008 et conforme au département (69,2%).

Le taux de chômage de 5,7% est inférieur à celui du département (12,9%) et à la moyenne nationale (11,6%). Cependant il est en légère hausse par rapport à 1999 : 5,3%.

Il y a 50 emplois sur la commune en 2008, en légère diminution par rapport à 1999 : 53 emplois. **Il y a un déficit d'emplois sur la commune puisque 253 actifs ayant un emploi résident dans la zone.** Seulement 27 actifs travaillent et habitent sur la commune de Rumigny.



Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

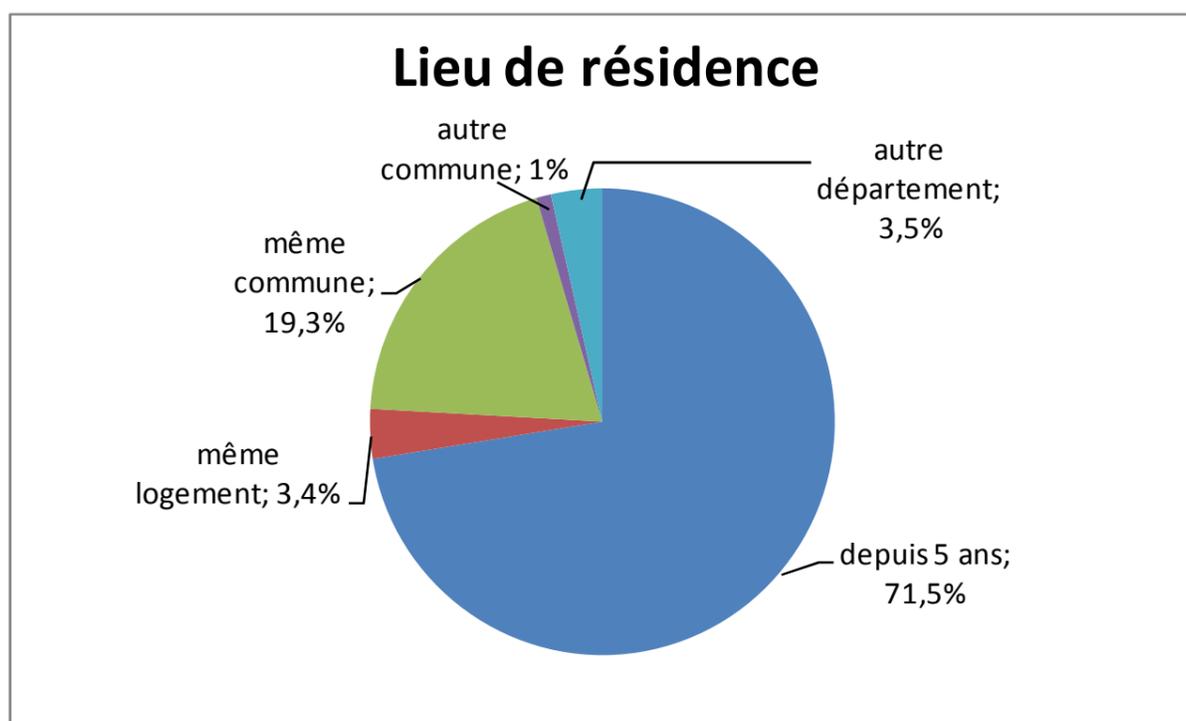
89,2 % des actifs travaillent hors de la commune essentiellement dans le même département (79,5%).

2. LE LOGEMENT : UNE VOCATION RESIDENTIELLE AFFIRMEE :

L'analyse des caractéristiques récentes de la population et du parc de logements doit permettre de déterminer l'évolution à court et à moyen terme de la population et de ses besoins en logement, emploi, équipement. Cette évolution doit se faire dans le respect d'une mixité sociale.

La population est stable au sein de la commune. En 2008, 71,5% de la population habitait le même logement depuis plus de 5 ans et 62% depuis plus de 10 ans.

Cela est supérieur aux chiffres départementaux avec 50,6% habitant le même logement depuis au moins 10 ans.



a. Évolution du parc de logements (source INSEE 2008) :

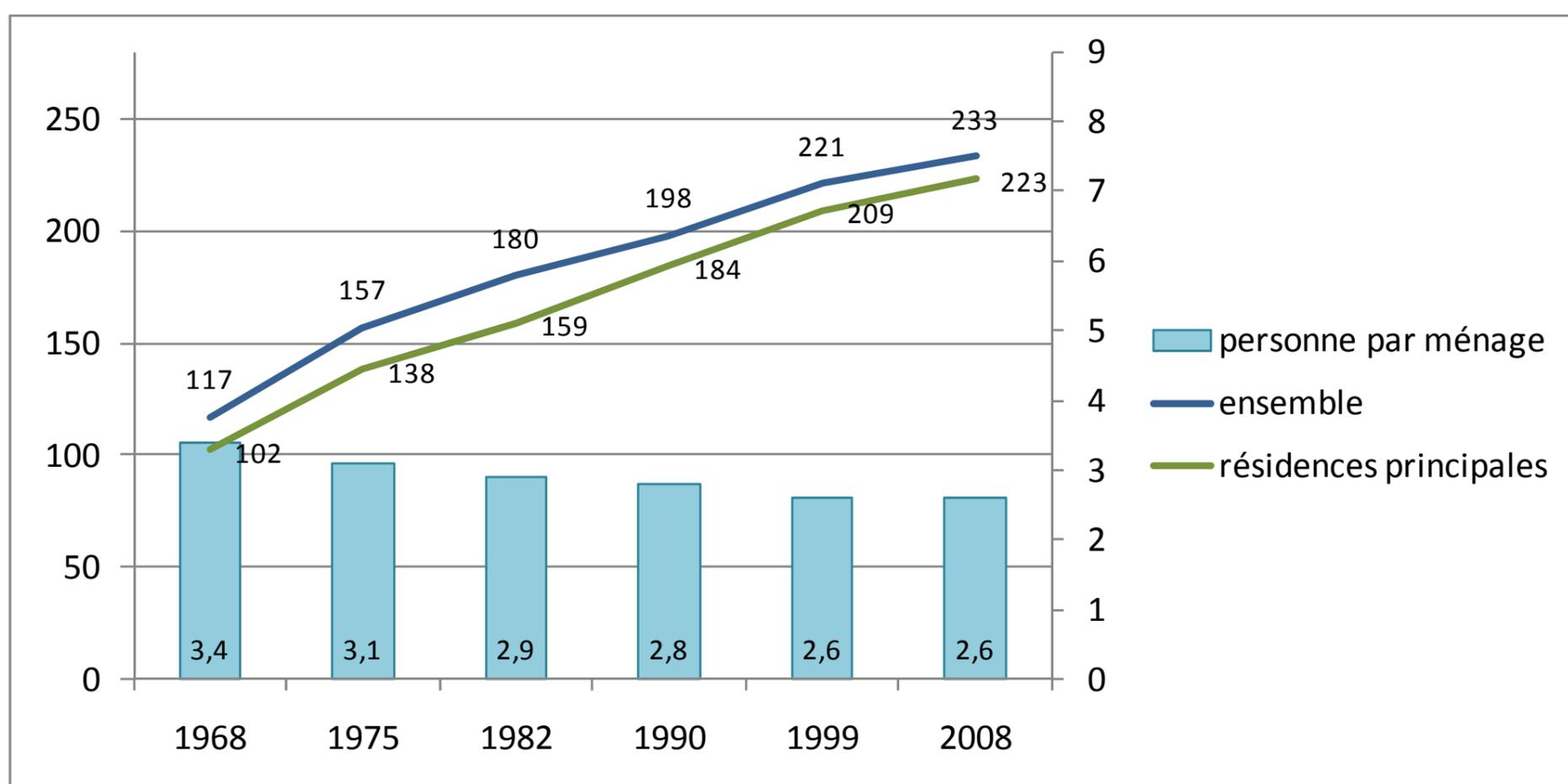
Le parc est composé de 233 logements en 2008 dont 230 maisons individuelles (98,7%). Le taux de propriétaire s'élève à 86,4% ce qui est supérieur au département (61,9%) et deux fois plus important que pour l'a Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (42,4%).

Le parc est principalement constitué de logements de grande taille puisque 65% du parc possèdent 5 pièces ou plus. Il y a un déficit en petits logements, ce qui ne correspond pas à la demande des jeunes actifs, des personnes âgées ou des familles monoparentales. Les logements de 2 ou 3 pièces sont en proportion moins représentés que dans la Somme.

Le nombre de résidences secondaires est faible mais stable depuis 1990 (6 logements).

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole compte 19 764 logements sociaux soit 25,3% du parc de résidences principales. Rumigny ne possède pas de logement social.

Le nombre de logement vacant est en baisse depuis 1999 (2 logements vacants en 2008 pour 4 en 1999).



b. Rythme de construction :

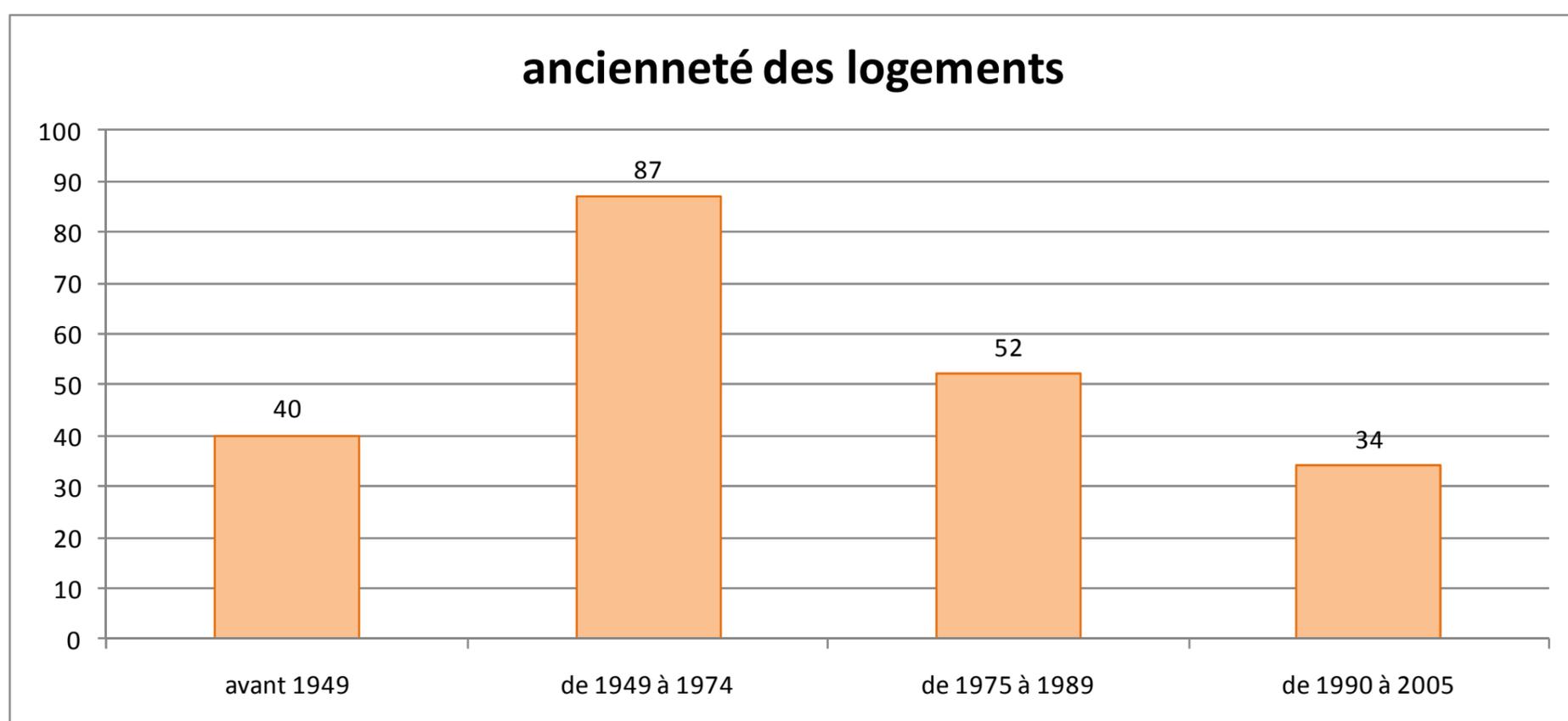
Le taux de construction faible et en baisse traduit un renouvellement du parc de logements insuffisant.

Une majorité importante de logements construits entre 1949 et 1974. Cette tendance correspond à la reconstruction d'après guerre : 7 lotissements représentant une trentaine de logements ont été engagé entre 1968 et 1975.

Le tableau suivant récapitule les autorisations d'occupation du sol accordées depuis 2006 :

	Permis de construire	Certificat d'urbanisme
2011	3	
2010	7	
2009	8	
2008	2	
2007	2	
2006	7	

On note en moyenne +2 nouveaux logements par an depuis 1990.



La majorité du parc de logement date d'après 1949. Il est donc relativement récent (ce qui s'explique pas la reconstruction), et en bon état.

3. LES ACTIVITES ECONOMIQUES :

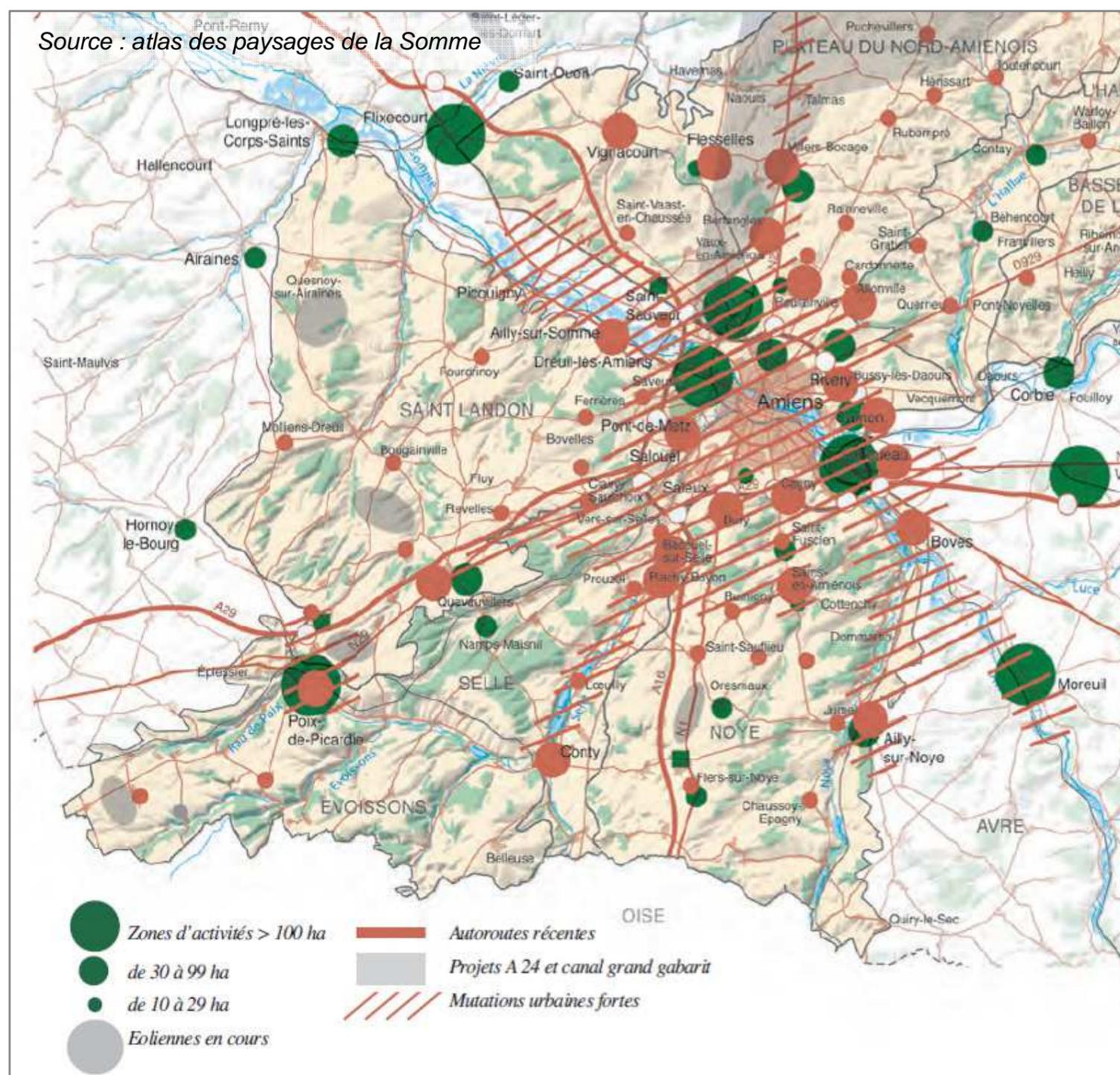
a. L'activité économique :

Il n'y a pas de zone d'activité à Rumigny, cependant, la commune est dans la zone d'emplois d'Amiens Métropole. Au 1^{er} janvier 2010, elle compte 6 500 entreprises et environ 69 000 salariés.

La commune bénéficie de la proximité de :

- Amiens :
 - Zone industrielle des Longprès-lès-Amiens (la plus vaste du département),
 - Zone industrielle de la Vallée des Vignes au sud,
 - Zone industrielle Pôle Jules Vernes à l'Est...
- Longueau :
 - ZAE de l'Arc,
 - ZAE de la Croix de Fer
 - ZAE Val de Noye
- Ailly-sur-Noye :
 - ZAE Val de Noye,
- Salouël :
 - Zone industrielle.

Ces zones industrielles bénéficient du développement autoroutier.



b. Artisans et commerçants

Au niveau local, on compte des activités économiques indépendantes dans des domaines variés :

- Des entreprises (7) travaillant dans les métiers du bâtiment : couverture-zinguerie ; d'électricité générale ; menuiserie et isolation ; plomberie, peinture et tous travaux ; maçonnerie ; alarme et enseigne ; travaux publics, terrassement, assainissement.
- Des entreprises (4) de services dans les domaines du conseil / formation environnement et énergie ; du soin à la personne (esthéticienne, réflexologue)
- Des commerces : fruits et légumes à la ferme, et des commerçants ambulants : épicerie, boucherie poissonnerie.

c. L'activité agricole :

En 2012, d'après les éléments transmis par l'Etat et la commune, **au total 22 exploitations sont recensées, dont 8 sièges d'exploitation sur le territoire communal.**

Un remembrement agricole a été effectué en 1954 à 99%.

En 1988, 10 exploitations agricoles étaient recensées sur la commune. La surface agricole (SAU) totale était de 571 ha.

En 2000, 6 exploitations agricoles étaient recensées sur la commune. La surface agricole (SAU) totale était de 478 ha.

Ces données datent d'avant l'échange de limites communales avec Hébecourt, et le mode de calcul des surfaces déclarées diffèrent pour le recensement agricole 2012. Elles ne sont donc pas significatives.

Données POS 1988 :

	Exploitants	Aides familiaux et salariés	total
Recensement 1968	25	4+7=11	36
Recensement 1975	16	308+6=14	30
Données commune et Chambre Agriculture 1983/84)	13 (dont un d'Hébecourt)	22	34

Destination des sols naturels	Surface en ha	% par rapport à surface communale totale		
Terre labourable	730,0	90%		
Pâturage	3,9	0,5%		
Emprise bâti agricole	5,7	0,7%		
Emprise bâti élevage	6,9	0,8%		
TOTAL espace agricole	746,5	92%		
Emprise boisée / haies	60,0	7%		
TOTAL espaces naturels	806,5	99%		

Un élevage de faisan est présent sur la commune générant des périmètres d'éloignements en application de la législation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

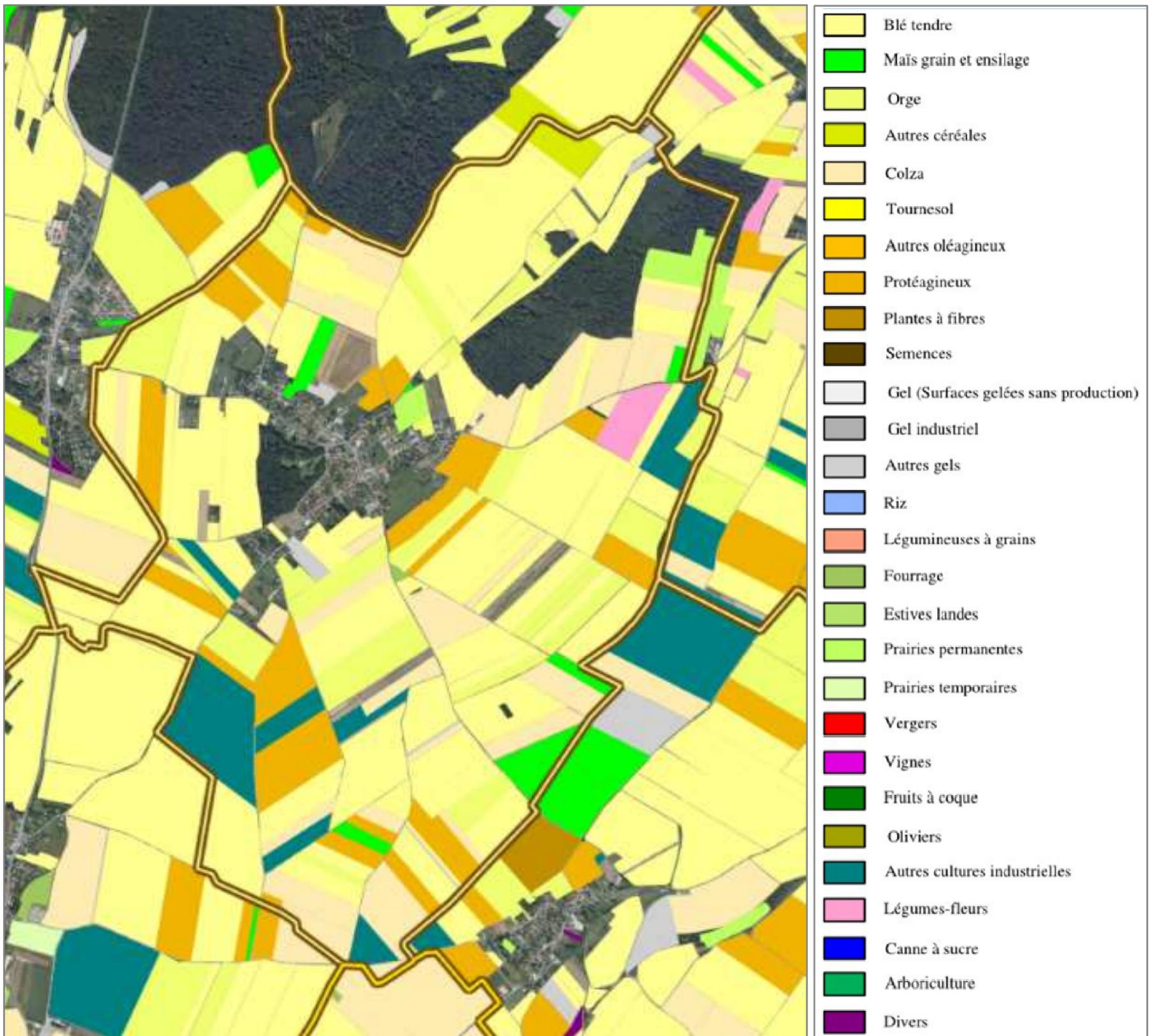
La commune a donc une vocation agricole affirmée. 92% de la surface communale est occupée par l'agriculture.

Les zones d'urbanisation future doivent tenir compte des déplacements agricoles de plus en plus difficiles au sein des villages, et permettre la desserte des parcelles et des sièges d'exploitation dans de bonnes conditions.

Exploitants localisés à Rumigny	Age	Activité principale	Commentaire	Surface	ICPE
Exploitant 1	40 ans	Élevage de faisans Polyculture (blé, maïs)	Travaille avec une dizaine de salariés. Mise à jour en cours du périmètre d'éloignement lié à l'ICPE. Présence de volière depuis 1960. Pas de projet particulier.	20 ha dont 13 ha sur la commune	Oui
Exploitant 2	42 ans	Polyculture. Terrassement TP.	Travaille seul. 50% du temps en agriculture, 50% du temps en TP. Projet d'un nouveau bâtiment agricole (voir carte).	65 ha dont 50 ha sur Rumigny	Non
Exploitant 3	n.c.	Polyculture. Moniteur d'atelier	Travaille seul. Moniteur d'atelier en CAT espaces verts à mi-temps. Possible reprise de l'activité par le fils. Pas de projet particulier.	78 ha dont 62 ha sur Rumigny	Non
Exploitant 4.	67 ans	Polyculture (dont parcelle Eville rue de St Sauflieu)	Pas de salarié. Entraide familiale. Permettre une diversification à long terme.	100 ha	Non
Exploitant 5	42 ans	Polyculture (dont parcelle arrière du château)	Siège d'exploitation sur Grattepanche. Pas de salarié. Entraide familiale. Permettre une diversification à long terme. Diversification déjà existante sur Grattepanche. Projet de construction d'une habitation rue de Grattepanche (parcelle sur laquelle a été édifié un hangar) .	100 ha	Non

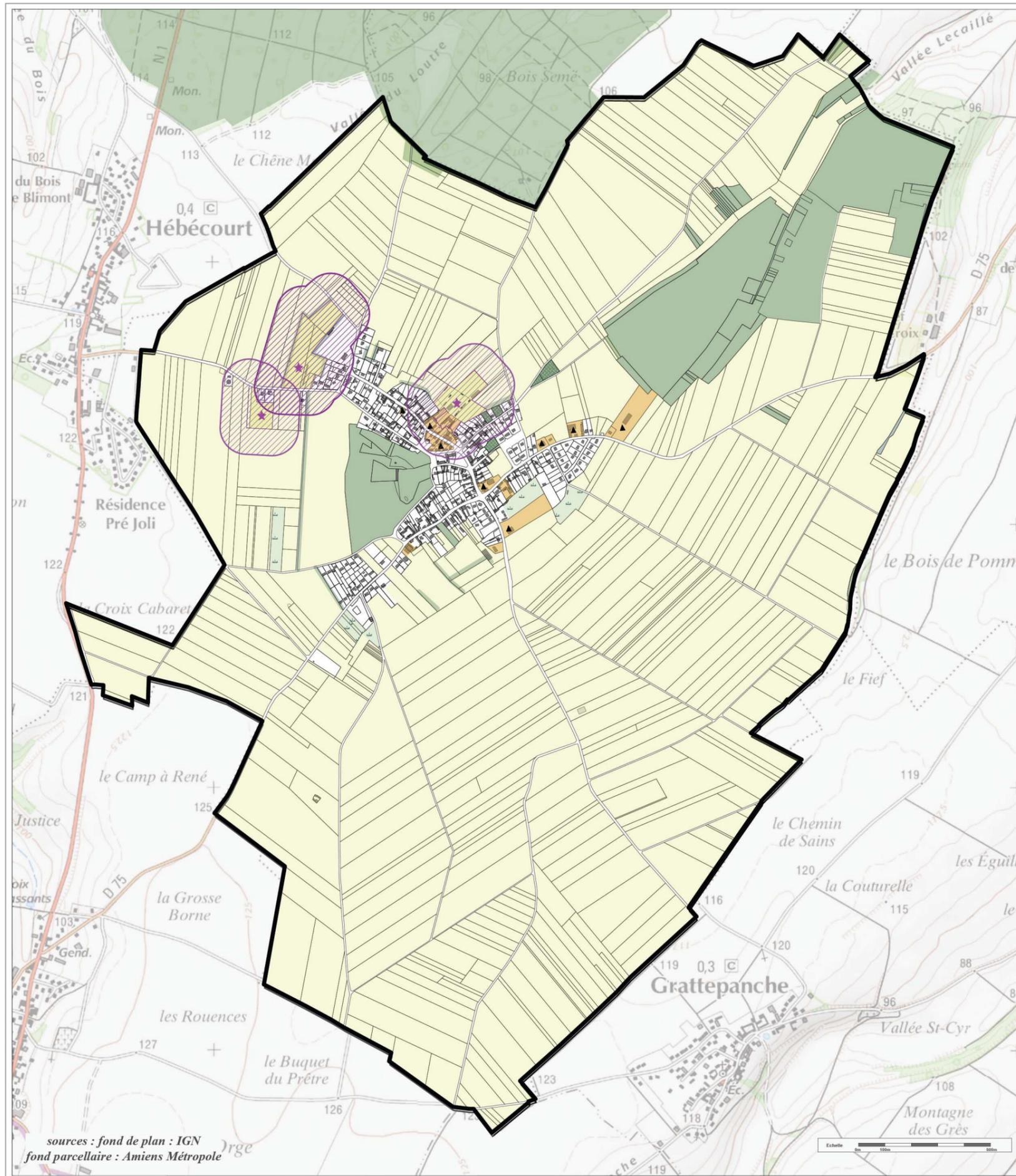
Exploitants sur la commune mais siège localisés hors de la commune	Age	Activité principale	Commentaire	Surface	ICPE
Exploitant 6	42 ans	Polyculture (céréales, blé, maïs, pois, betterave, féverole...)	Travaille seul. Ne possède pas de bâtiment sur la commune. Pas de projet particulier.	220 ha dont 21 ha sur Rumigny	Non
Exploitant 7	60 ans	Polyculture sur la commune. Élevage sur Oresmaux (70 vaches).	Le père travaille seul. Le fils l'aide occasionnellement et compte reprendre l'exploitation. Pas de projet particulier.	175 ha dont 6,5 ha sur Rumigny.	Non
Exploitant 8	32 ans	Polyculture (betterave, maïs, blé) Élevage	Retraite récente du père. Fils et fille reprennent l'exploitation. Nécessité de conserver environ 8 ha de pâture sur la commune (50 vaches). Pas de bâtiment sur la commune. Pas de projet particulier.	130 ha dont 20 ha sur Rumigny	Non
Exploitant 9.	36 ans (fils)	Polyculture	Travaille seul. Reprise de l'activité par le fils (Emmanuel FRESNOY). Pas de projet particulier.	125 ha dont 15 ha sur Rumigny.	Non
Exploitant 10	54 ans	Polyculture (pomme de terre féculé) Élevage (45 vaches sur St Fuscien)	Siège d'exploitation sur St Fuscien. Travaille avec ses 2 fils repreneurs à terme. Pas de projet particulier.	114 ha dont 27 ha sur Rumigny	Non

Utilisation agricole du sol ([géoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr))



Commune de Rumigny

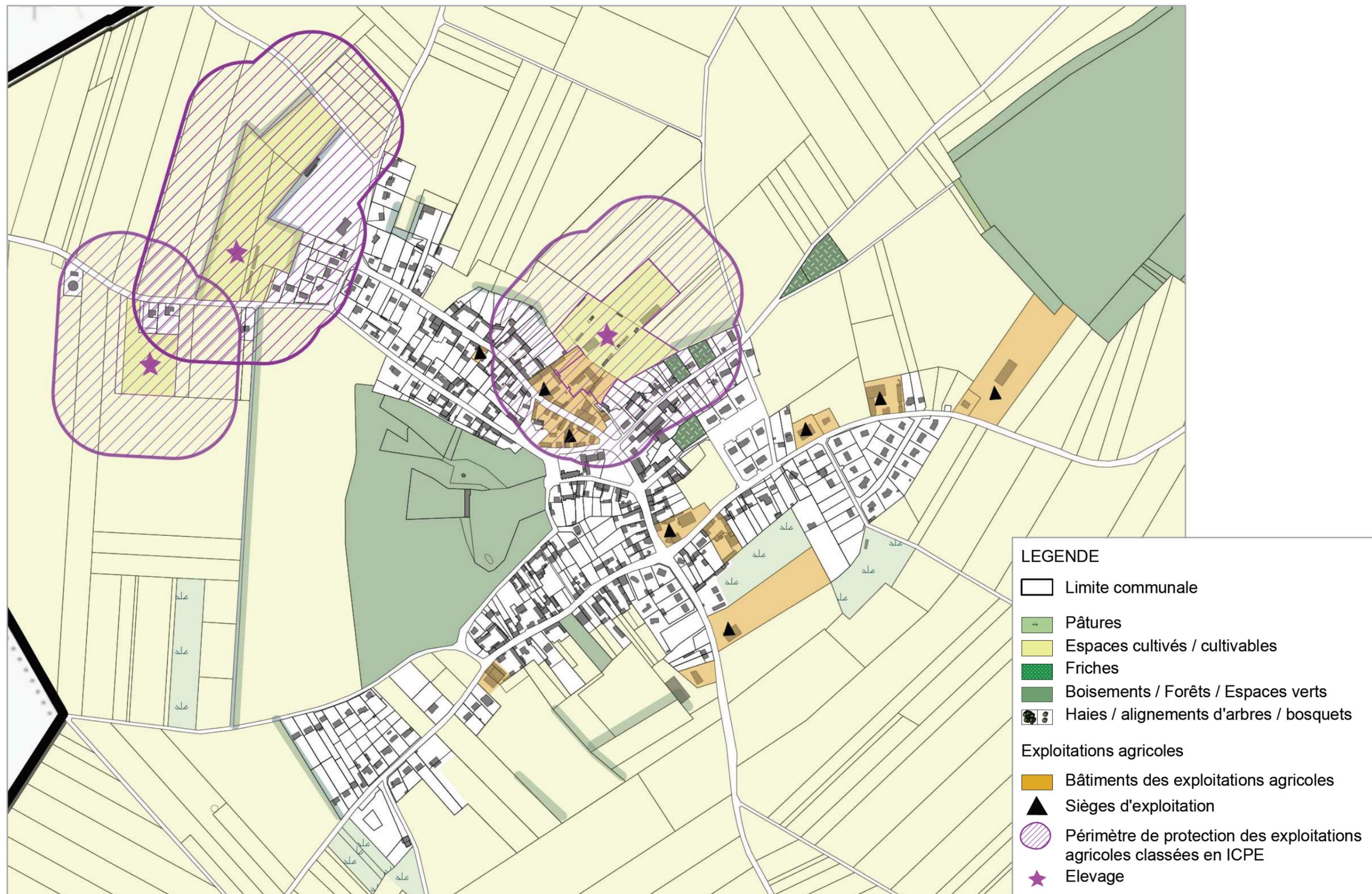
DIAGNOSTIC AGRICOLE



LEGENDE

-  Limite communale
-  Pâtures
-  Espaces cultivés / cultivables
-  Friches
-  Boisements / Forêts / Espaces verts
-  Haies / alignements d'arbres / bosquets
- Exploitations agricoles**
-  Bâtiments des exploitations agricoles
-  Sièges d'exploitation
-  Périmètre de protection des exploitations agricoles classées en ICPE
-  Elevage

DIAGNOSTIC AGRICOLE : ZOOM BOURG



En conclusion :

- Une population en hausse depuis 1968,
 - 1968/1975 : attractivité forte : solde migratoire > 3%,
 - 1975/1990 : solde migratoire en baisse +1,3%,
 - 1990/1999 : solde migratoire stable (recherche de qualité de vie),
 - 1999/2000 : inversion de la tendance, solde migratoire négatif.
- Commune attractive et dynamique : proximité d'Amiens,
- Un déficit d'emploi sur la commune : 50 emplois sur la commune pour 253 actifs,
- Un taux de chômage faible et inférieur au département,
- Une vocation résidentielle affirmée,
- Une dominante de grands logements (65% de 5 pièces et plus),
- Un parc résidentiel récent lié aux nombreuses reconstructions, notamment d'après guerre,
- Une attractivité économique des zones d'activités alentours (Amiens, Longueau, Ailly-sur-Noye...),
- Une fonction agricole affirmée.

PARTIE 4

SYNTHÈSE ET ENJEUX

A.SYNTHESE DES CONTRAINTES TECHNIQUES ET DES SERVITUDES:

La commune est soumise à des contraintes techniques et à des servitudes de par sa situation.

La présence d'équipements d'infrastructure est également à prendre en compte.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

Servitude	Intitulé	Secteur concerné	Conséquence
AC1	Protection des monuments historiques classés et inscrits	Fenêtres et grille du Manoir	L'arrêté des 18/05/1926 et 10/01/1934
I4	Établissement des canalisations électriques	Ligne moyenne et basse tension	Les travaux à proximité de ces ouvrages sont règlementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.
A5	Pose de canalisation publique d'eau potable et d'assainissement	Passage de conduite d'assainissement unitaire entre la RD 75 et la rue de Saint Fuscien	
PT2	Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Liaison hertzienne Dury – Amiens Saint Just en Fossées	Décret du 11.03.1983.Publié au JO du 24.03.1983.Plan N° 758/1361
EL 7	Alignement	Voir plan	Plan approuvé le 02/10/1879

B.ENJEUX : RUMIGNY, VERS UN PROJET DURABLE

A l'issue de ce diagnostic, on peut dégager des enjeux particuliers sur la commune.

Leur présentation permet d'avoir une vision des orientations de développement esquissées.

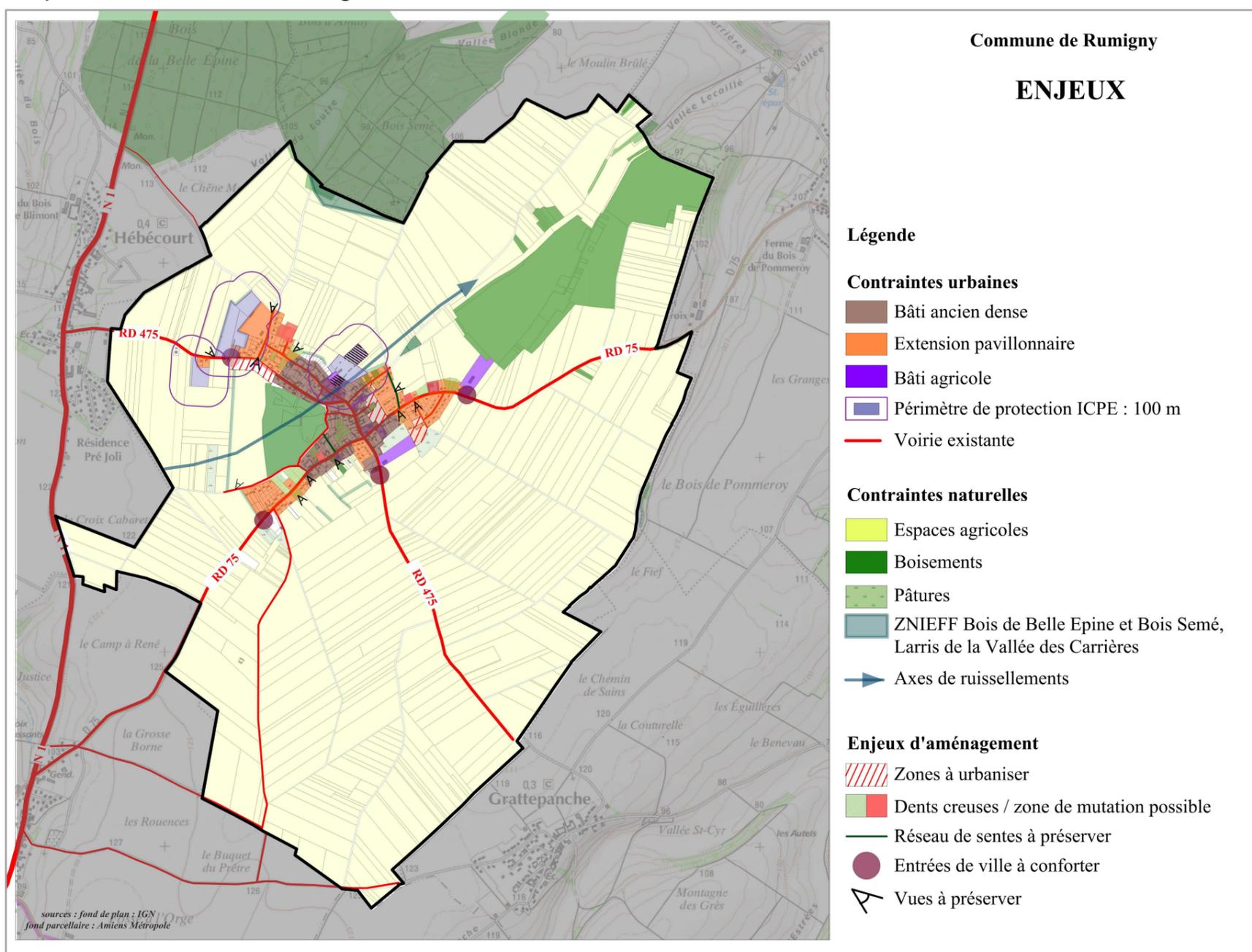
1. ENJEUX :

- Une pression urbaine grandissante entre des pôles urbains majeurs (Lille, Saint-Quentin, Amiens).
- Une demande de nouveaux logements pour faire face à la croissance démographique,
- La recherche de l'optimisation des déplacements,
- Le respect de contraintes qualitatives, sociales, et environnementales (limiter la consommation d'espaces et réduire l'impact environnemental),
- La préservation des espaces naturels et des paysages (site et environnement).

L'évolution du bâti est notamment contrainte par les facteurs suivants :

- Protection du paysage et des espaces naturels,
- Périmètre d'éloignement à proximité des infrastructures générant des marges ou contraintes d'isolement,
- Prise en compte des axes de ruissellements,
- Organisation des voiries et réseaux,
- Assainissement autonome.

La municipalité souhaite conserver à la commune son caractère de village rural, tout en répondant à une demande forte pour l'implantation de nouveaux logements.



2. PLANS D' ACTIONS :

Gérer le développement de l'urbanisation, et définir des zones pouvant accueillir des extensions urbaines modérées,

- Éviter une densification importante,
- Respecter l'architecture locale, l'environnement, et la structure du village,
- Gérer les extensions urbaines pour préserver le caractère de la commune,
- Éviter que les nouvelles limites de l'urbanisation ne défigurent le site et les paysages,
- Préserver la qualité des entrées de ville,
- Maîtriser la circulation et la sécurité,
- Accompagner les projets de mesures limitant l'impact environnemental et paysager,
- Préserver l'activité agricole, les espaces naturels boisés et les zones humides.

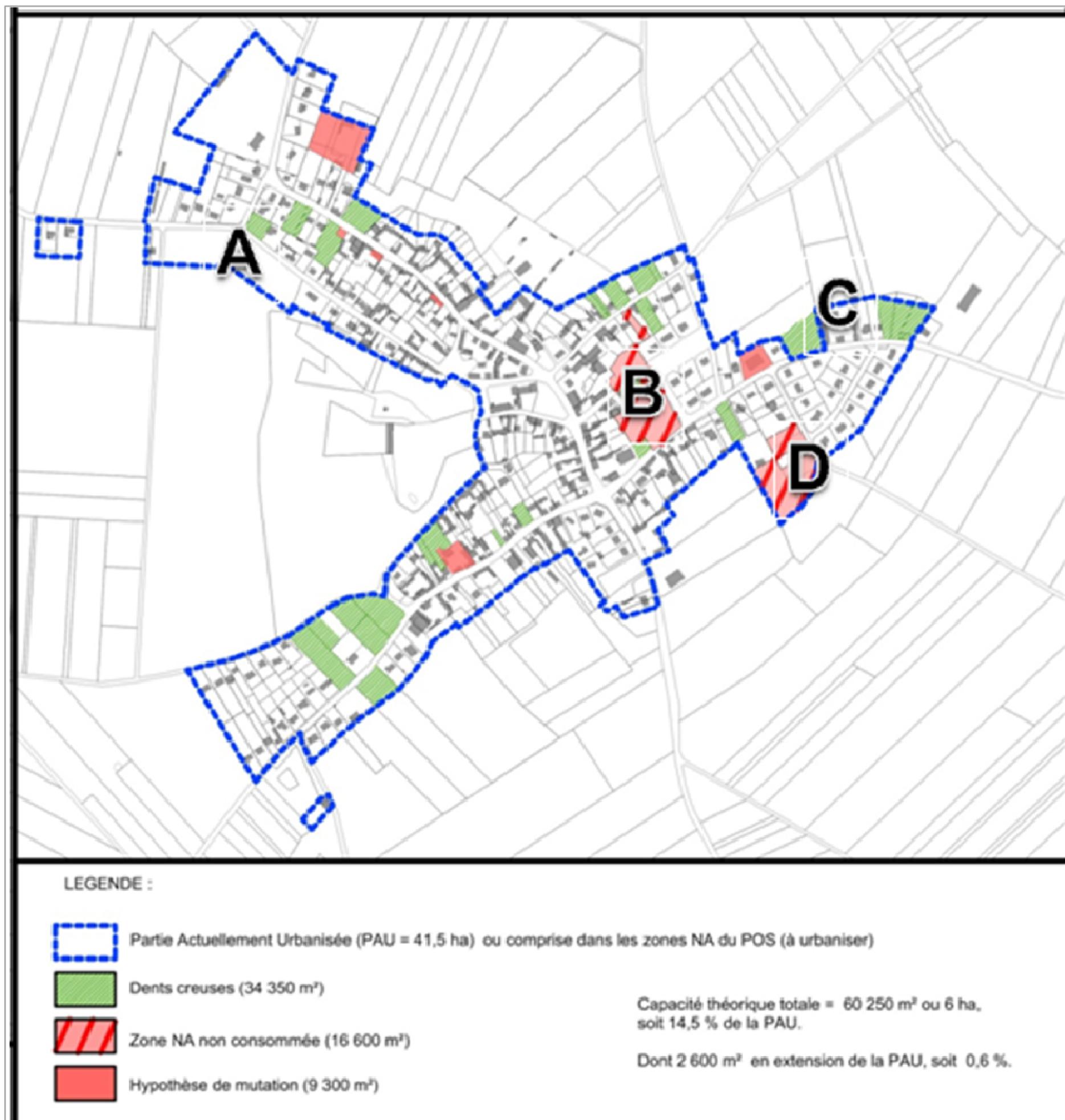
Le tableau suivant récapitule les autorisations d'occupation du sol accordées depuis 2006 :

	Permis de construire	Certificat d'urbanisme
2011	3	
2010	7	
2009	8	
2008	2	
2007	2	
2006	7	

On note en moyenne +2 nouveaux logements par an depuis 1990. Cette tendance est un indicateur à considérer pour le raisonnement qui suit.

3. CARTOGRAPHIE DES ENJEUX ET CAPACITE RESIDUELLE THEORIQUE :

La partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune est égale à environ 41,5 ha (correspondant aux zones U et NA du POS précédent et à un secteur rue de Sains).



On constate une capacité théorique totale d'environ 6 ha.

Sites potentiels de projet : dents creuses ou zones urbanisables



Sites potentiels de projet : dents creuses ou ouverture à l'urbanisation





En appliquant la densité préconisée par le SCOT à la parcelle (15 logements / ha), on arrive à programmer la construction de près de 80 logements à Rumigny (pastille orange sur le plan). Ce raisonnement théorique n'est pas réalisable compte tenu des aléas et du raisonnement développé ci-après.

Afin de mettre en œuvre le projet de territoire, la commune s'appuiera sur les réserves foncières identifiées :
La capacité urbaine s'appuie sur un inventaire des secteurs présentant des capacités de mutation, ou des dents creuses, dans la partie actuellement urbanisée, ou dans son prolongement immédiat.

Les dents creuses sont des parcelles libres, sans modification majeure de la forme urbaine, avec un accès direct sur rue, et déjà comprises dans les zones urbanisées ou urbanisables

Les surfaces initialement identifiées représentent donc **un total de 6 ha (3,4 + 1,6 + 1 = 6 ha)** ce qui offre un potentiel conséquent pour la commune.

La capacité résiduelle du bourg est à considérer avec précaution car :

- La réalisation de nouveaux logements dépendra surtout de l'initiative des propriétaires du foncier et de la capacité à créer des accès aux parcelles pour les désenclaver,
- Des terrains sont concernés par des périmètres d'éloignement (monument historique, proximité des élevages...),
- La commune est dépourvue d'assainissement collectif,
- Les zones d'extension doivent s'intégrer dans le paysage et respecter la forme urbaine,
- Des éléments de paysage sont à conserver dans la PAU,
- La réalisation de nouveaux logements dépendra surtout de l'initiative des propriétaires fonciers.

Il est néanmoins réaliste de considérer que de nouveaux logements viendront densifier le bourg, soit par la consommation de terrains, soit à long terme par la division de bâtiments de ferme, ou le remplacement de bâtiments connaissant une mutation.

En considérant que certains secteurs ne peuvent pas être retenus dans leur ensemble pour des raisons de gestion des risques, des paysages, et de forme urbaine, et en appliquant un coefficient de rétention foncière de 25 % qui permet de considérer l'étalement dans le temps de la réalisation des projets, **on considère au final une capacité totale d'environ 3,9 ha**, soit la possibilité de construire environ 65 logements avec une consommation moyenne de 600 m² de terrain par logement (recommandation du SCOT).

Détail du calcul du potentiel :

- Potentiel sur base de la densité communale moyenne constatée dans la PAU (5,7 logt/ha) = 35 logements
- Modération de la capacité :
 - rétention foncière : 25 % => - 15 060 m²
 - consommation pour équipements publics : environ 10 % => - 6 025 m²
- **Capacité théorique estimée => 60 250- 15 060- 6 025 = 39 165 m² (environ 3,9 ha)**
- **Potentiel 600 m² / logt = 65 logements**
- **Objectif de modération de la consommation d'espace naturel => 0,6 % d'extension de la PAU (2600 m² en cohérence avec la forme urbaine).**

Réalisation des objectifs d'évolution dans la PAU en exploitant les dents creuses et capacité de mutation avec densité => Potentiel théorique = >+ 156 hab (2,4 pers/ménage) - PM

Au final, les secteurs urbains retenus en extension de la PAU ont une superficie d'environ 2 600 m² (0,3 ha).

capacité théorique résiduelle	Surface	Logement		Avantage	Inconvénient
		si 10 logt/ha	si 15 logt/ha		
mutation	0,9	9	13,5	dans la zone urbaine	adaptation de l'existant pour le logement
dent creuse	3,4	34	51	dans la zone urbaine constructible actuellement	
report zone NA logement	1,6	16	24	secteur pertinent à reconduire	
report zone NA équipement					pas de projet ? Réserve à redimensionner
report zone NA activités					
TOTAL 1	5,9	59	88,5		
déduction de surface pour rétention foncière = taux de 25% sur dent creuse et mutation	-1,5				
déduction surface équipements et activités	-0,59				
TOTAL 2	3,84	44,25	66,38		
	Surface	Logement		Avantage	Inconvénient
		si 10 logt/ha	si 15 logt/ha		
secteur A (rue d'Hébécourt)	9 logements réalisés durant la période d'élaboration du PLU.			reprise d'une zone NA du POS intégration à la zone urbaine	réalisation d'une urbanisation prévue par le POS.
secteur B (Panneterie)	0,85	8,5	12,75	reprend des capacités en dent creuse secteur équipé	maitrise du foncier pour faire de la densité ?
secteur C (rue de Sains)	0,64	6,4	9,6	reprend des capacités en dent creuse secteur équipé	maitrise du foncier pour faire de la densité ?
secteur D (Justice)	0,76	7,6	11,4	reprise d'une zone NA du POS intégration à la zone urbaine	maitrise du foncier pour faire de la densité ? Réseaux ? Accès ?
Capacité divers hors A,B,C,D	3	30	45	capacité dans la zone urbaine	libération du foncier aléatoire
TOTAL 3	5,25	52,5	78,75		
déduction de surface pour rétention foncière = taux de 25%	-1,31				
TOTAL 4	3,94	39,38	59,06		
<i>a+b+c+d</i>	<i>2,25</i>				

Potentiel théorique => + 94 à + 141 habitants (2,4 pers/ménage) - PM

La commune choisit conformément à la loi SRU et aux principes de développement durable de limiter l'extension urbaine, de définir les zones de développement au plus près de l'urbanisation existante (concentration du développement sur l'espace bâti) afin de limiter au maximum la consommation d'espaces agricole et naturel.

L'analyse du bourg fait ressortir un potentiel important pour environ 6 ha, minoré à 3,9 ha. Ces surfaces sont à bâtir avant d'envisager des extensions urbaines consommant des espaces naturels.

Les capacités ainsi exploitables dans la zone urbaine permettent la construction de 39 à 59 logements selon la densité réalisée, soit une évolution maximum de la population d'environ 141 habitants (6 logements serviront pour répondre au maintien de la population - point mort).

En conséquence, le projet communal est modéré en matière de consommation des espaces naturels et sans impact sur l'activité agricole. L'extension retenue par rapport à la PAU actuelle porte sur 2 600 m², soit une extension de 0,6 %.

PARTIE 5
SCÉNARIOS ET ORIENTATIONS
D'AMÉNAGEMENT

A. PRINCIPE METHODOLOGIQUE :

A l'issue du diagnostic et compte tenu des enjeux dégagés, cette partie est au cœur du processus d'élaboration du Plan local d'urbanisme. Elle présente les choix retenus pour établir le projet à partir de scénarios d'évolution démographique, et au regard des dispositions des articles L.110 et suivants et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Cette partie répond à deux grands objectifs :

1. Évaluer les possibilités de développement futur de la commune et leurs impacts en réalisant des prospectives chiffrées : scénarios démographiques et de logements en fonction des grandes tendances, pour approfondir le diagnostic, le compléter, et déterminer les besoins en équipements et la capacité d'accueil de nouveaux habitants.
2. Hiérarchiser les principes du développement futur : établir des priorités dans les stratégies de développement, faire ressortir les orientations de développement afin de retenir celle qui constituera le parti d'aménagement, projet de ville de la commune qui lui permettra d'aboutir au zonage du Plan local d'urbanisme.

Pour imaginer la physionomie de la commune à l'horizon 2030, la définition d'un objectif de population est indispensable.

L'évolution récente montre une croissance régulière et un rajeunissement de la population depuis 1999.

On constate aussi que ce bassin de vie exerce une attractivité forte. Ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation attire une population jeune, avec des enfants en bas âge. Cette population, consommatrice d'équipements publics et de services, contribue au dynamisme de la commune mais génère des investissements importants.

Les prospectives doivent donc permettre de déterminer quelle croissance est envisagée, quels équipements seront nécessaires, et de retenir l'évolution de la commune souhaitée et possible.

Elles permettent de définir une tendance mais doivent néanmoins être considérées avec prudence.

1. LES SCENARIOS D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE ETUDIES :

Plusieurs scénarios d'évolution démographique ont été étudiés selon différentes hypothèses, sur la période 2011 (base du dernier recensement chiffré) à 2030.

Trois hypothèses de travail ont été étudiées :

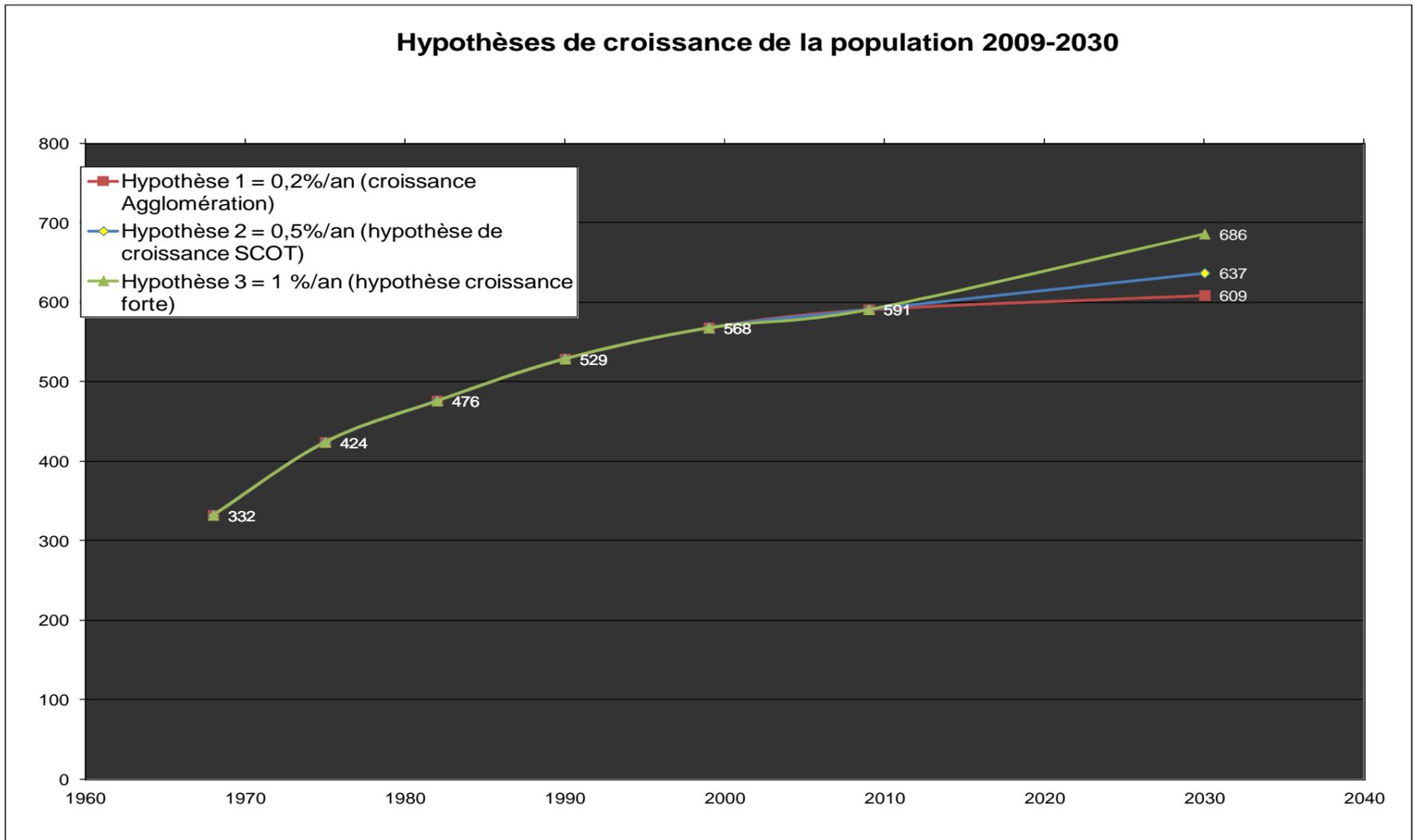
1. Un scénario d'évolution modéré, croissance faible, correspondant à la croissance de l'agglomération : + 0,2 % / an, avec un seuil de population à 610 habitants (scénario 1),
2. Un scénario d'évolution tendancielle, croissance moyenne, correspondant à la croissance constatée sur la période 1999-2006, et à la tendance moyenne du SCOT : + 0,5 % / an, avec un objectif de croissance à 637 habitants (scénario 2),
3. Un scénario d'évolution forte, croissance forte : + 1 % / an avec un objectif de 686 habitants (scénario 3).

A partir de la présentation d'une évolution du nombre d'habitants, chaque scénario présente les conséquences et les besoins en termes de logements, d'équipements et de surfaces à urbaniser (en prenant **l'hypothèse de 15 logements construits par hectare, viaire inclus.**

Ces différents éléments ont alimenté la réflexion des élus pour établir le Plan local d'urbanisme

Les scénarios sont présentés dans le tableau ci-après :

Hypothèses de croissance de la population 2009-2030



Selon les hypothèses, la commune devrait accueillir de 18 à 95 habitants supplémentaires, soit un besoin de 7 à 38 logements à raison de 2,5 pers/ménage, auquel s'ajoute un besoin de 6 logements pour répondre au desserrement démographique (point mort).

Hypothèse de croissance n°1 : 0,2%/an				Hypothèse de croissance n°2 : 0,5%/an				Hypothèse de croissance n°3 : 1%/an			
2016	591	592 hab		2016	591	594 hab		2016	591	597 hab	
2017	592	593 hab		2017	594	597 hab		2017	597	603 hab	
2018	593	595 hab		2018	597	600 hab		2018	603	609 hab	
2019	595	596 hab		2019	600	603 hab		2019	609	615 hab	
2020	596	597 hab		2020	603	606 hab		2020	615	621 hab	
2021	597	598 hab		2021	606	609 hab		2021	621	627 hab	
2022	598	599 hab		2022	609	612 hab		2022	627	634 hab	
2023	599	601 hab		2023	612	615 hab		2023	634	640 hab	
2024	601	602 hab		2024	615	618 hab		2024	640	646 hab	
2025	602	603 hab		2025	618	621 hab		2025	646	653 hab	
2026	603	604 hab		2026	621	624 hab		2026	653	659 hab	
2027	604	605 hab		2027	624	627 hab		2027	659	666 hab	
2028	605	607 hab		2028	627	631 hab		2028	666	673 hab	
2029	607	608 hab		2029	631	634 hab		2029	673	679 hab	
2030	608	609 hab		2030	634	637 hab		2030	679	686 hab	
Différentie 2016- 2030		18 hab		Différentie 2016- 2030		46 hab		Différentie 2016- 2030		95 hab	
Nb pers/logts 2030 : 2,5	2,5	7 logts		Nb pers/logts 2030 : 2,5	2,5	18 logts		Nb pers/logts 2030 : 2,5	2,5	38 logts	
Point Mort estimatif		6 logts		Point Mort estimatif		6 logts		Point Mort estimatif		6 logts	
Total logts suppl		13 logts		Total logts suppl		24 logts		Total logts suppl		44 logts	
Nb ha nécessaires selon nb logt/ ha				Nb ha nécessaires selon nb logt/ ha				Nb ha nécessaires selon nb logt/ ha			
15 logts/ha		0,9 ha		15 logts/ha		1,6 ha		15 logts/ha		2,9 ha	
20		0,7 ha		20 logts/ha		1,2 ha		20 logts/ha		2,2 ha	
Nb total de logts 2030		246 logts		Nb total de logts 2030		257 logts		Nb total de logts 2030		277 logts	

Pour Rumigny, entre 1999 et 2009, le seuil de stabilité de la population est évalué à 6 logements / an (point mort). La taille des ménages retenue pour la prospective à 2030 est de 2,5 personnes.

Les besoins en équipements publics pour la commune semblent satisfaits. Globalement, Rumigny bénéficie des installations des villes centres alentours, et notamment de la proximité de l'agglomération Amiénoise. Le besoin en équipement scolaire est reporté sur le regroupement scolaire, les collèges et lycées de l'agglomération.

On peut prévoir l'installation de jeunes couples venant renouveler la population et inverser la tendance au vieillissement.

Les tendances principales d'évolution sont les suivantes :

- Délimitation claire entre urbain et agricole avec une transition par des jardins ceinturant le village,
- Protection des espaces naturels assurant la transition entre urbain et espaces naturels (pâturage, jardin)
- Réorganisation du bâti pour densifier les dents creuses, avec mutation d'ancien bâti technique ou agricole en logement,
- Extension linéaire de l'urbain vers le nord (rue d'Hébécourt).

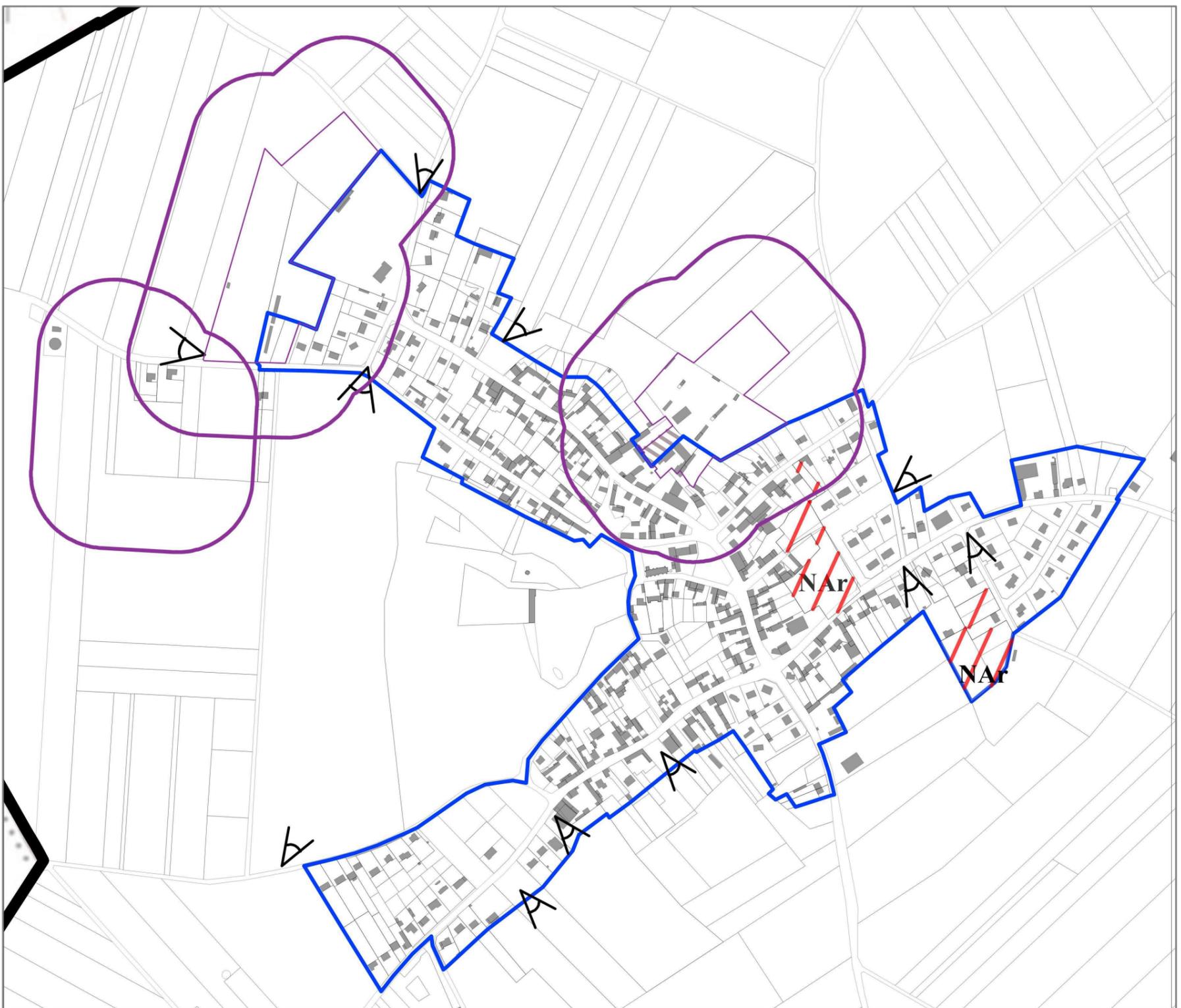
B. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ETUDIEES :

1. Les variantes étudiées

Plusieurs orientations d'aménagement sont étudiées, en tenant compte des contraintes locales (ICPE, cône de vue, équipements par les réseaux) et de la forme urbaine.

Variante 1 :

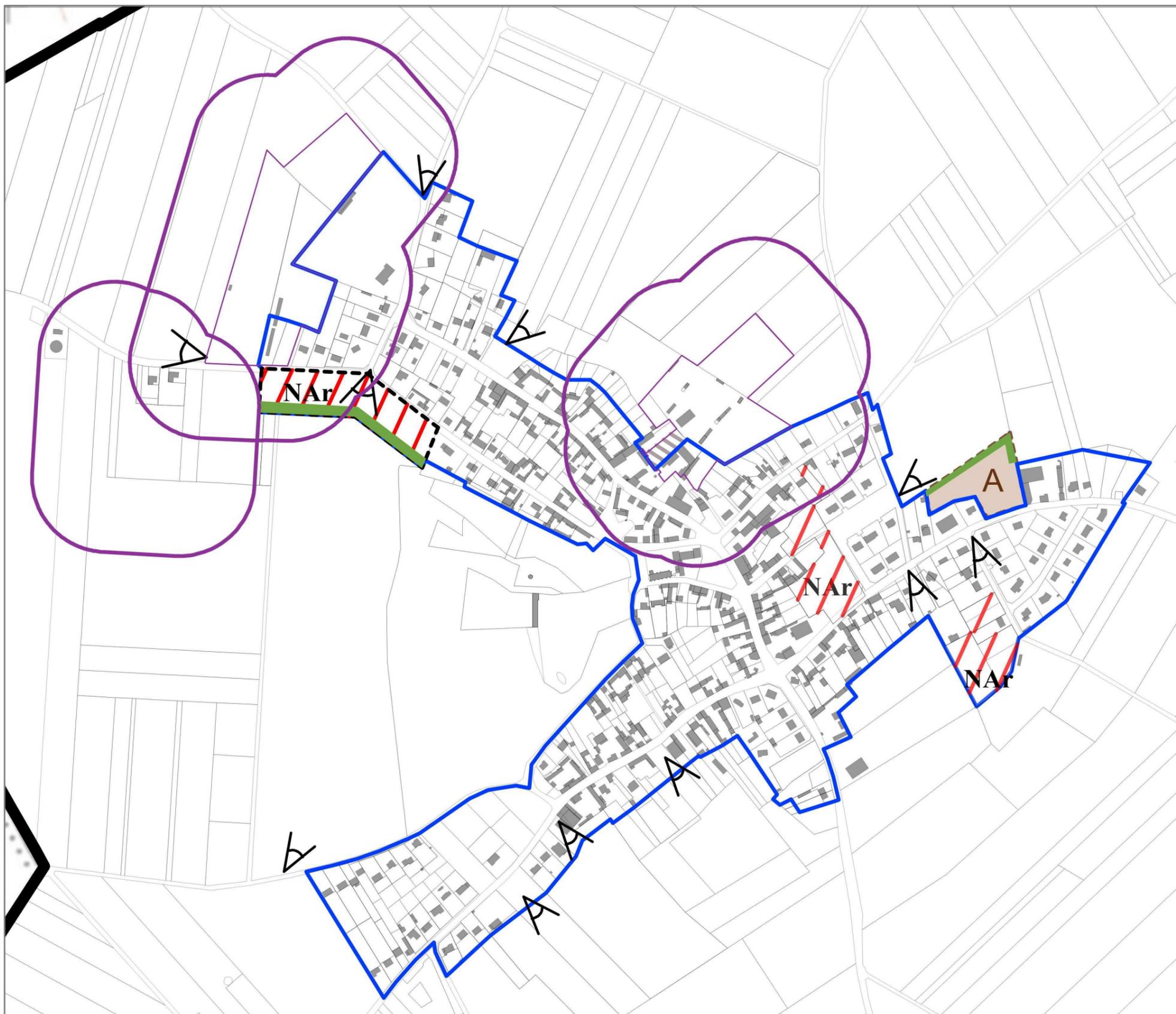
Environ 16 616 m² en extension ou densification.
Cette variante permet une exploitation a minima des capacités.



Variante 2 :

Environ 38 717 m² en extension ou densification

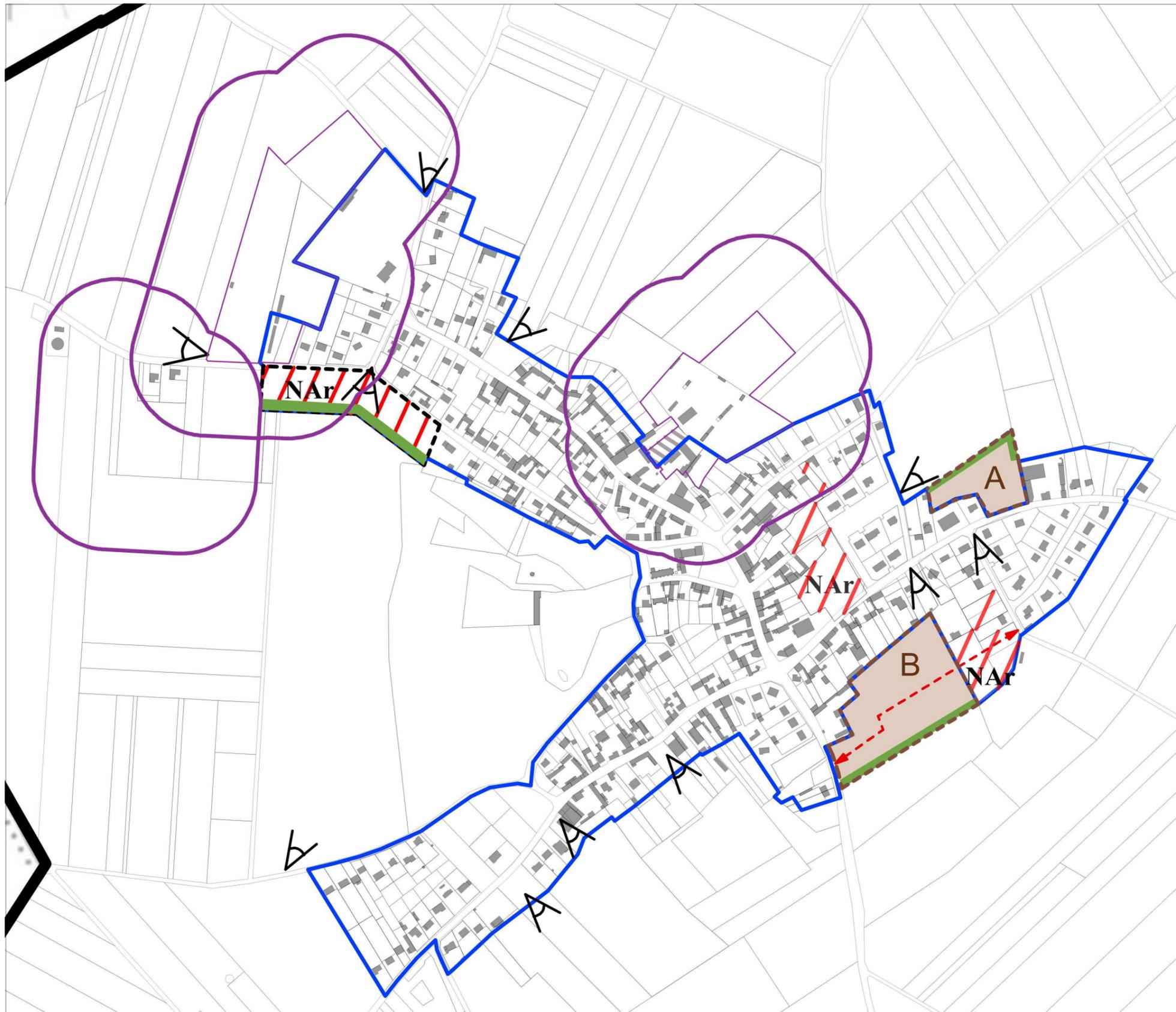
Cette variante est plus réaliste et en cohérence avec le besoin pour faire face à l'évolution démographique tendancielle.



Variante 3 :

Environ 61 144 m² en extension ou densification

Cette variante présente trop de capacité par rapport à l'approche prospective. Toutefois, elle peut être considérée comme une piste de réflexion pour un développement à très long terme respectant la forme urbaine et les contraintes du site.



2. Le scénario retenu

Il a été retenu de travailler sur un scénario de croissance démographique forte, conduisant à une population de 686 habitants à l'horizon 2030, soit 95 habitants supplémentaires, avec une population moyenne par ménage de 2,5 habitants, pour évaluer les conséquences en terme de besoin en surface constructible sur la période 2015-2030.

Cette hypothèse théorique permet d'évaluer les besoins en logement et en surface constructible.

Ce scénario implique **un besoin de 2,2 ha à 2,9 ha (selon la densité retenue), pour accueillir environ 44 logements** nouveaux (dont 6 logements pour répondre au besoin pour le point mort).

La production de logement doit se répartir entre renouvellement urbain, capacité de mutation, et extension urbaine. La commune souhaite autoriser une évolution du bâti du bourg dans le respect de sa forme urbaine actuelle pour préserver les espaces naturels et agricoles.

La commune souhaite autoriser une évolution du bâti du bourg dans le respect de sa forme urbaine actuelle sans accentuer davantage la linéarité.

En effet, la commune présente des capacités résiduelles importantes, et quelques possibilités de mutation sur des parcelles existantes (division de bâtiment, mutation d'usage de bâtiments agricoles, construction de parcelles libres et non enclavée).

En conséquence, le souhait de la commune est de répondre à la demande, et de permettre la construction à un **rythme de 3 logement / an en moyenne**.

Le scénario retenu intègre bien qu'il est préférable d'avoir un développement maîtrisé du bourg de Rumigny pour qu'il soit :

- adapté aux voiries et réseaux,
- adapté aux ressources en eaux potable,
- compatible avec l'absence d'assainissement collectif,
- compatible avec l'identité paysagère forte du village,
- cohérent dans un secteur très rural structuré par des activités agricoles,
- cohérent avec l'attractivité et le taux d'emplois du secteur.

De même, il est important que les projets respectent l'harmonie et l'identité du village, en particulier dans les secteurs de projet.

Il s'agit de répondre au besoin en logements de petite et moyenne tailles (2 à 4 pièces), et de proposer des logements à prix abordables pour répondre à une demande diverse : population en début ou fin de parcours résidentiel (jeunes ou personnes âgées), décohabitation, accession à la propriété.

Ce développement est compatible avec le SCOT qui envisage pour la commune de Rumigny la construction de 45 à 50 logements pour 3 ha, avec une densité moyenne de 15 logements à l'hectare (parcelle moyenne de 600 m²).

Les choix réalisés par la commune justifient le plan de zonage réalisé.

3. Choix urbains en matière de développement

Compte tenu du scénario retenu et des besoins définis dans le chapitre précédent, les choix urbains en matière de développement sont les suivants :

- Préserver l'identité de la commune en ayant un développement limité,
- Permettre la densification du bourg ou son épaissement autour des axes structurant le village,
- Respecter la forme urbaine du village originel,
- Protéger l'activité agricole qui apporte une valeur économique, sociale, patrimoniale, mais participe également à structurer et entretenir les paysages. Le zonage prendra en compte les sièges d'exploitation agricole de la commune. Un document graphique annexe matérialise les périmètres d'éloignement à respecter,
- Intégrer les contraintes environnementale et paysagère, et les prendre en compte dans le projet : c'est ainsi que le Plan local d'urbanisme :
 - préserve les secteurs naturels sensibles et les bio-corridors de toute urbanisation,
 - inscrit les espaces boisés à préserver,
 - intègre la présence des axes de ruissellement.

Le tissu urbain peut accueillir des logements sociaux, mais aucun projet n'est programmé, la mixité sociale se faisant naturellement par la variété du bâti en zone urbaine.

L'ensemble des choix retenus pour établir le PADD de la commune découle de l'analyse des atouts et disfonctionnements relevés dans le diagnostic, et des enjeux recensés.

Les orientations qui en découlent sont regroupées autour des trois thèmes identifiés comme enjeux :

- **Maitriser la forme urbaine,**
- **Préserver les paysages, l'environnement, et l'identité de la commune,**
- **Préserver le caractère agricole dominant de la commune.**

a. Maitriser la forme urbaine

La commune souhaite répondre au besoin en logements de petite et moyenne tailles (2 à 4 pièces).

Il s'agit également de proposer des logements à prix abordables pour répondre à une demande diverse : population en début ou fin de parcours résidentiel (jeunes ou personnes âgées), décohabitation, accession à la propriété.

La volonté de la municipalité est une augmentation forte de la population d'environ 95 habitants (pour atteindre 686 habitants en 2030) par la construction d'environ 44 logements.

Cette évolution nécessite un besoin théorique de 2,2 ha à 2,9 ha à urbaniser.

La commune souhaite autoriser une évolution du bâti du bourg dans le respect de sa forme urbaine actuelle sans accentuer davantage la linéarité.

b. Préserver les paysages, l'environnement, et l'identité de la commune

Rumigny fait partie de la Vallée de la Noye dans l'Amiénois mais n'est pas impactée par le cours d'eau distant d'un peu moins d'une dizaine de kilomètres. La commune se situe entre les vallées de la Selle à l'ouest et la vallée de l'Avre au nord.

Rumigny est une commune moyenne, dans un environnement privilégié. Son fonctionnement urbain est influencé par sa proximité avec Amiens et Boves.

Afin de préserver le caractère rural, de respecter le site naturel constitué par les bois (Fief l'Évêque, Moranville et le Nanon) les paysages et le cadre de vie, l'organisation du bourg, les espaces naturels agricoles et boisés sont préservés.

Cette protection des espaces naturels remarquables et de leur diversité a également une fonction dans la sauvegarde des écosystèmes et de la bio-diversité (trame verte et bleue).

La commune de Rumigny souhaite protéger son patrimoine naturel et bâti pour préserver son identité.

Gérer les problématiques liées à la présence de la ZNIEFF Bois de Belle Epine et Bois Semé, larris de la Vallée des Carrières.

La commune n'est pas soumise à des risques naturels majeurs. Elle souhaite préserver son environnement et favoriser un renouvellement urbain du tissu existant en tenant compte des contraintes environnementales, et en particulier en se préservant d'une exposition aux risques liés à la présence d'une ICPE et des contraintes de ruissellements.

c. Préserver le caractère agricole dominant de la commune

Rumigny est une commune dont le territoire est couvert à 90% par des terres cultivables (740 ha). Cette prédominance lui confère un caractère particulier qu'il convient de préserver. Huit sièges d'exploitations sont présents sur la commune.

Les orientations retenues pour prendre en compte les enjeux sont développées dans le PADD, puis traduites réglementairement. Elles consistent à :

- Conserver la possibilité d'avoir un fonctionnement agricole du territoire, cohérent avec le caractère rural de la commune.
- Préserver l'agriculture qui maintient un cadre de vie de qualité et participe à la lecture de la topographie et du paysage.

C. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

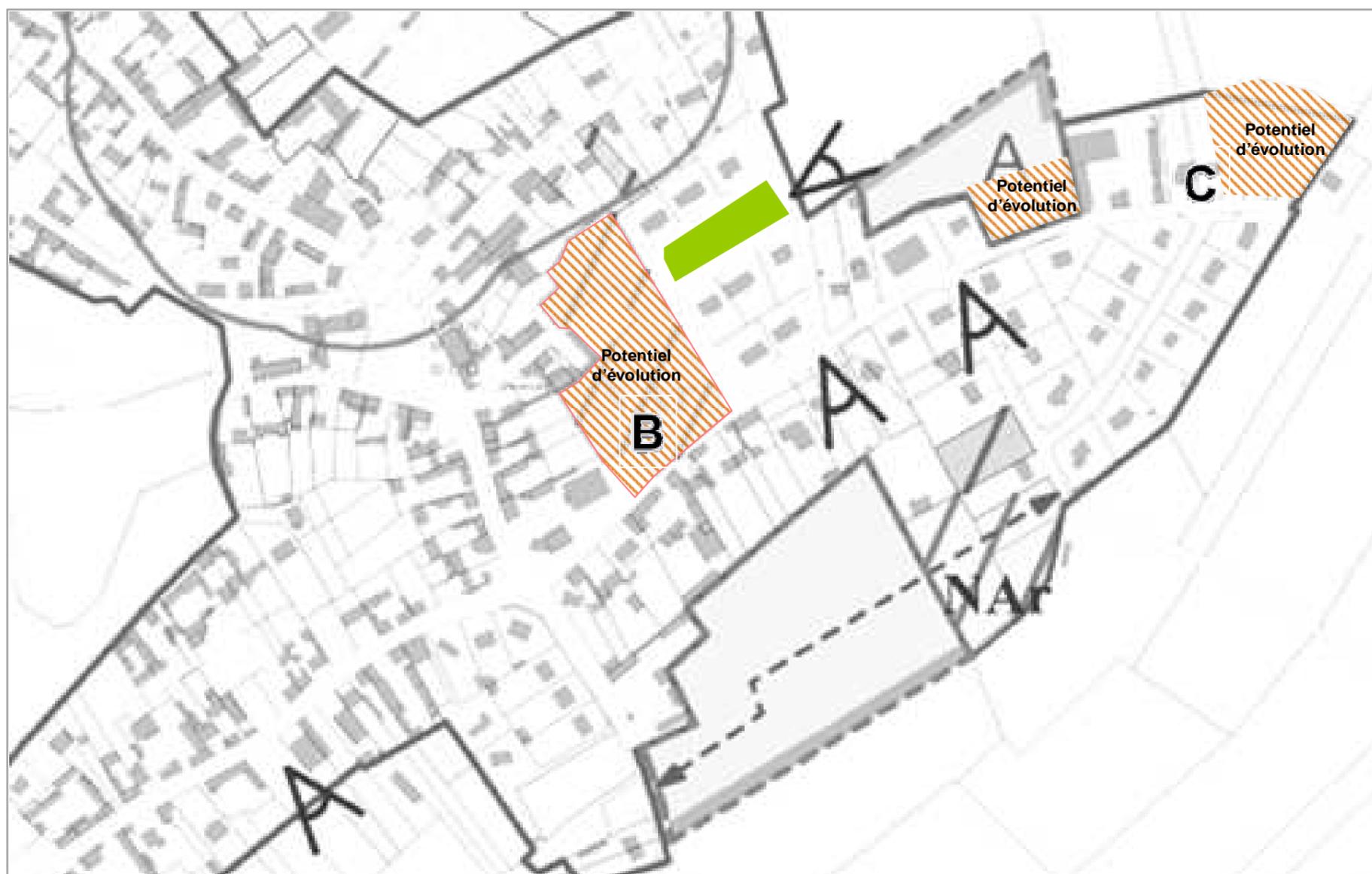
Conformément à l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme : « dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ».

Ces orientations d'aménagement déterminent la vocation de certains secteurs et fixent des principes d'organisation, de desserte, d'implantation, de traitement des espaces libres ainsi que d'enveloppe des constructions. **Elles complètent le règlement.**

Plusieurs secteurs particuliers sont susceptibles d'accueillir des projets dont l'intégration doit être particulièrement soignée : 3 secteurs pour 2,7 ha.

SECTEURS	SURFACES	Capacités en logement
Rue d'Hébécourt	1,15 ha	9
La Panneterie (B)	0,90 ha	15
Rue de Sains (C)	0,65 ha	6 à 8
Total	2,70 ha	30 à 32 logts

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables c'est-à-dire que le constructeur / l'aménageur doit se conformer à leurs indications dans la conception des projets.



Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) urbaine constituent la pièce n°4 du PLU.

Secteur de projet	Capacité maximale	Coup parti	Capacité à prendre en compte dans le PLU	OAP à faire
Rue de Loeuilly	8	En cours : 3	5	Non
Rue d'Hébécourt	10	En cours : 9	0	Non
La Panneterie	15	0	15	Oui
Rue de Sains	6 à 8	0	6 à 8	Oui
Divers	10	0	10	Non
TOTAL	51	12	38 logts	

Les orientations d'aménagement portent sur :

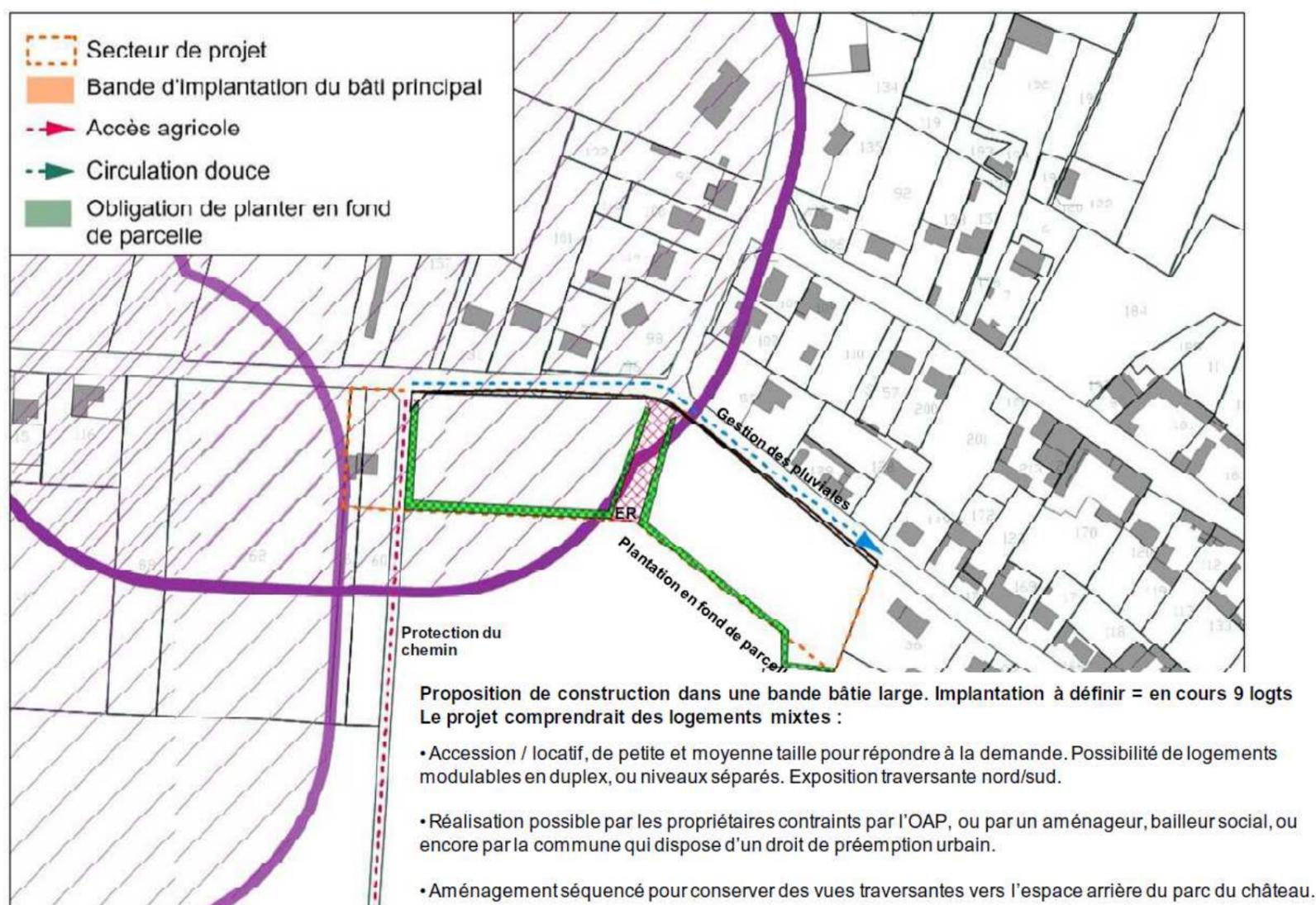
- La composition urbaine tenant compte du relief et de l'ensoleillement,
- La définition de polygone d'implantation des constructions (retrait ou alignement),
- Le nombre et le type de logements prévus (logements collectifs, individuels, taille des logements),
- Les espaces paysagers à créer ou protéger,
- Les perspectives et vues à préserver et organiser,
- Les principes et l'organisation des accès et de la circulation automobiles,
- Les principes de liaison piétonne.

Rue d'Hébécourt :

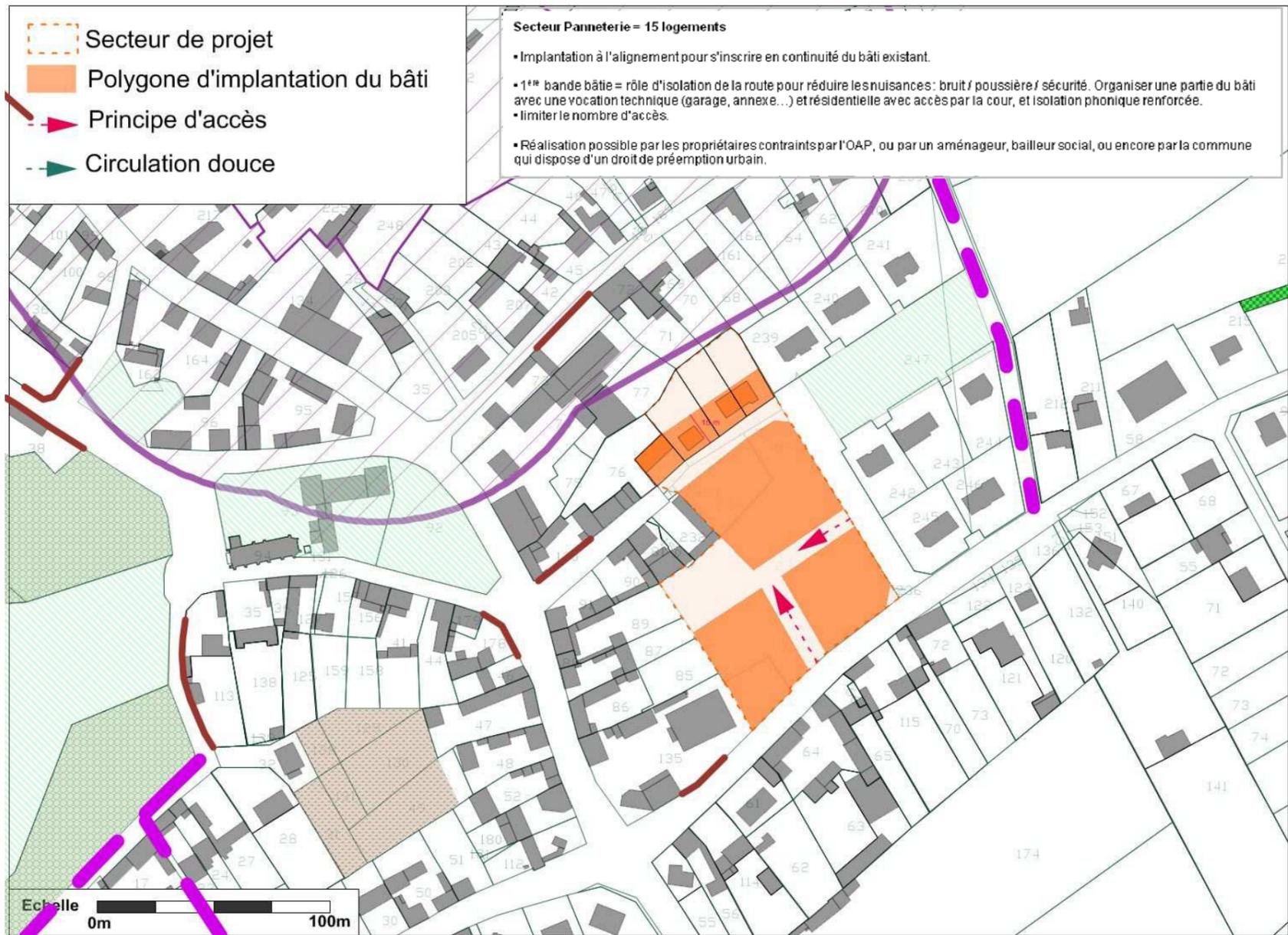
Le projet est réalisé (en cours) . La commune gère son aménagement, et le traitement des abords de voirie et de gestion des eaux pluviales avec Amiens-Métropole.

Les OAP portent uniquement sur des principes paysagers : plantation à créer, haie = intégration paysagère, protection du vent, biodiversité...

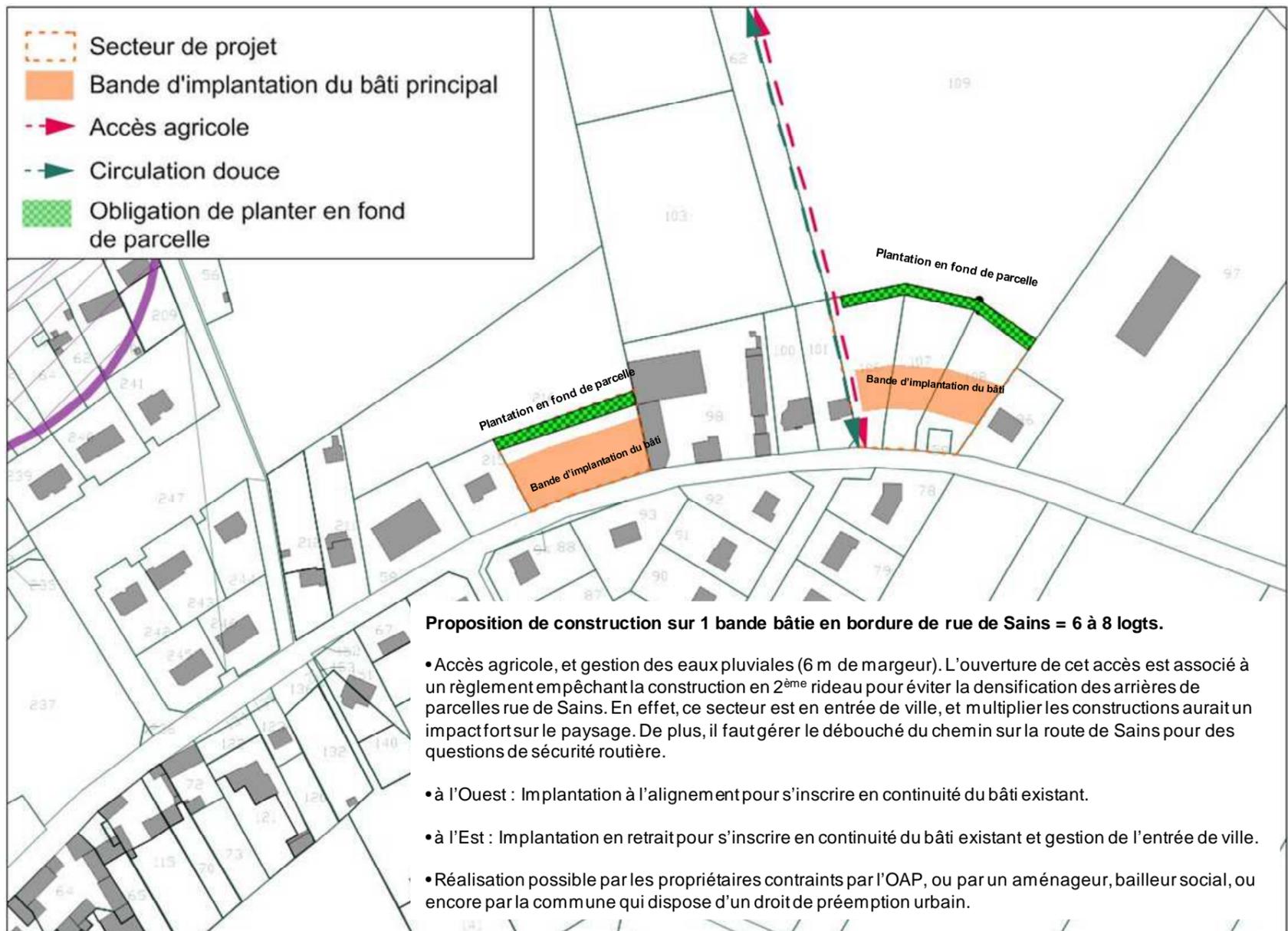
L'orientation d'aménagement est réalisée pour rappeler les obligations en matière de plantation en fond de parcelle, et le maintien d'une bande permettant un accès à la zone agricole (en emplacement réservé).



Zone de la Panneterie :



Rue de Sains :



PARTIE 6

**JUSTIFICATION ET PRÉSENTATION DES
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
(ZONAGE ET RÈGLEMENT)**

Cette partie du rapport de présentation expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini dans le règlement sont interdites en application du code de l'urbanisme, et en particulier des articles L.123-1 et suivants.

Le document expose le caractère et la vocation des zones du PLU.

Pour chacune des zones, un tableau présente les 16 articles de règlement en détaillant :

- Les objectifs du règlement du PLU,
- Un condensé des règles du PLU.

Le zonage est défini en cohérence avec le PADD, de manière à atteindre les objectifs fixés par la commune. Le PLU instaure 3 grandes dispositions :

- **Maitriser la forme urbaine,**
- **Préserver les paysages, l'environnement, et l'identité de la commune,**
- **Préserver le caractère agricole dominant de la commune.**

Le respect des orientations du PADD vise à :

- La préservation des espaces naturels remarquables : les espaces boisés, les espaces naturels, les zones humides, et certains espaces naturels urbains.
- La délimitation d'extension de l'urbanisation dans le tissu urbain constitué, répondant aux orientations d'aménagement du PADD, et aux besoins en logements à venir sans compromettre la pérennité des paysages, des espaces agricoles et boisés,
- La préservation du paysage et du cadre de vie,
- La prise en compte des risques naturels dans les projets d'aménagement et l'incitation à l'usage de techniques alternatives pour modérer l'impact de l'urbanisation sur l'environnement.

Le territoire communal est divisé en zones urbaines et naturelles délimitées sur les documents graphiques. On distingue :

- Deux zones urbaines : zone UA et zone UB,
- Une zone agricole : zone A,
- Une zone naturelle et forestière : zone N.

Les secteurs d'extension urbaine limités bordant des voies équipées et en continuité du bâti existant, sont inscrits en zone U.

Le plan de zonage comprend des inscriptions graphiques imposant des emplacements réservés, des espaces boisés classés, des haies à créer, des éléments remarquables protégés en application de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le respect des axes de ruissellement.

Ces éléments sont détaillés dans cette partie.

A. DESCRIPTION DES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

1. Présentation générale des zones

Le territoire communal est divisé en zones délimitées sur les documents graphiques.

On distingue :

- Les zones urbaines : zone UA (et secteur AUa), et zone UB,
- Les zones à urbaniser : AU (ici, pas de zone à urbaniser),
- Une zone agricole : zone A,
- Une zone naturelle et forestière : zone N.

Les zones urbaines U :

Article R.123-5 du Code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

La zone UA :

La zone UA couvre le centre ancien du village. Elle possède un secteur UAa.

Les zones UB :

Les zones UB désignent les secteurs d'extension récente du village à l'intérieur desquels la forme urbaine dominante est l'habitat pavillonnaire.

La construction et l'aménagement de certains secteurs des zones UA et UB doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement définies dans la pièce n°4 du dossier de PLU.

Les zones à urbaniser AU :

Article R.123-6 du Code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Le PLU ne comprend pas de zones AU.

Les zones agricoles A :

Article R.123-6 du Code de l'urbanisme : « Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

La zone A concerne la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A concerne l'ensemble de la zone agricole du plateau dans laquelle sont compris des terres agricoles cultivées ou non, des boisements, et les constructions liées à l'activité agricole, isolées ou en limite du bourg, et en lien direct avec les terres agricoles.

Cette zone inclut des bâtiments agricoles existants, et des infrastructures de déplacement nécessitant des installations techniques.

Certains bâtiments agricoles trop imbriqués dans l'urbain, et qui pourraient offrir des capacités de mutation sont classés en zone U plutôt que A pour éviter à terme les conflits d'usage et faciliter la diversification.

Conformément aux dispositions de l'article C.U.L.123-1-5-II, la zone A comprend du bâti isolé soumis aux dispositions suivantes : les bâtiments d'habitation repérés dans ces zones peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les zones naturelles et forestières N :

Article R.123-8 du Code de l'urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. »

Conformément aux dispositions de l'article C.U.L.123-1-5-II, la zone N comprend du bâti isolé soumis aux dispositions suivantes : les bâtiments d'habitation repérés dans ces zones peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

La zone N concerne les zones naturelles qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments qui la composent. Elle couvre le parc du château de Rumigny et un secteur boisé.

Les inscriptions graphiques figurant au plan de zonage :

Le plan de zonage comprend également :

- Les **emplacements réservés** pour des ouvrages publics, des installations d'intérêt général, des équipements publics ou des espaces libres publics, auxquels s'appliquent notamment les dispositions de l'article L.123-17 du Code de l'Urbanisme ; ces emplacements réservés sont figurés par une trame losangée noire sur le document graphique et figurent dans les annexes du PLU.

- Les terrains classés comme espaces boisés à conserver, protéger ou créer ; classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme ; ces espaces boisés classés sont figurés par une trame carrée et ronde verte sur le document graphique.

- Les secteurs de point de vue, les éléments identifiés et soumis à des prescriptions au titre des articles L.123-1-5-III du Code de l'Urbanisme :

- Les espaces verts (espaces boisés et bosquets) : représentés par une trame vert foncée et un numéro d'inventaire,
- Les arbres protégés, ou alignements d'arbres et haies protégés : figurés par une trame vert clair à point blanc symbolisant des plantations et numéro d'inventaire,
- Les éléments remarquables du patrimoine bâti ou les ensembles architecturaux, figurés par des numéros d'inventaire.
- les terrains cultivés protégés et inconstructibles, en zones U, délimités en application de l'article L. 123-1-5 III-5°,

L'ensemble des éléments protégés est présenté dans des fiches d'inventaires dans les annexes du PLU.

- Les cheminements piétonniers existants à conserver (représentés par un trait pointillé fuchsia), les emplacements réservés pour sentier piétonnier à créer (CU L.123-1-5-IV).

- Les axes majeurs de ruissellement temporaire, figurés par des lignes bleues suivant les principaux valons secs.

- Les secteurs affectés par le bruit aux abords des infrastructures de transport terrestre, représentés par une bande grisée et des lignes grises.

2. Choix pour définir le zonage

Le zonage est défini en cohérence avec le PADD, de manière à atteindre les objectifs fixés par la commune.

Le PLU instaure 3 grandes dispositions :

- maîtriser la forme urbaine,
- préserver les paysages l'environnement et l'identité de la commune,
- préserver le caractère agricole dominant de la commune.

Le tableau suivant fait la synthèse de la traduction dans le zonage des principes instaurés dans le PADD ainsi que des choix effectués pour établir ce zonage.

Certains secteurs d'extension urbaine, limités et bordant des voies équipées en continuité du bâti existant, sont inscrits en zone U.

Principe instauré dans le PADD	Traduction zonage zone ou secteur concernés
AXE 1 : MAITRISER LA FORME URBAINE	
Privilégier un épaississement dans le tissu urbain existant	
Limiter l'extension urbaine.	Les zones U ne sont pas étendues en linéaire au-delà des limites actuelles d'entrée de ville. Des secteurs en comblement de dents creuses, déjà en zone urbaine ou dans la partie actuellement urbanisée (PAU), sont soumis à OAP afin d'orienter leur urbanisation (densité et nombre de logements, organisation urbaine), ou inclus dans les zones urbaines.
Définir les zones de développement au plus près de l'urbanisation existante.	Les secteurs de projet sont limités et compris dans le tissu urbanisé.
Maintenir des équipements publics adaptés et accessibles	
Conforter les équipements existants et définir des réserves foncières pour les équipements futurs	Les équipements publics existants seront confortés dans le centre bourg : école, mairie, Eglise. Le terrain de sport à l'angle de la rue de Saint-Sauflieu et de la rue d'Oresmaux sera préservé. Règlement compatible avec la présence des équipements publics existants. Emplacements réservés pour la création des équipements d'infrastructure de déplacement.
Dynamiser le village et assurer la mixité et la cohésion sociale par une offre diversifiée de logements et d'équipements	
Développer l'offre de logements de taille moyenne (petits et moyens) et accessibles aux jeunes ménages ou personnes âgées, avec une part de logements locatifs.	Ouverture à l'urbanisation de secteurs de projet, opération d'ensemble qui permettra la création de logements. Les secteurs sont soumis à OAP (pièce n°4 du PLU), ils sont tenus de respecter une certaine densité de logements et la réalisation de logements de différentes tailles, en accession et locatifs. Pas de taille de parcelle minimale afin de pouvoir construire de petites parcelles. Possibilité de réaliser des logements locatifs adaptés à la demande en zone U.
Préserver la typologie du bâti existant	Traduction réglementaire concernant l'implantation des constructions, notamment par rapport à l'alignement En zone UA, règles d'implantation à l'alignement dans la continuité du bâti existant.
Définir des réserves foncières permettant de développer des équipements	Emplacements réservés « b », « c », et « d » pour améliorer la gestion des eaux pluviales (trottoirs, bassins, fossés) et les déplacements
Maintenir les conditions favorables à l'agriculture.	Possibilité offerte par le règlement du PLU dans les articles

	1 et 2 des zones urbaines.
Gérer les relations avec les espaces naturels alentours	
Les paysages liés aux franges seront préservés. Des aménagements qualitatifs (haies, bosquets, arbres...) seront imposés en limite de zone urbanisée afin de préserver le paysage naturel en intégrant le paysage bâti dans les vues vers le village.	Règlement des essences végétales avec l'article 13 et liste des essences recommandées en annexe. Limitation des hauteurs maximales (article 10 réglementé).
Assurer le renouvellement urbain et la densification du tissu existant	
Comblement des dents creuses, et densification du tissu existant	Article 5 non réglementé. Possibilité d'implantation mitoyenne pour optimiser le foncier.
Évolution des parcelles mutables (mutation de bâtiments techniques en logements)	Une partie des anciens bâtiments agricoles présents dans la commune sont intégrés à la zone urbaine et pourront ainsi changer d'affectation et muter en logements ou autre activité à terme.
Renouvellement du tissu des parcelles aujourd'hui en friche, renouvellement urbain par démolition reconstruction de logements	Possibilité offerte par le règlement du PLU.
Densification du tissu existante	Les règles permettent des implantations sur rue ou en limite de parcelle. Comblent les espaces libres pour éviter les extensions linéaires.
Maintenir les transports	
La commune est desservie par une ligne de bus. Celle-ci est à conforter pour permettre aux habitants de rejoindre les pôles d'emploi alentours tout en bénéficiant d'un logement dans l'environnement privilégié de Rumigny.	Conforter l'efficacité des transports par un développement urbain raisonné
Moderniser les liaisons numériques	
Permettre l'implantation d'équipements ou réseaux terrestres d'intérêt collectif au développement des liaisons numériques.	Réglementation de l'article 16 pour anticiper le développement de la fibre optique
Préserver et développer les services et le commerce de proximité	
Mixité des fonctions	Possibilité offerte par le règlement du PLU dans les articles 1 et 2 des zones urbaines.
AXE 2 : PRESERVER LES PAYSAGES, L'ENVIRONNEMENT ET L'IDENTITE DE LA COMMUNE	
Préserver le site et protéger les espaces naturels, espaces boisés (ZNIEFF), et les limites végétales de la commune	
Garantir la végétalisation des parcelles et gérer l'imperméabilité des sols.	Mise en place d'un coefficient d'espace vert (article 13 du règlement)
Mettre en place un coefficient d'espaces verts pour limiter l'imperméabilisation et conserver les capacités d'infiltration des sols.	Réglementation des articles 4 et 13 (gestion alternative des eaux à la parcelle, coefficient d'espace vert pour favoriser l'infiltration).
Privilégier les essences locales	Règlement des essences végétales avec l'article 13 et liste des essences recommandées en annexe.
Préserver le patrimoine culturel et les vues identitaires Conserver les cônes de vues vers le grand paysage	Protection au titre de l'article L.123-1-5III° du CU Limitation des hauteurs maximales (article 10 réglementé).
Préserver la typologie du bâti existant	Traduction réglementaire concernant l'implantation des constructions, notamment par rapport à l'alignement En zone UA, règles d'implantation à l'alignement dans la continuité du bâti existant.
Amélioration des abords de la voie et de l'espace public.	Obligation de plantation pour intégrer les nouvelles constructions dans le paysage (dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation). Réglementation des clôtures dans les articles 11 du règlement.

Préserver le paysage en limitant la hauteur du bâti	Article 10 réglementé pour conserver les hauteurs limitées
Préserver les repères visuels	L'organisation des secteurs urbanisés et à urbaniser permet de préserver les repères visuels, notamment en évitant un étalement linéaire modifiant l'aspect des entrées de ville, et en conservant non urbanisé de vastes espaces ouverts.
Limitier le développement des constructions isolées pour conserver le caractère rural et lutter contre le mitage	Zone A couvrant les constructions agricoles ou isolées.
Préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel de la commune	
Protection des espaces naturels et boisés	Classement en zone N, adaptée à la protection de l'espace naturel du parc du château. Le règlement de la zone N n'autorise aucune construction (sauf installations nécessaires à l'observation de la faune et de la flore, et les abris pour animaux et équipements publics ou d'intérêt collectif sous condition). Classement en zone A des zones agricoles, avec un règlement spécifique, et protection des bois de la vallée par un classement en zone N ou EBC pour les bosquets.
	Protection des éléments remarquables architecturaux et naturels au titre de l'article L.123-1-5-III-2° IV-1°, et 5° du CU : arbres isolés, haies et bosquets, alignement d'arbres, patrimoine vernaculaire lié à la commune : église, calvaire..., ensemble paysager et maisons remarquables, petit patrimoine bâti et l'ensemble lié au château, prendre en compte le périmètre de protection des monuments historiques (grille du manoir Grand Rue du Quai). Ou au titre de l'article L.130-1° du CU comme espace boisé classé (EBC).
Préserver l'identité du village	Règlement tenant compte de l'analyse de l'existant, avec des recommandations adaptées notamment dans les articles 11 du règlement.
Protéger les éléments isolés remarquables de l'architecture	Protection d'éléments remarquables architecturaux au titre de l'article L.123-1-5-III° du CU
Définir les secteurs à urbaniser et les limites durables de l'urbanisation	Fixer les limites claires de la zone bâtie et des marges d'isolement en limite de zone A et N. Les OAP permettent d'encadrer le développement.
Organiser des vues dans l'axe des chemins ruraux existants	Organisation des secteurs de projets par des orientations d'aménagement et de programmation assurant le maintien d'axes visuels. Protection des chemins ruraux en application des dispositions de l'article L.123-1-5-IV°
Améliorer le paysage des entrées de ville	
Préserver la qualité des entrées de ville	Ne pas étendre le bourg de façon linéaire, conserver la localisation actuelle des entrées de ville, ce qui marque la volonté de privilégier un développement modéré et le respect des objectifs de la loi. Délimitation zone urbaine / zone naturelle sans extension urbaine au-delà des limites d'entrées de ville actuelles. Obligation de plantation pour intégrer les nouvelles constructions dans le paysage (dans le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation).
Affirmer des cheminements de tour de ville, et les cheminements de proximité	Emplacements réservés « a », et « c » pour améliorer les déplacements doux ou agricoles autour du bourg. Protection de chemins et de sentes dans le village (Chemin rural n°4 dit le chemin de fer ; Sentier du Tour des Haies ; Ruelle Borgne ; Rue du Château au titre de l'article L.123-1-5 IV-1° du code de l'urbanisme).
Prendre en compte les risques naturels et préserver les zones humides	Toutes zones : prescriptions liées à la gestion des eaux dans le respect du SDA, Le règlement ne permet qu'une évolution réduite des constructions existantes, et aucune nouvelle construction Les zones urbaines et à urbaniser sont situées à l'écart de

	vallée humide, au contact de la partie actuellement urbanisée du bourg
Gérer les eaux de ruissellement	
Encourager les modes de gestion alternative des eaux pluviales à la parcelle	Prescription concernant la gestion des eaux pluviales dans l'article 4.
Laisser libres les axes de ruissellement ou vallons secs	Indication des axes de ruissellements importants sur le plan de zonage.
Limiter l'imperméabilisation et conserver les capacités d'infiltration des sols.	Mettre en place un coefficient d'espaces verts en réglementant les articles 4 et 13 (gestion alternative des eaux à la parcelle, coefficient d'espace vert pour favoriser l'infiltration).
Protéger les haies boisements bandes enherbées participant à la régulation des écoulements et secteurs inondables	Protection au titre de l'article L.123-1-5-III° du CU Indication au plan de zonage, et prescriptions dans les articles 2 et 13.
Intégrer les orientations du SDAGE	Mesures visant à protéger la ressource en eau, et les zones humides.
Assurer la compatibilité des zones de développement urbain avec le schéma d'assainissement	Règlement des zones renvoyant au SDA
Prendre en compte les risques	
Assurer la gestion des déchets	Locaux poubelles réglementés par les articles 4 et 11
Prendre en compte la présence d'ICPE	Signalement des ICPE sur un plan annexe.
Assurer la compatibilité des zones de développement urbain avec le schéma d'assainissement autonome	Toutes zones : prescriptions liées à la gestion des eaux dans le respect du SDA, Les zones urbaines et à urbaniser sont situées au contact de la partie actuellement urbanisée du bourg
Respecter les servitudes liées aux canalisations électriques	Information dans les articles 2, dans le chapitre protection risque et nuisances.
AXE 3 : PRESERVER LE CARACTERE AGRICOLE DOMINANT DE LA COMMUNE	
Préserver les espaces agricoles notamment au sein du tissu urbain	
Protéger les éléments identitaires de l'espace rural	Protection du terrain cultivé en zone urbaine au titre de l'article L.123-1-5-III- 5° du CU :
Conserver des voiries adaptées à la circulation agricole. Accès et desserte adaptés aux secteurs de développement urbain	Réglementation des largeurs d'accès, et ER pour création de voirie (zones U) ou amélioration. Emplacement réservé pour la création de circulation agricole afin d'éviter les conflits d'usage dans le bourg.
Affirmer des cheminements de tour de ville, et les cheminements de proximité	Limitation de l'emprise des zones U à l'avant des parcelles pour éviter l'urbanisation des fonds de parcelles et un report des accès sur les chemins de tour de ville qui ne sont pas adaptés à cet usage et présentent un caractère paysager.
Maintenir et intégrer l'activité agricole dans et au contact du bourg	
Tenir compte de la présence des exploitations agricoles dans le tissu urbain et assurer leur maintien.	Mise en place d'un zonage A ou intégration au zonage U selon l'importance et le type de bâtiment. La mixité est rendue possible dans les articles 1 et 2 pour permettre la diversification ou la mutation de l'activité dans le bâti existant.
Maintenir les conditions favorables à l'agriculture	Zonage A et N avec un règlement adapté pour l'agriculture. Possibilités d'évolution des bâtiments existants dans la zone U.
Protection des espaces agricoles	Zonage A
Prendre en compte le périmètre d'éloignement lié à l'ICPE	Signalement des ICPE sur un plan annexe.
Préserver les connexions visuelles avec l'espace agricole	
Organiser des vues dans l'axe des chemins ruraux existants	Organisation des secteurs de projets par des orientations d'aménagement et de programmation assurant le maintien d'axes visuels

B. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE REGLEMENT

1. Présentation des articles du règlement

Articles 1 et 2 : Les occupations des sols interdites et celles soumises à conditions

Le PLU précise les interdictions d'occuper le sol et mentionne uniquement les autorisations soumises à des conditions particulières.

Cette réglementation est principalement fondée sur 9 catégories d'affectations des sols qui peuvent être déclinées selon des conditions particulières conformément à l'article L 123.1-5 du CU. C'est à ces 9 catégories qu'il est fait référence en termes d'affectation des sols propres à chaque zone :

1. l'habitation,
2. l'hébergement hôtelier,
3. les bureaux,
4. le commerce,
5. l'artisanat,
6. l'industrie,
7. l'exploitation agricole ou forestière
8. les entrepôts
9. les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.



Le tableau suivant offre une vision synthétique des occupations des sols interdites ou autorisées sous conditions de l'ensemble des zones définies dans le règlement et le zonage.

	L'habitat	Les bureaux et services	Les activités commerciales	Les activités artisanales	Les activités hôtelières	L'industrie	Les entrepôts	- Les activités agricoles et/ou forestières	Les équipements publics ou nécessaires à un service collectif
UA	A	A	C	C	C	X	C	C	A
UB	A	A	C	C	C	X	C	C	A
A	C	X	C	X	C	X	C	A	C
N	X	X	X	X	C	X	X	X	C

X : interdites / C : soumises à conditions / A : autorisées de fait

A ces 9 catégories s'ajoutent les occupations de sols suivantes :

- Le stationnement des caravanes à l'exclusion du stationnement d'une caravane non habitée sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur,
- L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes,
- Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs,
- Les parcs d'attraction,
- Les carrières,
- Les décharges,
- Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux,).



Les occupations des sols sont soumises à des mesures relatives aux protections, risques et nuisances liées, selon les zones, à :

- Risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- Risque d'inondation pluviale,
- Protection du patrimoine archéologique,
- Protection des éléments remarquables de paysage repérés sur les documents graphiques (article L. 123-1-5-III-2, IV-1° et III-5° du code de l'urbanisme),
- Espaces boisés classés,
- Isolement acoustique des bâtiments d'habitation et d'enseignement contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres (RD 1001).

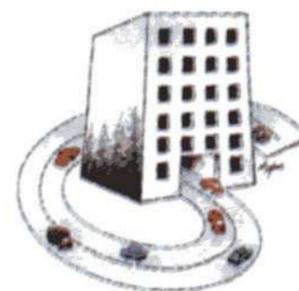
Article 3 : conditions de desserte par les voies

Cet article, permet de définir les règles relatives aux modalités d'accès aux terrains à aménager. Il est écrit de manière semblable pour l'ensemble des zones.

Les règles visent deux éléments essentiels :

- s'assurer que les constructions nouvelles seront accessibles aux services d'incendie et de secours d'une part,
- s'assurer que les accès soient étudiés en fonction de l'importance du projet dans un souci de sécurité des personnes et de régulation du trafic.

Ainsi, Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de constructions les modalités de desserte et d'accès garantissant la sécurité des personnes.



Dans le cas de Rumigny, les dispositions du règlement du PLU sont compatibles avec le règlement départemental de voirie, et notamment aux abords des RD 475 ((Hébécourt – Rumigny), RD 75 (Sains-en-Amiénois – Saint Sauflieu), et RD 1001 (Beauvais - Amiens) classée « route à grande circulation ».

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abords des voies départementales :

- La création d'accès directs sur les routes de première catégorie hors agglomération doit être exclue.
- Le nombre d'accès par unité foncière doit être limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer.
- En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, un regroupement des accès ou un accès commun peut être imposé et doit répondre aux normes de sécurité et de visibilité.
- L'accès sur une voie communale doit être recherché en priorité.
- Pour des raisons de sécurité, un recul de 5 mètres par rapport à la limite du domaine public peut être imposé afin de permettre un stockage de véhicule en dehors de la chaussée (entrée charretière).
- En aucun cas un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.
- Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation.

Les dispositions de l'article sont compatibles avec ces dispositions.

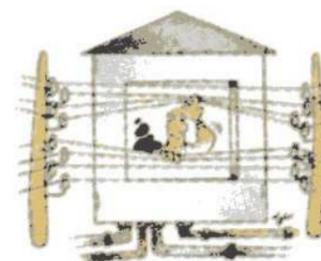
Ainsi, Le PLU impose de prendre en compte pour chaque opération de constructions les modalités de desserte et d'accès garantissant la sécurité des personnes.

Article 4 : conditions de desserte par les réseaux

Cet article rappelle les réglementations qui s'imposent en matière de réseaux. Il précise les modalités de raccordement.

Les dispositions prévues s'inscrivent dans une démarche environnementale et de développement durable, et concerne : l'adduction en eau potable, l'assainissement, les autres réseaux, la gestion des déchets.

- L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.
- A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément. La commune ne disposant pas de système d'assainissement collectif, les eaux usées sont gérées en assainissement non collectif, à la parcelle (respect du SDA et suivi par le SPANC – service public d'assainissement non collectif).



La possibilité de branchement sur le réseau collectif d'assainissement doit être envisagée en prévision de la réalisation de l'assainissement collectif.

Pour tout déversement d'eaux autres que domestiques et pour les établissements industriels ou artisanaux, des prescriptions spécifiques sont obligatoires.

Pour gérer les eaux pluviales et contenir les effets du ruissellement, les débits rejetés dans le réseau public doivent être limités, après mise en œuvre sur la parcelle privée, de techniques dites alternatives (de rétention et/ou récupération).

Cet article impose également les raccordements de réseaux en souterrain, et la prise en compte de la gestion des déchets (locaux poubelles).

Article 5 : taille minimale des parcelles constructibles

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut « fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par l'une des trois raisons suivantes :

- des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- pour préserver l'urbanisation traditionnelle,
- ou pour préserver l'intérêt paysager de la zone concernée. »



A Rumigny, en application de la loi ALUR, la taille des terrains constructible n'est pas réglementée.

Article 6 : règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cet article est obligatoire. Il définit l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques, emprises publiques et voies privées.

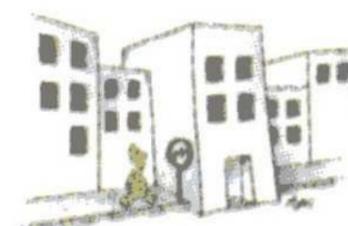
L'objectif recherché est de prendre en compte les caractéristiques dominantes du tissu existant pour fixer les règles applicables aux constructions projetées, protéger le patrimoine bâti existant et permettre son évolution.

Afin de perpétuer l'implantation traditionnelle, correspondant au centre-bourg, le règlement de la zone UA permet de s'implanter à l'alignement ou en retrait minimum de 3 m si la continuité bâtie sur rue est assurée par un mur ou une construction annexe. L'objectif est de conserver la concentration du bâti le long des voies, tout en permettant une liberté d'implantation pour que la construction soit implantée en tenant compte des contraintes de sol et d'ensoleillement.

Dans les autres zones, les règles sont également adaptées pour respecter et s'inscrire dans la trame urbaine existante.

En zones UB les constructions doivent être implantées avec un retrait de 6 m minimum.

Dans certains cas (rue de Sains par exemple), l'implantation est également encadrée par les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation (pièce 4 du PLU) avec des polygones d'implantation du bâti principal permettant de conserver des fonds de parcelle en jardin au contact des espaces naturels et de limiter l'impact du bâti.



En A et N les constructions doivent être implantées avec un retrait de 10m des voies, et un retrait plus important est imposé le long des voies départementales (20 m de l'axe).

Aux abords de la RD 1001, le retrait imposé est de 75 m. Cette disposition concerne uniquement la zone A compte tenu de la configuration de la commune, en application des dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, et en dehors des sites urbains constitués. Des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article sont possibles après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages

Cette disposition de retrait dans les zones urbaines moins dense, ou en zone naturelle, permet d'assurer une végétalisation de l'avant des parcelles, et l'aménagement de place de stationnement à la parcelle pour conserver l'identité rurale et la qualité des espaces publics.

Dans chacune des zones, des dispositions particulières sont prévues pour prendre en compte les spécificités des constructions existantes et permettre, sans remettre en cause les orientations générales, de les restructurer et de les requalifier.

Chaque article comporte des dispositions particulières pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposés, pour les locaux accessoires de faible dimension et pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

Article 7 : règles d'implantation par rapport aux limites séparatives

Cet article est obligatoire. L'objectif est de prendre en compte les formes urbaines existantes.

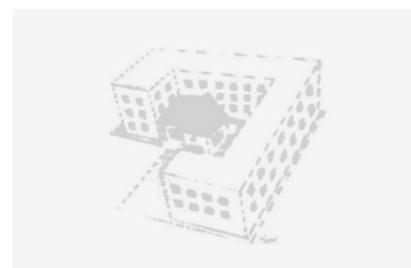
Ainsi, en zone UA, le règlement impose de s'implanter sur au moins une limite latérale pour respecter la morphologie urbaine du tissu urbain, et optimiser les surfaces libres en évitant des effets de couloir autour de la construction. Si un retrait est matérialisé vis-à-vis de la seconde limite, il doit présenter une largeur minimum permettant un passage.

En zone UB le règlement laisse le choix de s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives ou bien avec un retrait minimum déterminé.

L'obligation, ou la possibilité de s'implanter en limite latéral permet de tirer au mieux partie du terrain, et permet dans certains cas de réaliser des économies thermiques (adossement ou ensoleillement).

Chaque article comporte des dispositions particulières pour tenir compte notamment des extensions de constructions existantes (en zone urbaine) dont l'implantation ne respecte pas les normes de retrait imposés, pour les locaux accessoires de faible dimension et pour les équipements publics et d'intérêt collectif.

Pour les zones agricoles ou naturelles (zones A ou N), en application de l'article L.111-3 du code rural et du règlement sanitaire départemental, une règle est imposée afin de garantir une distance minimale de 50 m entre les bâtiments agricoles et les habitations voisines des non-exploitants pour des raisons d'hygiène, de salubrité, et de limitation des nuisances.



Article 8 : règles d'implantation des constructions sur un même terrain

Cet article permet de réglementer l'implantation des constructions sur un même terrain. Il n'est pas réglementé pour l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser du PLU. Pour les zones agricoles ou naturelles (zones A ou N), en application de l'article L.111-3 du code rural et du règlement sanitaire départemental, une règle est imposée afin de garantir une distance minimale de 50 m entre les bâtiments agricoles et les habitations voisines des non-exploitants pour des raisons d'hygiène, de salubrité, et de limitation des nuisances.



Article 9 : Emprise au sol des constructions

Cet article permet de réglementer l'emprise au sol maximale des constructions sur leur terrain d'implantation. Dans le cas présent, l'emprise au sol n'est pas réglementée dans l'ensemble des zones.

L'implantation du bâti est contrainte par les articles 6, 7, et le coefficient d'espace vert qui est réglementé dans l'article 13.



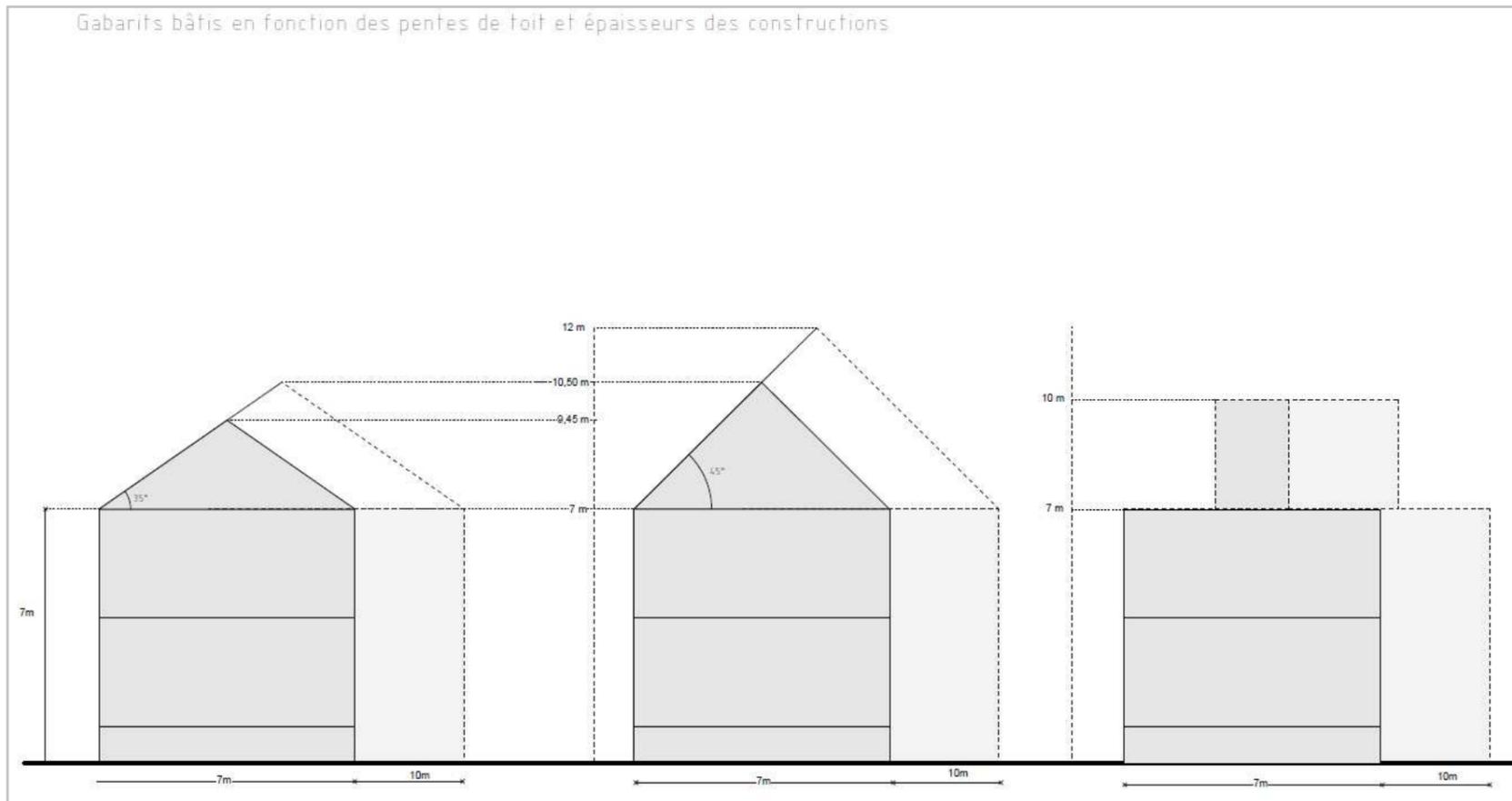
Article 10 : Hauteur des constructions

La hauteur des constructions constitue un élément important de la forme urbaine d'un îlot, d'un quartier. Les objectifs du PADD se traduisent par l'établissement de règles cohérentes avec la situation sur le terrain dans un souci d'insertion harmonieuse des constructions dans le tissu urbain existant.

Le choix s'est porté sur une définition de la hauteur des constructions mesurée à la gouttière, et au faitage qui permet de maîtriser le gabarit global de la construction. Ceci afin d'éviter par une réglementation unique de la hauteur à la gouttière, la réalisation de bâtiments épais avec des toits hors d'échelle.

Cette règle permet une liberté architecturale dans les formes de couvertures : toitures en pente ou toitures terrasses, tout en respectant des hauteurs plafonds respectueuses des gabarits bâtis existants. Ainsi, le PLU permet de faire des choix architecturaux plus contemporains ou autorisant les toitures végétalisées.

Des dispositions particulières sont prévues pour certaines zones en fonction de la nature des constructions (constructions agricoles par exemple). Une marge de 2 m est accordée dans certain cas pour s'adapter aux constructions voisines, tenir compte de la pente des terrains, ou permettre ponctuellement la réalisation d'éléments techniques. Le détail est expliqué dans la présentation par zone.



Article 11 : Aspect extérieur et aménagement des abords

Promouvoir et développer la qualité architecturale constitue une orientation affirmée du PADD. En conséquence, des dispositions communes à toutes les zones du PLU sont prévues. Il s'agit dans un premier temps de traiter la construction dans son ensemble en imposant un soin particulier au traitement des toitures, en préconisant des aspects de façades et de toitures « nobles » et bien mis en œuvre.

Le type d'ouverture en toiture est réglementé pour garantir le respect d'une architecture locale et identitaire.



L'article 11 aborde également les prescriptions relatives aux clôtures dans un souci d'harmonie et d'esthétisme (l'édification des clôtures restant soumises à autorisation). Celles-ci représentent un élément complémentaire à la construction et jouent un rôle essentiel dans la ville. Elles assurent le lien entre l'espace public et l'espace privé et sont donc très visibles.

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière peuvent déroger sous réserve de présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel et les paysages, en application des dispositions de l'article CU-R-421-2g, notamment en zones A et N.

Elles favorisent la diversité architecturale en recommandant l'utilisation de matériaux de qualité mis en œuvre.

Des dispositions particulières différentes de la règle générale sont ajoutées pour les constructions agricoles, les équipements publics, les annexes.

Les dispositions sont plus allégées dans les zones A et N compte tenu de la vocation spécifique par laquelle des prescriptions relatives au bâti ancien ne sont pas judicieuses dans le cadre de ce PLU.

Les dispositions relatives aux éléments recensés au titre de l'article L 123.1.5 du code de l'urbanisme afin de les préserver ou de les mettre en valeur figurent également dans cet article.

Article 12 : Obligation en matière de stationnement

Le règlement impose un stationnement à la parcelle, correspondant aux besoins des constructions desservies. L'accès à ces places doit se faire par l'intérieur de la parcelle. Cette mesure vise à assurer que les besoins soient couverts et qu'ils ne se reportent pas sur l'espace public, ce qui aurait des conséquences négatives pour les paysages, et le fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (circulation des bus, bennes d'ordures ménagères, engins agricoles ...)



Article 13 : Obligation en matière d'espaces libres et de plantation

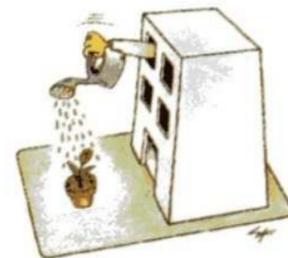
Cet article régit l'espace libre et les plantations sur l'unité foncière (parcelle ou ensemble de parcelles constituant le terrain à bâtir).

L'article 13 régit le coefficient d'espace vert et impose de réaliser des plantations à la parcelle. Il impose des plantations d'arbres de haute tige par tranche d'espace non construit, et la constitution de haies.

Cette mesure permet de conserver des zones d'infiltration en amont de zones inondables, donc de ne pas aggraver les risques ruissellement et inondation en aval du bassin versant, et d'assurer l'intégration du bâti dans le paysage. Ces dispositions contribuent également à la préservation de la bio-diversité par le verdissement des parcelles.

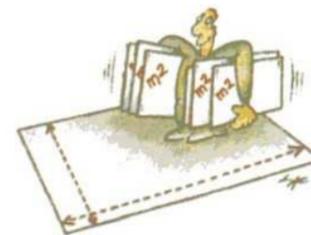
Les espaces verts de pleine terre correspondent aux espaces de jardin, de haies et excluent l'ensemble des espaces imperméabilisés (surfaces bâties, cours, surfaces de stationnement, ...)

L'article 13 régit le coefficient d'espace vert et impose de réaliser des plantations à la parcelle. Cette mesure permet de conserver des zones d'infiltration en amont de zones inondables, donc de ne pas aggraver le risque inondation, d'assurer l'intégration du bâti dans le paysage et de contribuer à la préservation de la bio-diversité par le verdissement des parcelles.



Article 14 : Coefficient d'occupation des sols

Aucun coefficient d'occupation des sols n'est instauré dans la commune, en application de la loi ALUR, la constructibilité des parcelles est régit par les autres articles qui déterminent les règles de construction par rapport aux limites, la hauteur des constructions et les coefficients d'espaces verts minimum.



Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Le règlement peut comprendre des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales. Compte tenu des obligations figurant dans d'autres documents, et notamment dans le code de la construction et les réglementations thermiques (RT 2012 en vigueur).

Il a été retenu de ne pas réglementer cet article.

Article 16 : Infrastructures et réseaux de communication électroniques

Le règlement peut comprendre des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Des obligations figurent dans d'autres documents, et notamment dans l'article 4 du PLU, et le code de la construction.

Pour toutes les zones, Pour anticiper et faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné, la loi de modernisation de l'économie de 2008 et ses décrets d'application imposent le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs de logements ou de locaux à usage professionnel.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

2. Règles générales :

Le PLU met l'accent sur :

- La prise en compte de l'exposition aux risques de ruissellement et d'inondation en prenant des mesures pour avoir une gestion des risques (prise en compte des axes de ruissellement (article 2) ; gestion alternative des eaux à la parcelle (article 4), coefficient d'emprise au sol (article 9) et plantations (article 13)).
- L'intégration des constructions dans tous les secteurs, et la protection des vues, tant lointaines qu'en perception rapprochée (depuis l'espace public, l'intérieur des îlots et les propriétés voisines). En réglementant l'implantation du bâti (articles 6 et 7), les hauteurs (article 10), le coefficient d'emprise au sol (article 9) et les espaces verts (article 13).
- La possibilité d'améliorer la mixité sociale en favorisant le renouvellement urbain ou l'optimisation du foncier dans les secteurs adaptés.

- **Réglementer les articles 1 et 2 pour permettre une mixité des fonctions compatibles avec l'existant.**
- **Réglementer les articles 3, 4 et 12 pour garantir des conditions satisfaisantes de fonctionnement urbain (desserte, réseaux, stationnement...)**
- **La surface minimale des terrains constructibles peut être éventuellement fixée lorsqu'elle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou pour des raisons paysagères exceptionnelles : ici, lien avec le SDA / SPANC en cours d'élaboration, et l'absence d'assainissement collectif.**
- **Réglementer les articles 6, 7, 8 et 10 pour garantir le respect de la forme urbaine actuelle. Rédaction de l'article 10 pour réglementer une hauteur totale, moins litigieux sur les terrains en pente et la gestion des hauteurs de gouttière.**
- **Maintenir un article 11 réglementé pour garantir une qualité urbaine, et notamment la qualité des espaces publics (façade et clôtures – en particulier en zones U et AU).**
- **Reconduire un coefficient d'emprise au sol (CES - article 9), et un coefficient d'espace vert (CEV - article 13) pour maîtriser les proportions imperméabilisées par parcelle (important pour caractère paysager, gestion du risque «glissement de terrain» sur les secteurs en pente, et gestion du risque ruissellement).**
- **Le COS est le rapport entre la Surface de plancher et la surface de la parcelle : notion souvent difficile à contrôler, et nouvelle définition depuis le 1^{er} mars 2012. Non réglementé.**

C. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES « U »

Les zones U couvrent l'ensemble des secteurs actuellement urbanisés et équipés de la commune. Ce sont les secteurs déjà urbanisés et constructibles, les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

À Rumigny, sont identifiées :

- Une zone UA,
- Une zone UB.

1. La zone UA :

a. Caractère et vocation de la zone

ZONE PRÉSENTANT DES BÂTIMENTS CONSTRUITS PRINCIPALEMENT EN ORDRE CONTINU, RÉSERVÉE AUX HABITATIONS, POUVANT ACCUEILLIR DES SERVICES, COMMERCE ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.

Il s'agit du centre ancien, zone à caractère d'habitat, de services et d'activités (y compris activités agricoles) où les bâtiments sont construits en ordre continu.

Ces secteurs déjà urbanisés ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ils sont à vocation mixte d'habitat, d'activités et de services.

La zone UA est une zone urbanisée et équipée de tous les réseaux de viabilité. Elle correspond aux secteurs déjà urbanisés et équipés de Rumigny. Elle comprend le bâti ancien du bourg correspondant au village rue originel et à ses extensions vers la vallée.

La zone UA est une zone agglomérée dense, prioritairement affectée à l'habitat.

Elle accueille également :

- des équipements d'intérêt général et collectif (Mairie, école ...),
- des édifices anciens, identitaires et structurants (église, ...),
- des espaces verts et des espaces publics comprenant des stationnements,
- des activités commerciales, de services, artisanales, compatibles avec le caractère de la zone.

Elle se distingue par la pluralité de ses fonctions.

L'organisation traditionnelle (alignement sur rue, typologie de maison rurale ou maison de bourg (R+1+C), accès à la parcelle par un porche, couverture traditionnelle...) est la règle.

La composition bâtie et la qualité résidentielle de cette zone sont maintenues en faisant respecter la typologie architecturale du village (volumétrie, détail) par les règles notamment des articles 6, 7, 10 et 13. Afin de garder la morphologie urbaine actuelle, la règle d'implantation est l'alignement. Cette disposition permet de maintenir la densité bâtie sur rue (article 6 du PLU).

Cette zone peut accueillir des opérations de logement social.

Le zonage en UA permet aux activités existantes, dont les exploitations agricoles présentes dans la zone, et intégrées dans le tissu urbain constitué, de se maintenir, et permettra à long terme une mutation vers du logement pour certaines activités économiques.

Les nouvelles constructions devront respecter la typologie architecturale du village (volumétrie, détails et matériaux).

Le secteur UAa, situé dans l'îlot délimité par les rues de Sains et impasse du Carillon, est constructible sous réserve de respecter les orientations d'aménagement et de programmation définies dans la pièce n°4 du PLU.

Les objectifs et les règles sont décrits dans le tableau ci-après.

b. Caractéristiques générales du règlement : Zone UA

	Zone UB au POS de 1988, dernière modification 2011	Objectifs PLU	Zone UA au PLU
Vocation de la zone	Tissu initial du village et ses extensions récentes	<p><i>Mettre en place des règles adaptées pour le bourg ancien à vocation principale d'habitat, en préservant les caractéristiques et le paysage urbain de la zone.</i></p> <p><i>Favoriser les opérations de renouvellement urbain (rénovation) dans certains secteurs</i></p>	<p>ZONE PRÉSENTANT DES BÂTIMENTS CONSTRUITS PRINCIPALEMENT EN ORDRE CONTINU, RÉSERVÉE AUX HABITATIONS, POUVANT ACCUEILLIR DES COMMERCES ET ACTIVITÉS. Bourg de Rumigny. Pas d'assainissement collectif. Règles du SPANC.</p> <p><i>Une partie de la zone est concernée par une exploitation agricole classée au titre des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), générant un périmètre d'éloignement).</i></p> <p>Secteur UAa, rue de la Panneterie, constructible sous réserve de respecter les OAP (pièce n°4 du PLU) . Dispositions particulières à l'article 2.</p>
Art. UA 1 : Occupation et utilisation du sol interdites	<p>ARTICLE 2 au POS de 1988</p> <p>Sauf dispositions à l'article UB1</p> <ul style="list-style-type: none"> - ICPE - Abris fixes mobile habitation - Dépôts ferrailles déchets vieux véhicules - Affouillement exhaussement - Carrières - Camping caravaning et habitation légères de loisirs <p>Dispositions particulières : Zone UB tramée « terrains cultivés » interdit toute occupation non autorisée en UB1</p>	<p><i>Interdire les occupations des sols non compatibles avec la destination de la zone</i></p> <p><i>Maintenir la multiplicité des fonctions urbaines, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone (en particulier les activités agricoles locales).</i></p> <p><i>Permettre le maintien des activités agricoles existantes et des équipements d'intérêts collectifs.</i></p> <p><i>Interdire l'implantation de nouvelles activités agricoles, industrielles, et d'entrepôt (sauf si elle sert une activité autorisée implantée dans la zone).</i></p> <p><i>Interdire les occupations des sols non compatibles avec la destination de la zone</i></p>	<p>SONT INTERDITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'hébergement hôtelier, sauf cas autorisés à l'article UA 2, • Les activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UA 2, • Les commerces sauf cas autorisés à l'article UA 2, • Les entrepôts, sauf cas autorisés à l'article UA 2, • Les locaux industriels, • Les bâtiments agricoles, et d'élevage, sauf cas autorisés à l'article UA 2, • Le stationnement des caravanes à l'exclusion du stationnement d'une caravane non habitée sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, • L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes, • Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs, • Les parcs d'attraction, • Les carrières, • Les décharges, • Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux,).
Art. UA 2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions	<p>ARTICLE 1 au POS de 1988</p> <p>Admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Constructions sous réserves des interdictions en UB2, – Lotissements habitation – Abris fixes services publics <p>Autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ICPE et dépôts nécessaires aux besoins des habitants – extension et modification établissements et dépôts visés à l'article 2, – Affouillement exhaussement pour améliorer environnement et aspect paysager. <p>Dispositions particulières : Zone UB tramée « terrains cultivés » seuls sont autorisés : abri de jardin, annexe d'habitation et d'exploitation agricole.</p>	<p><i>Permettre une mixité compatible avec la vocation principale d'habitat de la zone, en autorisant certaines activités</i></p> <p><i>Permettre une mixité des fonctions urbaines qui ne se fasse pas aux dépens de la qualité résidentielle des zones à vocation d'habitat, limitation de la surface de plancher pour commerces, artisanat et activité agricole.</i></p> <p><i>Préservation des éléments remarquables du patrimoine</i></p> <p><i>Connaissance et valorisation des richesses archéologiques et historiques locales.</i></p> <p><i>Protection des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation pluviale et débordement dus au ruissellement ;</i></p> <p><i>Permettre une mixité compatible avec la vocation principale d'habitat de la zone.</i></p>	<p>Sont soumis à conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'hébergement hôtelier est autorisé s'il s'agit de chambres d'hôtes ou de gîte rural, • Les constructions et installations destinées à une activité artisanale sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, • Les entrepôts liés, dans la limite de 300 m² de surface de plancher, et sans nuisances pour le voisinage, • L'extension et l'aménagement d'activités ou installations existantes, dont activités agricoles, jusqu'à une superficie totale maximum de 300 m² de surface de plancher, sous conditions (pas de nuisance ou dispositions susceptibles de les faire disparaître ou de les réduire, amélioration de l'aspect des constructions existantes et des espaces non construits, afin de mieux les intégrer à l'environnement). • En plus pour UAa : respect des orientations d'aménagement et de programmation définies dans la pièce n°4 du PLU. <p>PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES Risque mouvement de terrain sécheresse et réhydratation des sols Risque d'inondation pluviale Protection du patrimoine archéologique Protection des éléments remarquables de paysage Exposition au plomb</p>

Art. UA 3 : Conditions de desserte et d'accès	Accès direct ou par un passage à une voie publique ou privée Voies répondant à la destination et à l'importance des constructions et installations, et lutte contre l'incendie Aménagement d'un demi-tour pour les impasses Dispositions pour garantir la visibilité la sécurité	<i>Assurer des conditions de desserte optimales.</i> <i>Conserver la typologie de construction sur une bande / village rue</i> <i>Eviter la densification des fonds de parcelles par des parcelles en drapeau,</i>	Voies publiques ou privées, permettant de satisfaire à l'importance et destination de l'immeuble, aux exigences de commodité, sécurité, défense contre l'incendie Accès: <ul style="list-style-type: none"> • largeur 3,50 m minimum, Voirie : <ul style="list-style-type: none"> • largeur minimum de la chaussée : 5 mètres, • largeur minimum de la plate-forme : 8 mètres. • pas de virage présentant un rayon inférieur à 8 m. • impasse aménagement pour demi-tour.
Art. UA 4 : Conditions de desserte par les réseaux	<u>Eau potable</u> : Habitation activité raccordement obligatoire au réseau public <u>Assainissement</u> : assainissement autonome en l'absence de réseau public Raccordement prévu au réseau collectif dès sa réalisation	<i>Réglementer la viabilisation des terrains constructibles et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.</i> <i>Gestion des eaux de ruissellement.</i> <i>Gestion des déchets</i> <i>Réglementer la viabilisation des terrains constructibles et le bon fonctionnement des réseaux.</i> <i>Gestion des paysages</i>	Eau potable : raccordement au réseau public pour constructions le nécessitant. Eaux usées : assainissement non-collectif (SDA). Eaux pluviales : gestion à la parcelle au moyen de solutions alternatives (SDA) Autres réseaux : raccordement par ouvrages souterrains Déchets : prévoir espaces pour leur stockage à l'abri de la vue depuis la rue, pour les projets de construction ou de réhabilitation à usage collectif ou groupement pavillonnaire. Prescriptions pour déchets d'activités.
Art. UA 5 : Superficie minimale des terrains constructibles	Parcelles desservies par réseau d'assainissement : néant Sinon respect des conditions d'assainissement individuel. Arrêté 3 mars 1982 modifié	<i>Conditionner la surface minimale des terrains, non équipés en assainissement collectif</i> <i>Réglementer la surface minimale des terrains non équipés en assainissement collectif</i> <i>Permettre la constructibilité de petits terrains (renouvellement urbain), sauf dans les secteurs à protéger en raison de leur valeur paysagère</i>	Non réglementé
Art. UA 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Alignement ou retrait de 3m mini. avec continuité visuelle reliant les deux limites latérales de la parcelle (bât. annexe, ou/et mur ou/et haie vive et/ou muret 1m mini + haie vive et/ou portail).	<i>Article obligatoire</i> <i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la zone</i> <i>Conserver ou créer une continuité bâtie en front de rue, caractéristique de ces secteurs anciens.</i> <i>Conserver la typologie de construction sur une bande / village rue</i> <i>Préserver la forme urbaine du bourg par les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies.</i>	Obligation de s'implanter à l'alignement ou à la limite d'emprise des voies. Retrait possible d'un minimum de 3 m si la continuité du bâti est assurée par des constructions, des murs maçonnés ou les deux. Implantation libre sur la parcelle pour : <ul style="list-style-type: none"> - Modifications, extensions, surélévations et aménagements de constructions existantes, sans diminution du retrait existant, - Ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif, - Ouvrages voirie et réseaux publics d'infrastructure, - Locaux accessoires : annexe, garage, abri de jardin, piscine etc hauteur max 2,80 m et surface max. 12 m². Prescriptions pour les parcelles situées à l'angle de deux voies.
Art. UA 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite ou en retrait H/2 et 3m mini Au-delà d'une bande de 20m, interdit en limite si H ≥ 3,50m, sauf si terrain contigu non constructible. Bât. agricoles et activités : possible en limite si H ≤ 5m, ou en retrait H/2 et 4m mini Bât. annexes existants : possible reconstruction à l'identique	<i>Article obligatoire</i> <i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la zone</i> <i>Préserver la forme urbaine du bourg par les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives.</i> <i>Rendre possible les implantations en limite de parcelles, permettant d'optimiser les espaces de jardins, et de réaliser des économies en isolation thermique (si mitoyenneté).</i>	Implantation obligatoire sur une au moins des limites latérales Sinon, respect de marges d'isolement de 3m minimum Autres limites : possibilité de s'implanter en limite si hauteur totale ou à l'acrotère maximale 3,50 m Sinon, respect de marges d'isolement de 3m minimum Peuvent s'implanter en limite séparative : <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif • Extensions surélévations et aménagement de constructions existantes Aucune règle pour les locaux accessoires : annexe, garage, abri de jardin, surface inférieure à 12 m².
Art. UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise	Contigus ou 4m pourra être imposé	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la commune.</i>	Non réglementé
Art. UA 9 : Emprise Au sol :	Néant	<i>La gestion de la densité bâtie est assurée par l'instauration d'un coefficient d'espaces verts (voir article 13).</i>	Non réglementé

		<i>Gérer les ruissellements et secteurs d'infiltration</i>	
Art. UA 10 : Hauteur maximale des constructions	Habitation : RdC+C et 7,50m à l'égout Bât. agricoles et activités 8m au faitage Possibilité hauteur différente pour plan d'ensemble.	<i>Préserver les caractéristiques architecturales et le paysage urbain de la commune. Limiter l'impact du bâti dans les vues lointaines</i> <i>Permettre une bonne intégration des constructions à l'épannelage général des quartiers déjà constitués Encadrer l'intégration des nouvelles constructions pour les inscrire dans une volumétrie proche de celles des quartiers voisins et au paysage général de la commune (limitation de la hauteur des constructions et des bâtiments d'activités agricoles). Tenir compte des caractéristiques techniques et constructives afférentes à la nature des constructions autorisées.</i>	Hauteur des constructions limitée à : <ul style="list-style-type: none"> • 7,50 m à l'égout du toit • 9 m à l'acrotère • 10 m au faitage. Dépassement autorisé : 2 m (pour continuité de toitures entre constructions voisines, pour tenir compte de la pente des terrains, pour des éléments ou volumes architecturaux ou éléments techniques) 12 m hauteur totale pour les bâtiments agricoles, commerciaux, et artisanaux (faitage ou acrotère).
Art. UA 11 : Aspect extérieur et aménagement des abords	Article R111-21 du CU <u>Volumes et terrassement</u> Simplicité d'aspect et de volume architectural entre annexes et bâti principal, adaptation au relief, <u>Toitures couvertures ouvertures en toiture</u> Toitures bâti + annexe : 40° mini, 2 versants pour volumes principaux, 20° mini pour bâti activités Couverture respect de l'aspect dominant de l'existant, chaume ou imitation interdits. Activités, y compris agricoles : tôles métalliques et matériaux non peints interdits Lucarnes recommandées en toiture, relevés de toiture volumineux interdits Exceptions pour toitures avec capteurs solaires Toitures terrasses tolérées pour petites annexes, pas en façade sur rue. Eviter l'emploi de matériaux de fortune, et volumes récupérés pour les abris de jardin. Moyens de fortune interdits pour constructions annexes. <u>Façades matériaux ouvertures en façades</u> Unité d'aspect et de traitement des façades, bâti et annexes proches. Murs pignons et soubassement possibilité matériaux différents mais en harmonie. Emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints interdit. Bardage métallique et autres matériaux non prévus à cet effet interdit en façade. Imitation de matériaux interdite Enduits peinture de ravalement en harmonie avec l'environnement. Couleurs criardes sur grande surface ou blanc pur interdits. Ouvertures en harmonie, fenêtres plus hautes que larges recommandées, sauf baies. <u>Clôtures</u> : hauteur minimale 1,20m, et constituées soit de : <ul style="list-style-type: none"> - haie vive dense doublée ou non d'un grillage, - Mur en brique apparente pierre jointoyée ou enduit, en harmonie avec bâti principal. - Muret même matériaux ci-dessus + barreaudage ou lisse horizontale. Possibilité doublé d'une haie vive dense et hauteur maximum 0,80 m. Coffrets compteurs électricité/gaz respect des règles et intégration satisfaisante. Emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints interdit. Matériaux hétéroclites, clôtures en plaques de béton armé de + de 40cm de haut entre poteaux interdits. Réseaux électriques et téléphoniques en souterrain dans la mesure du possible.	<i>Préserver les caractéristiques architecturales et le paysage urbain de la zone Impact sur l'espace extérieur public ; jouer sur l'opacité des clôtures</i> <i>Maintenir la typologie architecturale du bourg ancien en conservant les composantes de la forme urbaine existante - densité, hauteur, formes architecturales, clôtures -, Privilégier les démarches de construction en faveur de la qualité environnementale (bâtiments économes en énergie, gestion de l'environnement sonore, relation harmonieuse du bâtiment avec le quartier ou la topographie ...).</i> <i>Eviter l'utilisation de matériaux non traditionnels, et sans référence locale.</i> <i>Respecter les ambiances des rues en référence à la composition et aux gabarits des clôtures observées sur la commune Autoriser des expressions architecturales nouvelles et modernes dans la mesure où elles maîtrisent leurs rapports avec l'environnement immédiat et le caractère des paysages environnants. Prendre en compte l'impact des ouvrages techniques dans tous les cas et surtout lors des changements de destination et de rénovation des constructions existantes. Cas des panneaux solaires Mise en valeur du patrimoine remarquable (bâti ancien traditionnel et autre).</i>	Harmonie avec le milieu environnant et compatible avec le site et les paysages. Unité d'aspect et de volume et intégration au site . Idem pour les clôtures. Adaptation des règles en cas d'architecture contemporaine de qualité et bâtiments à performance énergétique et environnementale élevées, intégration étudiée. Adaptation à l'orientation et à la topographie, pour favoriser l'ensoleillement, éviter inondation des sous sols. Volume simple, toiture à deux versants, pente de toiture 35° à 55° (sauf volumes annexes), ou toiture terrasse, croupe de toit autorisée, chien assis interdit. Lucarnes à jouées verticales. Toiture : aspect brun, rouge vieilli, ou gris ardoise, Façade : teintes de gris, marrons, brique ...ou beige ; grège, sable...soin et harmonie des façades corniches et soubassement. Volet roulant coffre non apparent et nu intérieur. Exceptions : constructions agricoles, et équipement public et d'intérêt collectif. Clôture : sur espace public limitée à une hauteur de 1,80 m, Partie pleine de 0 à 0,60 m en harmonie avec la construction, brique ou maçonnerie revêtue Grillage ou doublement d'une haie vive. Implantation des portails en retrait conseillée 5m, notamment en bordure des voies départementales Véranda non visible de l'espace public, max 30 m ² Bâtiments agricoles et artisanaux : teintes sombres + accompagnement paysager Éléments remarquables : Protection en application des articles L. 123-1-5-III-2, IV-1° et 5° du CU.
Art. UA 12 : Obligation en matière de stationnement	R111-4 du CU.	<i>Imposer un stationnement à la parcelle Réduire les risques liés aux accès sur voie départementale Favoriser les modes de déplacements alternatifs</i>	Correspondant aux besoins, emplacement aménagé sur l'unité foncière, en dehors des voies. 2 places par logement. 1 place pour logement locatif social PMR Accès aux places par l'intérieur de la propriété Autres destinations = Annexe III
Art. UA 13 : Obligation en matière d'espaces libres et de plantation	EBC L.130-1 Traitement paysager des espaces libres Citernes silos visibles de la voie entourés d'une haie	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la zone Contrôler l'imperméabilisation des sols S'assurer d'une réelle conservation de</i>	Une proportion au moins égale à 30% de la surface totale de la parcelle devra être aménagée en espaces verts en pleine terre 1 arbre de haute tige pour 200m ² d'espace non construit Éléments techniques non enterrés masqués par haies et arbres de haute tige

		<p>surfaces d'infiltrations au sol, contribuant à terme à la réduction des risques de ruissellement; en imposant un coefficient d'espaces verts.</p> <p>Instaurer une limite à la densité d'urbanisation admise.</p> <p>Favoriser la biodiversité.</p> <p>Respecter les caractéristiques végétales de la commune.</p>	<p>haies champêtres d'essences locales (liste en annexe),</p> <p>Espaces boisés à créer écrans haies et arbres essences locales</p> <p>Protection des espaces boisés :</p> <p>Protection en application de l'article CU L.123-1-5 III-2°.</p>
Art. UA 14 : COS et transfert ou report de COS	Pas de COS	<p>Agir sur les gabarits bâtis, l'emprise au sol, l'enveloppe urbaine, plutôt que sur les surfaces de planchers constructibles par rapport à la taille de la parcelle.</p>	Non réglementé
Art. UA 15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales		<p>Article CU*R.123-9</p> <p>Le règlement peut comprendre des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</p>	Non réglementé
Art. UA 16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques		<p>Article CU*R.123-9</p> <p>Le règlement peut comprendre des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</p>	<p>Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.</p>

1. La zone UB :

a. Caractère et vocation de la zone

Il s'agit des secteurs d'extension récente du bourg, sous forme pavillonnaire.

Ils sont déjà urbanisés et les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ce secteur est à vocation mixte d'habitat, d'activités et de services.

La zone UB n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.

La zone UB correspond à des secteurs d'extension récente du bourg, sous forme pavillonnaire. Ces extensions ont été réalisées sous forme de constructions individuelles (tissu pavillonnaire traditionnel) ou d'opération d'ensemble (lotissement). Elles présentent un aspect linéaire, dans le prolongement du village rue originel, et des hauteurs bâties limitées (R+C, ou R+1+C).

Elle comprend des secteurs non bâtis où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir de nouvelles constructions. Ce secteur est à vocation mixte d'habitat, d'activités et de services.

Les extensions pavillonnaires récentes se distinguent par une implantation en retrait. Ce type d'implantation est autorisée par le règlement du PLU lorsque les caractéristiques urbaines le justifient (secteur construit récemment en extension du bourg ancien). Un retrait minimum de 6 m doit alors être respecté pour permettre un verdissement des parties avant des parcelles pour la qualité des espaces publics, et l'aménagement d'espace permettant de stationner les véhicules sur la parcelle, éventuellement devant les constructions.

Cette zone peut accueillir des opérations de logement social.

Les objectifs et les règles sont décrits dans le tableau ci-après.

b. Caractéristiques générales du règlement : Zone UB

	Zone UB au POS de 1988 dernière modification 2011	Objectifs PLU	Zone UB au PLU
Vocation de la zone	Tissu initial du village et ses extensions récentes	<p><i>Mettre en place des règles adaptées pour le bourg ancien à vocation principale d'habitat, en préservant les caractéristiques et le paysage urbain de la zone.</i></p> <p><i>Favoriser les opérations de renouvellement urbain (rénovation) dans certains secteurs</i></p>	<p>ZONE RESIDENTIELLE RESERVEE PRINCIPALEMENT AUX HABITATIONS INDIVIDUELLES, POUVANT ACCUEILLIR DES COMMERCES ET ACTIVITÉS</p> <p>Secteur d'extension récente de Rumigny, sous forme pavillonnaire. Vocation habitat activités économiques et services. Pas d'assainissement collectif. Règles du SPANC.</p> <p><i>Une partie de la zone est concernée par une exploitation agricole classée au titre des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), générant un périmètre d'éloignement).</i></p> <p>Des parties de la zone UB, situées rue d'Hébécourt et rue de Sains, sont constructibles sous réserve de respecter les OAP pièce n°4 du PLU.</p>
Art. UB 1 : Occupation et utilisation du sol interdites	<p>ARTICLE 2 au POS de 1988</p> <p>Sauf dispositions à l'article UB1</p> <ul style="list-style-type: none"> - ICPE - Abris fixes mobile habitation - Dépôts ferrailles déchets vieux véhicules - Affouillement exhaussement - Carrières - Camping caravaning et habitation légères de loisirs <p>Dispositions particulières : Zone UB tramée « terrains cultivés » interdit toute occupation non autorisée en UB1</p>	<p><i>Interdire les occupations des sols non compatibles avec la destination de la zone</i></p> <p><i>Maintenir la multiplicité des fonctions urbaines, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone (en particulier les activités agricoles locales).</i></p> <p><i>Permettre le maintien des activités agricoles existantes et des équipements d'intérêts collectifs.</i></p> <p><i>Interdire l'implantation de nouvelles activités agricoles, industrielles, et d'entrepôt (sauf si elle sert une activité autorisée implantée dans la zone).</i></p> <p><i>Interdire les occupations des sols non compatibles avec la destination de la zone</i></p>	<p>SONT INTERDITS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'hébergement hôtelier, sauf cas autorisés à l'article UB 2, • Les activités artisanales, sauf cas autorisés à l'article UB 2, • Les commerces, sauf cas autorisés à l'article UB 2, • Les entrepôts, sauf cas autorisés à l'article UB 2, • Les locaux industriels, • Les bâtiments agricoles et d'élevage, sauf cas autorisés à l'article UB 2, • Le stationnement des caravanes à l'exclusion du stationnement d'une caravane non habitée sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur, • L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes, • Les habitations légères de loisirs et résidences mobiles de loisirs, • Les parcs d'attraction, • Les carrières, • Les décharges, • Les dépôts de toute nature (véhicules, matériaux,).
Art. UB 2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions	<p>ARTICLE 1 au POS de 1988</p> <p>Admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions sous réserves des interdictions en UB2, - Lotissements habitation - Abris fixes services publics <p>Autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ICPE et dépôts nécessaires aux besoins des habitants - extension et modification établissements et dépôts visés à l'article 2, - Affouillement exhaussement pour améliorer environnement et aspect paysager. <p>Dispositions particulières : Zone UB tramée « terrains cultivés » seuls sont autorisés : abri de jardin, annexe d'habitation et d'exploitation agricole.</p>	<p><i>Permettre une mixité compatible avec la vocation principale d'habitat de la zone, en autorisant certaines activités</i></p> <p><i>Permettre une mixité des fonctions urbaines qui ne se fasse pas aux dépens de la qualité résidentielle des zones à vocation d'habitat, limitation de la surface de plancher pour commerces, artisanat et activité agricole.</i></p> <p><i>Préservation des éléments remarquables du patrimoine</i></p> <p><i>Connaissance et valorisation des richesses archéologiques et historiques locales.</i></p> <p><i>Protection des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation pluviale et débordement dus au ruissellement ;</i></p> <p><i>Permettre une mixité compatible avec la vocation principale d'habitat de la zone.</i></p>	<p>Sont soumis à conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement du secteur de la rue d'Hébécourt et de la rue de Sains: respect des OAP pièce n°4 du PLU. • L'hébergement hôtelier est autorisé s'il s'agit de chambres d'hôtes ou de gîte rural, • Les constructions et installations destinées à une activité artisanale sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage, • Les entrepôts liés, dans la limite de 300 m² de surface de plancher, et sans nuisances pour le voisinage, • L'extension et l'aménagement d'activités ou installations existantes, dont activités agricoles, jusqu'à une superficie totale maximum de 300 m² de surface de plancher, sous conditions (pas de nuisance ou dispositions susceptibles de les faire disparaître ou de les réduire, amélioration de l'aspect des constructions existantes et des espaces non construits, afin de mieux les intégrer à l'environnement). <p>PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES</p> <p>Risque mouvement de terrain sécheresse et réhydratation des sols Risque d'inondation pluviale Protection du patrimoine archéologique Protection des éléments remarquables de paysage Exposition au plomb</p>

Art. UB 3 : Conditions de desserte et d'accès	Accès direct ou par un passage à une voie publique ou privée Voies répondant à la destination et à l'importance des constructions et installations, et lutte contre l'incendie Aménagement d'un demi-tour pour les impasses Dispositions pour garantir la visibilité la sécurité	<i>Assurer des conditions de desserte optimales.</i> <i>Conserver la typologie de construction sur une bande / village rue</i> <i>Eviter la densification des fonds de parcelles par des parcelles en drapeau,</i>	Voies publiques ou privées, permettant de satisfaire à l'importance et destination de l'immeuble, aux exigences de commodité, sécurité, défense contre l'incendie Accès: <ul style="list-style-type: none"> • largeur 3,50 m minimum, Voirie : <ul style="list-style-type: none"> • largeur minimum de la chaussée : 5 mètres, • largeur minimum de la plate-forme : 8 mètres. • pas de virage présentant un rayon inférieur à 8 m. • impasse aménagement pour demi-tour.
Art. UB 4 : Conditions de desserte par les réseaux	<u>Eau potable</u> : Habitation activité raccordement obligatoire au réseau public <u>Assainissement</u> : assainissement autonome en l'absence de réseau public Raccordement prévu au réseau collectif dès sa réalisation	<i>Réglementer la viabilisation des terrains constructibles et le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.</i> <i>Gestion des eaux de ruissellement.</i> <i>Gestion des déchets</i> <i>Réglementer la viabilisation des terrains constructibles et le bon fonctionnement des réseaux.</i> <i>Gestion des paysages</i>	Eau potable : raccordement au réseau public pour constructions le nécessitant. Eaux usées : assainissement non-collectif (SDA). SPANC organisme habilité. Eaux pluviales : gestion à la parcelle au moyen de solutions alternatives (SDA) Autres réseaux : raccordement par ouvrages souterrains Déchets : prévoir espaces pour leur stockage à l'abri de la vue depuis la rue, pour les projets de construction ou de réhabilitation à usage collectif ou groupement pavillonnaire. Prescriptions pour déchets d'activités.
Art. UB 5 : Superficie minimale des terrains constructibles	Parcelles desservies par réseau d'assainissement : néant Sinon respect des conditions d'assainissement individuel. Arrêté 3 mars 1982 modifié	<i>Conditionner la surface minimale des terrains, non équipés en assainissement collectif</i> <i>Réglementer la surface minimale des terrains non équipés en assainissement collectif</i> <i>Permettre la constructibilité de petits terrains (renouvellement urbain), sauf dans les secteurs à protéger en raison de leur valeur paysagère</i>	Non réglementé
Art. UB 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Alignement ou retrait de 3m mini. avec continuité visuelle reliant les deux limites latérales de la parcelle (bât. annexe, ou/et mur ou/et haie vive et/ou muret 1m mini + haie vive et/ou portail).	<i>Article obligatoire</i> <i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la zone</i> <i>Conserver ou créer une continuité bâtie en front de rue, caractéristique de ces secteurs anciens.</i> <i>Conserver la typologie de construction sur une bande / village rue</i> <i>Préserver la forme urbaine du bourg par les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies (bande constructible de 30 m de profondeur pour les constructions principales), Encourager le maintien de cœurs d'îlot non bâtis en dissuadant le report des constructions en fonds de parcelle.</i>	Retrait minimum de 6 m de l'alignement ou à la limite d'emprise des voies. Implantation libre sur la parcelle pour : <ul style="list-style-type: none"> – Modifications, extensions, surélévations et aménagements de constructions existantes, sans diminution du retrait existant, – Ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif, – Ouvrages voirie et réseaux publics d'infrastructure, – Locaux accessoires : annexe, garage, abri de jardin, piscine etc hauteur max 2,80 m et surface max. 12 m². Cas particulier les parcelles situées à l'angle de deux voies.
Art. UB 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite ou en retrait H/2 et 3m mini Au-delà d'une bande de 20m, interdit en limite si H ≥ 3,50m, sauf si terrain contigu non constructible. Bât. agricoles et activités : possible en limite si H ≤ 5m, ou en retrait H/2 et 4m mini Bât. annexes existants : possible reconstruction à l'identique	<i>Article obligatoire</i> <i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la zone</i> <i>Préserver la forme urbaine du bourg par les règles d'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives.</i> <i>Rendre possible les implantations en limite de parcelles, permettant d'optimiser les espaces de jardins, et de réaliser des économies en isolation thermique (si mitoyenneté).</i>	Implantation possible sur une ou plusieurs limites latérales Sinon, respect de marges d'isolement de 3m minimum Autres limites : possibilité de s'implanter en limite si hauteur totale ou à l'acrotère maximale 3,50 m Sinon, respect de marges d'isolement de 3m minimum Peuvent s'implanter en limite séparative : <ul style="list-style-type: none"> • Ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif • Extensions surélévations et aménagement de constructions existantes Aucune règle pour les locaux accessoires : annexe, garage, abri de jardin, surface inférieure à 12 m ² .
Art. UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise	Contigus ou 4m pourra être imposé	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la commune.</i>	Non réglementé
Art. UB 9 : Emprise Au sol :	Néant	<i>La gestion de la densité bâtie est assurée par l'instauration d'un coefficient d'espaces verts (voir article 13).</i> <i>Gérer les ruissellements et secteurs</i>	Non réglementé

<p>Art. UB 10 : Hauteur maximale des constructions</p>	<p>Habitation : RdC+C et 7,50m à l'égout Bât. agricoles et activités 8m au faitage</p> <p>Possibilité hauteur différente pour plan d'ensemble.</p>	<p><i>d'infiltration</i></p> <p><i>Préserver les caractéristiques architecturales et le paysage urbain de la commune. Limiter l'impact du bâti dans les vues lointaines</i></p> <p><i>Permettre une bonne intégration des constructions à l'épannelage général des quartiers déjà constitués</i></p> <p><i>Encadrer l'intégration des nouvelles constructions pour les inscrire dans une volumétrie proche de celles des quartiers voisins et au paysage général de la commune (limitation de la hauteur des constructions et des bâtiments d'activités agricoles). Tenir compte des caractéristiques techniques et constructives afférentes à la nature des constructions autorisées.</i></p>	<p>6 m à l'égout du toit et 8 m au faitage ou à l'acrotère.</p> <p>Dépassement autorisé : 2 m (pour continuité de toitures entre constructions voisines, pour tenir compte de la pente des terrains, pour des éléments ou volumes architecturaux ou éléments techniques)</p> <p>12 m hauteur totale pour les bâtiments agricoles commerces et artisanaux (faitage ou acrotère).</p>
<p>Art. UB 11 : Aspect extérieur et aménagement des abords</p>	<p>Article R111-21 du CU <u>Volumes et terrassement</u> Simplicité d'aspect et de volume architectural entre annexes et bâti principal, adaptation au relief, <u>Toitures couvertures ouvertures en toiture</u> Toitures bâti + annexe : 40° mini, 2 versants pour volumes principaux, 20° mini pour bâti activités Couverture respect de l'aspect dominant de l'existant, chaume ou imitation interdits. Activités, y compris agricoles : tôles métalliques et matériaux non peints interdits Lucarnes recommandées en toiture, relevés de toiture volumineux interdits Exceptions pour toitures avec capteurs solaires Toitures terrasses tolérées pour petites annexes, pas en façade sur rue. Eviter l'emploi de matériaux de fortune, et volumes récupérés pour les abris de jardin. Moyens de fortune interdits pour constructions annexes. <u>Façades matériaux ouvertures en façades</u> Unité d'aspect et de traitement des façades, bâti et annexes proches. Murs pignons et soubassement possibilité matériaux différents mais en harmonie. Emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints interdit. Bardage métallique et autres matériaux non prévus à cet effet interdit en façade. Imitation de matériaux interdite Enduits peinture de ravalement en harmonie avec l'environnement. Couleurs criardes sur grande surface ou blanc pur interdits. Ouvertures en harmonie, fenêtres plus hautes que larges recommandées, sauf baies. <u>Clôtures</u> : hauteur minimale 1,20m, et constituées soit de : - haie vive dense doublée ou non d'un grillage, - Mur en brique apparente pierre jointoyée ou enduit, en harmonie avec bâti principal. - Muret même matériaux ci-dessus + barreaudage ou lisse horizontale. Possibilité doublé d'une haie vive dense et hauteur maximum 0,80 m. Coffrets compteurs électricité/gaz respect des règles et intégration satisfaisante. Emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints interdit. Matériaux hétéroclites, clôtures en plaques de béton armé de + de 40cm de haut entre poteaux interdits. <u>Réseaux électriques et téléphoniques</u> en souterrain dans la mesure du possible.</p>	<p><i>Préserver les caractéristiques architecturales et le paysage urbain de la zone</i></p> <p><i>Impact sur l'espace extérieur public ; jouer sur l'opacité des clôtures</i></p> <p><i>Maintenir la typologie architecturale du bourg ancien en conservant les composantes de la forme urbaine existante - densité, hauteur, formes architecturales, clôtures -, Privilégier les démarches de construction en faveur de la qualité environnementale (bâtiments économes en énergie, gestion de l'environnement sonore, relation harmonieuse du bâtiment avec le quartier ou la topographie ...).</i></p> <p><i>Eviter l'utilisation de matériaux non traditionnels, et sans référence locale.</i></p> <p><i>Respecter les ambiances des rues en référence à la composition et aux gabarits des clôtures observées sur la commune</i></p> <p><i>Autoriser des expressions architecturales nouvelles et modernes dans la mesure où elles maîtrisent leurs rapports avec l'environnement immédiat et le caractère des paysages environnants.</i></p> <p><i>Prendre en compte l'impact des ouvrages techniques dans tous les cas et surtout lors des changements de destination et de rénovation des constructions existantes.</i></p> <p><i>Cas des panneaux solaires</i></p> <p><i>Mise en valeur du patrimoine remarquable (bâti ancien traditionnel et autre).</i></p>	<p>Harmonie avec le milieu environnant et compatible avec le site et les paysages. Unité d'aspect et de volume et intégration au site. Idem pour les clôtures.</p> <p>Adaptation des règles en cas d'architecture contemporaine de qualité et bâtiments à performance énergétique et environnementale élevées, intégration étudiée.</p> <p>Adaptation à l'orientation et à la topographie, pour favoriser l'ensoleillement, éviter inondation des sous sols.</p> <p>Volume simple, toiture à deux versants, pente de toiture 35° à 55° (sauf volumes annexes), ou toiture terrasse, croupe de toit autorisée, chien assis interdit. Lucarnes à jouées verticales.</p> <p>Toiture : aspect brun, rouge vieilli, ou gris ardoise, Façade : teintes de gris, marrons, brique ...ou beige ; grège, sable...soin et harmonie des façades corniches et soubassement. Volet roulant coffre non apparent et nu intérieur.</p> <p>Exceptions : constructions agricoles, et équipement public et d'intérêt collectif.</p> <p>Clôture : sur espace public limitée à une hauteur de 1,80 m, Partie pleine de 0 à 0,60 m en harmonie avec la construction, brique ou maçonnerie revêtue Grillage ou doublement d'une haie vive. Implantation des portails en retrait conseillée 5m, notamment en bordure des voies départementales Véranda non visible de l'espace public, max 30 m² Bâtiments agricoles et artisanaux : teintes sombres + accompagnement paysager Éléments remarquables : Protection en application des articles L. 123-1-5-III-2, IV-1° et 5° du CU.</p>

Art. UB 12 : Obligation en matière de stationnement	R111-4 du CU.	<i>Imposer un stationnement à la parcelle Réduire les risques liés aux accès sur voie départementale Favoriser les modes de déplacements alternatifs</i>	Correspondant aux besoins, emplacement aménagé sur l'unité foncière, en dehors des voies. 2 places par logement. 1 place pour logement locatif social PMR Accès aux places par l'intérieur de la propriété Autres destinations = Annexe III
Art. UB 13 : Obligation en matière d'espaces libres et de plantation	EBC L.130-1 Traitement paysager des espaces libres Citernes silos visibles de la voie entourés d'une haie	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la zone Contrôler l'imperméabilisation des sols S'assurer d'une réelle conservation de surfaces d'infiltrations au sol, contribuant à terme à la réduction des risques de ruissellement; en imposant un coefficient d'espaces verts. Instaurer une limite à la densité d'urbanisation admise. Favoriser la biodiversité. Respecter les caractéristiques végétales de la commune.</i>	Une proportion au moins égale à 50% de la surface totale de la parcelle devra être aménagée en espaces verts en pleine terre 1 arbre de haute tige pour 200m ² d'espace non construit Éléments techniques non enterrés masqués par haies et arbres de haute tige haies champêtres d'essences locales (liste en annexe), En limite de zone agricole A et zone naturelle N, la marge de recul doit être traitée en espace vert et paysagée sur une largeur minimale de 5 m. Protection des espaces boisés : Protection en application de l'article CU L.123-1-5-III-2°
Art. UB 14 : COS et transfert ou report de COS	Pas de COS	<i>Agir sur les gabarits bâtis, l'emprise au sol, l'enveloppe urbaine, plutôt que sur les surfaces de planchers constructibles par rapport à la taille de la parcelle.</i>	Non réglementé
Art. UB 15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales		<i>Article CU*R.123-9 Le règlement peut comprendre des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</i>	Non réglementé
Art. UB 16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques		<i>Article CU*R.123-9 Le règlement peut comprendre des obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.</i>	Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

D. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

« A »

LA ZONE AGRICOLE COUVRE L'ENSEMBLE DES TERRES À PROTÉGER EN RAISON DU POTENTIEL AGRONOMIQUE, BIOLOGIQUE OU ÉCONOMIQUE DES TERRES AGRICOLES, RÉSERVÉE À L'EXPLOITATION AGRICOLE ET À L'ÉLEVAGE.

La zone agricole couvre l'ensemble des terres présentant un intérêt agronomique.

Une partie des bâtiments d'exploitation existants sont limitrophes ou compris dans cette zone pour permettre aux activités existantes de se développer.

La zone couvre une grande partie du territoire communal (près de **760 ha soit environ 93 %** du territoire communal) garantissant le maintien des équilibres agricoles existants.

De plus, la RD 1001 étant classée voie à grande circulation, la zone A est concernée par les dispositions de la loi n°95-101 du 02 février 1995, reprise dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article sont possibles après réalisation d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Les dispositions d'implantation vis-à-vis de l'axe de la RD 1001 s'appliquent sous réserve de justifier à travers une étude spécifique de règles d'implantation différente de celle prévue en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

a. Caractère et vocation de la zone

La zone A est une zone naturelle qui comprend des secteurs du territoire communal équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend les secteurs entourant les zones urbaines correspondant à une partie des implantations bâties agricoles et quelques éléments bâtis d'infrastructure.

Elle est destinée à la **valorisation des richesses agronomiques du sol** (secteurs agricoles exploités). Seules peuvent y être autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole ou à des activités qui peuvent être liées aux exploitations agricoles ou faire l'objet d'une diversification de l'activité de l'exploitant (vente à la ferme, chambre d'hôtes ...).

La zone A peut accueillir des équipements d'intérêt collectif et les ouvrages annexes liés.

Les activités agricoles, en application des dispositions du code rural (article L.111-3 notamment) et du règlement sanitaire départemental génèrent des périmètres d'éloignement pour l'habitat.

Petit à petit, les nouvelles installations se localisent à l'extérieur de la zone urbanisée dans le respect de la loi d'orientations agricoles.

Les emprises agricoles anciennes pourront alors connaître une mutation dans leur destination. Pour permettre cette mutation à moyen-long terme, les exploitations agricoles présentant des possibilités de mutation pertinentes sont intégrées dans les zones U.

Le règlement de cette zone s'attache à maintenir le caractère naturel agricole et l'identité paysagère.

Seules sont autorisées les nouvelles constructions liées à l'activité agricole, ou des aménagements de bâtiments pour des activités liées à l'activité agricole.

D'autres destinations sont autorisées (chambre d'hôte, commerce et entrepôts...) à condition de rester en relation avec l'activité agricole, pour permettre une diversification de l'activité.

Les objectifs et les règles sont décrits dans le tableau ci-après.

b. Caractéristiques générales du règlement : Zone A

	NC au POS 1988 dernière modification 2011	Objectifs PLU	Zone A au PLU
Vocation de la zone	Terrains non équipés protégés du fait de leur valeur économique agricole	<i>Protéger les espaces naturels de la commune, encadrer les implantations agricoles</i>	<p>ZONE AGRICOLE A PROTEGER EN RAISON DU POTENTIEL AGRONOMIQUE, BIOLOGIQUE OU ECONOMIQUE DES TERRES AGRICOLES, RESERVEE A L'EXPLOITATION AGRICOLE ET A L'ELEVAGE.</p> <p>Cette zone inclut des bâtiments agricoles existants, et des infrastructures de déplacement nécessitant des installations techniques.</p> <p><i>Une partie de la zone est concernée par une exploitation agricole classée au titre des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement), générant un périmètre d'éloignement).</i></p> <p>Secteur à proximité de la RD 1001, classée voie à grande circulation, concerné par les dispositions de l'article L.111-1-4.</p>
Art. A 1 : Occupation et utilisation du sol interdites	<p>Interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitations non destinées au logement des actifs agricoles, - Lotissement de toute nature - Industrie, commerce dépôts non liés aux activités autorisées, - Terrains camping, caravaning, et habitations légères de loisirs, - Affouillement exhaussement des sols, ouverture exploitation de carrières - Abris fixes ou mobiles habitation. 	<i>Interdire les occupations des sols non compatibles avec la destination de la zone</i>	Les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes, ou autres que celles autorisées par l'article A2, sont interdites.
Art. A 2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions	<p>Admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Habitation destinées au logement des actifs agricoles, - Gîtes ruraux intégrés dans les fermes existantes sans atteinte à l'économie agricole, - Dépôt établissements industriels artisanaux commerciaux liés aux exploitations agricoles sans atteinte à l'économie agricole, et qualité du site, - Ouverture et exploitation de carrières liées aux exploitations agricoles, - Reconstruction modification extension construction existantes sans atteinte à l'économie agricole - Stations services en rive des axes de circulation - Constructions installations liées à l'exploitation agricole, - Ouvrages d'utilité publique et équipements publics de faible emprise. 	<i>Encadrer les activités agricoles</i>	<p>Conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme, seules les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A.</p> <p>Sous réserve de ne pas porter préjudice à l'activité agricole sont admis et soumis à conditions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement ou l'évolution limitée des bâtiments présents dans la zone à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. • L'extension des habitations existantes, sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement, jusqu'à 15 % d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante lors de l'approbation du PLU, et à condition que la construction initiale ait une surface de plancher de plancher supérieure à 60 m². • Les commerces et entrepôts, liés aux activités agricoles, dans la limite de 300 m² de surface de plancher, • Les constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles (serres, silos, locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation,...). • Les bâtiments complémentaires et nécessaires à l'activité agricole (hangar, grange...). • Les constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux à condition d'être démontables ou réversibles. • Les constructions destinées au logement nécessaire à une exploitation agricole, à raison d'un logement par exploitation et de 150 m² de surface de plancher maximum. Le logement devra obligatoirement être situé sur le même terrain que l'exploitation. Les habitations liées aux activités agricoles devront être implantées à une distance maximale de 50 m comptés à partir de l'extrémité des bâtiments existants formant le

			<p>siège d'exploitation. Cette distance peut toutefois être portée à 150 m maximum si des impératifs techniques, dus à la nature du sol ou au relief du terrain, le justifient.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement, la reconstruction en cas de sinistre, et l'extension dans la limite de 50% de leur emprise au sol existant à la date d'opposabilité du présent document, des bâtiments existants, à condition de préserver le patrimoine bâti agricole et sous réserve d'être strictement liés à l'activité de l'exploitation agricole. Pour l'application de ces dispositions, il est précisé que : <ul style="list-style-type: none"> ○ La construction d'origine présente une qualité architecturale et que celle-ci soit préservée ; ○ si des travaux de démolition partielle sont réalisés sur le bâtiment à aménager, le calcul des possibilités maximales d'extension, fixées à 50%, est effectué sur la base de la surface résiduelle conservée. • Les équipements publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone, et en particulier, les équipements d'infrastructures et équipements de superstructures ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de ces équipements sous réserve de leur intégration au site et aux paysages. • Les aires de stationnement si elles sont liées et nécessaires aux activités agricoles et assimilées ou aux services publics et équipements d'intérêt collectif, en limitant l'imperméabilisation des sols. • Les aires de stockage ou de dépôt nécessaires aux exploitations agricoles. • Les affouillements et exhaussements de sol qui ont un rapport direct avec l'agriculture, les travaux de voirie, de fouilles archéologiques ou les équipements d'intérêt public (réserve d'eau, bassin d'orage), directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers. <p>PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES Risque mouvement de terrain sécheresse et réhydratation des sols Risque d'inondation pluviale Protection du patrimoine archéologique Protection des éléments remarquables de paysage Exposition au plomb Isolement acoustique Espaces boisés classés</p>
Art. A 3 : Conditions de desserte et d'accès	Accès direct ou passage / voie publique ou privée Voies répondant à la destination et à l'importance des constructions et installations, et lutte contre l'incendie Garantir la visibilité la sécurité	<i>Assurer des conditions de desserte optimales.</i>	Voies publiques ou privées, permettant de satisfaire à l'importance et destination de l'immeuble, aux exigences de commodité, sécurité, défense contre l'incendie.
Art. A 4 : Conditions de desserte par les réseaux	<u>Eau potable</u> : habitation activité raccordement obligatoire <u>Assainissement</u> autonome en l'absence de réseau, avec raccordement prévu au réseau collectif dès sa réalisation Conformité règlement et avant projets	<i>Réglementer la viabilisation des terrains constructibles et le bon fonctionnement des réseaux. Gestion des eaux de ruissellement. Gestion des déchets</i>	Eau potable : raccordement au réseau public pour constructions le nécessitant. En l'absence de réseau, ou impossibilité technique, forage autorisé pour les bâtiments agricoles. Eaux usées : assainissement non-collectif (SDA). Eaux pluviales : gestion à la parcelle au moyen de solutions alternatives (SDA) Autres réseaux : raccordement par ouvrages souterrains Déchets : prévoir espaces pour leur stockage à l'abri de la vue depuis la rue, prescriptions pour déchets d'activités.
Art. A 5 : Superficie minimale des terrains constructibles	Néant		Non réglementé
Art. A 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Dans les parties agglomérées : retrait minimum de 10 m de l'alignement. Hors des parties agglomérées retrait minimum de : – 10 m de l'axe des voies existantes ou prévues. – 25 m de l'axe de la RN 1	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage de la zone Assurer la sécurité routière aux abords des accès d'engins agricoles</i>	Clôtures à 3,50 m minimum de l'axe des voies y compris chemins ruraux Constructions : Obligation de s'implanter avec un retrait minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 10 m de l'alignement ou limite d'emprise des voies privées • 20 m de l'axe des routes départementales • 75 m de l'axe de la RD 1001, en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, sauf étude spécifique. Peuvent s'implanter librement les :

			<ul style="list-style-type: none"> – Extensions, surélévations et amélioration de constructions existantes ne respectant pas la règle lors de l'approbation du PLU, – Ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif, – Ouvrages nécessaires à la voirie et réseaux publics – Locaux accessoires : hauteur max 3 m et surface max. 12 m².
Art. A 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Retrait H/2 mur ou façade et mini 3m Bât. agricoles : possible en limite avec H ≤ 5m, sinon retrait H/2 et 4m mini	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage de la zone</i>	Limites latérales : <ul style="list-style-type: none"> • marge d'isolement = H/2 et 6 m minimum • 75 m de l'axe de la RD 1001 en application de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, sauf étude spécifique. • Distance minimale entre bâtiments agricoles et habitations voisines des non-exploitants = 50 m. Peuvent s'implanter sur les limites séparatives : <ul style="list-style-type: none"> – Extensions, surélévations et amélioration de constructions existantes, – Ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif, – Ouvrages nécessaires à la voirie et réseaux publics, – Locaux accessoires : hauteur max 3 m et surface max. 12 m².
Art. A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise	Contigus ou 4m pourra être imposé		Distance minimale entre bâtiments agricoles et habitations voisines des non-exploitants = 50 m.
Art. A 9 : Emprise Au sol :	Néant		Non réglementé
Art. A 10 : Hauteur maximale des constructions	Habitation : RdC+C et 3,50m à l'égout Bât. agricoles : 8m au faitage et une hauteur différente pourra être imposée dans un souci d'harmonisation avec les constructions voisines en U et NB	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage de la zone.</i> <i>Limiter l'impact du bâti dans les vues lointaines</i> <i>Réglementer la hauteur des ouvrages d'observation faune flore</i> <i>Permettre l'implantation de constructions dont la hauteur est imposée par destination</i>	Observatoires faune flore abris pour animaux : hauteur maximale = 3 m Habitations : 7 m au faitage Bâtiments agricoles : 12 m hauteur totale Dépassement autorisé : 2 m (continuité des toits avec construction voisine, élément ou volume architectural si harmonie architecturale, pente du terrain ou éléments techniques ou fonctionnels) Ne s'appliquent pas aux ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif
Art. A 11 : Aspect extérieur et aménagement des abords	Article R111-21 du CU <u>Volumes et terrassement</u> Simplicité d'aspect et de volume architectural entre annexes et bâti principal, adaptation au relief, <u>Toitures couvertures ouvertures en toiture</u> Toitures bâti + annexe : 40° mini, 20° mini pour bâti activités Couverture respect de l'aspect dominant de l'existant, chaume ou imitation interdits. Lucarnes recommandées en toiture, relevés de toiture volumineux interdits Exceptions pour toitures avec capteurs solaires Toitures terrasses tolérées pour petites annexes, pas en façade sur rue. Eviter l'emploi de matériaux de fortune, et volumes récupérés pour les abris de jardin. Moyens de fortune interdits pour constructions annexes. <u>Façades matériaux ouvertures en façades</u> Unité d'aspect et de traitement des façades, bâti et annexes proches. Murs pignons et soubassement possibilité matériaux différents mais en harmonie. Emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints interdit. Bardage métallique et autres matériaux non prévus à cet effet interdit en façade. Enduits peinture de ravalement en harmonie avec l'environnement. Couleurs criardes sur grande surface ou blanc pur interdits. Matériaux de récupération admis si bonne intégration Ouvertures en harmonie, fenêtres plus hautes que larges recommandées, sauf baies. <u>Clôtures</u> : Haies vives grillages ou maçonnerie de même nature que la construction principale. Si mur bahut hauteur max.0,80 m.	<i>Détailler l'article 11 pour préserver les caractéristiques architecturales de la zone.</i> <i>Impact sur l'espace extérieur public ;</i>	Harmonie avec le milieu environnant et compatible avec le site et les paysages. Unité d'aspect et de volume intégration au milieu environnant. Idem pour clôtures Adaptation des règles en cas d'architecture contemporaine de qualité et bâtiments à performance énergétique et environnementale élevées, intégration étudiée. Adaptation à l'orientation et à la topographie pour un ensoleillement maximum Accompagnement paysager L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit. Bardage tôle ondulée galvanisée, plastique, fibre-ciment interdits. Unité d'aspect et de volume intégration paysagère Façades des bâtiments : couleurs foncées dominantes. <u>Clôtures</u> : exclusivement grillage couleur verte sur poteaux de fer possible soubassement maçonné 0,20m max, clôtures max 2m doublée d'une haie. Clôtures activités agricoles et forestières peuvent y déroger sous conditions. Portails avec un retrait minimum de 5 m est imposée en bordure des voies départementales. Équipements publics ou d'intérêt collectif : clôtures possibles en briques; éléments limités (pilastres, chaperons) autorisés en briques ou béton architecturé Constructions observation faune/flore, abris pour animaux : démontables ou réversibles. Prescriptions particulières pour éléments paysagers protégés (articles L. 123-1-5-III-2, IV-1° et 5° du Code de l'Urbanisme)
Art. A 12 : Obligation en matière de stationnement	Néant	<i>Favoriser un stationnement à la parcelle.</i>	Stationnement assuré en dehors des voies publiques et répondant aux besoins
Art. A 13 : Obligation en	EBC L.130-1	<i>Préserver les caractéristiques et le</i>	Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés

matière d'espaces libres et de plantation	Bâtiments de grande longueur masqués partiellement par des plantations de haies d'essences locales. Citernes silos visibles de la voie entourés d'une haie.	<i>paysage urbain de la zone.</i> <i>Favoriser la biodiversité.</i> <i>Contrôler l'imperméabilisation des sols.</i>	de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales. Plantations existantes conservées au maximum 1 arbre de haute tige pour 200 m ² d'espace non construit Haies vives d'essences locales (liste en annexe), haies champêtres Stationnement 1 arbre de haute tige pour 100m ² pour stationnement de + de 4 places Protection des espaces boisés ou des haies repérés au plan en application des articles L.130-1 du CU (EBC) et L.123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme (éléments remarquables).
Art. A 14 : COS et transfert ou report de COS	Néant	<i>Agir sur les gabarits bâtis.</i>	Non réglementé
Art. A 15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales			Non réglementé
Art. A 16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques			Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

E. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES « N »

Peuvent être classées en zone N les secteurs équipés ou non de la commune à protéger en raison de :

- *la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique, historique, ou écologique,*
- *l'existence d'une exploitation forestière,*
- *leur caractère d'espaces naturels.*

La zone naturelle couvre l'ensemble des terres présentant une sensibilité notamment pour la préservation de la trame verte et bleue, des continuités écologiques et de la bio-diversité.

Elle comprend des secteurs accueillant des aménagements utiles au fonctionnement d'activités de loisirs ou de tourisme qui se sont développées et doivent être pérennisées et maîtrisées.

La zone couvre une partie limitée du territoire communal correspondant au parc du château (10 ha soit près de 1,3 % du territoire communal) garantissant la préservation des espaces de parc boisé au contact du bourg.

a. Caractère et vocation de la zone

Il s'agit de zones strictement inconstructibles, équipées ou non, à protéger en raison de leurs qualités à la fois naturelles et paysagères, pour leur caractère d'espace naturel, et l'exploitation forestière.

La zone N couvre les secteurs naturels et boisés à préserver, en particulier le parc du château. La commune se trouvant en amont de zones humides sensibles, de milieux naturels protégés (ZNIEFF, zone NATURA 2000 /Vallée de l'Avre), ces secteurs constituent des corridors écologiques à préserver.

Le règlement de cette zone s'attache à maintenir le caractère naturel boisé, et l'identité paysagère de la zone.

La zone comprend des espaces boisés classés où les défrichements, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation en application du code forestier.

Les objectifs et les règles sont décrits dans le tableau ci-après.

b. Caractéristiques générales du règlement : zone N

	ND au POS 1988 dernière modification 2011	Objectifs PLU	Zone N au PLU
Vocation de la zone	Zone naturelle où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et milieux naturels, notamment du point de vue écologique.	<i>Protéger les espaces naturels de la commune Stopper le mitage, Permettre l'aménagement de la voie verte Encadrer les équipements publics compatibles avec les espaces naturels (cimetières, stade ...)</i>	ZONE NATURELLE QU'IL CONVIENT DE PROTEGER EN RAISON DE LA QUALITE DU PAYSAGE ET DES ELEMENTS QUI LA COMPOSENT Cette zone inclut des bâtiments et des infrastructures de déplacement nécessitant des installations techniques, le château et son parc boisé.
Art. N 1 : Occupation et utilisation du sol interdites	Article 2 au POS : Sauf dispositions particulières de l'article 1, sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - ICPE, - Abris fixes et mobiles habitation - Dépôts de ferrailles déchets et vieux véhicules - Affouillement exhaussement du sol, - Ouverture et exploitation de carrières - Terrains de camping, caravaning, et parcs résidentiels de loisirs, - Constructions agricoles. - Lotissements de toute nature 	<i>Interdire les occupations des sols non compatibles avec la destination de la zone</i>	Les occupations et utilisations du sol autres que celles existantes, ou autres que celles autorisées par l'article N2, sont interdites.
Art. N 2 : Occupation et utilisation du sol soumises à conditions	Article 1 au POS Sont admis : <ul style="list-style-type: none"> - Modification, agrandissement des habitations existantes, respect des règles. - Abris fixes et mobiles à usage de service public. 		Sous réserve de ne pas porter préjudice aux espaces naturels sont admis et soumis à conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement ou l'évolution limitée des bâtiments présents dans la zone à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. • Les affouillements et exhaussements de sol qui ont un rapport direct avec l'exploitation agricole, ou celle des ressources naturelles ; les fouilles archéologiques ou les équipements d'intérêt public directement liés aux travaux de construction, de voirie ou de réseaux divers, ainsi qu'aux aménagements paysagers (réserve d'eau, bassin d'orage). • Les constructions autorisées pour l'observation de la faune et de la flore, ou les abris pour animaux à condition d'être démontables ou réversibles. • Les équipements publics ou d'intérêt collectif compatibles avec la vocation de la zone, et en particulier, les équipements d'infrastructures et équipements de superstructures ainsi que les constructions liées à la réalisation, à l'exploitation et à l'entretien de ces équipements sous réserve de leur intégration au site et aux paysages. • Les aires de stationnement liée à l'activité autorisée, et sans imperméabilisation du sol. <p>PROTECTIONS, RISQUES ET NUISANCES Risque mouvement de terrain sécheresse et réhydratation des sols Risque d'inondation pluviale Protection du patrimoine archéologique Protection des éléments remarquables de paysage Exposition au plomb Espaces boisés classés</p>
Art. N 3 : Conditions de desserte et d'accès	Accès direct ou passage / voie publique ou privée Destination et importance des constructions et installations, Lutte contre l'incendie Garantir la visibilité la sécurité	<i>Assurer des conditions de desserte optimum.</i>	Voies publiques ou privées, permettant de satisfaire à l'importance et destination de l'immeuble, aux exigences de commodité, sécurité, défense contre l'incendie.

Art. N 4 : Conditions de desserte par les réseaux	<u>Eau potable</u> : habitation activité raccordement obligatoire <u>Assainissement</u> autonome en l'absence de réseau.	<i>Réglementer la viabilisation des terrains constructibles et le bon fonctionnement des réseaux.</i> <i>Gestion des eaux de ruissellement.</i> <i>Gestion des déchets</i>	Eau potable : raccordement au réseau public pour constructions le nécessitant. En l'absence de réseau, ou impossibilité technique, forage autorisé pour les bâtiments agricoles. Eaux usées : assainissement non-collectif (SDA). Eaux pluviales : gestion à la parcelle au moyen de solutions alternatives (SDA) Autres réseaux : raccordement par ouvrages souterrains Déchets : prévoir espaces pour leur stockage à l'abri de la vue depuis la rue, prescriptions pour déchets d'activités.
Art. N 5 : Superficie minimale des terrains constructibles	10 000 m ² Et 50 m pour la plus petite dimension		Non réglementé
Art. N 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Retrait minimum de 10 m de l'alignement des voies	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage de la zone</i> <i>Assurer la sécurité routière aux abords des accès d'engins agricoles</i>	Clôtures à 3,50 m minimum de l'axe des voies y compris chemins ruraux Constructions : Obligation de s'implanter avec un retrait minimum de : <ul style="list-style-type: none"> • 10 m de l'alignement ou limite d'emprise des voies privées • 20 m de l'axe des routes départementales. Peuvent s'implanter librement les : <ul style="list-style-type: none"> – Extensions, surélévations et amélioration de constructions existantes, – Ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif, – Ouvrages nécessaires à la voirie et réseaux publics – Locaux accessoires : hauteur max 3 m et surface max. 12 m².
Art. N 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	5m minimum des limites séparatives :	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage de la zone</i>	Limites latérales : <ul style="list-style-type: none"> • marge d'isolement = H/2 et 6 m minimum • Distance minimale entre bâtiments agricoles et habitations voisines des non-exploitants = 50 m. Peuvent s'implanter sur les limites séparatives les : <ul style="list-style-type: none"> – Extensions, surélévations et amélioration de constructions existantes, – Ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif, – Ouvrages nécessaires à la voirie et réseaux publics – Locaux accessoires : hauteur max 3 m et surface max. 12 m².
Art. N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même emprise	Contigus ou 4m pourra être imposé		Distance minimale entre bâtiments agricoles et habitations voisines des non-exploitants pas inférieure à 50 m.
Art. N 9 : Emprise Au sol :	Néant		Non réglementé
Art. N 10 : Hauteur maximale des constructions	Néant	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage de la zone.</i> <i>Limiter l'impact du bâti dans les vues lointaines</i>	Observatoires faune flore abris pour animaux : hauteur maximale = 3 m Constructions autorisées : hauteur maximale : 7 m au faîtage Ne s'appliquent pas aux ouvrages équipements publics ou d'intérêt collectif
Art. N 11 : Aspect extérieur et aménagement des abords	Article R111-21 du CU <u>Volumes et terrassement</u> Simplicité d'aspect et de volume architectural entre annexes et bâti principal, adaptation au relief, volumes récupérés interdits. <u>Toitures couvertures ouvertures en toiture</u> Toitures bâti + annexe : 40° mini, 2 versants pour bâti principal, 20° mini pour bâti activités Couverture respect de l'aspect dominant de l'existant, chaume ou imitation interdits. Lucarnes recommandées en toiture, relevés de toiture volumineux interdits Exceptions pour toitures avec capteurs solaires Toitures terrasses tolérées pour petites annexes, pas en façade sur rue. <u>Façades matériaux ouvertures en façades</u> Unité d'aspect et de traitement des façades, bâti et annexes proches. Murs pignons et soubassement possibilité matériaux différents mais en harmonie. Emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou peints interdit. Bardage métallique et autres matériaux non prévus à cet effet interdit	<i>Détailler l'article 11 pour préserver les caractéristiques architecturales de la zone.</i> <i>Impact sur l'espace extérieur public ;</i>	Harmonie avec le milieu environnant et compatible avec le site et les paysages. Unité d'aspect et de volume intégration au milieu environnant. Idem pour clôtures Adaptation des règles en cas d'architecture contemporaine de qualité et bâtiments à performance énergétique et environnementale élevées, intégration étudiée. Adaptation à l'orientation et à la topographie pour un ensoleillement maximum Accompagnement paysager L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit est interdit. Bardage tôle ondulée galvanisée, plastique, fibre-ciment interdits. Unité d'aspect et de volume intégration paysagère Façades des bâtiments : couleurs foncées dominantes. <u>Clôtures</u> : exclusivement grillage couleur verte sur poteaux de fer possible soubassement maçonné 0,20m maximum, clôtures max 2m doublée d'une haie. Clôtures activités agricoles et forestières peuvent y déroger sous conditions Constructions observation faune/flore, abris pour animaux : démontables ou réversibles. Prescriptions particulières pour éléments paysagers protégés (articles L. 123-1-5 III-2°, IV-1° et 5° du Code de l'Urbanisme)

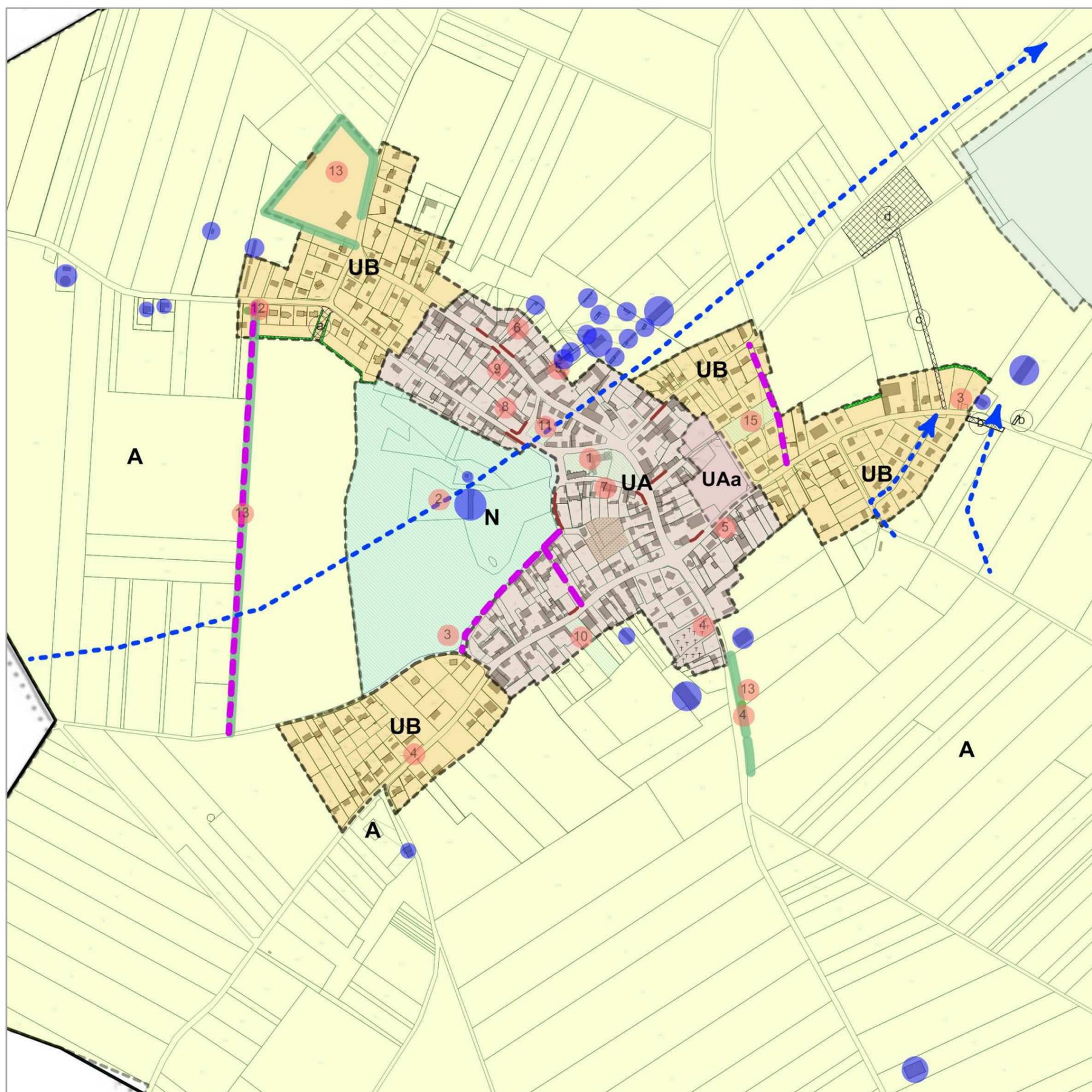
	<p>en façade. Imitations de matériaux interdits. Enduits peinture de ravalement en harmonie avec l'environnement. Couleurs criardes sur grande surface ou blanc pur interdits. Matériaux de récupération admis si bonne intégration Abris autorisés dans la zone bois recommandé matériaux lourds brillants interdits. Ouvertures en harmonie, fenêtres plus hautes que larges recommandées, sauf baies. <u>Clôtures</u> : Haies vives doublées d'une haie ou maçonnerie si possible de même nature que la construction principale. <u>Réseaux électriques et téléphoniques</u> en souterrain dans la mesure du possible.</p>		
Art. N 12 : Obligation en matière de stationnement	Néant	<i>Favoriser le stationnement sur la parcelle.</i>	Stationnement assuré en dehors des voies publiques et répondant aux besoins.
Art. N 13 : Obligation en matière d'espaces libres et de plantation	EBC L.130-1 Conserver alignement d'arbres les plantations existantes, les haies en cas d'élargissement des routes et haies	<i>Préserver les caractéristiques et le paysage urbain de la zone. Favoriser la biodiversité. Contrôler l'imperméabilisation des sols.</i>	Les constructions, installations ou aménagements doivent être accompagnés de plantations d'arbres de haute tige, fruitiers ou arbres d'essences locales. Plantations existantes conservées au maximum 1 arbre de haute tige pour 200 m ² d'espace non construit Haies vives d'essences locales (liste en annexe), haies champêtres Stationnement 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement Protection des espaces boisés ou des haies repérés au plan en application des articles L.130-1 du CU (EBC) et articles L. 123-1-5 III-2°, du Code de l'Urbanisme (éléments remarquables).
Art. N 14 : COS et transfert ou report de COS	Néant	<i>Zone à constructibilité très limitée, COS inutile.</i>	Non réglementé
Art. N 15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales			Non réglementé
Art. N 16 : Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques			Les constructions ou installations nouvelles comprendront les infrastructures nécessaires pour assurer à terme le raccordement à la fibre optique jusqu'au domaine public (fourreaux, chambres, ...), afin de pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur lors de sa réalisation.

F. LE BATI EN ZONE NATURELLE

Conformément aux dispositions de l'article CU.L.123-1-5-II, la carte ci-après présente le bâti repéré en zone naturelle, intégré dans les zones A ou N du PLU.

En application de l'article sus-cité, dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ces bâtiments peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Les bâtiments d'habitation repérés dans ces zones peuvent faire l'objet d'une extension dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des extensions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.



G.TABLEAU DE SUPERFICIE DES ZONES

Zonage du PLU :

Les surfaces constructibles par rapport à l'ancien plan de zonage du PLU sont équivalentes (40,98 ha dans le POS contre 40,32 ha dans le PLU) :

POS après modification limite commune		
ZONE	SURFACE(ha)	%
UB	32,98	4,15
NAr	8,00	1,01
TOTAL ZONE U	40,98	5,16
NB	0,60	0,08
NC	761,00	95,86
TOTAL ZONE N	761,60	95,94
ND	11,00	1,39
TOTAL ZONE ND	11,00	1,39
EBC	59,00	
ER	0,06	
TOTAL	813,58	102,48

Approbation du PLU - avril 2016		
ZONE	SURFACE(ha)	%
UA	17,40	2,14
UAa	1,08	0,13
UB	21,84	2,69
TOTAL ZONES U	40,32	4,96
AU	0,00	0,00
TOTAL ZONES AU	0,00	0,00
A	714,88	87,98
TOTAL ZONE A	714,88	87,97
N	57,39	7,06
TOTAL ZONE N	57,39	7,06
TOTAL	812,59	99,99
EBC	3,28	
ER	1,22	

Les surfaces, calculées au moyen d'un logiciel informatique, sont données à titre indicatif.

Évolution des surfaces POS-PLU

Compte tenu de la recherche d'optimisation des capacités théoriques actuelles dans la PAU, pour éviter l'étalement urbain et limiter la consommation d'espaces naturels, l'évolution en surface des zones urbaine U et à urbaniser AU est très faible **dans le respect de la forme urbaine et des limites géographiques des zones équipées.**

La surface des zones U passe de 40,98 ha à 40,32 ha, ce qui correspond à une diminution de 0,66 ha. Cette évolution est la conséquence de :

- l'ajout d'une extension urbaine pour 2 600 m² rue de Sains,
- la réduction du secteur de projet de la Justice, partie de zone NA non reprise dans le PLU, pour environ 5 200 m²,
- l'exclusion de la zone urbaine (UB) des parcelles arrières rue d'Amiens, compte tenu des difficultés de desserte et de l'insuffisance des réseaux, pour environ 4 100 m²,
- l'ajustement de limite (imprécision du logiciel).

L'extension prévue le long d'une voie équipée est classée en zone U, conformément au code de l'urbanisme (rue de Sains).

Il n'y a pas de zone à urbaniser (zone AU) compte tenu des capacités d'évolution identifiées dans la partie actuellement urbanisée qui comprend des dents creuses desservies par les réseaux. Les zones à urbaniser sont donc en nette diminution par rapport aux zones à urbaniser (NAr = 8 ha) du POS de 1988, qui ont été réalisées en partie (modification du POS en 2003 transformant la zone NAr de la Justice en UB, intégration du secteur d'entrée de ville rue d'Hébécourt, construit récemment).

La zone NAr du POS Impasse du Carillon est abandonnée au profit d'une zone UAa, compte tenu de son appartenance à l'enveloppe du tissu urbain constitué et de la présence des réseaux.

Les surfaces en zone naturelles sont équivalentes (total zone A + N = environ 772,60 ha dans le POS contre 772,30 ha dans le PLU).

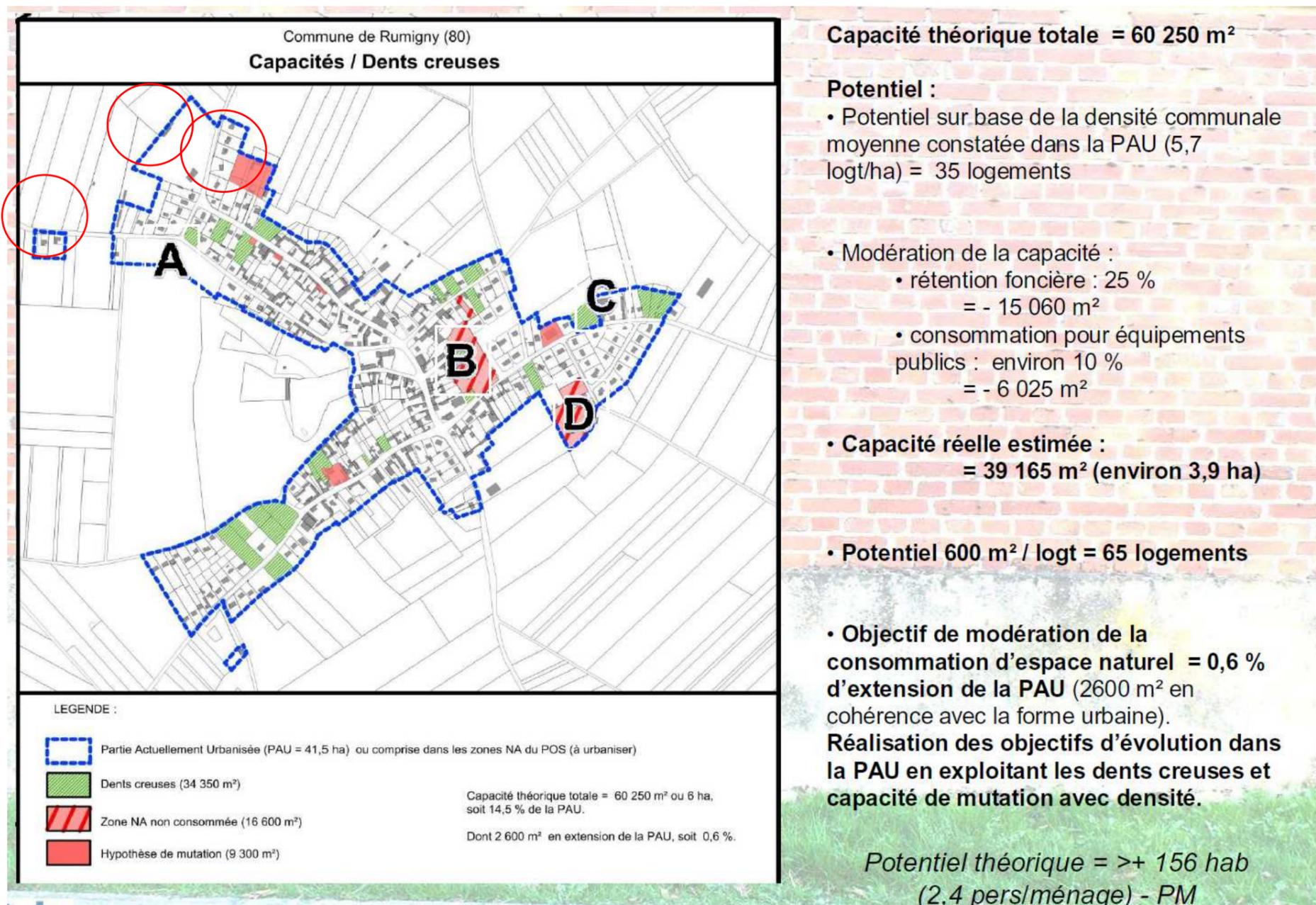
Les capacités du Plan local d'urbanisme sont en cohérence avec les objectifs d'évolution projetée, et la demande à l'horizon 2030.

Le Plan local d'urbanisme est compatible avec les servitudes d'utilités publiques, et les prescriptions des documents supra communaux applicables au territoire (voir partie 7 du présent rapport de présentation).

Concernant les zones ouvertes à l'urbanisation, le PLU apporte les évolutions suivantes par rapport au POS.

Fiche d'évaluation de la consommation d'espace

La partie actuellement urbanisée (PAU) de la commune est égale à environ 41,5 ha (correspondant aux zones U et NA du POS précédent et à un secteur rue de Sains).

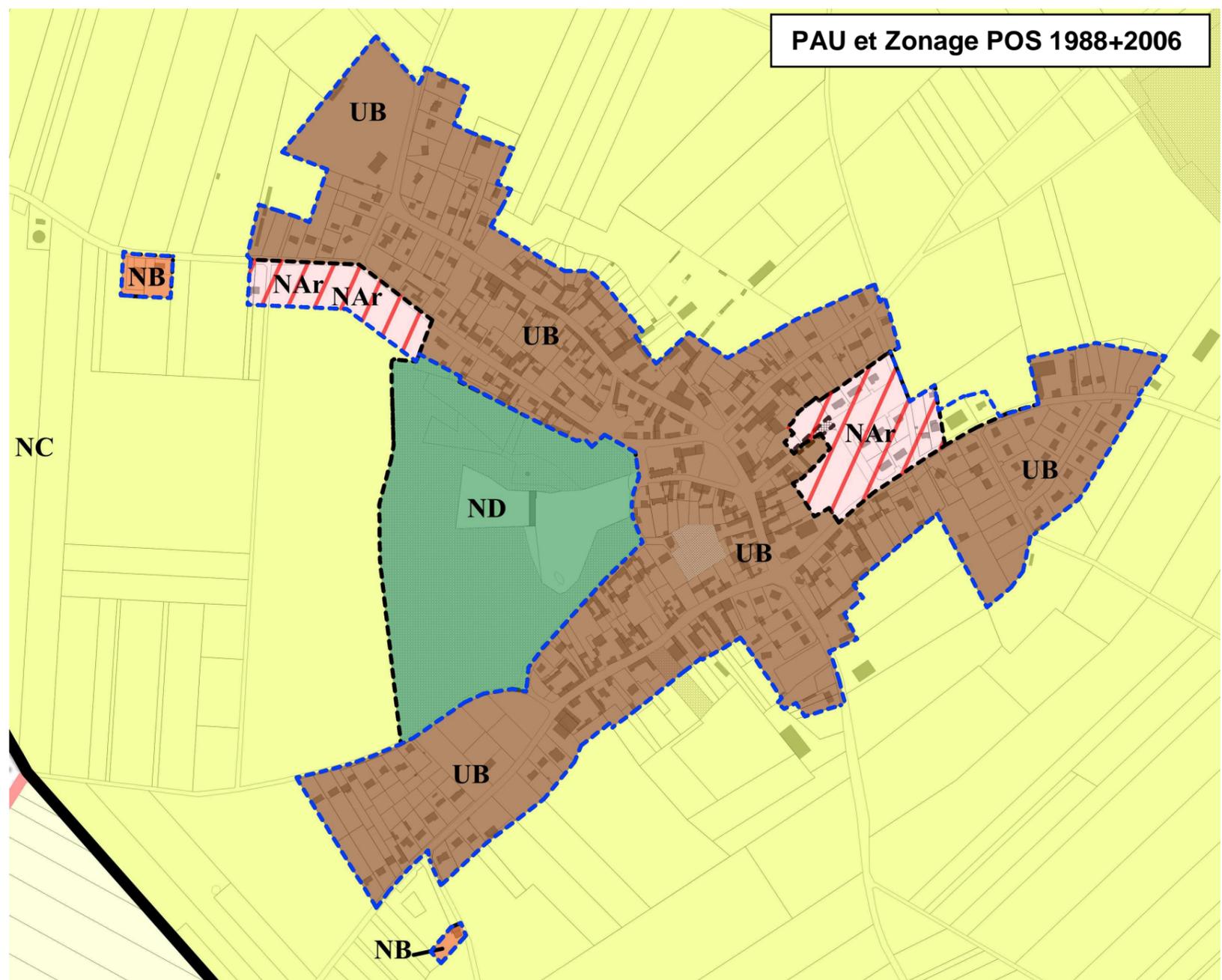
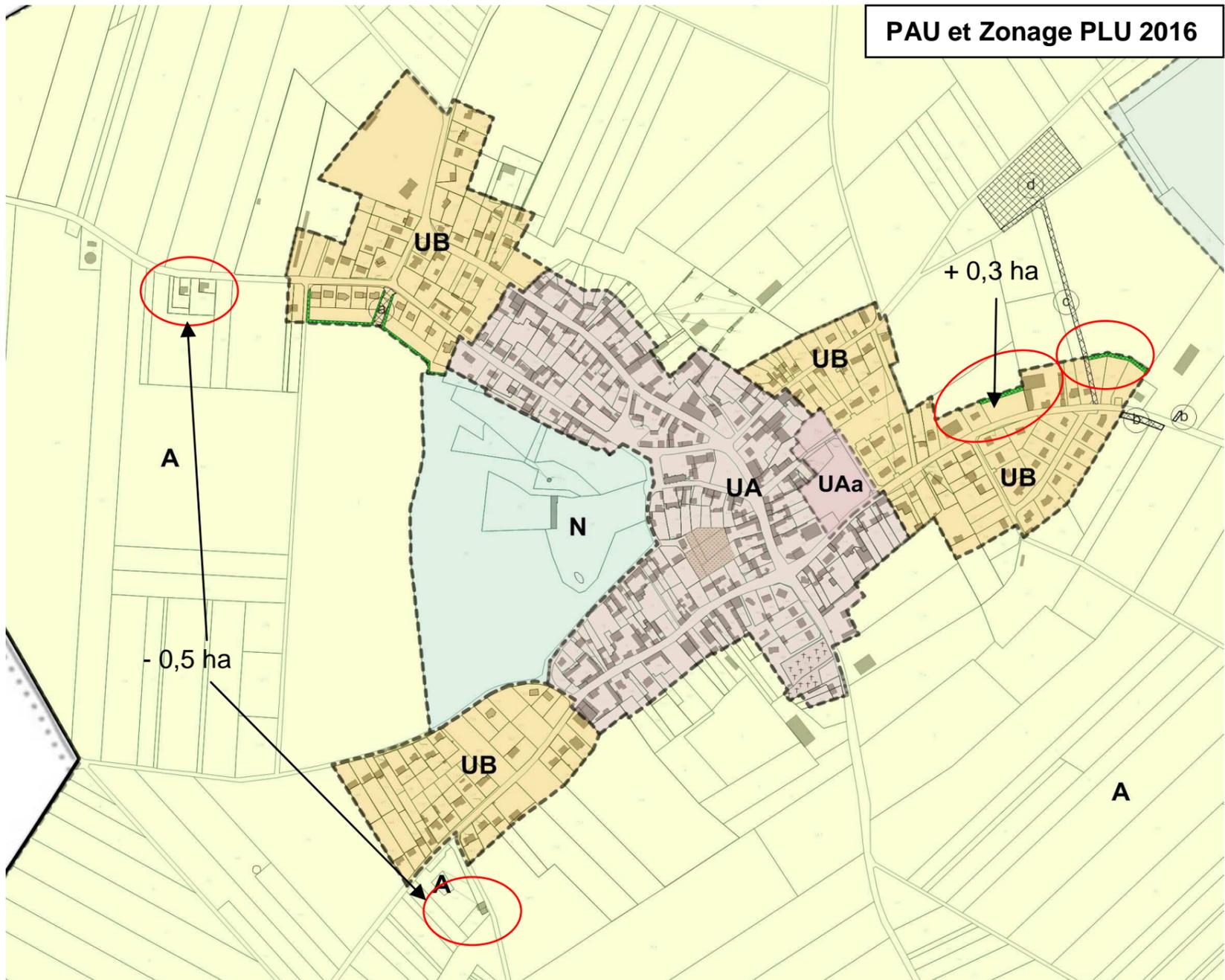


La superficie des zones urbaines (U) du PLU s'élève à environ 40,32 ha.

Elle est inférieure à la PAU, qui englobait les constructions isolées en zone naturelle.

Les constructions à l'écart, considérées comme secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), sont classées en zones agricoles (A) ou naturelles (N), pour 0,5 ha environ, en application de l'article C.U.L.123-1-5-II.

Au final, les secteurs urbains retenus en extension de la PAU ont une superficie d'environ 0,25 ha.



H. LES INSCRIPTIONS GRAPHIQUES

Au-delà du zonage, les inscriptions graphiques permettent de prendre en compte certains éléments de la commune. Ils entraînent des spécificités dans le règlement, pour chaque zone concernée.

On distingue des inscriptions pour :

- **Les emplacements réservés,**
- **Les éléments remarquables protégés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme (patrimoine bâti et naturel),**
- **Les espaces boisés classés**
- **Les secteurs soumis aux risques.**
- **Prérogatives pouvant figurer au plan de zonage (alignement, DPU, PVR).**

1. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés découlent directement de la stratégie d'aménagement retenue par la commune. Ils concernent les secteurs où des opérations d'intérêt général ont été envisagées, à court et moyen termes pour la création d'équipements publics, la création et l'élargissement de voirie, l'aménagement d'accès, de circulations douces ou cheminements piétonniers.

Ils ont pour objet, dans un périmètre où doivent être réalisés des équipements publics, d'éviter que les terrains concernés ne soient utilisés de façon incompatible avec leur destination future.

A ce titre la réglementation des emplacements réservés constitue à la fois une restriction à l'utilisation d'un bien par son propriétaire en même temps qu'une garantie de disponibilité de ce bien pour la collectivité publique bénéficiaire.

Il permet de lutter contre toute spéculation foncière dont pourrait faire l'objet les terrains intéressés.

On distingue :

- des emplacements réservés **pour améliorer la gestion des eaux de ruissellement** et limiter le risque inondation pour les zones habitées :
 - ER « b » pour la création d'un fossé de 3 m de large et d'un bassin de 15m X 4m de part et d'autre de la rue de Sains,
 - ER « c » pour la création d'un chemin et d'un fossé, d'une emprise totale de 6 m de large,
 - et ER« d » pour un projet de bassin de gestion des eaux pluviales, et un projet de station d'épuration à long terme, porté par Amiens Métropole.
- un emplacement réservé prévu **pour la création d'un chemin rural**, ER « d », qui servira également de chemin piétonnier entre la rue de Sains et le chemin prolongeant la rue de Saint-Fuscien.
- un emplacement réservé **pour le maintien d'un accès agricole** ER « a » depuis la rue d'Hébécourt, d'une largeur de 12 m.

La liste ci-dessous permet d'identifier l'objet et le bénéficiaire des emplacements réservés localisés sur le plan de zonage de la commune :

Repère au plan	Affectation de l'emplacement	Bénéficiaires (services ou collectivités chargés d'acheter le terrain)	Superficie de l'emplacement
a	Accès agricole à conserver depuis la rue d'Hébécourt largeur = 12 m	Commune	678 m ²
b	Gestion des eaux de ruissellement, fossé (3 m + retrait de la route de 5 m) et bassin (15 m X 4 m), de part et d'autre de la Route de Sains	Commune	540 m ²
c	Création d'un chemin rural et d'un fossé pour un usage agricole depuis la rue de Sains vers la rue de Saint-Fuscien, et améliorer la gestion des eaux de ruissellement vers le bassin communal (emprise de 6 m de largeur)	Commune	2 108 m ²
d	Gestion des eaux pluviales	Amiens Métropole	8 884 m ²
Total			12 210 m²

Les surfaces, calculées au moyen d'un logiciel informatique, sont données à titre indicatif.

Au total les emplacements réservés couvrent environ 1,2 hectare (12 210 m²).

2. La protection du patrimoine bâti

a. Éléments architecturaux protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme :

Au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, la commune a choisi de protéger de préserver et de mettre en valeur les éléments remarquables du patrimoine bâti ; éléments architecturaux, ensembles architecturaux et secteurs archéologiques en raison de leur intérêt architectural et patrimonial.

Les prescriptions se rapportant à leur protection sont édictées dans le règlement des zones dans lesquelles ces éléments remarquables se situent.

En conséquence, les travaux exécutés sur un bâtiment ou élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt. En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ou éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

Cette protection touche les éléments suivants :

La description et la localisation de chacun des éléments remarquables recensés dans la commune figurent en annexe 1 du rapport de présentation.

1	Éléments remarquables protégés (article L.123-1-5-III-2° du CU)
	1 - Ilot centre bourg
	2 - Parc et Château
	3 - Calvaires - Croix
	4 - Chapelle
	5 - Anciennes fermes
	6 - Maison traditionnelle
	7 - Maisons jumelles
	8 - Grande maison
	9 - Alignement de façades traditionnelles
	10 - Ancien jeu de Paume
	11 - Espace vert
	12 - Arbre remarquable
	13 - Alignement d'arbres et haies d'arbustes
	14 - Murs de clôture en brique
	15 - Espace vert de La Paneterie
	Chemins piétonniers à conserver (article L.123-1-5-IV-1° du CU)
	Terrains cultivés protégés en zone urbaine (article L.123-1-5-III-5° du CU)

3. La protection des éléments naturels

a. Éléments et ensembles végétaux protégés au titre de l'article L.123.1.5 III-2°, 5° et IV-1° du Code de l'Urbanisme.

Au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, la commune a choisi d'identifier et localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les prescriptions se rapportant à leur protection sont édictées dans le règlement des zones dans lesquelles ces éléments remarquables se situent.

En conséquence, les travaux exécutés sur un bâtiment ou élément du paysage repéré sur le plan de zonage doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques constituant son intérêt.

En outre, les projets situés à proximité immédiate des bâtiments ou éléments ainsi repérés doivent être élaborés dans la perspective d'une mise en valeur de ce patrimoine.

Article L.123-1-5-III

« 2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ;

(...)

5° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ; »

Le PLU peut également au titre de l'article L.123-1-5-IV-1° du code de l'urbanisme « préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public... »

En application cet article, les sentiers de promenade et randonnée sont protégés.

Les prescriptions se rapportant à l'application des articles du code de l'urbanisme suscités sont édictées dans le règlement des zones dans lesquelles ces éléments remarquables se situent.

Les travaux ayant pour effet de détruire ces éléments de paysage identifiés au plan de zonage sont alors soumis à autorisation préalable, s'ils ne sont pas déjà soumis à un régime particulier.

Cette disposition permet d'assurer le respect des éléments identitaires de la commune.

Au-delà de ces qualités esthétiques, l'espace boisé présente un intérêt essentiel sur le plan biologique permettant d'absorber le carbone et les poussières et de protéger contre les nuisances sonores.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article CU L. 130-1 (voir point b suivant).

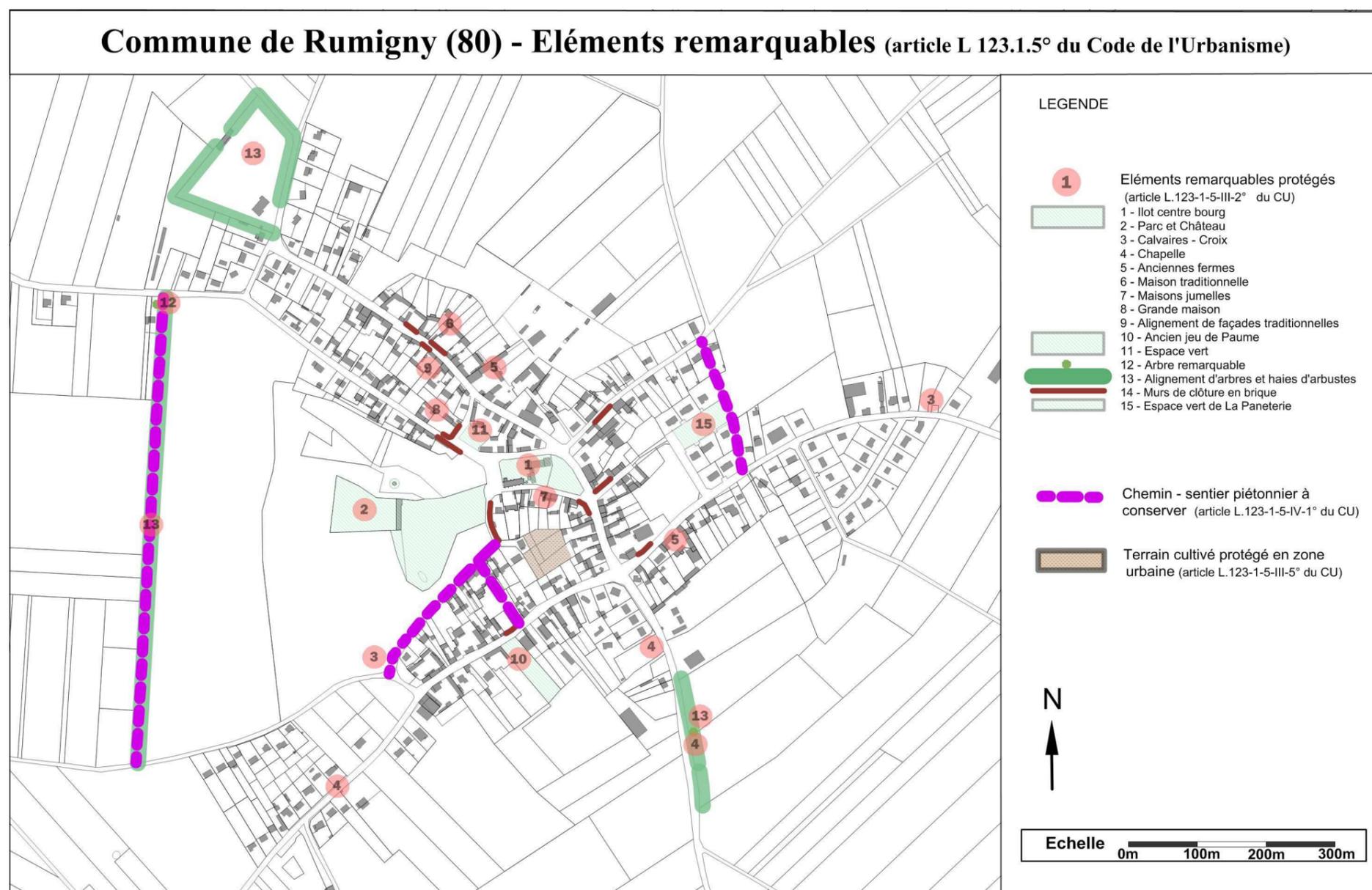
De plus, les espaces boisés constituent une ressource de matière première pour la production de bois. A ce titre, les bois sont également protégés et soumis au régime forestier si leur surface le justifie.

Cette protection touche les éléments naturels suivants :

- 1** **Éléments remarquables protégés**
(article L.123-1-5-III-2° du CU)
- 1 - Ilot centre bourg
 - 2 - Parc et Château
 - 3 - Calvaires - Croix
 - 4 - Chapelle
 - 5 - Anciennes fermes
 - 6 - Maison traditionnelle
 - 7 - Maisons jumelles
 - 8 - Grande maison
 - 9 - Alignement de façades traditionnelles
 - 10 - Ancien jeu de Paume
 - 11 - Espace vert
 - 12 - Arbre remarquable
 - 13 - Alignement d'arbres et haies d'arbustes
 - 14 - Murs de clôture en brique
 - 15 - Espace vert de La Paneterie
- Chemins piétonniers à conserver**
(article L.123-1-5-IV-1° du CU)
- Terrains cultivés protégés en zone urbaine** (article L.123-1-5-III-5° du CU)

Ces éléments du paysage naturel et rural de la commune sont principalement compris dans les zones naturelles du plan de zonage (zones A et N) qui permettent une constructibilité limitée, et mentionnent des dispositions permettant de protéger le patrimoine naturel et les cônes de vues ou perspectives repérés. Leur protection est ainsi assurée.

Voir le détail de l'étude en annexe de chacun des éléments remarquables recensés sur la commune : en annexe I du rapport de présentation.



b. Les espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1° du Code de l'Urbanisme

Les espaces boisés de faible importance (surface inférieure à 4 ha), non protégés en application du code forestier, sont inscrits en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1° du Code de l'Urbanisme (quelques bosquets au nord-est du territoire communal).

Le PLU inscrit en espace boisé classé (EBC) environ 3,28 ha.

c. Haie à créer

Le zonage figure des haies à créer, entourant la zone urbaine, figurées par une trame verte, pour renforcer des dispositions figurant dans les articles 13 du règlement et matérialiser réglementairement des orientations d'aménagement et de programmation pour les secteurs de projet. Cette obligation permet de garantir la végétalisation des fonds de parcelles dans le respect de l'identité locale : bourg entouré d'une ceinture verte, courtil.

4. Les secteurs soumis aux risques

a. Les axes de ruissellement

Les axes d'écoulement pluvial figurent au plan de zonage par une inscription graphique. Lors de fortes pluies, des eaux peuvent circuler temporairement dans ces axes.

En conséquence, il est interdit de construire dans l'axe de ruissellement des eaux pluviales et il importe au propriétaire de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être agencés de sorte que les eaux pluviales ruisselant dans ces axes ne puissent les inonder.

Dans toutes les zones urbaines ou zones à urbaniser, les eaux sont canalisées par les voiries et réseaux existants. On recommande que toute construction ainsi que tous les remblais et les clôtures susceptibles de faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux de ruissellement soient évités de ne pas obstruer les axes d'écoulement. Cette mesure vise à limiter l'exposition des biens et des personnes au risque et à éviter d'aggraver le risque.

En zones urbaines, ainsi que dans les zones agricoles et naturelles (zones A et N), on recommande de prendre toutes dispositions pour s'assurer que les locaux ne soient pas inondés. Les ouvertures et les accès des pièces en sous-sol doivent être disposés de sorte que les eaux pluviales ruisselant ou s'accumulant en surface ne puissent les inonder.

L'application de ces mesures permet d'assurer la libre circulation des eaux de ruissellement en surface, de ne pas contrarier le fonctionnement hydraulique du bassin versant, de ne pas exposer les constructions au risque d'inondation par ruissellement et de limiter l'impact en aval.

I. PREROGATIVES POUVANT FIGURER AU PLU

Bien que ne figurant pas sur le plan de zonage, ces éléments s'appliquent au territoire communal et doivent être pris en compte pour la construction.

1. Prescriptions d'isolement acoustique aux abords des voies de transports terrestres

La RD 1001 est classée «voie bruyante » par arrêté préfectoral du 29 novembre 1999.

Suite à la modification des limites communales, la commune, pour la partie du territoire en limite de la RD 1001, est concernée par l'application de cet arrêté préfectoral,

Le secteur concerné par le bruit est compris dans une bande de 100 m à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, de chaque côté de la voie. Il est représenté par une bande grisée d'une largeur de 100 m de chaque côté de la voie. Les dispositions de l'arrêté figurent en annexe du règlement, et dans l'annexe 7I. Les principales dispositions consistent à une isolation renforcée des constructions d'habitation.

Or ce secteur est en zone agricole, ne comprend actuellement aucune construction et ne verra l'implantation d'aucune construction d'habitation, sauf installation d'une exploitation agricole et logement liée à l'exploitation agricole.

2. Zones de sensibilité archéologique :

Sur l'ensemble du territoire s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Les dispositions du code du patrimoine (article L.531-14 en particulier), de l'arrêté du Préfet de la région Picardie en date du 20 mai 2005 (en annexe du règlement), et du décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive devront être appliquées.

Onze zones de sensibilité archéologique sont recensées dans la commune de Rumigny :

- Bâtiments gallo romains à « l'Argilière » (enclos rectilignes)
- Bâtiments gallo romains lieu dit « Derrière le Bosquet »
- Zone d'habitat disparu aux « Routieux »
- Zone d'habitat disparu à « La farine Jarret »
- Bâtiments d'époque indéterminée à « La carotte »
- Villa gallo romaine à « la fosse à poule d'Inde et le moulin brûlé »
- Bâtiments gallo romains à la « Vallée de Sains »
- Bâtiments d'époque indéterminée à « La couture des moines »
- Souterrain sous l'école dans « le Village »
- Moulin à « la briqueterie »
- Moulin à « la côtère du Moulin ».

3. Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'autorité administrative fixe la limite du domaine public routier, au droit des propriétés riveraines. Il a pour objet de protéger le domaine public contre les empiétements des particuliers et de modifier unilatéralement les limites existantes des voies.

La commune de Rumigny est soumise au plan d'alignement approuvé le 02/10/1879, qui concerne le CD 75 de Saint-Sauflieu à Cottenchy, rue de Saint-Sauflieu et rue de Sains

Les alignements qui s'appliquent dans la commune ?

4. Le Droit de Préemption Urbain (DPU)

Le droit de préemption urbain peut couvrir la totalité de la zone urbanisée de la commune, c'est-à-dire l'ensemble des zones U et AU.

Il constitue à la fois :

- un moyen d'acquisition par les communes ou leurs délégataires de biens immobiliers, par substitution à des acquéreurs éventuels à l'occasion d'aliénations volontaires à titre onéreux.
- une source d'information et de mesure du marché immobilier local.

L'annexe 7c détaille le droit de préemption urbain.

Celui-ci sera institué par délibération spécifique de la commune après l'approbation du PLU.

5. Les installations générant des périmètres d'éloignement

Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est recensée sur la commune :

- EARL PIPRA de sa déclaration du 26 avril 2002, siège social situé 8 rue d'Amiens, relatif à l'exploitation d'un élevage avicole de 7 875 animaux-équivalents sur la commune (référence cadastrale des parcelles concernées : AC 30, 31, 32, 37, 38 et ZH 44).

La distance minimale d'éloignement entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public est de 100 m sauf dérogation de la Chambre d'Agriculture.

Les autres bâtiments agricoles génèrent des périmètres d'éloignements de 50 m en application du règlement sanitaire départemental.

Les risques et nuisances engendrées par ces installations sont pris en compte par l'inscription de périmètres d'éloignement sur un plan en annexe 7g.

6. Participation pour voiries et réseaux

La commune peut délibérer pour mettre en place une taxe d'aménagement majorée s'appliquant aux secteurs de projet pour percevoir une recette permettant le financement des réseaux à créer ou renforcer : voies, éclairage public, eau potable, assainissement, eaux pluviales, électricité, et passage souterrain de communication.

*Cette **taxe d'aménagement majorée**, pourrait être instituée par délibération spécifique de la commune après l'approbation du PLU.*

PARTIE 7 COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES ET DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le PLU est réalisé en application du cadre législatif et plus particulièrement de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH), qui préconisent l'équilibre entre développement et renouvellement urbain, la diversité des fonctions urbaines, la mixité sociale et l'utilisation économe et maîtrisée des espaces

Il est également compatible avec l'évolution du cadre législatif :

- *Lois Grenelle 1 et 2 (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE).*
- *Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013,*
- *Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, entré en vigueur au 1er février 2013,*
- *Loi n°2013-61 du 18/01/2013 relative à la mobilisation du foncier en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, qui porte de 20 % à 25 % le taux de production de logement social (dite loi DUFLOT),*
- *Loi n°2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR),*
- *Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et des documents supra-communaux.*

Il doit être compatible avec le cadre législatif.

Il doit être compatible avec les documents supra communaux suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois
- Le Programme Local de l'habitat (PLH)
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- Le Plan climat énergie territorial (PCET)
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie,
- Le Schéma d'Assainissement (SDA) communal,
- Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Amiens Métropole.

Il doit intégrer les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Cette partie montre apporte la justification de la compatibilité du PLU avec les contraintes supra-communales qui s'imposent à la commune : documents supra communaux et servitudes d'utilité publique.

A. LE CADRE LEGISLATIF :

Compatibilité avec les lois d'aménagement et d'urbanisme

⇒ **L'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme :**

Comme décrit dans les pages précédentes, la présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme respecte les principes généraux de protection et d'aménagement édictés par l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, en particulier en matière de :

- limitation de l'utilisation de l'espace,
- maîtrise des besoins de déplacements,
- préservation / protection des espaces naturels,
- protection des sites et paysages,
- prévention des risques naturels,
- prévision de zones destinées à l'habitat et aux activités pour les besoins présents et futurs.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du PLU organise la coexistence des différentes fonctions urbaines - habitat, équipements collectifs, artisanat, bureaux et services -. Certaines zones sont ainsi préférentiellement destinées à l'habitat résidentiel, d'autres aux équipements publics.

Elles sont situées à proximité de zones déjà urbanisées ce qui facilite la continuité des réseaux déjà existants, ou s'intègrent dans le tissu urbain existant afin de limiter la consommation d'espace et de répondre à des impératifs de renouvellement urbain.

⇒ **L'article L.123.1 du Code de l'Urbanisme modifié par les lois n°94-112 du 9 février 1994 et n°95-115 du 4 février 1995 :**

La présente révision du Plan Local d'Urbanisme respecte les principes généraux de préservation de la qualité des paysages et de maîtrise de leur évolution définis par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, en particulier par l'instauration au plan de zonage et au règlement de :

- La délimitation de zones urbaines et à urbaniser en fonction de l'activité et l'usage dominant préexistant ou souhaité (zones U),
- La définition des types d'occupation interdites et admises sous condition dans chaque zone (articles 1 et 2 du règlement),
- La prise en compte du mode d'assainissement adapté à chaque site (articles 4 du règlement).
- La définition, en fonction des situations locales, des règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature (article 6 à 9 du règlement).
- Des dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions (article 11 du règlement), des aménagements des abords (articles 12 et 13 du règlement),
- La réglementation des reconstructions et de l'aménagement des bâtiments existants, notamment en zone naturelle),
- La création de tracés de voies routières et piétonnes nouvelles figurant au plan de zonage sous forme d'emplacements réservés,
- Le classement en zone N des sites et espaces naturels les plus sensibles ou les plus remarquables.

⇒ **L'article L.111.1-4 du Code de l'Urbanisme (article 52 de la loi N° 95/01 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) :**

L'article L.111.1-4 du Code de l'urbanisme vise à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières importantes.

La commune est concernée par cette disposition du fait de la nature des voies qui la traverse.

⇒ **Loi n°95.101 du 02 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et loi n°93.24 du 08 Janvier 1993 relative à la qualité des paysages et leur mise en valeur :**

La présente élaboration du Plan Local d'Urbanisme respecte les principes généraux de ces lois :

- En préservant les espaces naturels boisés par un classement adapté : zonage N,
- En favorisant un tissu urbain dense, limitant l'étalement urbain,
- En inscrivant en zone N les espaces boisés et en classant en espace boisé classé les bois les plus remarquables,
- En protégeant quelques éléments remarquables identitaires de la commune par une inscription graphique au titre du L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme,
- En imposant dans les zones à urbaniser ou de projet des orientations d'aménagement et de programmation.

B. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

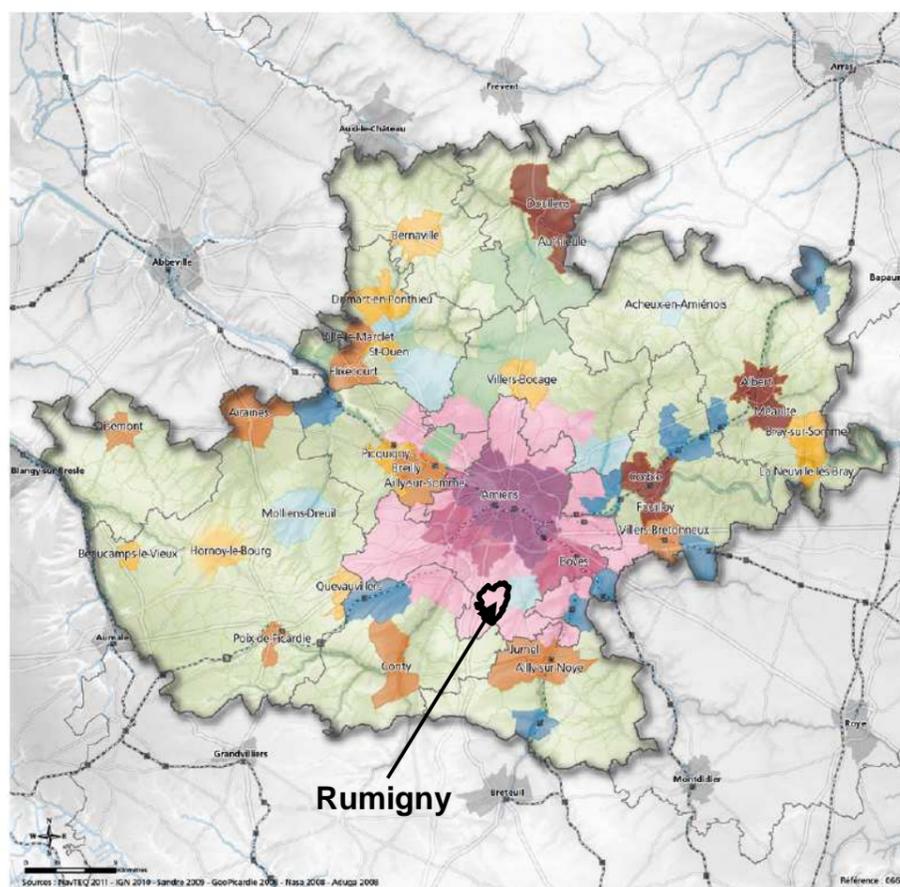
1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU GRAND AMIENOIS.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale (SCOT) remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme (SDAU) et s'imposent aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux programmes locaux d'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU) et aux schémas de développement commercial. Les schémas de cohérence territoriale fixent les objectifs d'aménagement et d'urbanisme en prenant en compte l'ensemble des politiques menées au niveau de l'agglomération (équilibre social de l'habitat, cohérence entre l'urbanisation et création de desserte en transports collectifs, équipement artisanal et commercial, localisations préférentielles des commerces et autres activités économiques, protection des paysages et mise en valeur des entrées de villes, prévention des risques).

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Amiénois a été approuvé le 21 décembre 2012.

Les objectifs du SCOT à l'horizon 2030 pour Rumigny, sont les suivants :

- **Objectif de croissance de +0,2% / an** (Commune de la couronne Amiénoise, population de l'aire urbaine d'Amiens)
- **Objectif a1 : réduire l'empreinte spatiale du développement urbain**
20 % de l'espace déjà urbanisé doit être consacré au renouvellement urbain
- **Objectif a2 : optimiser la ressource foncière**
La surface moyenne maximale des terrains à usage d'habitat pavillonnaire doit être de **600 m²**, soit une densité brute minimale de **15 logt / ha** (soit 10 % restant pour espace public).
- **Objectif a3 : mettre en place une stratégie foncière et mutualiser une ingénierie de l'aménagement**
- **Objectif b1 : renouveler les formes d'habitat**, avec 70 % de pavillonnaire et 30 % de logement dense ou petit collectif.
- **Objectif b2 : proposer des programmes de logements diversifiés.**
- **Objectif b3 : améliorer l'attractivité du parc de logement ancien.**



Typologie des communes		

Document d'objectifs DOO (les fondamentaux, page 14):

- **Garantir un développement raisonné de la commune :**

Il s'agit donc de garantir aux communes rurales, aux bourgs et communes de la couronne amiénoise, les conditions d'un développement pérenne et raisonné qui conforte leur fonction résidentielle et contribue dans le même temps au maintien de leur potentiel agricole, environnemental et paysager.

➤ **Rechercher un meilleur équilibre entre extension, renouvellement urbain et densification**

Les stratégies et projets de développement, notamment résidentiel, devront permettre un meilleur équilibre entre la consommation d'espaces naturels et agricoles, la réhabilitation et la transformation de bâtiments existants et l'utilisation de terrains situés dans les parties urbanisées. Elles devront pour ce faire définir une stratégie foncière adaptée consistant plus particulièrement à identifier, dans le cadre des démarches de planification qu'elles engagent, les opportunités foncières et bâties existantes, en renouvellement et en densification.

➤ **Permettre l'évolution et la diversification de l'habitat**

Mettre en œuvre les conditions permettant de diversifier les typologies d'habitat pour limiter la consommation foncière

- offrir la possibilité, notamment dans les parties urbanisées, de développer de l'habitat intermédiaire voire du petit collectif lorsque les conditions y sont propices ;
- faire évoluer l'habitat pavillonnaire considérant la diminution de la taille des parcelles comme l'objectif prioritaire à atteindre, et comme objectifs complémentaires, une organisation plus rationnelle des opérations et un aménagement plus qualitatif des espaces publics.

• **Intensifier la contribution des espaces naturels et agricoles à la qualité et à l'attractivité du cadre de vie**

Au-delà de leur valeur écologique et/ou productive, les espaces naturels, et peut-être plus encore les espaces agricoles, forgent l'identité du Grand Amiénois, façonnent ses paysages et sont supports de multiples pratiques récréatives de proximité (promenade, jogging, randonnée pédestre et équestre, pêche, etc.). Ils lui offrent ainsi la possibilité de se différencier d'autres territoires, tant leur enchevêtrement avec l'espace bâti est fort. Ils permettent également de satisfaire au désir collectif de nature, de proximité, de bien vivre, au quotidien ou occasionnellement, dans un environnement alliant aménités urbaines et rurales.

Intensifier la contribution des espaces naturels et agricoles à la qualité et à l'attractivité du cadre de vie suppose toutefois :

- de passer d'une imbrication passive, voire subie, avec les espaces urbanisés à une imbrication projetée, volontaire, réciproquement enrichissante ;
- de concilier enjeux de préservation de leurs valeurs écologiques et productives, et enjeux de développement et d'animation du territoire.

Il convient pour cela :

- d'organiser les interactions entre l'armature naturelle et agricole, et l'armature urbaine du Grand Amiénois, à différentes échelles de territoire ;
- de considérer le rôle à jouer de l'agriculture dans la préservation de la qualité urbaine et de la diversité des paysages ;
- enfin, de promouvoir les fonctions sociales et récréatives des espaces naturels et agricoles, dans le respect des milieux vivants et des activités productives.

➤ **Valoriser l'armature naturelle et agricole par les choix d'aménagement du territoire**

Quelle que soit la nature des projets, les communes porteront une attention particulière à la consommation d'espaces naturels et agricoles engendrée, en privilégiant le renouvellement urbain et la densification. Elles identifieront les sites propices à une intensification urbaine parmi lesquels les quartiers de gare (routière et ferroviaire), les friches urbaines et d'activités, lorsque leur localisation et les conditions de leur réhabilitation s'y prêtent particulièrement, ainsi que les dents creuses.

Elles veilleront à l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des nouvelles opérations. Elles contribueront par ailleurs, par leurs choix d'aménagement, à la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire.

➤ **Contribuer au maintien, au développement et à la diversification des activités agricoles**

Si l'agriculture occupe 8 hectares sur 10 dans le Grand Amiénois et reste une activité importante du pays, elle est confrontée à deux défis majeurs :

- le premier, d'ordre économique, consiste à trouver de nouveaux débouchés, plus stables et diversifiés que ses débouchés traditionnels, soumis à la fluctuation des prix des matières premières et à une répartition de la valeur ajoutée de plus en plus défavorable aux producteurs ;
- le second, d'ordre environnemental, consiste à poursuivre les efforts entrepris pour mettre en place des pratiques de plus en plus respectueuses de l'environnement dans un contexte où le renforcement des législations et réglementations en la matière va croissant.

Relever concomitamment ces deux défis nécessite de renforcer les relations entre l'agriculture, le territoire et ses acteurs. C'est pourquoi la Chambre d'agriculture de la Somme et le syndicat mixte du pays du Grand Amiénois ont signé, en avril 2011, une déclaration d'intentions visant à développer une « agriculture durable de proximité ». Il s'agit de mettre en place des circuits de commercialisation de proximité des produits agricoles, qu'ils soient alimentaires ou non alimentaires, ainsi qu'une production d'énergie renouvelable et d'éco-matériaux à base de ressources locales. Par les principes et actions portées par le SCOT, le pays du Grand Amiénois entend y contribuer.

1.5 Les objectifs de production de nouveaux logements

Pour répondre aux besoins de ses habitants et contribuer à l'objectif de production des 32 000 nouveaux logements à l'horizon du SCOT (ambition que s'est fixée le pays), chaque intercommunalité devra, sur cette période, accroître son parc de logements. Les objectifs de production de nouveaux logements trouveront réponses au travers de constructions neuves, de la réhabilitation de logements anciens, de la remise sur le marché de logements vacants ou encore de la transformation de bâtiments antérieurement affectés à d'autres usages telles que les friches d'activité par exemple. Par intercommunalité, les objectifs à atteindre sont les suivants :

La réalisation de ces objectifs passe par l'implication des EPCI en termes de programmation, de mise en œuvre ou d'accompagnement de politiques de l'habitat.

Les orientations d'aménagement du territoire et les choix réglementaires du PLU permettent de répondre aux objectifs du SCOT, notamment sur les aspects suivants :

- **Consommation foncière raisonnée :**

Le PLU n'augmente pas la partie actuellement urbanisée et les zones urbaines de la commune par rapport au POS. L'extension de la zone urbaine porte sur une surface de 2 600 m², ne compromettant pas la pérennité d'une exploitation agricole, et restant inférieure aux surfaces de zone à urbanisées non reconduite dans le PLU (secteur de la Justice notamment).

- Permettre le développement d'un **habitat diversifié dans les espaces déjà urbanisés :**

Les orientations d'aménagement et de programmation et les secteurs de projet se situent dans des zones U, équipées en réseaux. Le règlement du PLU et les recommandations favorisent la création de logements avec une densité conforme à celle préconisée par le SCOT (15 logt / ha) et la possibilité de construire des maisons groupés, ou des petits collectifs.

- Le **développement commercial** n'étant pas à privilégier à Rumigny, les constructions à vocation commerciale sont plafonnées par le règlement à un seuil de 300 m².

- **Valorisation des espaces naturels :** les espaces naturels ne sont pas impactés par l'étalement urbain, et sont protégés par des classements adaptés en zones A, N, avec des protections spécifiques pour les éléments remarquables ou les espaces boisés.

- **Déplacement et fonctionnement :** la trame de chemins est conservée et renforcée par le projet de création d'un chemin permettant d'améliorer le fonctionnement agricole du territoire, et de conforter l'aménagement de cheminements en « tour de ville ».

2. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAINE (PDU)

Le Plan de déplacement urbain (PDU) a été approuvé le 19 décembre 2013. Les 11 obligations du PDU respectent les principes suivants :

1. Equilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et la protection de l'environnement et de la santé ;
2. Renforcement de la cohésion sociale et urbaine ;
3. Amélioration de la sécurité de tous les déplacements ;
4. Diminution du trafic automobile ;
5. Développement des transports collectifs, de la bicyclette et de la marche à pied ;
6. Amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération ;
7. Organisation du stationnement sur la voirie et dans les parcs publics de stationnement ;
8. Organisation des conditions d'approvisionnement de l'agglomération nécessaires aux activités commerciales et artisanales ;
9. Amélioration du transport des personnels des entreprises et des collectivités publiques ;
10. Organisation d'une tarification intégrée ;
11. Réalisation, configuration et localisation d'infrastructures de charge destinées à favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Depuis le début des années 2000 et la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le contenu des documents d'urbanisme a été renforcé : le lien entre l'urbanisme et les déplacements doit y faire l'objet d'une attention particulière. A compter de l'approbation du PDU, les communes d'Amiens Métropole auront trois ans pour rendre leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) compatibles avec le PDU.

Le PDU d'Amiens Métropole présente un programme d'actions 2013-2023 répondant à trois enjeux :

- Enjeu environnemental : « je bouge pour ma planète »,
- Enjeu citoyen : « je me déplace autrement »,

- Enjeu économique et social : « je partage notre espace public ».

Toutes les actions du PDU doivent être prises en compte dans les PLU mais les actions suivantes concernent plus particulièrement la situation de Rumigny :

- Action 6 : Anticiper la desserte multimodale des secteurs de projet,
- Action 7 : Agir sur le stationnement des voitures et des vélos dans les constructions privées,
- Action 11 : Mettre en oeuvre le Schéma Directeur d'Aménagements Cyclables,
- Action 14 : Hiérarchiser le réseau de voirie.

Amiens Métropole, en tant qu'Autorité Organisatrice des Transports Urbains, a émis un avis favorable sur les orientations du PADD, considérant notamment que le projet de territoire favorise la pratique de déplacements doux de manière à limiter l'utilisation du transport individuel, et que la commune s'inscrit pleinement dans une politique de mobilité durable. **Les orientations du PLU sont donc compatibles avec le PDU.**

12. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération

Amiens Métropole a été approuvé le 15/12/2011. Ce document fait ressortir les atouts de la situation géographique de la Métropole amiénoise, et a pour ambition de restaurer une croissance démographique en rapport avec les ambitions de l'agglomération. Pour ce faire, le PLH vise à :

- Prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages pour la programmation de l'offre
- enrayer le phénomène de migration des actifs hors de l'agglomération,
- accueillir des populations nouvelles,
- favoriser le retour de ménages contraints de s'installer hors de l'agglomération faute d'offre de logements adaptés à leurs besoins et ressources,
- retenir les jeunes diplômés
- rééquilibrer socialement et spatialement l'agglomération par une offre de logement diversifiée dans les quartiers de la ville centre et dans les communes de l'agglomération.

Le programme local de l'habitat doit également permettre l'accès au droit au logement pour tous.

Le respect du droit au logement pour tous rend tout aussi prioritaires :

- la production de nouveaux logements locatifs sociaux abordables aux ménages à faibles ressources,
- l'amélioration des conditions de logement des personnes défavorisées au moyen du renouvellement urbain et de l'amélioration des parcs public et privé.

Le programme d'actions, qui a pour objectif de définir et mettre en oeuvre le volet habitat des orientations d'Amiens Métropole en matière de développement et d'aménagement, se décline selon six grands axes opérationnels :

- Construire plus,
- Construire mieux,
- Poursuivre la rénovation urbaine,
- Accompagner les mutations urbaines des quartiers,
- Favoriser l'accès au logement et à l'hébergement des personnes ayant des besoins spécifiques,
- Construire et mobiliser un partenariat durable pour réaliser les objectifs du PLH.

Ces axes sont ensuite déclinés dans un programme comprenant une vingtaine d'actions.

La répartition géographique des logements programme la construction de 25 logements à RUMIGNY pour la période 2011-2016. Soit, en extrapolant sur la période d'application du PLU à l'horizon 2030, la production d'environ 50 logements.

En programmant une évolution conforme aux objectifs du SCOT, et la production de 44 logements, le PLU est en cohérence avec le PLH.

13. LES GENS DU VOYAGE

La commune n'est pas soumise à des obligations de réalisation d'aire d'accueil pour les gens du voyage.

14. LES EOLIENNES

La commune n'est pas concernée par des projets éoliens.

15. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

La loi Grenelle 2 prévoit qu'un document cadre intitulé « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE) est élaboré conjointement par l'Etat et la Région en association avec les Départements, les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ou, à défaut, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux, les associations de protection de l'environnement agréées concernées ainsi que des représentants des partenaires socioprofessionnels intéressés. En Picardie, ce schéma est en cours de réalisation.

La démarche d'élaboration d'un SRCE au niveau régional, prenant en compte les enjeux de continuité écologique à l'échelle intercommunale et communale, a été initiée en fin 2011. Le SRCE met en place les outils et mesures d'identification, de préservation et de mise en valeur de la trame verte et bleue (<http://tvb-picardie.fr/>).

Pour la mise en œuvre de la TVB au niveau régional, l'article L.371-3 du code de l'environnement prévoit qu'un **document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région.**

Contenu du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) :

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et régionaux (...), des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique :

- a. Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- b. Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement
- c. Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue
- d. Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques
- e. Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Afin d'aider à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique, le comité opérationnel « Trame verte et bleue » du Grenelle de l'environnement a rédigé 3 guides méthodologiques pour permettre d'adapter la démarche aux enjeux régionaux et aux démarches partenariales et contractuelles déjà engagées.

Démarche en Picardie :

- **Étape préalable au SRCE :**

Afin d'initier cette démarche, de cadrer la méthodologie régionale à appliquer et de définir un cahier des charges pour la réalisation du SRCE, l'Etat a confié au bureau d'étude Enviroscop une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les objectifs de cette première phase sont les suivants :

- recueils d'informations sur les textes réglementaires et les projets
- analyse des trames vertes et bleues déjà existantes dans les autres régions
- analyse des données existantes auprès des partenaires locaux et enquête sur leur perception d'une trame verte et bleue en Picardie ;

A l'issue d'une large concertation, un cahier des charges pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue a été proposé.

- **Élaboration du SRCE de Picardie :**

Sur la base des résultats de l'étape préalable, une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du SRCE de Picardie a été confiée au groupement d'études Ecosphère – Ecothème – RCT.

Ce schéma est en cours d'élaboration.

16. PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) 2

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle 1 et 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Le plan climat énergie départemental de la Somme s'inscrit à la fois dans des dynamiques internationale, européenne, nationale et régionale.

Contexte réglementaire

Le Conseil général de la Somme a engagé la construction de son Plan Climat Energie Départemental en juillet 2009.

La loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 rend obligatoire, pour les collectivités de plus de 50 000 habitants, la réalisation d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Ces PCET sont des outils dont l'objectif est de planifier, à différents échelons locaux, les actions de réduction des consommations d'énergie, des émissions de gaz de serre et d'adaptation au changement climatique contribuant à l'atteinte des objectifs européens et nationaux :

- le « 3x20 » européen en 2020 :
 - Réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre
 - Porter à 20% la part d'énergies renouvelables dans la production énergétique
 - Augmenter de 20% l'efficacité énergétique
- le 'Facteur 4' français : Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre nationales d'ici 2050
- le Plan national d'adaptation au changement climatique : mettre en œuvre une série de mesures préparant le territoire, la population et les activités économiques à faire face aux changements climatiques futurs.

Ce sont bien ces 3 objectifs que le Conseil général de la Somme veut contribuer à atteindre, d'abord en s'engageant sur une meilleure gestion de son patrimoine et de ses services, ensuite en prenant en compte ces enjeux majeurs dans ses politiques, et enfin en animant des réseaux départementaux d'acteurs locaux engagés dans la lutte contre le changement climatique et ses conséquences.

La promulgation de la Loi « Grenelle 2 » a mis en place l'obligation de réalisation en régions de Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE).

Élaboré conjointement par le Préfet de région et par le Président du Conseil régional, il devra contenir :

- les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- les orientations de maîtrise de la consommation en énergie,
- les potentiels et objectifs de développement des énergies renouvelables,
- les orientations d'adaptation au changement climatique,
- le schéma régional éolien,
- le plan régional pour la qualité de l'air.

Objectifs pour la région Picardie à l'horizon 2020 (par rapport à l'année de référence 2007) :

- Réduction de 21 % des émissions de gaz à effet de serre*
- Augmentation de la part de l'énergie d'origine renouvelable à 23% de l'énergie consommée.

Ces orientations sont valables pour 5 ans, et les actions du Plan climat énergie départemental devront être jugées compatibles avec le SRCAE.

Le projet de territoire de Rumigny doit s'inscrire dans ce contexte et être compatible avec les objectifs du plan climat énergie territorial.

2 <http://www.somme.fr>; <http://www.clubclimat.somme.fr>; <http://observatoire.pcet-ademe.fr/pcet/fiche/96/conseil-general-de-la-somme>

17. LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ARTOIS PICARDIE

En application de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992, modifiée en 1995, renforcée par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques), **le SDAGE Artois-Picardie a été approuvé par arrêté du 20/11/2009. Il est entré en application le 1er janvier 2010.** Il constitue un instrument de cohérence dans le domaine de l'eau.

Il porte sur les années 2010 à 2015 incluses. Les grandes orientations définies dans ce document sont :

- Poursuivre la réduction de la pollution avec la mise en œuvre de la directive « eaux résiduaires urbaines », l'équipement des communes rurales pour l'assainissement, la réduction des rejets de substances dangereuses et la lutte contre les pollutions diffuses de toutes origines.
- Amplifier les interventions en faveur des milieux, en particulier pour la préservation des zones humides et pour le bon état physique, chimique et hydro morphologique des cours d'eau favorable aux équilibres biologiques.
- Optimiser la connaissance de l'état des eaux superficielles et souterraines, avec des réseaux de mesures mieux structurés et rationalisés.
- Renforcer la gouvernance, en privilégiant une logique d'interventions par bassin versant et territoire (information, participation et partenariat) et intégrées (approche multi-pressions).
- Augmenter la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, avec en particulier la protection des captages et des ressources stratégiques, notamment au travers du programme de solidarité envers les communes rurales et les actions de lutte contre les pollutions diffuses de toutes origines.
- Poursuivre la politique du bassin vers l'équilibre entre usages et ressources en eau, grâce à la gestion concertée (SAGE, contrats de rivière, ...) et à la mise en œuvre d'actions d'économie d'eau, de mobilisation et développement des ressources.
- Participer à la prévention des inondations, en favorisant l'entretien des cours d'eau et la restauration des zones d'expansion de crues.

Le PLU est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des eaux de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, et reprend ses préconisations.

Prise en compte des orientations du SDAGE Artois Picardie dans le PLU	
Orientation n°2 : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives et préventives :	<p>La commune n'est pas desservie par les réseaux d'assainissement collectif. Les règles relatives à l'aménagement des parcelles applicables sont celles du SPANC.</p> <p>Dans tous les cas, le rejet de l'effluent dans le milieu naturel ne doit pas porter atteinte à la salubrité et ne doit causer aucune nuisance à l'environnement en général et au voisinage en particulier.</p> <p>La prise en charge des eaux pluviales doit se faire à la parcelle, conformément aux dispositions du Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) en vigueur, en ayant recours aux solutions alternatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Réalisation d'ouvrages ou d'aménagement limitant le débit évacué de la propriété, ○ Réalisation d'ouvrages garantissant une infiltration à la parcelle, ○ Récupération et stockage des eaux. <p>D'une manière générale, toute nouvelle construction doit faire l'objet d'une limitation ou d'une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel. Les dispositifs retardateurs ou limiteurs sont recommandés. Le PLU incite donc à utiliser des modes alternatifs pour la gestion des eaux de surfaces (article 4 : favoriser le stockage ou l'infiltration).</p> <p>Il prescrit un coefficient d'espace vert planté dans toutes les zones U (article 13).</p>

<p>Orientation n°4 : adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants :</p>	<p>Le plan de zonage du PLU indique les axes de ruissellement. Les règles de raccordement au réseau s'appliquent également pour les installations agricoles. Les espaces boisés, haies ou arbres isolés jouant un rôle important dans la lutte contre l'érosion et la rétention d'eau sont inscrits comme éléments remarquables à protéger au plan de zonage.</p>
<p>Orientation n°11 : Limiter les dommages liés aux inondations :</p>	<p>Le PLU prend en compte les axes de ruissellement existants, et indique dans le règlement, pour chaque zone, dans le chapitre protection, risques et nuisances, les dispositions à mettre en place pour limiter l'exposition des constructions au risque.</p>
<p>Orientation n°13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zone rurale pour réduire les risques d'inondation :</p>	<p>Le PLU présente des extensions urbaines maîtrisées, avec des orientations d'aménagement imposant la mise en place de tampons paysagés jouant également un rôle dans la gestion des eaux de surface et le maintien de secteurs d'infiltration, et un règlement imposant un coefficient d'espace vert planté dans toutes les zones U (article 13). Ainsi, l'artificialisation des surfaces urbanisées doit rester maîtrisée pour limiter les volumes d'eaux de ruissellement nouveaux provoqués par l'imperméabilisation des sols. Le plan de zonage du PLU indique les axes de ruissellements pour maîtriser les ruissellements en amont de la vallée et les espaces boisés, haies ou arbres isolés jouant un rôle important dans la lutte contre l'érosion et la rétention d'eau (éléments remarquables à protéger).</p>

Le PLU est compatible avec les orientations du schéma d'assainissement et de gestion des eaux de l'agence de l'eau Artois-Picardie et reprend ses préconisations.

18. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant (ici Somme Aval et Cours d'eau côtiers). Il fixe des objectifs généraux dans tous les domaines de l'eau : qualité, prélèvements de la ressource, assainissement, risques majeurs, milieux aquatiques

Le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers couvre 569 communes sur 3 départements (485 dans la Somme, 76 dans l'Oise, 8 dans le Pas-de-Calais) et 2 régions (Picardie et Nord-Pas-de-Calais).

Il s'étend dans la vallée de la Somme de la commune de Daours à la mer et couvre une superficie de 4 530 km².

Le bassin versant a pour colonne vertébrale la Somme canalisée et intègre également les principaux affluents, l'Ancre dont la tête de bassin se situe dans le Pas-de-Calais, l'Avre et la Selle qui prennent leur source dans l'Oise, au sud du territoire.

Ce document est élaboré par les acteurs du territoire réunis au sein d'une Commission Locale de l'Eau (CLE). Son but est d'aboutir à une gestion concertée de l'eau sur le territoire. Dans un souci de cohérence, le SAGE Somme aval et Cours d'eau côtiers est porté par le Syndicat Mixte AMEVA, qui est également structure porteuse du SAGE Haute Somme depuis 2007.

Ce SAGE est entré en phase d'élaboration en janvier 2012.

19. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT (SDA) COMMUNAL

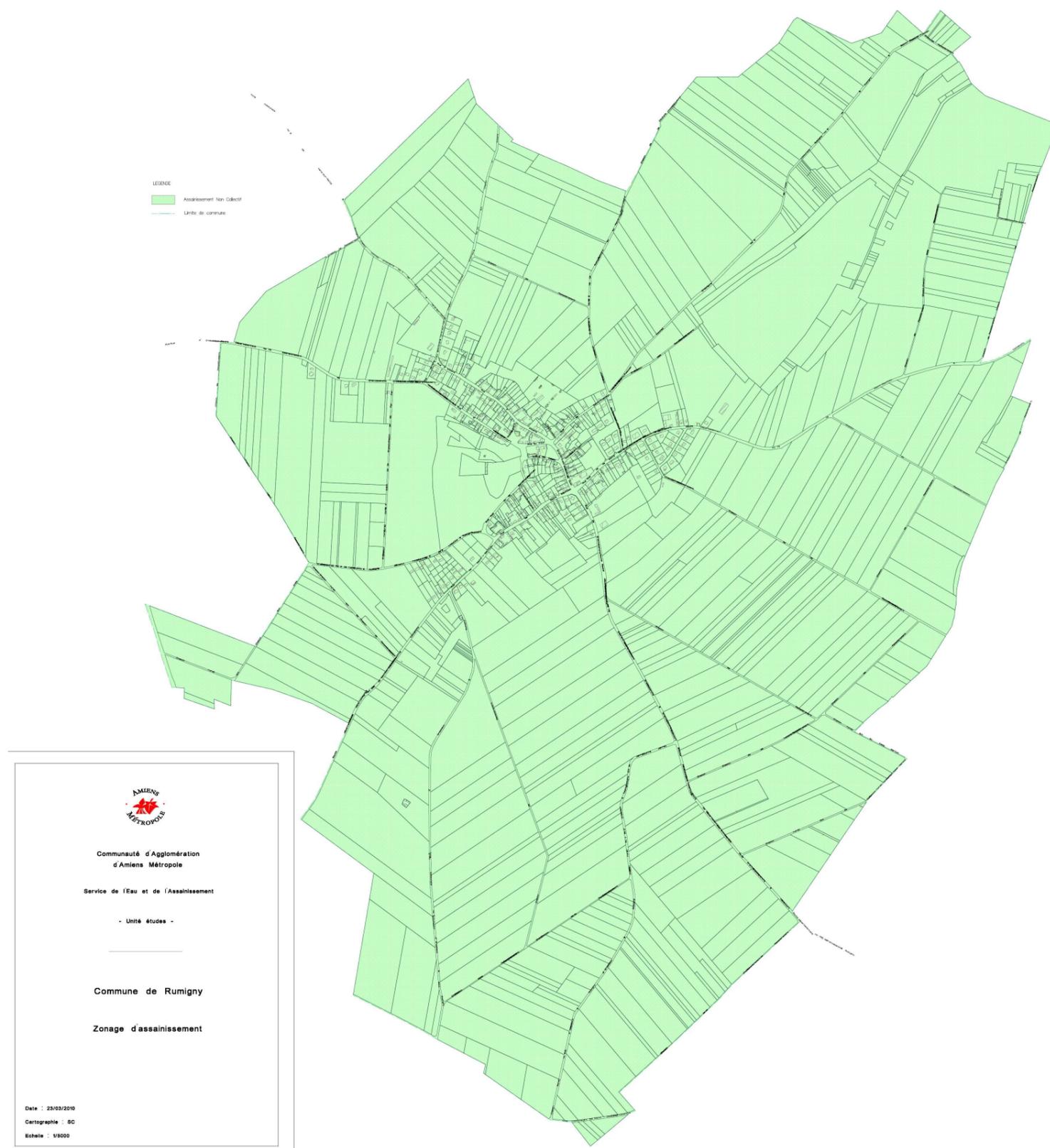
Le schéma directeur d'assainissement (SDA) a été établi en 2010 par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole. Les éléments du SDA sont présentés dans l'annexe 7-f du PLU.

L'ensemble de la commune est en assainissement non collectif (individuel).

La commune ne fait pas partie d'un Syndicat Public d'Assainissement Non Collectif (réunion du 20 février 2012-registre des délibérations).

Le SDA est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie.

Le SDA ne préconise pas de surface minimale constructible, mais pour être constructible, un terrain doit avoir une surface suffisante pour permettre la réalisation d'un système d'assainissement non-collectif.



Compte tenu des variations dans les types de sols rencontrés, des filières distinctes sont préconisées selon l'aptitude des sols.

A terme, et en application du SDAGE (Schéma directeur de gestion des eaux) et du Code général des collectivités territoriales (art. 2224-10), la commune prévoira la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales (problématique à considérer à l'échelle intercommunale, ou à l'échelle du bassin versant).

C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 126-1 et R 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés et inscrits : deux fenêtres de la façade de l'ancien manoir, avec leurs grilles.
- A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales) : passage de conduite d'assainissement unitaire entre la RD 75 et la rue de Saint Fuscien (Sentier du tour des Haies) sous le domaine privé communal,
- EL7 : Servitudes d'alignement : plan approuvé le 02/10/1879,
- I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, lignes moyennes et basses tensions,
- PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat : liaison hertzienne Dury – Amiens-Saint-Just-en-Fossées.

LEGENDE

-  A5. Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.
 -  AC1. Servitudes de protection des monuments historiques.
 -  EL7. Servitudes d'alignement.
 -  PT2. Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.
- AUTRES CONTRAINTES
-  Repères de nivellement.

COMMUNE DE

RUMIGNY

PLAN LOCAL D'URBANISME

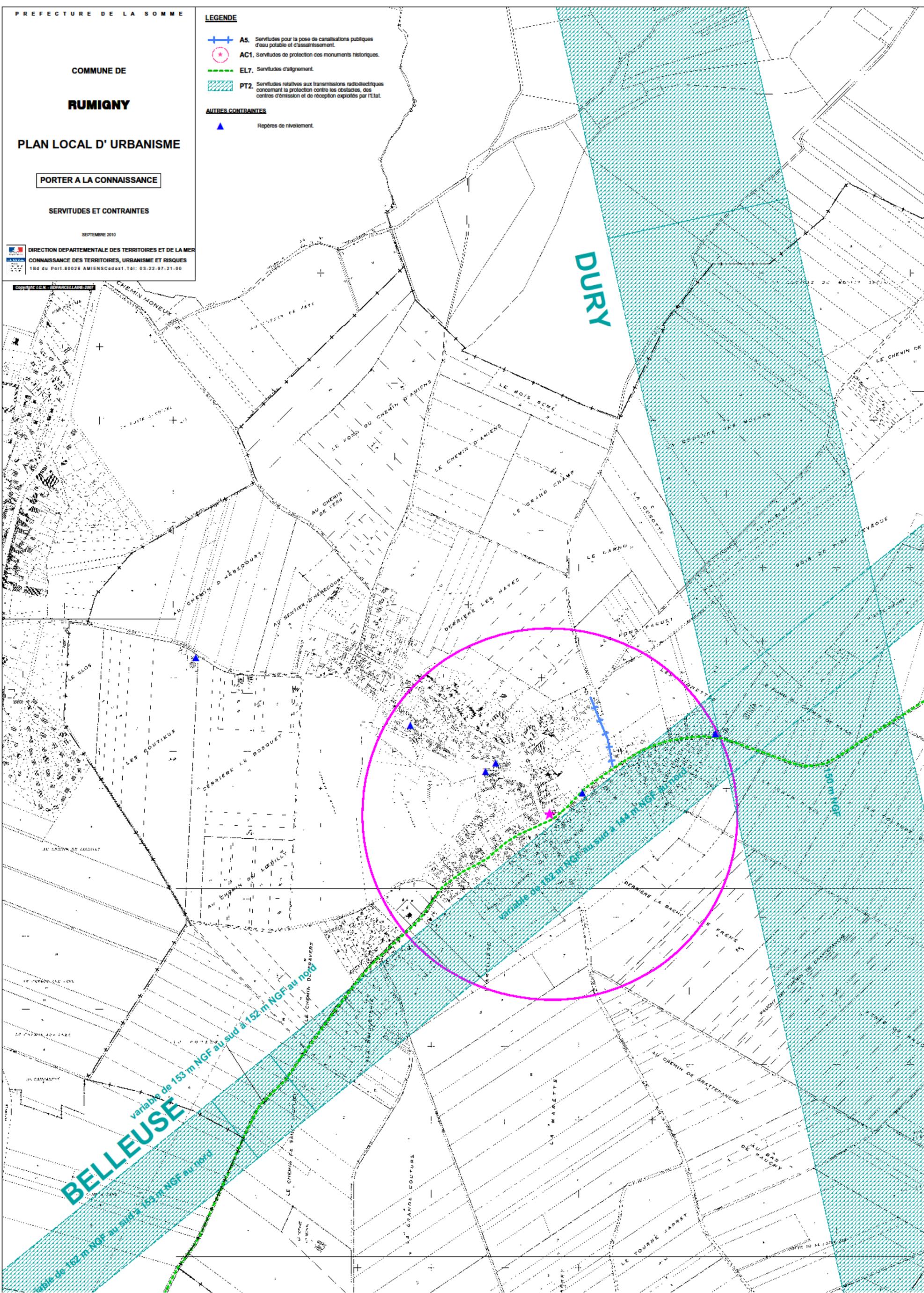
PORTER A LA CONNAISSANCE

SERVITUDES ET CONTRAINTES

SEPTEMBRE 2010

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 CONNAISSANCE DES TERRITOIRES, URBANISME ET RISQUES
 184 du Port. 80026 AMIENS Cedex 1. Tél: 03-22-97-21-00

Copyright I.C.N. - SEPARELLAIRE-2007



DURY

BELLEUSE

Variable de 153 m NGF au sud à 152 m NGF au nord

Variable de 152 m NGF au sud à 151 m NGF au nord

**PARTIE 8 INCIDENCES DES ORIENTATIONS
DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT, ET
MESURES COMPENSATOIRES**

A. CONSOMMATION DE L'ESPACE ET RESPECT DES ESPACES NATURELS ET DE L'ENVIRONNEMENT

La superficie des zones urbaines (U) du PLU s'élève à environ 40,32 ha.

Elle est inférieure à la PAU, qui englobait les constructions isolées en zone naturelle.

Les constructions à l'écart sont classées en zone naturelle pour 0,5 ha environ (ancienne zone NB du POS).

Au final, les secteurs urbains retenus en extension de la PAU ont une superficie d'environ 0,25 ha.

- Le Projet d'aménagement et de développement durables fixe comme objectif une amélioration du traitement des franges entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou cultivés.
- Le développement de la commune est modéré pour préserver les espaces naturels boisés et agricoles,
- Les secteurs concernés par le développement de l'urbanisation sont situés en continuité, ou dans l'enveloppe urbaine constituée, ils ne présentent aucune caractéristique remarquable d'un point de vue paysager et botanique.
- Les terrains retenus présentent de faibles surfaces. Leur consommation ne porte pas atteinte à l'équilibre d'exploitations agricoles et aux usages de pâtures pour l'élevage.
- Le règlement est élaboré pour assurer une bonne intégration des futures constructions (implantation respectant la typologie locale, hauteur limitée, coefficient d'espace vert pour favoriser la plantation des terrains – imperméabilisation limitée).
- Le plan local d'urbanisme protège par un classement en zone naturelle (N) le parc du château. Les bois sont classés en espaces boisés classés, y compris lorsqu'ils sont en zone agricole.
- Le PLU protège les éléments remarquables du paysage bâti et végétal.
- Le PADD et le règlement favorisent l'utilisation d'essences locales pour leurs qualités paysagères et écologiques (cf. note annexée au règlement).
- L'évaluation préliminaire des incidences annexée au présent rapport conclut également que les projets n'auront pas d'impact sur les milieux humides et naturels constituant les sites de nichage des espèces recensées.

Ainsi la consommation d'espace pour le développement du village ne se fait ni au détriment de l'agriculture, ni au détriment du paysage ou de l'environnement.

B. GESTION DES EAUX

1. Eau potable

A partir des données présentées dans l'annexe sanitaire, et le rapport de présentation, on constate que les capacités actuelles de pompage et de stockage sont exploitées avec modération.

Les réseaux actuels peuvent supporter l'augmentation mesurée de la population. Des prolongements, et un renforcement de ces réseaux sont envisagés le cas échéant.

Le plan ne prévoit aucune implantation d'activité fortement consommatrice d'eau.

Les capacités des pompes et du réservoir sont donc largement suffisantes et peuvent répondre à une augmentation importante de la demande.

Par ailleurs, le PLU permet de protéger la ressource en eau en empêchant le développement de la zone urbaine vers les périmètres de protection de captage d'eau potable ou de stockage.

La totalité du territoire communal est couverte par le réseau d'adduction. Toute urbanisation prévue devra prendre en compte la prolongation éventuelle des réseaux.

Le scénario d'évolution retenu pour la commune de Rumigny est une augmentation absolue d'environ 85 habitants impliquant une augmentation de la consommation annuelle qui atteindra progressivement environ 3 723 000 l, soit environ 3 723 m³ d'eau (à raison de 120l/jour/hab).

Comparée à la consommation moyenne actuelle estimée à environ 22 800 m³ d'eau par an, cela représente une augmentation d'environ 3 723 m³ d'eau par an, soit 16,3 % de la consommation actuelle. Toutefois, compte tenu de l'organisation du service, de la ressource, et des capacités de stockage et des réseaux, cette augmentation est supportable par d'Amiens Métropole.

2. Défense incendie

La totalité du territoire communal est couvert par des installations satisfaisantes pour la défense incendie. Toute urbanisation prévue devra intégrer le renforcement ou la prolongation éventuelle des réseaux.

Les capacités de stockage, et de débit des réseaux sont suffisantes pour assurer la défense incendie des zones urbaines ou à urbaniser.

3. Eaux pluviales

Compte tenu de la situation, il est souhaitable de réguler les débits de fuite en sortie de parcelle et de poursuivre l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal.

Il faudra veiller au bon entretien de l'existant : curage, appropriation et suivi de l'entretien des fossés et bassins.

Par ailleurs, il serait souhaitable de ne pas accroître de façon inconsidérée les surfaces imperméabilisées en agissant sur les espaces publics (bordurage, trottoirs ...), et en maintenant des espaces verts assurant le maintien de secteur d'infiltration.

Le PADD et le règlement favorisent l'infiltration des eaux sur la parcelle et la limitation de l'imperméabilisation des sols.

- Les surfaces imperméabilisées sont limitées au minimum (règlement de l'article 13 pour conserver un coefficient d'espace vert).
- La gestion alternative des eaux pluviales est encouragée dans l'article 4,
- Des emplacements réservés (b, c et d) sont prévus pour améliorer la gestion des eaux pluviales et les capacités de rétention dans des secteurs aval d'axe de ruissellement important (fossés).
- Les axes de ruissellements sont matérialisés au plan de zonage, avec un renvoi dans le règlement. Les constructions ou aménagement de clôtures y sont interdits pour éviter d'aggraver la situation en aval.

4. Eaux usées :

Toute construction nouvelle devra se référer au règlement du SPANC et permettre un assainissement suffisant adapté au type de construction et à la nature des sols.

Des solutions semi-collectives et collectives pourraient être mise en œuvre à terme.

Les réseaux d'assainissement non collectifs sont adaptés mais une évolution en assainissement collectif doit être envisagée avec une capacité d'assainissement suffisante de l'exutoire.

Les taxes d'aménagement et de raccordement à l'égout couvriront une partie des investissements à réaliser par la collectivité publique pour améliorer le service.

En l'absence de réseau, un système d'assainissement individuel sera réalisé à la parcelle conformément aux dispositions du SDA (articles 4 du PLU).

Cette gestion des eaux usées conforme à l'application de la loi sur l'eau, des orientations du SDAGE, et des dispositions mises en place par la communauté de communes (SDA et SPANC) permet de maîtriser les rejets et d'assurer la protection des milieux naturels.

C. REJETS ATMOSPHERIQUES

L'augmentation de la population va conduire à une augmentation des rejets atmosphériques de la commune : plus de déplacements automobiles et plus de chauffage notamment.

Concernant le bâti : les meilleures performances des constructions nouvelles devraient faire baisser le taux de rejets par habitants. L'application des réglementations thermiques nationales devrait également contribuer à cette réduction.

Concernant les déplacements : le PLU met en place des dispositions permettant de faciliter les déplacements :

- Emplacements réservés permettant d'assurer l'accès et une bonne desserte d'une parcelle agricole (emplacement réservé a),
- Emplacements réservés et outils de protection des circuits de déplacement doux : protection des sentes et du tour de ville (emplacement réservé c).

Le projet de la commune restant très modéré, et les normes s'appliquant aux véhicules et aux dispositifs de chauffage les rendant plus performants pour limiter les rejets, l'impact est négligeable.

D. EXPOSITION AU BRUIT

La commune n'est pas soumise aux bruits d'infrastructures. Elle n'est pas concernée par les bandes de bruit et d'éloignement associées à la RD 1001. Les nouvelles constructions devront respecter les normes acoustiques en vigueur.

Le projet communal n'aggrave pas la situation et n'expose pas de nouvelle population au bruit au-delà des valeurs limites admissibles.

E. DECHETS

a. Déchets ménagers et encombrants

L'augmentation mesurée de la population sera adaptée au système en place géré par la communauté de communes :

Ramassage des déchets en porte-à-porte :

- * Les ordures ménagères : une fois par semaine
- * Les encombrants : deux fois par an.

Le projet de la commune restant très modéré, l'impact est négligeable.

Le règlement du PLU impose dans l'article 4 la prise en compte de la gestion des déchets en imposant que des locaux poubelles soient prévus et intégrés dès la conception du bâti.

L'usine de méthanisation d'Amiens, dont la Communauté d'agglomération Amiens Métropole est propriétaire, a été construite en 1987. Idex Environnement Picardie en assure la gestion jusqu'en 2015. Elle a une capacité de **110 000 tonnes** d'ordures ménagères par an avec 4 digesteurs (3 x 2 400 m³, 1 x 3 500 m³).

Le tonnage global se stabilise avec un ratio de 390 Kg/ habitant/ an (hors gravats) et plus précisément la baisse du tonnage d'ordures ménagères résiduelles est encourageante, d'autant que la population est en augmentation.

Concernant le Plan de Prévention des déchets (2008 à 2010), on constate une baisse des tonnages ordures ménagères et sélectif.

Concernant la collecte sélective, les résultats de collecte nous permettent d'établir un ratio de ?? Kg/ habitant/ an (verre, emballages et journaux magazines).

Ce tonnage est en augmentation, lié à une progression du flux emballages.

Le scénario d'évolution retenu pour la commune de Rumigny est une augmentation absolue d'environ 85 habitants impliquant une augmentation d'environ 33 150 kg de déchets par an (soit 0,03% de la capacité de l'usine de méthanisation).

Cette augmentation doit être une prévision maximale compte tenu des efforts menés pour réduire à terme les quantités de déchets produits, et améliorer le taux de valorisation.

La collecte des déchets est adaptée et la capacité de traitement est suffisante pour recevoir cette évolution programmée de la population à l'horizon 2030.

5. Déchetterie et plate-forme de compostage

Les habitants de la commune ont un accès aisé aux équipements intercommunaux, la déchetterie Sud est située à proximité, sur la RD 7, lieux-dits Le Montjoie, route de Saint-Fuscien, à Amiens.

En service depuis novembre 1988, la déchetterie s'inscrit dans le cadre de l'amélioration de la gestion des déchets menée par Amiens Métropole.

L'évolution de la population n'aura pas d'impact sur les capacités et le dimensionnement de la déchetterie.

F. MISE A JOUR, MODIFICATION OU REVISION VERS UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Article L123-12-1

«Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. ... Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ... et donne lieu à une délibération du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

A la suite de l'élaboration du PLU, en application de l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme, la commune est tenue de procéder à une évaluation du plan local d'urbanisme approuvé 9 ans auparavant, en ce qui concerne les résultats de son application au regard :

- de la satisfaction des besoins en logements,
- de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser,
- de la réalisation des équipements correspondants,
- de l'impact du plan sur l'environnement.

Cette évaluation est réalisée sous forme d'un débat en Conseil municipal, qui délibère sur l'opportunité d'une modification ou d'une révision de ce plan.

Ce débat est organisé tous les neuf ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Une fois le PLU approuvé, il sera donc pertinent que la commune engage une démarche d'évaluation consistant à :

1. Choisir des indicateurs adaptés :
La commune devra procéder aux choix d'indicateurs permettant d'évaluer le PLU et de pouvoir suivre son application dans le temps (Patrimoine, vallée humide, respect des secteurs agricoles, contraintes du site ...etc ...).
2. Évaluer le plan local d'urbanisme :
3. Suivre l'évolution du plan et de ses impacts :

De même le PLU devra être mis à jour ou modifié pour intégrer les évolutions législatives à venir et/ou les éléments issus de nouveaux documents supra-communaux.

Indicateurs de suivi du PLU par thématique

Tableau de suivi des indicateurs du PLU		
Thème	Indicateur	Source
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Population et taux de variation annuel moyen - Densité résidentielle brute et nette - Production de logements 	Données permis de construire des communes + INSEE et/ou SITADEL (source DREAL) et suivi DDTM
Logement	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et surface des logements construits 	
Mixité sociale	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et taux de logements sociaux construits - Taille, catégorie, et financement public/privé des logements sociaux 	
Mixité urbaine	Répartition par forme urbaine (individuel, individuel groupé, collectif)	
Économie	Nombre d'emplois et répartition par filière	Données INSEE et UNEDIC (emploi salarié privé)
Équipement	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'équipement par habitant (commercial, administratif, associatif, sportif, culturel) - Taux de fréquentation des équipements - Adéquation des équipements par rapport aux besoins 	
Densification urbaine / Modération de la consommation d'espaces	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie des opérations engagées <ul style="list-style-type: none"> - logements - zones d'activités - Densité des opérations (logts/ha). Optimisation de l'aménagement des dernières réserves foncières - Surface consommée pour la construction. - Espace consommé par habitant - Logements vacants 	
Renouvellement Urbain	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de renouvellement urbain <ul style="list-style-type: none"> - surface foncière concernée - surface de plancher construite - Densité des opérations 	
Mobilités / Déplacements / transports		
Transport en commun et intermodalité	<ul style="list-style-type: none"> - Fréquentation, fréquence, et mode (bus, train, ...) - Évolution des modes de déplacements pendulaires 	Amiens Métropole Département
Circulation douce	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire d'itinéraires piétons / cycles 	
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation des obligations de stationnement - Capacité en stationnement public - Mise en œuvre des ER pour le stationnement 	
Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Protection / respect des éléments protégés : éléments remarquables, vallée humide, patrimoine archéologique - Niveau de préservation des paysages et des cônes de vue. 	

Tableau de suivi des indicateurs du PLU		
Thème	Indicateur	Source
Ressource (eau)	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des servitudes de protection des captages, - Évolution de la qualité de l'eau (eau potable et cours d'eau). 	SDAGE, SAGE
Ressource (air)	<ul style="list-style-type: none"> - Évolution de la qualité de l'air. 	Département
Ressource (agriculture)	<ul style="list-style-type: none"> - Surface agricole utile - Appréciation de l'existence de circuits courts/vente de proximité 	Chambre d'agriculture
Ressource (tourisme)	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité d'hébergement (lits) - Dynamique d'animation 	Comité Départemental du tourisme
Énergie	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'opérations pilotes en matière d'énergie (ex nombre de logements labélisés THPE ou BBC....) - Bilan thermique 	Amiens Métropole
Énergie et climat	<p>Dépendance en kWh/an/habitant</p> <p>Existence de dispositifs de lutte contre la précarité énergétique dans le bâtiment</p> <p>Potentiel de développement de la production locale d'énergie renouvelable en Ktep/an</p> <p>Coût de transport en euros/ménage/mois</p> <p>Coût énergétique des logements : coût de chauffage en euros/ mois/ ménage</p>	<p>Source étude prospective 2012 ADEME,</p> <p>OPAH</p> <p>ADEME</p> <p>MOBITER</p> <p>ENERTER</p>
Risques	Évolution des surfaces urbanisées soumises aux risques : mouvement de terrain ; ruissellement ; risques technologiques, bruit...	
Aménités environnementales	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaire de sentiers piéton cycle - Superficie d'espaces verts publics (m²) - % de surfaces imperméabilisées 	
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la TVB, linéaire de haies et surface d'espaces boisés, dont EBC - Qualité des eaux de surface et des milieux humides (catégorie, niveau de pollution) - Superficie d'espaces écologiques protégés et faisant l'objet d'une gestion conservatoire en faveur de la biodiversité (ZNIEFF ...etc ...). - Suivi des inventaires faune / flore par milieu. 	<p>Inventaire national du patrimoine naturel muséum national d'histoire naturelle.</p> <p>DREAL</p> <p>Amiens Métropole</p>

PARTIE 9 ANNEXES

**1. Recensement des éléments remarquables
(articles L.123-1-5 III-2°, IV-1° et 5° du Code de l'urbanisme°)**

**2. Évaluation préliminaire des incidences des secteurs de projet
du Plan Local d'Urbanisme sur le site Natura 2000 limitrophe.**